NOTES
SUR LES
ORDONNAN

F
178003

Notes sur les ordonnances

Par

Mr. Melenet Avocat au Parlement de Dijon.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE ACADÉMIE DE DIJON (DROIT)

F - 178.003

Notes sur L'ordonnance de 1667.

& sur la maniére de la pratique dans les officialités.

Sur L'ord.ce de 1670 pour les Matiéres Criminelles.

Sur l'ord.ce de 1669 pour la réformation de la Justice.

Sur l'ord.ce de 1670 Concernant le Commerce.

Avec un Edit servant de Réglement pour les épices

Notes sur l'ordonnance de 1667

Titre Premier

De l'observation des Ordonnances.

Ordonnances generales prévalent aux Coutumes, Pontanus sur Blois. part. 2. p. 258 et 259.

Se rustrù constitutiones ut que edicta si quod frequentissime apud vos tanto populi consensu in desuetudinem abeunt. Mornac ad Leg. 32. ff. de Legibus et Senatus Consult.

Par la loi 31 de legibus. Il est dit que les loix s'abolissent par nos usages, il en est de même des ordonnances de nos Rois selon Mornac l'art. 1er de l'ordonnance de 1629 y est formel.

Selon le même auteur sur la loi 1re ff. des proant. La peine de nullité n'a pas lieu si l'ordonnance ne la prononce, part. 1re Sect. 7. Chap. 5. N° 1555.

Si pourtant l'ordonnance était Conçue en ces termes qui emportassent negationem potestatis comme quand il est dit les juges ou les Parties ne pourront, il y va nullité sans que cette peine soit plus discrètement prononcée; Loüet lett. L. Somm. 25 N°. 2. L'établissement.

L'auteur des essais de jurisprudence Chap. 15 P. 258. examine si le Bien d'un état demande des Loix uniformes.

Le 15 Juin 1618. le Parlement de Dijon registra des lettres patentes obtenuës au mois de may precedent par les Etats de cette Province, que aucun Edit ne s'exécuterait en ce Ressort que preallablement il n'eut été verifié au Parlement et a la Chambre des Comptes. Delib. Secret. du Palais.

Journal du Palais Tom. 8. P. 801 établi la necessité de publier et Parlement les Edits avant de les observer.

Le 17. fevrier 1688. Le Roi fit une Déclaration Speciale pour regler la procedure es justices des Etations greniers a Sel et autres qui connaissent des droits des fermes de Sa Majesté, elle differe en quelque chose de la procedure prescrite par cette ordonnance

C'est une question de savoir si les ordonnances nouvelles derogent a une Coutume sans dire

par exprès. L'auteur des Loc Paraphrase sur Imbert p. 350 croit que non; mais Brodeau sur Loüet Lett. D. Somm. 25. tient Le Contraire.

Les enregistrements des Edits se faisaient autrefois en Latin mais cela fut changé par l'ordonnance de Roussillon, qui a voulu qu'ils fussent fait en françois et Et acte Lusage depuis.

Bien que la majesté se fasse assez connoitre expressément Commandement d'enregistrer un Edit. Le Roi a dessendu de faire mention dans l'Arrêt d'enregistrement; C'est par des Lettres patentes du 12 Juin 1673 ou plutot par une Deliberation des Chambres Consultes.

Les formalités des ordonnances se doivent accomplir in forma specifica et non per equipolens - L 2 et L. Statutis Cod. de. et periculo. et Bornier tome 2. de son Edition p. 680 sur l'art. 10.

L'auteur du journal du Palais Tom. 8. p. 401 rapporte une instruction que Charles IX donna au Président Ferrier envoyé a Rome pour representer au Pape qu'en France les ordonnances non enregistrées en Parlement n'y sont pas en vigueur, La Rebuffe est encore cité pour établir la necessité de l'enregistrement Lorsqu'il faut voir les modifications de notre Parlement sur l'art. 1er de l'ord. de 1629 de Louis XIII p. 51. N. 19 Ce que est art. 1. de cette ordonnance prouve bien la maxime que

les juges d'Eglise doivent a peine de l'abus instruire les procès criminels suivant les regles de l'ordonnance C'est la doctrine de M. Boudin sur l'art. 9 de l'ordonnance de 1539 de Dulne liv. 2. tit. 3. n. 5 fevres. Tom. 2. liv. 7. Chap. 1.er de Boniface Tom 1.er p. 117 antoine Levaillant en ses notes sur haute fevre p. 13. dit que ad principem pertinet de donner les regles de l'ordre judiciaire Loüet Lett. 15 dit qu'il faudrait que ces ordonnances fissent mention expresse des officiaux, Car celle de Moulins au sujet des preuves vocales et celle de Roussillon concernant la peremption n'en dit rien, cependant ces deux art. s'observent dans les officialités a peine d'abus, aussi cette ordonnance art. 1.er etend aux officiaux celles qu'on fera par la suite sans dire que pour cela elles y seront publiées La Publication faitte au Parlement et au Baillage de leur ressort suffit même a leur egard.

Après cette publication personne ne peut dire qu'il ignorait l'ord.ce L. Constat. Cod. de juris et facti ignorentia L. Sicut Cod. de presempt. 30. vel. 40 annorum. Chopin Liv. 1.er de privileg. mixte part 2. Chap. 5 menard Liv. 6. Chap. 67 et Legrand sur troye part. 2. p. 201 n. 20 au reste Le feu Roy par un Edit du 24 fevrier 1673 regle la forme &c. L'enregistrement.

Les ord.ces ne sont point sensées deroger aux Coutumes sans une clause expresse. V. La Paraphrase sur Imbert p. 350 sur les mots vouloir abroger Brodeau sur Loüet Le 1. D. Somm. 25 tient Le Contraire sur l'usage des Parlements de faire des remontrances V. Paquier Liv. 2. Ch. 2. des Richesses de la france

Article 2.

Outre cet art. il y a une Déclaration du 24 D.bre 1673 qui regle la forme de l'enregistrement des Edits et Lettres patentes concernant les affaires du Roi dans les Compagnies; cette Déclaration est imprimée a la suite de l'ordonnance des marchands p. 131.

Les Edits et Déclarations du Roi ne s'executent que du jour de la publication, je l'ai vû juger a L'audiance publique du 11. juillet 1707 entre fournier demandeur et les Maire et Echevins de saulieu deffendeurs. Par un Edit 1706 il avait été dit que tous officiers commerçans ne jouissaient point des exemptions par une Déclaration du mois de 9.bre suivant, les officiers des greniers a sel qui commercent en gros furent exemptés; fournier ayant été imposé pour l'année 1707 pretendant qu'il ne faisait commerce qu'en gros, forma demande a la Cour pour Etre tiré des Rolles

Les habitans de saulieu posoient en fait qu'il commerçait en detail, la Cause plaidée sur ce pied. M. Quarré remontra qu'il était inutile d'entrer dans cette discussion parceque la Déclaration du mois de 9bre 1706 n'avait pas été publiée a la Cour qu'au mois de juin 1707 C'est a dire près de neuf mois après l'année de la taille commencée et conclut au debouté de la demande, sur quoi par l'arrêt fournier fut déclaré non récevable en sa demande quant a present, sauf en cas d'imposition pour l'avenir d'Etre fait droit ainsi qu'il appartiendrait, plaidans Chêne et Barbuot Il y a un Edit du 24 fevrier 1673 qui regle de quelle maniere et dans quel tems les Cours Superieures doivent faire leurs remontrances et Comment Il y sera pourvû. Cet Edit regle encore Comment Il faut proceder a l'enregistrement des Déclarations

Pour Etablir que la Publication au Parlement ne suffit pas et qu'il faut encore publier en Chaque Baillage Voyez Perez Cod. de Leg. N. 11.

Art. 3.

On peut surceoir, en jugement jusqu'a ce qu'il plut a Sa Majesté de s'expliquer, en cela ce n'est point l'ordonnance qu'on surceoit mais le Jugement des difficultés.

Art. 4.

Quand les loix ne sont que déclaratives ou interpretatives du droit commun elles ont lieu pour le passé comme pour l'avenir, et de même quand elles disent qu'elles auront lieu pour le passé Favre et ce qu'il Cite part 2. P. 450.

A L'Egard des ordonnances qui ne se publient pas avec la solemnité marquée dans cet art. Il est certain que l'on n'est pas obligé de les suivre que du jour qu'elles ont été publiées en chaque siége ou M. Le pr. General en envoye des Copies qui sont registrées et observées du jour de la Publication qui y en faite desd. ordonnances.

Art. 5

Cet art. se Concilie aisement avec l'Edit de 1673 nonobstant ce que j'ai remarqué sur l'art. 7

Art. 6.

Voyez a ce propos l'Edit du mois de fevrier 1673

Si ces lettres patentes ne regardent que l'utilité de quelques particuliers comme celles qui ne regardent que l'erection d'une Terre Il ne serait pas nécessaire de les publier et registrer avec cette acceleration que le Roi desire en celles qui regardent quelques reglemens

publics.

Art. 7

Il Parait de Concilier cet art. 7 avec un point de l'Edit du 24 fevrier 1673. Car il porte que le Parlement de Paris dans huitaine et ceux des Provinces dans six semaines feront leurs Remontrances. Cet art. semble au contraire ne Limiter aucun Tems pour cela et porte en termes exprès que lesdittes remontrances pourront être faites en tous Tems. Je crois que l'art. quoique anterieure doit prevaloir: deux raisons me determinent a Etre de ce sentiment 1°. L'Edit ne porte pas qu'après le susdit delais les cours ne sont plus recevables a faire des Remontrances. En second Lieu ce serait un inconvenient de prescrire un tems pour cela, car ce n'est que par l'usage qu'on fait d'une ordonnance que l'on en peut découvrir l'Injustice et l'on ne prevoit pas toujours dans huit jours ou dans six semaines des Inconvenients qui par la suite se manifestent.

Art. 8.

Mr. De la Moignon dans le Procès verbal sur ce titre Etabli qu'il est dure de s'en prendre aux juges.

Quoique l'official n'ait Contrevenu aux ordres que dans un point de simple formalité Il y a abus du lieu

liv. 2. tit. 3. N. 3 Bourdin sur l'art. 9e de l'ordre de 1539 fevret part. 2. Liv. 7. Chap. 1er N. 9 - Boniface Tom. 1. p. 117 La maxime qui dit que toutes Contraventions aux ordres sont des abus, ne distingue pas celles qui ne reglent que l'Instruction de celles qui statuent sur le fond.

Titre II.

Des Ajournemens.

Nª. L'art. 3. du Tit. 9 qui regle la maniere de libeller la demande en actions pour Censives proprieté d'heritages, Charges foncieres &c. qui aurait ce semble été mieux placé sous ce titre outre les peines de l'ordonnance quand Il y a une nullité dans l'exploit procedant du fait du sergent, on peut le faire assigner pour faire debouter le deffendeur des nullités sinon payer les dommages et interrêts des parties.

Nequis autem Levem effectum Citationis crestinet ita intelligere debemus Citationem si Libelli formam non amplectitur, nullius esse momenti, sed ut ad interram pendam quidem prescriptionem; Contra si

Des Ajournemens

Citatio in Libelli formam conclusa sit et actionis-
futuræ speciem Concludat, tunc est exploratum etiam
ad effectum prescriptionis Tricennariæ interrum pendum
sufficere, nam tricennaria prescriptio per Citationem illam
in Libelli modum Conceptam et Libelli formam-
Completentem interrumpitur Boerius in Tit. Bord.ux
D. de 1539 art. 9.

Le libelle produirait même cet effet quand
l'Assignation aurait été donnée par devant un juge
incompetent, Jubert en Sa Trait. Forens. Liv. 1.er
Ch. 22 N. 5. P. 151 et 154 augmenté Sur Paris.
7. art. 130 p. 117. et 118. Dumoulin Com. D. p.
680 N. 120. Les auteurs premiers Semblent demander
que l'incompetence ne soit pas Bien notoire mais
Indistinctement, d'autres donnent l'effet interrupti a
L'assignation incompetente si elle est bien Libellée.
Basnet. Com. 1.er Liv. 2. de ses arrêts Cit. 9 Chap.
7 La Bigotiere p. 236 de cet 483 Bordeaux Sur
La coutume du Maine pag. 43. 44. Sur l'art.
179 arrêté de M. Le President Lamoignon part.
2. Ch. N. 10 prescription art. 11. p. 222 Berroyer
Sur Duplessis p. 266 Ricard Sur le 129 de paris
Le maitre Sur la meme Coutume p. 181. Catelan
tom. 2. p. 175 Balmage Sur le 185 de Normandie
Papon Liv. 12. Cit. 1. n. 26 hein plaid. Go-
thofie Cependant deux Jurisconsultes français ont
douté d'une maxime si bien attestée. V. Brodeau

Des Ajournemens.

Sur tout Lett. A Somm. 10 et Legrand Sur Art.
23 de Troyes p. 101 N. 31 et 32 il en serait
autrement si l'assignation était nulle par
l'omission d'une formalité essentielle.

Suivant la loi 3. Cod de edendo. on peut
changer ses Conclusions, mais si autrefois, post
Litem Contestatam on doit les depens prætor. Cujas
Sur cette loi 3. Mornac. § si detracta ff -
de novocatibus Art. 1.er

Non Creditur apparatori aliquid extra
officium Sunm referenti fab. Cod. de Ex.or Je 26.

M. Expilly dit qu'un juge doit avoir egard a
une nullité bien qu'elle ne soit pas opposée par
La partie Ch. 20 de ses arrêts.

Duluc liv. 2 de ses arrêts Cit. 3. N. 5 M.
Ferres traité de l'abus tom. 2. Liv. 7 Ch. 1. n. 9
Ces auteurs rapportent tous des arrêts qui ont Cassés
comme abusives des Sentences rendues Sur des
assignations qui n'étaient pas accompagnées de
toutes les formalités introduites pour les ajournement
V. Bonifac Com. 1 p. 117. Liv. 2 Ch. 9.

Art 2.

Forma autem prescripta est ut apparitor Duos
libi testes adsiduos qui de veritate Voluntatis
in jus petita testentur et de statuit Caretur

alioquitalis vocatio nulles est, nec ex ea affectus verus contumaciae nassi aut produci posset. Bourdin sur l'art. 9 de l'ord.ce de 1639.

Il y a plusieurs remarques a faire sur l'Edit du Controlle ce ne sont point les Sergens qui sont chargés de controller, mais les parties 2°. Les exploits concernans l'instruction ne se controllent point 3°. Encore que l'exploit ne soit controllé que le 3e jour il vaut a la datte qu'il a été fait les exploits dans les officialités sont sujets au controlle les gardes des forâmes doivent aussi savoir lire et Ecrire art. 8. tit. 18. de l'ordonnance de 1687.

En marge est Ecrit, la Déclaration du 21. mars 1671 ordonne que les Sergens feront controller a peine d'interdiction.

Il y a une seconde Déclaration qui veut que les exploits de saisies réelles, feodales et autres soient controlés et attestés de temoins.

un huissier ne peut faire un exploit pour une personne dont il serait parent ou allié. cela resulte de l'art. 2. du tit. 2. le 16. fevrier 1694. on le jugea ainsi pour jean Moitoiret contre francois Moillet et le 29. 7bre 1695. on fit un arrêt pareil pour Mr. Martin Curé de St. Jean de Losne contre le Sr. Cuquarel Pinné.

Par arrêt d'audiance publique du lundy 2.

Janvier 1708. jugé qu'une assignation dont la partie assignée representait une copie Ecrite de la main du Sergent qui avait Ecrit l'original et qui n'était pas signée était nulle quoique l'original fut en bonne forme, entre le Curé de Vaudin en Bresse appellant et les Chanoines Comtes de St. Jean de Lyon intimés

Jugé a l'audiance de relevée du 2. juillet 1710 entre les Srs. Berthelier et Beurrand, plaidants Bridon et Chene qu'une assignation donnée a requête du Sr. Berthelier Mr. des comptes a Dôle était nulle parcequ'elle n'avait pas exprimé le lieu du domicile du Sr. Berthelier.

N.a que suivant l'art. 3. le lieu ou s'exerce l'office n'est censé le domicile de l'Officier que pour ce qui concerne les droits et fonctions de l'Office.

Dans le fait il n'était pas certain que le Sr. Berthelier demeura a Dole V. Bornier sur cet art.

Par l'art. 19 du Reglement de la cour de 1679. on peut assigner a personne du procureur sur l'appel d'une sentence rendue en l'une des jurisdictions qui s'exercent a Dijon, a la charge des mêmes delais.

Au 1er Tome des arrêts notables Chap. 8. 9. p. 693 on trouve trois arrêts posterieurs a l'ord.ce de 1667 qui ont déclarés nulles des assignations ou le Sergent n'avait pas exprimé le domicile naturel de la partie, et l'on eut aucun egard qu'il eût

exprimé un domicile elu L'huissier est responsable d'une nullité pareille, l'un de ces trois prejugés le declara ainsi

En Bresse et Bugey il faut assigner L'impubere au domicile de son curateur, mais Le mineur serait mal assigné au domicile de son Curateur il Le faut assigner a sa personne selon M. favre, Cod liv. 2. tit. 2. defin. et Brillon tom. 1. pa. 85 Colle 1. N. 16 Boniface tom. 4. Liv. 4 Tit. 3. Ch. 2.

Le Mineur qui va resider hors de Chez son tuteur y a toujours son domicile. Tournet tom. 1. p. 233.

Le Sergent doit dire a qui il a parlé autrement Il y a nullité

On attire souvent des Deboires aux parties en leur donnant des quatités qui ne leur Conviennent pas, surtout aux nobles qui tombent volontiers dans L'excès en se quatifiant Messires, Comtes, Marquis, Barons ou chevaliers sans titres valables. V. a ce propos mon grand réceuil sous le mot Noblesse.

Le 6. mars 1710 arrêt au Parlement de Besançon qui deffend aux vicaires et mepartistes de St. michel et de St. Pierre de prendre la quatité de Venerables avec MM. de St. Etienne declarés curés primitifs de ces eglises.

L'art. 89 de l'ord.ce d'orleans oblige les sergens royaux a donner Caution jusqu'a 200.# et ceux des seigneurs a 20.#

Art. 3.

La Cour de Parlement de Dijon par son reglement du mois de juillet 1679. fait une exception a cet art. car dans le 19 du tit. des Procureurs elle a décidé qu'en cas d'apel des jugemens des Requêtes du Palais des Baillages et Chancellerie, Table de marbre et autres jurisdictions de Dijon, les assignations pourront être données aux Procureurs de la Cour qui auront occupés dans lesdittes jurisdictions a la charge toutes fois, des mêmes delais que si les assignations avaient été données sur les lieux a personne ou domicile

Et dans l'art. suivant laditte Cour a encore statué que les delais des assignations qui seront données aux parties trouvées hors le lieu de leur domicile ordinaire seront de même que si elles avaient été données a leur domicile.

N.a Que cette exception ne concerne pas les Justices de Villages bien que les juges d'icelles resident a Dijon et les exercent.

Injus vocatio quae litis ingressum preparat rite et cum suis solemnitatibus fieri debet alis qui pleri que ex reis et injus vocatis circum venirentur cum plerumque per dolum viatoris aut aparitoris quos servientes appellamus (quo genere hominum tetrius aut perversius esse nihil solet)

rei de die aut temperiæ incerti quo eis in jus veniendum esset in Eremodicium inciderent. Bourdin sur l'ord.ce de 1539. art. 9.

Hoc in campo totius spatiari liceret: in interpretatione hujus verbi Domicilium nempe quid sit domicilium et quo in loco quis constituisse domicilium intelligitur, in quo tamen hanc regulam addidisse sufficeret nempe unum quemque ibi domicilium constituisse ubi larem et rerum suarum summam constituit et cum familiâ commorari consuevit secundum regulas juris civilis, nec omittendum erit unum quemque pluribus in locis domicilium constituere posse, et in quolibet ex his domiciliis vocationem factam ratam esse.

Le Vendredi 15 7bre 1717 a l'aud.e de relevée plaidants Sigault et Buvée, il fut jugé qu'un Exploit de saisie réelle n'étoit pas nul, parcequ'on n'avoit pas fait mention de la personne a laquelle il avoit été laissé, et que cette formalité étoit remplacée en ce que l'huissier avoit dans le Commandement contenu au même Exploit exprimé qu'il avoit parlé a une servante, après quoi il avoit fait tout de suite la saisie réelle et avoit dit a la fin qu'il en avoit laissé copie aud. Legrand qui étoit le débiteur, étant a présumer que la copie avoit été

laissée a la servante a qui il avoit parlé d'abord.

On a douté si un mary et une femme qui demeurent ensemble peuvent se notifier quelque chose a Domicile, car comme ils en ont un commun, et que les Domestiques de l'un le sont de l'autre il en pourroit arriver de la surprise v. le Journal des audiances Tom. 2. Liv. 7. ch. 28. Brodeau sur Loüet Lettre. T. somm. 10. N. 7. constant sur le 213. de Poitou. Taisand page 200 et Ricard du Don mutuel n. 244. ch. 5. Sec. 7. et encore au N. 245 du même endroit.

En Bresse et Bugey il faut assigner l'Impubere au domicile de son Tuteur, mais le mineur seroit mal assigné au Domicile de son Curateur; je l'ai vû juger ainsi a Dijon; mais il faut prendre garde que si le mineur avoit un Curateur général et qu'il l'eut accepté, l'assignation donnée a un tel Curateur vaudroit contre le mineur, on le décida ainsi a l'aud.e publique le 11 Juin 1708 sur les plaidoiries de Raviot et Fevret pour le S.r Capon contre le S.r de Moiria comte de Chatillon.

Dix ans de résidance occasionnelle n'emportent pas changement de Domicile. du Moulin

Cons. 31 N. 21 p. 903 Tom. 2.

Quand il s'agit des Droits de Jurisdiction d'une Terre, l'assignation donnée au Seigneur a la Personne de son Procureur d'office etoit autrefois bonne. Papon Liv. 7. tit. 4. n. 10. Bornier dit la même chose après cet auteur, c'est sur l'art. 12 de ce ~~traité~~ titre 2. mais je trouverois bien a redire aujourd'huy a un tel ajournement si le Seigneur ne résidoit pas en une Maison forte, car nôtre ord.^e veut qu'on assigne a personne ou Domicile pour toutes matieres hormis dans le cas ou l'assigné réside en un Chateau.

Art. 4.

Par cet art. on a laissé aux huissiers et sergens la liberté de régler leurs Salaires, et le juge ne peut prétendre qu'ils doivent les faire taxer, les art. 35 et 37 du Réglement fait par la Cour en 1679. au tit. des salaires et des huissiers y influent fortement, il n'y a que les Exploits de Vente qui se taxent: V. l'art. 21. des Saisies et Exécutions; le Solvit se met afin que l'on connoisse s'ils n'excedent pas le reglement, si le requerant fait difficultés de payer le Solvit, il faudroit faire taxer en ce cas.

Le 11 Août 1707. Arrêt Général sur les Conclusions de M. Durand en une cause plaidée par Barbuot et Garreau par lequel il fut enjoint a tous huissiers de mettre leur reçû de quoi ils se dispensoient sous prétexte du réglement de 1679. qui fixe leur Salaires, mais il faut savoir pour leurs Solvits s'ils n'excedent pas le tarif de la Cour, au reste cette disposition n'a pas lieu aux Exploits de Bailler copie, qui se font de Procureur a procureur, car outre la petitesse de l'objet il n'est pas si aisé a un sergent de tromper un Procureur qu'une partie qui souvent ignore ce qu'il faut a l'huissier.

Art. 5.

N.^a que dès qu'on a produit une piéce elle devient commune, et que le produisant ne la peut plus retirer malgré son adversaire. Mornac ad. L. 1. ff. de edendo. le produisant est censé avoüer tout ce qui est dans l'acte qu'il communique, après le Procès jugé la piece n'est plus commune.

Mornac sur la Loy. I. tit. de cr. perque in fact. crit. parle du soin que doit avoir un Avocat de se faire remettre les preuves Litterales du fait par sa partie, et condamne les plaideurs qui disent que l'adversaire

n'en disconviendra pas.

Copies collationnées, parties présentes ou appellées sont bonnes.

Exploit faits les Dimanches et fêtes en matière civile sans la permission du juge sont nuls, actes de notoriétés &c.....

Tous les momens étans précieux en matière de retrait, une assignation donnée la nuit et un jour de fête seroit bonne Menard Liv. 7. Ch. 41 Journal du Palais part. 9. p. 174. Loüet Lettre. V. somm. 39. Brodeau sur l'art. 131 de la Coutume de Paris. Dumoulin sur le 322 de Poitou. Duplessis du retrait Ch. 2. sect. 1. Choris p. 345 Coquille quest. 217. henry Tom. 2. Livre 4. quest. 20. Tronçon sur le 127 de Paris croit nulle une telle assignation Chasseneuz la croit bonne §. I. du tit. des retraits sur ces mots dans l'an et jour, idem Tiraqueau de retractu §. I. Gloss. 2. sur les mots et jour.

Art. 6.

Il faut avoir l'Exception introduite par l'art. 16.

Quand on assigne pardevant un official aux fins d'un Libel et sans permission du Juge d'Eglise on ne peut plus apeller comme d'abus d'une telle citation

car il n'a point la du fait du Juge, et le deffendeur assigné incompétament doit aller décliner selon Mornac sur la Loi 5. ff. de judiciis. Je l'ai vû juger ainsi a l'aud.ce publ. de la Gr. ch. pour humbert Guichard Contre Marie forgeot v.e de Laurent Cottin par Arrêt du 1.er Juillet 1708. v. fevret Liv. 7. Ch. 1. N. 3. p. 143 il parle de l'ancien usage selon lequel l'official permettoit d'assigner, ainsi quand la permission etoit donnée incompetement on pouvoit alors apeller comme d'abus.

L'on tient qu'un homme peut avoir deux Domiciles L. 5. §. 2. ff. ad mun. L. 6. cod. fuber. Liv. 1. tit. 2. de fin. 15 cela semble difficile en notre usage, car nul ne peut suporter les charges en deux endroits, ni joüir des Privilèges de la cité hic et illæ. V. pourtant le Journal du Palais a la datte du 6. 7.bre 1670.

Quand on a deux Domiciles on peut être assigné en celui ou l'on est tempore citationis. Bocv. Quest. 11. Papon Liv. 7. tit. 4. art. 1. Legrand sur le 168 de Troyes, Godefroy sur le 485 de Normandie. Tiraqueau §. 9. Gl. 2. N. 26.

Art. 7.

Ceci nous marque bien qu'il y a des juridictions ou le ministère des procureurs n'est pas nécessaire,

Des ajournemens

ce sont les Justices Seigneurialles et celles des Juges Consuls. Bouvot. Tom. 2. verto. Procès, ferriere quest. 3. dit que quand il ne s'agit que de 100.s on peut plaider sans procureur cela seroit faux si la cause etoit a la cour ou aux Baillages ou aux autres Sièges royaux inferieurs.

Une partie ne peut se prévaloir contre celui avec qui elle plaide des Procès, Lettres et monitions non communiquées quelle trouve dans l'Etude du Procureur adverse, Journal du Palais p. 1.re pag. 29 Catelan.

Art. 12.

Cet article quoique sans le titre des ajournemens doit ce semble, s'entendre de toute sorte d'Exploits, non seulement parceque l'ord.re ne distingue point, mais encore parceque la raison est commune pour tous, aussi l'observe ton de la sorte.

Sous les mots de Chateaux et maisons fortes les Maisons seigneuriales sont comprises en quelque etat qu'elles soient. Jugé le 19 Avril 1633 Déliberation secrettre du Palais.

Le 14 Août 1646 la Cour attesta que les assig.ons données aux procureurs d'office des Seigneurs residants sur les lieux sont valables comme si elles avoient les personnes des Seigneurs, Déliberation secrette du Palais.

Des Ajournemens

Art 16.

Que les Exploits doivent être écrits de la main des huissiers, et non de celle des parties; Expilly ch. 115. de ses plaidés, dit qu'il est bon que les parties ne les Ecrivent pas, mais de même que les Notaires font Ecrire leurs minuttes par qui ils veulent, les Sergens pourroient en user de même, pourvû que la main empruntée ne fut pas suspect. L'art. 16 de cette ord.re Exige qu'ils sachent Lire et Ecrire, mais non pas qu'ils Ecrivent Eux mêmes toute la teneur de leurs Exploits.

Lorsque l'assignation est nulle, il est quelque fois a propos de ne pas comparoir, et quelque fois on doit venir proposer les nullités: par Exemple si on avoit assigné un homme dans un lieu qu'il pretendroit n'être point son Domicile, il faudroit faire defaut parce qu'en paroissant on couvriroit la nullité qui par raport au Domicile est bonne pourvû que la partie en ait connoissance.

Mais si le deffendeur prétendoit seulement qu'on n'auroit point observé quelqu'une des formalités de l'ord.re comme de libeller, il doit venir proposer la nullité, l'art. du tit. des Congés et défauts prouve que c'est l'intention de l'ord.re et dans la pratique journaliere on condamne aux depens du deffaut ceux qui reviennent contre les Jugemens qu'ils ont laissé rendre, et cela parcequ'il n'est pas permis de mépriser l'autorité du juge saisi du ~~deffendeur~~ defferend par l'assignation.

Des Délais Sur les assignations et ajournemens

Titre III.

Des delais Sur les assignts. Et ajournemens.

Art. 1er.

Les Delais reglés par tous les Art. de ce tit. sont fort judicieusement arbitrés et observés avec une inviolable exactitude, cependant il est des cas ou la disposition de lord. peut et doit cesser, le tems est particulierement au tems des assises, comme elles ont été Etablies pour la prompte Expedition des affaires elles deviendroient fort inutiles si l'on n'i pouvoit terminer les differents des parties qu'après l'observation Exacte des Delais qui sont ici marqués, aussi l'usage est il qu'on assigne aux assises a de très Briefs Délais, Il sont differens dans differentes juridictions; or il ne faut pas douter que nonobstant ce qui est ici marqué, dans le cas particulier des assises l'on ne puisse assigner aux délais accoutumés, lord. n'a point dérogé a ces usages, elle ne les a pas même prévu: d'ailleurs tt la proposition

Des Délais sur les assignations et ajournemens

a pour fondement trois Arrêts Exprès rendus au Conseil privé du Roy sur cette matière et rapportés tous au long dans le recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles ord.es p. 13. 14. 15. 16.

Art. 2.

Rebuffe en contrainte de contumacia et defectu.

Il y a une Déclaration du 28 Avril 1681. qui ordonne que les exploits, Exécutions, Enquêtes et autres procédures faites les Jours que la Foire n'entre point, autres que les fêtes commandées par l'Eglise seront valables.

Assignation donnée un Dimanche est nulle et de plus cela n'est Excusable quoique la chose presse si l'assignant s'en laissé prevenir par sa faute, en differant trop d'agir dans une occasion ou il pouvoit le faire plutôt. henry nouvelle Edition Tom. 2 p. 760.

Ceci paroit contraire a l'art. 3. du tit. des Délais et procedures des cours de Parlement qui permet de donner le defaut a jour huitaine après qu'il est levé, mais cela doit s'entendre dans le cas des assignations, dont le Delai n'est que de quinzaine, autrement il faut outre cette 8ne. la moitié du délai de l'assignation.

Titre IV.

Des présentation.

Art. 1er

La disposition de cet Article prouve que le 5e. du tit. précedent n'est aplicable aux delais des Cours supérieures qu'en ce qui concerne le jugement des deffauts, car au lieu que led. Art. 5 porte que dans la 8me. le demandeur pourra lever son deffaut au Greffe, celui ci n'oblige ose présenter que dans la Quinzaine.

Il y a un Edit du 12 Juillet 1695 qui a introduit les présentations respectives, soit en matière civile ou criminelle, même dans les Interventions, cet Edit contient plusieurs decisions qu'il faut voir.

Le defaut de constituer procureur sur une assignation de la part du deffendeur, n'empêche pas que l'instance du demandeur ne se perime, s'il y a discontinuation pendant 3 ans 10e. Tom. du Journal du Palais p. 212.

Le 27 Janvier 1687. a Laud. de relevée jugé, Mrs.

Menelet et Parise plaidant, qu'il y a lieu d'Elever un defaut quand la partie s'est cottée par simple cedulle et non au Greffe l'Edit du 12 Juillet 1695 le décida ainsi. V. au geard Tom. 2. p. 234 le dernier Janvier 1668 Arrêt du Conseil raporté a la Pag. 24. de ceux donnés en interprétation de la nouvelle ordre., ce fut en faveur des propriétaires du Greffe des présentations du Parlement de Paris.

Un Procureur ad lites ne prend sa procuration que pour sa sureté en cas qu'on le désavoüe, et il n'est pas obligé d'en justifier dans le Procès avant le désaveu. V. le Recueil des Actes de Notoriétés p. 7. ces procurations ne se suvannent point, mais elles finissent pour la révocation, par le Jugement définitif de l'affaire, ou par la peremp.on de l'instance. Acte de Notoriété p. 84.

Quand on s'est présenté sur une apellation ou demande principale il est inutile de se présenter sur les appellations ou demandes incidentes règlement de 1679. art. 17. tit. des procureurs, il faut avoir pourtant si l'Edit de 1695. ne dit rien de contraire.

L'art 21. du même réglement veut que les Parties soient nommées par nom et surnom.

Le 21 fevrier 1699. Délibéré que les procureurs de la Cour seront tenus d'Enoncer dans les présentations qu'ils font au Greffe les noms, surnoms et qualités

de leurs parties, deffences a eux de mettre les Rolles autres qualités, a moins que depuis les présentations elles ne soient reçües. Déliberations Secrettes du Palais.

Basset tom. 1. Liv. 2. tit. 16 dit qu'un defaut jugé sur une assignation donnée a trop court delais est bon pourvû qu'on ne le leve qu'après l'Expiration du délai auquel l'assignation a dû être donnée.

Loiseau traité des ordres ch. 8. n. 39. dit pourquoi en france les Procureurs sont nécessaires.

C'est une pratique vicieuse en quelques justices royales de ce ressort de se présenter par une cedule que l'une des parties fait signiffier a l'autre pour lui dénoncer qu'un tel procureur occupera pour elle, celui a qui l'on fait un tel acte, peut en le méprisant lever son defaut au Greffe, je l'ai vû juger ainsi le 17 Juin 1691. et alors il fut dit par un reglement que telles sommations ne seroient passées en taxe, et que deffenses étoient faites de se présenter autrement qu'en allant au Greffe cotter le nom de son procureur, dans les Jurisdictions ou il y a des Greffes de présentation. Le 27 Janvier 1687 la même chose avoit été jugée sur la plaidoirie de feu Mr. Blaize Parize et la mienne a Laud.ce de relevée; les ordonnances ne s'exécutent point par Equipolence; outre que cette Cedule n'Equipolle pas car celui a qui l'on signiffie peut la perdre;

d'ailleurs l'Interêt du Greffier des présentations est a considérer V. la page 24. des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles ordres V. l'Edit du 12 Juillet 1695.

Quand une fois on s'est présenté sur la demande principale cela suffit pour toutes les demandes incidentes. reglement du 19 Juillet 1679. art. 17. au tit. Général des Procureurs. Boniface tom. 1. Liv. 1 tit. 19. N. 6.

L'art. 21. veut que les Procureurs nomment leurs parties par noms et qualités quand ils se présentent, sans pouvoir se servir du mot de Consort. V. le régistre des Délibérations Secrettes a la datte du 27. fevrier 1699.

Ce fut le 12 Juillet 1695. que le Roi introduisit par un Edit l'usage des présentations respectives.

C'est le tit. 4. de l'ordonnance de 1667. qui parle de cette matiere.

Dans mon traité des peremptions, j'ai Etabli qu'encore que l'une des parties ne se présentent pas, l'instance ne laisse pas de se périmer

Deffenses aux Procureurs de se présenter pour les Parties qu'ils n'ayent les pieces du fait. Liv. 2. Ch. 168.

On peut se présenter le jour même de l'assignation. Chorier p. 305. l'Edit du 12 Juillet 1695 est dans le second Volume des Déclarations imprimées par Ressaire. V. la p. 696. et les suivantes.

La présentation respective a lieu en toutes instances

Des Présentations

Civiles et criminelles, causes principales et d'apel, interventions, demandes en garantie &c. art. 1. et 2.

L'art. 3. veut Deux Registres, l'un pour les Demandeurs appellants et anticipans, l'autre pour les Defendeurs intimés et anticipés; les Greffiers doivent garder le Double des Cedulles des Procureurs.

L'art. 4 Defend aux Procureurs de se tenir pour présentés ni de se signifier des Cedules de Présentation, et de rien faire avant que de s'être presentés; la Cedulle de Présentation, signée du Greffier, doit être la premiere Piéce dans l'Inventaire.

L'art. 8. Dispense des Présentations les causes sommaires qui se portent a l'aud.ce et les Instructions par devant Commissaires.

Les Pauvres mercenaires qui demandent le Payement de leurs Sallaires et Journées, ne payent que demi Droit de présentation. Art. 10.

Titre. V.

Des Congés & défauts en matiere Civile.

Art. 1.er

Il y a eu une Création de Conseillers vérificateurs des Défauts p. 80 du Supplement.

Il ne suffit pas que la Demande soit Etablie, il faut que ce soit par une piéce signifiée. art. de Tournet Tom. I. p. 40.

Si les Défauts ne sont levés dans l'an ils sont nuls la Perriere p. 57. n. 7. Barrage sur le 187. de la Coutume de Normandie. V. l'art. 9. d'un reglement du Conseil du 17 Juin 1687. autrefois la peremption etoit d'un an, et voila pourquoi le Défaut levé après l'an ne valoit rien. par l'ord.ce le défaut est bon pourvu qu'on ne le leve qu'après le Délai Légitime, Exprimé, Orillon des Défauts, et art. 6. d'un reglement fait au Conseil le 17 Juin 1687.

Art. 2.

Cet Art. paroit contraire au 4.e du tit II. cependant ils se concilient en n'appliquant celui ci qu'aux autres Juridictions

que le Parlement; la plus grande difficultés est de savoir si on peut faire déclarer le deffaut de fournir deffenses sans dénonciation d'aud.ce ce que je ne crois pas puisque le Procureur étant constitué il faut procéder avec luy quoiqu'il semble qu'on pût soutenir le contraire suivant cet Art. et le 6.e du tit. 11. mais le 4.e du même titre y repugne un peu.

hic articulus veterem disputationem et antiquam illud et absolutum judicorum ritum excludit, antiquis enim moribus etiam actore non probante reus contumax plectebatur et semper causâ aut lité excidebat, et in eo ratio contumaciae duntaxat habebatur; quod tamen iniquum esse repertum est ut calomnissus aut temerarius actor plerumque rerum timentem aut paridum ita percelleret ut in judicio, metu aliquo injusto prodire nollet et ita et bonis et capite iniquissime mulctaretur, propterea in civilibus maxime vegetiis ita est comparatum ut actor excludendus. C'est la remarque de M. Bourdin sur l'ord.ce de 1539.

Par l'art. 9. d'un reglement fait par le Conseil du 18 Juin 1687. il est deffendu de lever un deffaut sur une assignation surannée, bon pour le Conseil, mais les autres Cours, l'assignation dure dans jusqu'à ce qu'elle soit perimée, or tant qu'elle dure il me semble

que sur icelle on peut prendre un défaut.

Il y a dans le Suplement de ressaire un Edit du mois de Mars 1691. qui veut qu'a peine de nullité le vérificateur paraphe l'Exploit et les Pieces et qu'il les vise; mais la Déclara.on du 7. aout semble rapeller la forme prescritte par cette ord.ce.

Autrefois il n'étoit pas besoin que la demande fut verifiée contre un deffaillant. Loisel. Tom. 2. Liv. 6. Tit. 3 Regle 15.

Il ne faut point entrer dans le fond quand il y a une nullité dans l'Exploit d'assignation ou autres, mais quand on a des Exceptions dilatoires, il les faut proposer toutes en même tems. art 1.er du tit. 9. le meilleur sentiment est qu'il faut employer les nullités et les Exceptions dilatoires par un seul Acte, sauf a être fait droit préalablement sur les nullités afin d'éviter un second Delais pour fournir les deffenses, car l'ord.ce ne veut pas qu'on distille les moyens.

Il y a que les Déclinatoires qu'on peut proposer préalablement et ensuite toutes les autres Exceptions a la fois, c'est l'usage des Parlement ou l'on doit plaider a toutes fins, en suprimant de faire droit sur les nullités.

Le Brun en son Procès Civil. Liv. 1. Tit. des fins de non procéder. V. 16. et 17. parle de cet Exception.

Titre. VI.

Des fins de non proceder.

Art. I.er

Ce sont les Déclinatoires, incompetences, Litispendance, renvois et autres, qui sans anéantir l'action Empêchent qu'on ne l'exerce pardevant un tel Juge.

Au sujet des déclinatoires, N.a que le Laïc ne peut jamais donner competence a l'official sur lui par des Comparations volontaires, neque vice versa, mais si celui qui devoit Etre convenu en la Justice des lieux, plaide au Baillage, il n'en peut revenir Basset. Liv. 2 tit. 17. Ch. 5 mornac Liv. 13. ff. de judiciis, ne veut pas que pour incompetence le Juge puisse être pris a partie; nisi cum nulla ei competat jurisdictio . . . vititur de causa cognoscere.

Au Sujet des termes dans lesquels cet art. est conçu il faut observer que le Juge du Déclinatoire se sert du mot de renvoyer quand le Juge qui doit connoître du different lui est inferieur, mais quand il lui est Supérieur il ordonne que les Parties se pourvoiront.

Le Brun en son procès Civil tit. des fins de non proceder et de non recevoir §. 16. et 17. Liv. 1. dit que toutes Exceptions

sont déclinatoires, peremptoires, dilatoires, ou anomales, Il faut voir les Exemples qu'il en donne.

Art. 2.

V. faber de f. 1. Liv. 3 cod de Judiciis.

V. l'art. 5. du tit. 26 de lord.e de 1670.

A Laud.e de relevée du 14 mars 1704. M. Bouchu avertit les Avocats que quand une affaire avoit Eté bien apointée Es premieres Justices, La Cour n'admettoit point l'Evocation du principal quoique consentie par les parties pour Juger le fond.

Art. 3.

Cet art. et le Suivant prouve qu'on peut proposer les Exceptions prejudicielles avant les moyens du fond, quoique l'art. 5 du tit. précédent semble vouloir qu'on les employe cumulativement.

Il faut sur le champ Justifier de la Litispendance. V. Le Brun Procès Civil Liv. 1. §. 16 et 17.

On ne doit Juger le fond et le Declinatoire, simul et semel, fevret Tom. 2. Liv. 5. Ch. 1. et Liv. 9. Ch. 3. n. 2.

Par le 154.e de Blois, les fins de non recevoir doivent Etre Jugée prealablement sans apointer ni réservée.

Art. 4.

Cet art. 4. n'a pas lieu en matiere Criminelle ny en

matière Civile quand il s'agit de la Competence de la Cour.

Mr. le Procureur Général ne peut juger seul les apellations de Demy de renvoy, arrêt du 17 mai 1689. a l'instruction, entre le Sr. Lemulier et la Dlle. de Sel.

Par arrêt du Conseil du 27 Juin 1693. il a été décidé que M. le procureur Général pouvoit seul juger les incompetences en cas d'absence de Mrs. les Avocats Généraux.

Cet art. s'observe a présent au Parlement de Dijon, ou pendant près de 20. années il n'a point eu de lieu par la négligence des officiers du Parquet, mais la Cour y a aporté une petite limitation qui est que le Parquet n'est point juge du renvoy quand il s'agit de la competence de la Cour, c'est a dire lorsque l'une des parties soutient qu'il y faut plaider.

Quand l'appel comme de Juge incompetant est en matière Criminelle, il ne se Juge pas au Parquet la Cour la ainsi déterminé sur ce que cette ordre. ne décide que pour les matières Civiles, et d'ailleurs il est plus important de fonder l'Incompetence en matière Criminelle qu'en matière Civile. Le Samedy 2 Juin 1682. comme Mr. Melenet demandoit renvoy au Parquet pour y Juger une apellation de cette Qualité, M. le President Jacob lui dit tout haut, que la Cour avoit Jugé que l'on n'en useroit pas les matières Criminelles comme les Civiles; ce qui fut dit en présence de Mrs. les Gens du Roi qui ni formerent pas contradiction, bien qu'il fut question d'Exécuter l'ordre. et de

maintenir leur propre Juridiction

Autrefois l'apel étant déclaré désert, on n'appelloit plus: le 22 May 1686. arrêt Général qui permet d'apeller de nouveau, bien entendu qu'en ce cas la Sentence sera Executée par provision. Pareil Arrêt au Parlement de Paris 31. Mai 1672. dans le Journal du Palais le 13. mai 1648. La Cour fit un Tarif des frais de desertion pour tous les lieux de son ressort mais cela ne s'observe plus avec raison, car depuis les frais de Justice ont bien augmenté. Delib. Sec. du Palais.

Après les dix jours de l'appellation, lorsque l'on veut l'abandonner, il ne suffit pas de renoncer, il faut abolir. Jugé le 16. Janvier 1645. Delib. Sec. du Palais. idem Jugé le 11 Juillet 1641. ibid.

Si des Avocats a qui la Cour a renvoyé un affaire a Juger ayant signé quelques arrêtés, et les autres ne l'ayant pas été par la mort de l'un, on doit les suivre tous, ou seulement ceux qui se trouvent signés. Augeard Tom. 3. p. 233.

Art. 5.

Les Procureurs ne peuvent signer des Expédients sans mandat de leurs parties, les Avocats ne peuvent les dresser sur des Blancs signés, Boniface Tom. 1. p. 85. tit. 24.

Art 8.

Basset Liv. 2. Tit. 27. dit qu'on est reçu a Empêcher

matière Civile quand il Sagit de la Competence de la Cour.

Mr. le Procureur Général ne peut Juger Seul les apellations de Demy de renvoy, arrêt du 17 mai 1689. a l'instruction, entre le Sr. Lemulier et la Dlle. de Sel.

Par arrêt du Conseil du 27 Juin 1693. il a été décidé que M. le procureur Général pouvoit seul juger les incompetences en cas d'absence de Mrs. les Avocats Généraux.

Cet art. S'observe a présent au Parlement de Dijon, ou pendant près de 20. années il n'a point eu de lieu par la négligence des officiers du Parquet, mais la Cour y a aporté une petite limitation qui est que le Parquet n'est point juge du renvoy quand il Sagit de la competence de la Cour, C'est a dire lorsque l'une des parties soutient qu'il y faut plaider.

Quand l'appel comme de Juge incompetant est en matière Criminelle, il ne Se Juge pas au Parquet la Cour la ainsi déterminé Sur ce que cette ordre. ne décide que pour les matières Civiles, et d'ailleurs il est plus important de fonder l'Incompetence en matière Criminelle qu'en matière Civile. Le Samedy 2 Juin 1682. comme Mr. Melenet demandoit renvoy au Parquet pour y Juger une apellation de cette Qualité, M. le President Jacob lui dit tout haut, que la Cour avoit Jugé que l'on n'en useroit pas les matières Criminelles comme les Civiles; ce qui fut dit en présence de Mrs. les Gens du Roi qui ni formerent pas contradiction, bien qu'il fut question d'Exécuter l'ordre. et de

maintenir leur propre Juridiction

Autrefois l'apel Etant déclaré désert, on n'appelloit plus: le 22 May 1686. arrêt Général qui permet d'apeller de nouveau, bien Entendu qu'en ce cas la Sentence Sera Executée par provision. Pareil Arrêt au Parlement de Paris 31. Mai 1672. dans le Journal du Palais le 13. mai 1648. La Cour fit un Tarif des frais de desertion pour tous les lieux de son ressort mais cela ne S'observe plus avec raison, car depuis les frais de Justice ont bien augmenté. Delib. Sec. du Palais.

Après les dix Jours de l'appellation, lorsque l'on veut l'abandonner, il ne Suffit pas de renoncer, il faut abolir. Jugé le 16. Janvier 1645. Delib. Sec. du Palais. idem Jugé le 11 Juillet 1641. ibid.

Si des Avocats a qui la Cour a renvoyé un affaire a Juger ayant signé quelques arrêtés, et les autres ne l'ayant pas été par la mort de l'un, on doit les Suivre tous, ou Seulement ceux qui Se trouvent Signés. Augeard Tom. 3. p. 233.

Art. 5.

Les Procureurs ne peuvent signer des Expédients Sans mandat de leurs parties, les Avocats ne peuvent les dresser sur des Blancs Signés, Boniface Tom. 1. p. 85. tit. 24.

Art 8.

Basset Liv. 2. Tit. 27. dit qu'on est reçu a Empêcher

Des fins de non Procedr

l'admission d'un apointement conventionel quoique Signé, Jusqu'a ce qu'il Soit reçu. V. Le 4e Tom. du Journal des aud.es Liv. D. Ch. 7. p. 117.

C'est une cause légitime pour empêcher la réception d'un Expédient pris au Parquet, que d'alleguer qu'il a été mal Jugé, en ce cas il faut s'opposer a l'Expédient, et ces oppositions Sont reçues Si l'on employe des moyens pertinents pour les fonder, cependant la Cour fait difficulté de recevoir les oppositions qui Sont fournies aux Expédients des Avocats tiers, lorsque leur apointement tient imprugé que par le mal Jugé; car il y a bien de la difference entre un Expedient et une Sentence arbitrale; au Second cas les Parties faisant la juridiction des avocats, il ne la peuvent faire Souveraine. C'est la Cour qui envoye et qui communique autheur toute Son autorité. Il faut voir le 1.er Tom. du Journal des aud.es Liv. D. Ch. 7. p. 117. Loüet Arrêts. p. 107.

Des Délais pour Déliberer

Titre VII.

Des délais pour Déliberer

Art. 1.er

La Disposition de cet article n'induit pas qu'après les Délais y marqués on ne puisse répudier une Succession dans le tems accordé par la Loix. Le Parlement de Bordeaux Jugea le 19 fevrier 1672. qu'une Veuve instituée heritière par Son mary pouvoit répudier l'hoirie pendant 30 années, cela paroit Sujet a inconvenient, parceque les heritiers prenant d'abord les biens sans Inventaire, il leur Seroit facile de recelez Detourner de choses au prejudice des Legitimes Créanciers; Je Serois donc de Sentiment contre la Décision de cet arrêt, qu'un majeur qui a accepté après les Delais qui Sont icy marqués n'est plus recevable a répudier. aussi le Susdit arrêt a pour fondement un Usage particulier du Parlement de Bordeaux. Voet au 1.er Tom. du Journal du Palais p. 178.

La renonciation faite a la Communauté cinq ans après le Décès du mary est declarée bonne et valable dans la Cout. de Maine Dardet Tom. Liv. 1. Ch. 99. p. 126. V. le plaid. 11 et 99 de M. Corberon.

Des Délais pour Déliberer

C'est une Question que celle de savoir si l'héritier n'ayant pas Excepté pendant le Délais pour Déliberer seroit Exclut par un présomptif qui dans le Tems se seroit déterminé. Barreau a crû qu'ouy sur l'art. 275. de la Cout. de Normandie après Benedict. in Cap. Rayn. verbo vxorem n. 154 et 155. mais Bannage sur l'art. 189. de la même Cout. semble Etre d'une opinion contraire. L'opinion de Barreau est inutile parceque le Delai pour Déliberer Etant Expiré, l'héritier est Censé avoir accepté, et est héritier malgré lui. Il faut voir le grand sur la Cout. de Troyes Tom. 1. p. 30. Gl. 2. tit. 2. art. 12.

Les Donnataires n'ont pas le même délai par ceque abandonnant les Biens ils peuvent en tout Tems revenir contre l'acceptation, et il suffit a leur Egard qu'ils fassent un Inventaire pour montrer ce qu'ils ont Eu du Deffunt.

Un majeur est restituable dans les 3 ans contre la répudiation par lui faitte d'une Succession directe, non ita d'une collatéralle, pourvu neanmoins que les choses soient entières. Bardet. Tom. 1. p. 324. il cite Brodeau, coquille et heurys avec plusieurs Textes de Droit.

Les filles et femmes peuvent etre restituées contre les acceptations d'hoirie par elles imprudemment faites en majorités. l. 26. ff. 9 Ex quib. caus. maj. et l. 3. quod hic tit § Sciendum 60. Just. Liv. 2. tit 19. V. l'art. 128. de l'ord.ce de 1629 d'argentré sur l'art. 415 de Bretagne gl. 3. n. 4. Legrand sur Troyes gl. 3. n. 11. de

Des Délais pour Déliberer

l'art. 107. Mornac ad. l. 2. ff. ad. S. C. velle V. dans le vest l'arrêt qu'il cite, heurys Tom. 1. Liv. 4. Quest. 2. Bannage sur Normandie tom. 1. au 275. p. 472. même pour un homme.

Celui qui dit je ne suis pas héritier n'est pas Censé repudier. Coquille sur l'art. 26. du tit. 34. des Succ. de la Cout. de Nevers. fab. deff. 16. tit. 12. Liv. 6. cod. de alix vel repud hæred.

Au Commencement du 10.e Tom. du Journal du Palais on traite la question de savoir, si l'héritier n'acceptant l'hoirie que sur la fin du Dulay pour déliberer, son acceptation, a lieu du Jour de la mort de son auteur; ensorte que Expost facto il soit Censé héritier même pendant le tems de la Déliberation.

Le Parlement de Bordeau a jugé qu'une veuve instituée par son mary en avoit pû répudier l'hoirie pendant 30. ans. V. le Journal du Palais part. 1. p. 175.

Si celui qui se dit héritier peut obliger sa partie a répondre a toutte fins avant que d'avoir Etabli sa qualité qu'on lui denie. Tournet Tom. 1. p. 327.

La Veuve qui s'est immiscée n'est aisement admise a la renonciation. nisi illico et ex novâ causâ arrêt de Tournet Tom. 2. p. 1[illegible].

Si les héritiers d'une femme retirée en pays Etranger pour fait de religion peuvent renoncer a la Communauté, au geard Tom. 2. p. 426.

Des Delais pour Déliberer

Art. 5.

La Veuve qui renonce a la Communauté ne doit point partie des frais de l'inventaire quoique Donnataire des Meubles et Acquêts. Journ. des aud.ces Tom. 2. Liv. 4. Ch. 16. p. 344.

Pendant le Délai pour Délibérer la Veuve peut demeurer en la maison de son deffunt mary et y vivre aux depens de la Communauté. Rheims art. 247. Buridan ibid. n. 2.

Le délai de faire Inventaire n'est point fatal contre une Veuve qui ne s'est point imiscée et qui n'a pas recelé acte de notoriété. p. 241

Veuve qui a renoncé a la Communauté peut y revenir. Brodeau sur Louet Lett. f. somm. 17. n. 5.

La femme ne fait pas acte de Commune en demeurant avec sa famille dans la Maison de son mary Décédé. Actes de notoriétés p. 45.

La femme heritière qui ne fait pas Inventaire Catelan Tom. 2. p. 173.

Si les héritiers présomptifs ayant renoncé, les Créanciers doivent faire apeller les Successibles d'un Degré plus Eloigné. Augéard. Tom. 9. p. 368.

Si la Veuve qui a renoncé est tenue des frais de l'enterrement de son mary. Augeard Tom. 2. p. ~~[illegible]~~ 61.

Des Délais pour Déliberer

Cependant le même Augeard Tom. 2. p. 405. raporte un arrêt qui dans le cas de la rénonciation de la Veuve et des Enfans le condamna solidairement aux frais funeraires.

Si la femme Tombée en démence pendant le mariage peut être commune malgré sa rénonciation faute d'Inventaire. Augeard Tom. 2. p. 435.

Les Greffiers et Notaires doivent garder minutes des rénonciations aux Sociétés Conjugalles. Augeard Tom. 2. p. 306. au même Endroit on Examine si une Veuve qui n'a pas renoncé Expressement, mais qui a agi comme non portionnaire est Censée avoir assés fait sa rénonciation.

Titre VIII.

Des Garants

Art. 1.er

L'art. 22. du réglement de 1679. aux articles Généraux des procureurs, porte que ne pourront être prises ni scellées d'aucunes commissions pour apeller garants a la Cour, si elles n'ont été octroyées par lad.e Cour.

L'art. 146. de Bretagne dit que in delictis non laudatur actor, surquoy M. Dargentré examine plusieurs questions qui expliquent la régle qui dit, qu'en délits ni a garand.

Art. 7.

V. pour commentaire a cet art. la Paraphrase de M. Bourdin sur l'art. 20. de Lord.e de 1539.

Art. 9.

Les officiaux ne peuvent connoître des causes ou les Ecclesiastiques sont apellés a garants pardevant un seculier. Dubois tom. 2. p. 66. secus, si le demandeur exerce lui même la garantie ibid. quid. quand un Clerc est caution ou obligé solidairement id. ibid.

Art. 15.

hax statui regula justissima est causa constituta, nam eum variis juris consultorum atque prudentum responsis id maxime agitatum esset an condemnatio contra emptorem sicut contra venditorem executioni mandanda esset nec ne, et an executio solum in bonis emptoris fieri debere in bonis venditoris et bona ejus pignori capi oportere non autem emptoris, adhac tamen regula excipientes fructus et expensas, si autor laudatur solvendo non esset. et quia juris ratione multa fraudes nectabantur et construebatur cum plerumque emptor in jus vocatus eludendi judicii gratia autorem inopem sibi apponeret et laudaret, qui quidem inopia, judicium latum contra se et emptorum et cederet, propterea ut his fraudibus obviam iretur, ita contum fuit hoc statuto ut judicia lota contra autores executioni mandari possint contra eum qui laudavit autorem etiam pro expensis, damnatis et interesse, quorum tamen adjudicatio et subductio duntaxat fiat contra autorem hac autem admonitione non pigebit quod candem vim emptor autalius laudans autorem suum candem condemnationem contra autorem suum consequetur, ita ut impensas quas emptor sustinuit, autor ex sua resarcire teneatur et abstringatur. M. Bourdin sur l'art. 20. de Lord.e de 1539.

Si la somme adée se trouvoit non due au cedant il devroit au cessionnaire tous les depens, même avant son mis en cause; Catelan tom. 2. p. 288.

Des Garants

Si on peut intenter la garantie avant l'Eviction réelle, Tom. 2. p. 292

Depuis quel Tems commence l'action en garantie et la réputation du prix. catelan Tom. 2. p. 254.

Le garant qui prend en main dès qu'il est Sommé ne doit aucuns frais. Tournet Tom. 2. p. 23.

Titre IX.

Des Exceptions dilatoires et de l'abrogation des vues et montrées

Art. 1er

V. Le Brut en son traité intitulé ordo perantiquus judiciorum civilium Ch. 27 et 29. V. le tit. 13. du liv. 4 aux instituts de Exception il y est parlé des Dilatoires et des peremptoires.

Art. 3

En Bourgogne quiconque demande Vu Ceus doit justiffier qu'il est dû, car par Arrêt du Conseil du 4. Juillet 1693. Le franc a leu Roturier a été déclaré naturel dans le Duché de Bourgogne et Païs adjacens. V. la modification de la Cour sur l'art. 383. de l'ordonnance de 1629. et le mémoire de Mrs Durand avocat Général qui a établi cette proposition par plusieurs autorités, ces Pieces sont inserées sous le titre des fiefs du Commentaires de Mrs Taisand sur nôtre Coutume. V. Mornac ad. L. 6. ff. de rei vindicationé.

Titre X.

Des Interrogatoires sur faits et articles

Art. 1er

En interprétation de cet art. il y a eu Arret en forme de Reglement du 6 aout 1694, qui fait deffenses aux Juges de recevoir les déclarations des Personnes tierces qui ne sont pas parties au Procès.

Si celui qui a déferé le Serment est recevable a prouver contre l'affirmation. Loüet Lett. S. p. 921. il Examine si l'on peut proposer une preuve litterale contre le serment.

Si le Serment déferé a un prétendu débiteur d'une Succession peut Ete opposée aux autres heritiers p. 922.

Si le débiteur employant l'Exception, non numeratæ pecuniæ, le Créancier est tenu de jurer sur la vérité du contenu en son acte ibid. Journ. des audiences Tom. 1 p. 28.

Si la déclaration du Serment décisoire déferé au mary et a la femme, quoiquelle ne soit point partie se peut diviser. Loüet ibid.

Sur cette matiére V. Rebuffe de responsionibus Tom 6. p. 833 et mornac sur le titre de Jutro in Juré fact.

Serment décisif ne peut être déferé sans mandat Exprès

V. le 1 Receüil de Mr. Menelet part. 1. p. 388.

On peut faire répondre le Pere et la mere dans la cause de l'Enfant. La Peyrere Lett. S. décis. 16.

On peut faire répondre le procureur dans la cause de son Client sur chose de son fait. boniface Tom. 1. p. 108. Tit. 38.

Expilly Ch. 63 de ses Arrêts dit que les parties doivent répondre en personne.

Bourdin sur les art. 37. et 38. de Lord. de 1539. dit qu'une partie est Excusée de répondre précisement si les faits sont anciens.

On ne peut forcer la mere de la partie a répondre sur faits et articles, Jugés le 19 fevrier 1646. Delib. secrette.

Un Juge de son office ne peut ordonner les réponses, Jugé par le même Arrêt.

Il faut répondre en Personne quand on est sur les Lieux et en bonne santé. Jugé le 27 Janv. 1645 Delib. Secret du Palais.

V. faber def. 47. cod de rebus creditis. alleg. 51.

On n'est point obligé de répondre sur les faits. Quæ Criminis causam aduescam habent. Id. fab. ibid. defin. 9. Si une partie a qui le Juge ou son adversaire a déferé le Serment meurt avant de l'avoir prêté est il Censé réfere

a la partie adverse V. fab. def. 14. et 32. cod. de reb. cred. et Boniface tom. 1. p. 110. et tom. 3. p. 315.

Les Tuteurs ne sont pas obligés de répondre sur faits et articles pour le fait de leurs mineurs. Gillet traité des Tutelles. mor. 53. p. 375. V. le §. 6. leg. 3. cod. de jure jurando.

Celui a qui on défère le serment sur choses non de son fait n'est pas obligé de les référer. art. de Tournet tom. 1. Ch. 7.

Il est permis en répondant a charge d'alleguer par les réponses ses exceptions a déchargé. arrêt de Tournet tom. 1. p. 167.

On n'est pas obligé de répondre sur une question de droit. arr. de Tournet tom. 1. Ch. 35.

Après que l'on a défère le serment absolu il ne reste qu'a voir an juratum sit, Tournet p. 190. Tom. 1.

On ne répond point en présence de la partie actes de notoriétés p. 120. Dumoulin Tom. 2. p. 770 et 1771. le §. 1. de la L. 2. cod. de jure jur. et le §. 3. de la loi suivante.

Art. 2.

Bien que le juge ne puisse prendre aucun droit pour l'ord.ce portant permission de faire répondre la partie, il a néanmoins un droit pour le procès verbal des reponses mêmes suivant qu'il est reglé par l'arrêt général de 1679. au tit. des officiers art. 14.

Tout juge est competant pour faire interrogats sur faits et articles. Mornac. L. 1. Cod. de jure jurando.

Une fille ne peut demander serment a un homme marié savoir s'il ne la pas engrossée; La Peirere Lett. 5. n. 28. p. 122.

Sur l'explication du mot Cathégoriquement V. Mornac sur la L. 4 ff. de interr. in jure faciend.

Quelques mauvais praticiens qui n'ont jamais entendu la vraie signification du mot Cathégorique, ont crû que quand le juge ordonne qu'une partie répondra Cathégoriquement, cela signiffie qu'en cas de dénégation on accordera la preuve vocalle, c'est une erreur grossière; car repondre Cathégoriquement ne signiffie autre chose que de répondre par oui et par non: on répondoit autrefois par on dit ou non credit; L'ord.ce de 1539. a aboli cet usage par l'art. 36. et neron sur cet art. remarque que l'usage d'a présent est de répondre Cathégoriquement au lieu de répondre par credit ou non credit, cela est si vrai que si l'on ordonnoit des réponses décisives il faudroit que le répondant répondit Cathégoriquement c'est a dire par affirmation ou par dénégation, car la même ord.ce de 1539 art. 38. dit qu'on ne peut passer les faits qui sont de la connoissance du répondant par non savance. Il faut voir ce que Bourdin remarque la dessus. Bardet tom. 1.er p. 476. dit que la Cour ne tient d'abord les faits pour confessés

Sur le Cens de faits impertinents entre jurisconsultes V. l'Energie de ces mots. V. la réponse de Bayle aux questions d'un provincial p. 71. il dit qu'impertinent est l'opposé a pertinent. V. M. Arnault en son avocat de Public p. 292. dit que impertinente objection est celle qui n'est pas a propos et qui ne touche pas seulement la difficulté; car Manerois. en sa traduction de Sanderus, qui dit que la Reine Elizabeth disoit tout haut aux Prédicateurs, qu'ils disoient impertinentia, traduit, vous sortés de vôtre sujet, et vous débités des choses inutiles.

Art. 4.

En sorte qu'il est inutile de le faire dire non, pas même par le Juge Commis, son seul Procès Verbal contenant le defaut de répondre suffit.

M. Bignon dans Bardet Tom. 2. p. 476. dit que la Cour ne tenoit jamais les faits pour confessés mais que cela servoit de commencement de preuve pour faire admettre la vocalle au dessus de 100e.

Par la Loy 11. cod. de reb. cred. et jure jur. l'apel n'empechoit pas de répondre par serment. le Sr. Grozelier le fit ainsi décider par arrêt sur Requete du 9 mars 1709. au raport de M. le Doyen contre la Dame de Badier, mais c'est un arrêt sur requête qui eut pourtant son effet. Le Sr. Grozelier joignoit un Certificat du Curé de St. Philibert

qui disoit que la Dle. de Badier étoit tombée en apoplexie et qu'elle avoit reçu l'extreme onction.

Art 6.

Le 17 Juillet 1615. Déliberé au Palais, que les Presidents et Conseillers repondront sur faits et articles en la Chambre des huissiers, bon quand ils repondent pardevant un Commissaire de la Cour, car si c'étoit, par exemple, devant un officier du Baillage cela feroit difficulté et il faudroit aller a l'hôtel du Juge de même que quand ils déposent.

Le Jeudy 27 Janvr. 1675. a l'audce. Public. Jugé sur les plaidoiries de Mes. menelet et Ravet que Philibert Leslide quoiqu'agé de 75 ans ne pourroit pas s'aider d'un mémoire pour répondre sur 19 faits d'expoliation qui lui furent articulés par le Sr. Boisselier héritier d'anne Boisselier femme dud. Sr. Leslide, sur les conclusions de M. Daligny. V. Mornac ff. liv. 11. tit. 1. de Interr. in jure fac. p. 308.

Pour savoir si la partie qui pose les faits peut être présente aux réponses, V. Dumoulin en son commentaire sur l'art. 37. de l'ordce. de 1537. Tom. 2. p. 770 et 771. V. le ff. 1. de la Lay 2. cod. de jure jur. et le ff. 3 de la suivante, actes de notoriété p. 120.

Le . . Mars 1718. au raport de M. David, entre certains huissiers, on agita le point de savoir, si après un mis sur le Bureau on pouvoit faire interroger l'une des parties sur faits et articles, les Chambres furent consultées, et il fut arrêté que cette procédure se pouvoit encore faire.

Art. 8.

St. Paul dans une de ses Epitres dit qu'il faut répondre par oui ou par non, dic est est, non, non quid quid autem abundantius est a malo est.

Art. 10.

On n'observe pas régulièrement cet article, Il faut demander pourquoy, il est pourtant bon, et le demandeur doit même les frais du Defaut, si aucuns sont. Le Paticien de Lange Liv. 4. Ch. 19. a la fin.

Titre XI.

Des délais et procedures es cours de Parlement, Grand Conseil, et Cours des aides, en 1.re Instance et cause d'appel.

Art. 3.

Cet art. ne doit s'entendre que des assignations données a Quinzaine, car lorsque le Délais est plus long on en doit encore donner la moitié outre la 8.ne portée par cet art. V. l'art. 5. du tit. des Délais sur les assignations.

Art. 4.

L'art. 3. au tit. des Congés et Defauts, dit que le defaut faute de fournir deffenses se prend a l'aud.r quand le deffendeur ne fournit deffenses es Juridictions Inferieures.

Art. 6.

Le 21 aout 1684. les huissiers d'avalon firent condamner l'usage ou étoient les procureurs dudit lieu de se donner les copies de la main a la main sans ministère d'huissier parties artaud et Normand plaidants.

Art. 8

Le demandeur n'a point de nouveaux delais pour repliquer

Des Délais et procedures de Cour.

et il doit le faire dans les trois jours que l'ord.ce donne avant de porter l'affaire a l'aud.ce V. l'art. 2. du tit. des contestations en cause.

Quand une cause a été remise a la 8.ne, a la 15.ne ou au mois, il ne suffit pas de signifier le Jugement de remise, mais il faut dénommer l'aud.ce il y a eu de ceci un réglement général a la grand. ch. en 9.bre ou x.bre 1700. et sur un défaut obtenu par de Pareyne contre Cavillon, a qui on avoit simplement signifié l'arrêt de remise, arrêt qui jugea le défaut mal obtenu; et M. Fyen rapporteur, M.e de l'Abergement Comparticipeur, l'affaire fut partagée a la grand Chambre et a la Tournelle, et de portée aux Enquêtes; ce fut cette affaire qui donna lieu au reglement.

Art. 9.

Il y a une Déclaration du 5.e avril 1666. qui ordonne de plus fort l'Exécution de cet arrêt.

Art. 11.

Cette abrogation des Instructions a la Barre est confirmée par une Déclaration de 1665. rapportée on la p. 148. du Supplement, elle défend d'ordonner des Instructions par devant les rapporteurs, sauf a dire que les parties contesteront plus amplement.

Art. 13.

Cet art. paroit contraire au art. 7. 10. et 11 du Tit. des matières sommaires et au 12. des Enquêtes qui veulent quelles soient jugées a l'aud.ce ou les Pieces mises sur le Bureau, autrement que sur les affaires dont parle cet art. pour celles qui

Des Délais et procedures de la Cour.

qui ne sont naturellement sommaires et qui néanmoins sont de peu de conséquence, car autrement il y auroit contrariété, ce n'est pas que quelquefois on n'appointe dans trois jours des matières purement sommaires.

Le 2 Juin 1644. il fut certifié que quand d'un rapporteur se trouve parent, il n'est pas de signifier le Placet sur lequel on a nommé un autre en sa place. Del.b.. Secret. du Val.

Art. 16.

Dans le cas ou il y a appel de la part de deux parties la Cour condamne ici le Second appellant a fournir la Sentence sic judicatum. Le 20 Juin 1620 en la grand Chambre au rapport de M.e Normand dans un mis sur le Bureau au profit de Fenchot de Cerure, contre Mollet et autres intimés et 2.ds appellants.

Le 5 Juillet 1713. a l'aud.ce d'instruction de la grand Chambre, M.e Lantin Proc.r intimé fut mis hors de Cour sur offre de donner un Extrait de la Sentence ou d'en payer les frais, on ne s'explique pas autrement, Claude Bigonard Sangez Proc.r la partie.

Le Mardi . . . 9.bre 1705 Entre Bufiere et Baudry, l'intimé fut condamné a remettre au Greffe l'Extrait sinon permis a l'appellant de le lever a ses frais. V. Le Brun Traité Civil p. 95. in fine et mal a propos sur cet article.

Le 14 mars 1710. il fut jugé a la grand Chambre aud.ce

d'instruction sur un mis sur le Bureau, que l'Intimé doit avancer les Epices. Ce fut pour Me. Malpoix, contre son fils le Trésorier; les arrêts antérieurs furent vûs dans un mis sur le Bureau, et ce préjugé tient lieu de reglement; mais si l'intimé étoit créancier de l'appellant pour somme liquide, il seroit plus juste de suivre l'ordonnance, car l'appellant payant les Epices sur le refus de l'intimé ne pourroit que prendre Executoire contre ce dernier auquel il seroit libre d'user de compensation, or c'est une ressource dont on le prive, quand on le force de payer lui même les Epices. id. 13. mars 1717. pour les Brillon. idem le 16 fev. 1715. pour le Sr. Deschamps de Lantilly. et le 13 mars 1718. pour Jean Poussis de Corban.

Cette décision corrige ce qu'Expilly Etablit Ch. 10. de ses arrêts, ou il montre que c'est a l'appellant a faire aporter les Actes, ce qui n'est plus vrai qu'en matière criminelle a l'Egard des Informations.

Art. 17.

La Cour par le reglement de 1679. ordonne dans l'art. 2. des art. Généraux des Procureurs, qu'aux Procès par Ecrit, il ne sera pris dans les Ecritures et Inventaires autres Conclusions que celles qui seront contenues dans les reglemens a produire, appointement de Conclusions ou Requêtes Incidentes réglées a la forme de l'ordre. dans l'art. précédent il est porté

qu'en toutes causes portées aux audces. il ne sera pris d'autres Conclusions que celles contenues dans les libels ou requêtes répondues ou signifiées.

L'appellant ayant été déchû par defaut de son apel et l'Intimé ou profit de la Sentence, on demande si le premier peut apeller de nouveau, et le second introduire une même Instance pour le même fait, et je crois qu'on le peut, la simple déchéance ne devant emporter que la condamnation aux depens comme frais frustrés; il en est de cela comme d'un apel qui auroit été déclaré désert et duquel la désertion declarée n'empêcheroit l'Emission d'un second apel.

Sur une requête contenant demande, hors de Cour et le demandeur condamné aux dépens. Instruction grand Chambre ou 25 avril 1693. entre M. de Pize et Charton. note sur l'art 16.

Art. 18.

On ne peut faire juger avant la 15e. quand on n'Ecrit pas, a moins qu'après la 1re. 8ne. l'Intimé ne se departe d'Ecrire, car s'il perdoit son Procès il auroit sujet de se plaindre.

Cependant la Cour a jugé le contraire le Vendredy 13 Juin 1687. sur les Plaidoiries de Parize et Thibaut a l'audce. de relevée, contre un particulier qui avoit été déchû d'un 1er. appel, la Cour n'ayant voulu recevoir le second sur lequel les parties furent mises hors de Cour et de Procès. Il semble qu'a l'Egard

Des Délais et procédures Es Cours

d'un Intimé d'Echu du fruit de la sentence, il en devoit être ordonné, autrement, parceque la d'Echéance ne condamne pas la demande et s'emble ne punir que la Contumace cependant la Chose est sans Exemple en ce Parlement.

Art. 20.

Quand on a cotté un Grieffe et que l'on a Jugé l'appellant sera t'il reçu a apeller de nouveau d'un autre Chef. Bouquier p. 163.

Art 23.

Si c'est depuis le reglement, le procureur fera régler ses nouvelles Qualités et mettra le tout dans des sacs séparés avec les Pièces justificatives par Inventaire particulier. reglement de 1679. art. 6. ou tit Général des Procureurs

Art 24.

Si on appelloit incidament comme d'abus ou dans un affaire Civile pendante et apointée a la Tournelle ou aux Enquêtes ou dans une affaire Criminelle apointée, on ne pourroit Joindre, mais il faudroit renvoyer ce appel a l'aud.ce de la grand Chambre en matière Civile, sauf si la Grand Chambre l'apointoit de la Joindre au Procès principal. V. feboret Liv. 1. Ch. 2. n. 23. p. 20, il cite l'Edit de 1540 ou un reglement de 1635 avec deux arrêts de ce Parlement, Il y eut un reglement pour cela

Des Délais et procédures Es Cours &c.

Entre les Chambres le 9 fev. 1629. et y ayant été contrevenu les 25 avril et 2 may 1698. aux Enquêtes au préjudice du Chap.re de la Cathedrale d'autun et en faveur du S.r Rollet, ces arrêts furent cassés par celui du Conseil d'Etat. V. Langle p. 651 et Labrégé des mémoires du Clergé p. 168.

Art 27.

Un Cohéritier ne peut forcer son Cohéritier d'intervenir dans un Procès pour chose commune et si l'un a plaidé quoy qu'inutilement pour l'autre, celui ci ne doit rien des dépens, arrêt de Tourney Tom. 1. p. 48.

Art. 28.

Procureur Intervenant doit justifier de son pouvoir, ainsy ordonné dans une cause pour M.de la Princesse de Conty, cependant l'ord.ce n'en dit rien

Jugé le 21. 8.bre 1697. qu'on ne pouvoit former d'intervention dans un Procès Criminel sauf a se pourvoir par l'Intervenant pour la prétendüe injure.

Quand un de Messieurs veut Intervenir il doit le faire en la Chambre ou le Procès est pendant, et c'est a cette Chambre a pourvoir sur le renvoy s'il y Echet, arrêté le 28 Juillet 1649. Délib. Sec. du Pal.

Par les articles 177. et 178 de l'ord.ce de 1539. Il est deffendu aux notaires de délivrer des Extraits des actes qu'aux Parties.

Titre XII.

Des Compulsoires et Collations de pieces

Art. I.er

Didier Simon Marchand de Dijon négocia longtems avec Garnier de Caën, ce dernier se retira en hollande a cause qu'il étoit huguenot, on prétend que lui et sa femme y emporterent leur Livre de raison, Michel Dumond leur neveu s'etant fait envoy en la possession des Biens de ces fugitifs, fit procès a Didier Simon pour être payé de ce qu'il leur devoit et dans le progrès de l'Instance il fit assigner Simon a amsterdam pour y voir Extraire le Livre de raison de Garnier qu'il dit être dans cette Ville en la puissance de sa Veuve, Simon appella de cette assignation comme distraction non seulement de ressort mais de Souveraineté, le 2 9.bre 1698. sur les plaidoiries de Garnier et Ravey hors de cours sur cet appel quoiqu'il parut qu'il n'étoit pas tout a fait impossible a Dumond de faire venir le Livre en france, et que par un Jugement antérieur il eut été dit qu'il seroit compulsé a Caën, a la verité l'assignation n'etoit pas pour plaider a amsterdam mais par une simple collation; cependant cet arrêt est remarquable.

Extrait collationné partie apellée fait foy entiere et néanmoins la partie offrant d'en faire tirer un autre a ses frais on l'y reçoit. faber. cod. de fide instrum de f. 12. p. 346.

Un Acte reçu par deux Notaires ne fait foy a moins que tous deux n'ayent signé, et faillit en beaucoup de cas si l'Extrait n'est signé que d'un seul notaire. faber. de fide instrum def. 22. p. 352. et def. 1.re cod. 5 Boherius quaest. 21. Guypape quest. 122. et Baron ibid,

Voici qui suppose qu'on ne peut compulser que par autorité de Justice et parte citata c'étoit l'ancien Usage dès avant Lord.e de 1667. Cap. vlt. Ext. de fide instrum. Mornac sur l'auth. Siquis in aliquo cod. de Edendo. Dumoulis sur Paris Tit. 1. §. 8. n. 63. 64. et 65 Boherius decis. 26. et 27. le Prêtre Cent. 1.re Ch. 66. alexandre Cons. 159. de toutes ces autorités il suit que les copies simplement collationnées parte non citata et extrajudiciellement sont inutiles. V. le Reglement du 17 aout 1689. il rejette les Collations faites autrement et il défend au Comis de la Chambre des Sacs de les recevoir; il enjoint aux parties de produire les originaux qui seront, devront, ou pourront être en leur pouvoir

Bouchet sous le mot Compulsoire dit que la Cour ne l'accorde que sans retardation du Procès.

Pièce compulsée a telle force d'originalle Charonda &c.

Liv. 4. §. 4. oui si la collation s'est faite parte vocatâ, ou si c'est le notaire saisi de la minutte qui a délivré l'Extrait.

Quand une partie a besoin d'une pièce passée entre tierce personnes, elle se munit d'une ordonnance de Justice pour se le faire Expedier moyennant salaire, et le notaire sans cela ne l'expedieroit pas a cause de la prohibition portée par l'art. 177. de l'ord.ce de 1539. qui ne permet pas aux notaires de montrer leurs protocoles a d'autres qu'aux contractans ou a leur ayant droit, et même a l'Egard des contractans on ne peut délivrer une seconde grosse sans permission ou Juge donnée a connoissance de cause art. 178. de lad.e ord.ce de Bourdin in loco cit.

Art. 5.

Nota la déclaration du mois de 7.bre 1684 et l'ordonnance de Neron.

Art. 7.

Jugé par arrêt a l'instruction du 22. mars 1683 que lorsque l'Ecriture est de la partie au Procès, l'on ne reçoit la preuve par temoins.

Titre XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'Examen a futur; et des Enquêtes par Turbe.

Le 16 Avril 1698. M.e Arviset ayant obtenu une sentence préparatoire au Baillage de Chalon, et sa partie nommée Claude Magnien en ayant apellé, il demanda permission de faire oüir des Témoins sans préjudice de l'appel, disant qu'ils étoient fort agés, que ce n'étoit pas un Examen a futur y ayant contestation et préparatoire, sa Requête fut rejettée au raport de M. de Rochefort a la grand Chambre ou l'affaire fut bien discutée. V. l'ord.ce de 1670. au tit des Recol. et le Procès Verbal de la conférence des ordonnances.

M. de Launay sur sa paraphrase sur les Instituts de Loysel parle des Inconvenients des Enquêtes par Turbes, et p. 79. Il dit que depuis cette ord.ce on n'a pas laissé d'en permettre quelqu'unes.

Ce n'est pas un Examen a futur que de permettre a l'intimé de faire oüir ses Témoins pendant l'apel du

De la brogation des Enquêtes &c.

préparatoire, et j'ai vû de fréquens exemples de ces permissions.

Par arrêt du 7 février 1705 a l'instruction de la grand Chambre, Durieu de Pontallier fut débouté de la demande qu'il faisoit a ce que sans préjudice de tous ses et [illegible] et de l'appellation du S.r Vremotet une Enquête qui lui avoit été permise fut faite pardevant un de Messieurs, a conditions de ne s'en servir qu'après l'Arrêt jugée au fonds de souveraineté, attendu que les Témoins dont il vouloit se servir étoient engagés aux Indes, que la campagne alloit commencer et qu'ils seroient exposés a ne pas retourner.

N.a que le S.r Vremotet faisoit défaut a dessein, cette fut sur la Plaidoirie du procureur de Durieu, qui fut débouté de sa demande. V.r arrêt contraire cy après tit. des Enquêtes.

On ne sauroit permettre un Monitoire qu'il n'ait été commencé par une permission d'Informer ou autrement. Sautos de Vens.t Liv. 2. Tit. 29. n. 9. Basset Tom. 1. Liv. 2. Tit. 15. Ch. 4. Dumoulin sur le Ch. ex parte de verb. sign. Voiés Verbal de Ord.ce sur l'art. 1 du tit. 7. de l'Ord.ce de 1670. Dorisace Tom. 1. Liv. 1. Tit. 2. n. 6. Contra Févret et Soefve qu'il cite et Duquet des droits de Justice p. 15. n. 20.

Des contentations en cause

Titre XIV.

Des Contentations en cause.

Art. 8.

Le 16 Juillet 1699. il fut Déliberé que les Arrêts rendus sur forclusions de produire obtenus contre les appellans demandeurs, seroient exécutés sans voir ni examiner le fond, mais seulement si la forclusion a été bien acquise, et qu'il sera prononcé pro dicto de la pet.n Delib. sec. du Rol.

Art. 13.

V.r la Cout.e de Paris art. 104. et Ferriere 161 touchant l'effet de la contentation en cause. V.r le Brt. ord. — per antig. Jud. Civil Ch. 33.

La Contentation en cause est si bien de rétention ou Jugement qu'il seroit nul quoique rendu sur le consentement des parties a être jugées tête non contentata. Guyppape Déc.s 216. Chorrier p. 310. Sect. 4. Art. 1.

Titre XV.

Des procédures sur le possessoire des Bénéfices et sur les régales.

Art. 1er

Un Etranger naturalisé peut porter Bénéfice en france. Jugé le 11. fevr. 1647. régistre des Délib. Secrt.

Il faut voir sur cette matière rebuffe sur les ordres et causis benef. poss. Tom. 3. p. 289.

Si le mariage contracté par un sous diacre sans dispense fait vaquer les Bénéfices de plein droit; augéard Tom. 1. p. 651.

Si pour la collation d'un Bénéfice on doit suivre la loi du lieu ou est le Bénéfice superieur. augeard Tom. 1. p. 550.

Si un résignataire peut opposer a un Gradué les nullités de ses degrés quand ses autres titres sont en bonne forme; augéard Tom. 1. p. 259

Il faut avoir sept ans complets pour être tonsuré; augeard Tom. 2. p. 695.

Si quand le Patron présente un incapable, l'ordinaire

peut deff. conférer in défectum patroni. augeard Tom. 2. p. 695.

Il n'y auroit pas de nullité quand on n'auroit nommé a un Bénéfice avant la Mort du dernier Titulaire. Catelan Tom. 1. p. 1.

S'il suffit au pourvû d'une cure en ville murée d'être gradué avant le visa. Catelan T. 1. p. 99.

De la résignation faite par le prevenu de Crime.

Art. 2.

L'art. 6. veut que le deffendeur justifie aussi de ses capacités, ou ils le doivent faire l'un et l'autre sans attendre qu'ils en soient requis. Tournet Liv. 6. Ch. 50. Boer. quest. 89. Papon Liv. 8 tit. 7. V. la raison de cela dans Bourdin sur l'art. 46. de l'ord. de 1639. et dans Perard Castel Tom. 2. quest. 11. n. 24. et 56.

Par l'art. 11. de l'Edit donné a Versailles au mois de Xbre 1691. les Lettres de Tonsure, celles des 4 mineurs, de Soudiaconat, de Prêtrise, ensemble les demissions doivent être insinuées dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conferé les ordres, les Indults pour être promus aux ordres avant l'age ou hors les Quatre Tems, les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les ordres, les Signatures d'absolution ô malâ promotione,

Art. 11

Le Dévolutaire ne doit avoir de Récréance du Bénéfice le Titulaire etant décédé peu de tems après l'assignation, mais elle est donnée au Pourvû par obitum. Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 83. p. 264.

Il faut voir l'exception remarquée par l'auteur des definitions du droit Canon p. 231. n. 6.

La Dévolutaire n'est pas reçu a consigner une somme pour s'Exempter de donner caution. Bardet Tom. 1. Liv. 1 Ch. 84. Id. Tom. 2. Liv. 6. Ch. 22. Mr. Loüet Lett. D. n. 18. dit qu'après la contestation en cause on ne peut Exiger la caution. V. Defin. du droit Canon p. 231. albert Liv. 6 art. 14.

La Dévolution est non recevable faute d'avoir fait Juger le Procès dans deux ans, même a l'Egard d'un autre dévolutaire. Bardet Tom. 1. 2. Ch. 20. p. 171. Comment s'entend la maxime qui dit qu'il faut attendre le vice sur le front de celuy sur qui on a jetté un Dévolut. Catelan Tom. 1. p. 154

Il faut que le dévolutaire donne caution bien qu'il fait moins d'un an que le pourvû Jouisse Catelan Tom. 1. p. 159 Id. Ibid. les pourvus par l'ordinaire ne la doivent pas.

Art. 12.

Si le soudiacre Condamné aux Galeres a tems a besoin de restitution pour Etre pourvû aux autres ordres, et qui doit les lui donner. Catelan Tom. 1. p. 185.

Le nom du résignataire doit Etre nettement Exprimé dans la résignation, sous peine de nullité. Catelan Tom. 1. p. 183.

Art. 14.

Le 21. Mars 1676. Il fut jugé aux Requêtes de l'hotel au Souverain qu'un mineur Bénéficier n'etoit pas sujet a la contrainte par Corps pour les Dépens Esquels il avoit succombé dans la poursuitte d'un Bénéfice. Journal du Pal. Tom. 5. p. 116

Du Luc en ses arrêts Liv. 11. Tit. 16. n. 2.

Art. 15.

Sentence de récréance rendüe par un seul Juge Etoit nulle même avant cette ordonnance Bardet Tom. 2. Liv. 2. Ch. 49. p. 194.

Art. 16.

L'art. 46. de l'ord.ce de 1639. donne un Effet provisoire au Jugement de pleine maintenüe. V. Pourtant les Exceptions dans la Bibliotheque Canonique T. 2. p. 30 Col. 2. Cet art. 16. n'en dit rien, mais il semble fait pour ~~instruire~~ introduire la caution Juratoire et non pour

borner l'exécution provisionnelle au seul Jugement de récréance. En Effet celui de Sequestre s'exécute ainsy nonobstant l'apel. V. faber. Cod. Liv. 1. Tit. 2. sur la fin de la Défin. 95.

Le Sr. Gueneau obtint par arrêt de la Cour la récréance de la Cure de Noyers, depuis au Baillage dud. Lieu le Sr. Buliard obtint la pleine maintenüe par Sentence qui ne dit pas en cas d'apel Exécutoire par provision; Gueneau par arrêt obtenu sur Requête a la Chambre des vacations de 1715 fait faire deffenses a Buliard d'Exécuter sa maintenüe pendant l'apel; Buliard s'oppose, par Arrêt du Samedy 15. 7bre 1715. a la Grand Chambre, sur Plaidoirie, hors de Cour sur l'opposition; Bannelier Plaidoit pour l'oppost. Varenne puiné pour Gueneau, Pelletier Substitut conclut pour le Roy.

Art. 17.

C'est la possession et non le titre que l'on consulte pour Juger la récréance, et on la donne toujours a celuy qui le dernier a fait une procuration qui a sorti Effet. febr. Défin. 5. de juré Patron. décius cons. 117. et 126. n. 2. febvret en son traité de l'abus liv. 2. Ch. 6. n. 13. ferriere en son traité ~~de l'abus~~ Droit de Patronnage Ch. 3. n. 88. Journal des audces. Tom. 1. Liv. 6. Ch. 24.

Celui qui a Succombé au Pessoire faisant Cession des Biens peut agir au Petitoire, bien qu'il n'ait pas payé

D'olive Liv. 1. Chap. 12. V. Castel Tom. 2. p. 490. n. 53. ferret Tom. 1. Liv. 4. Ch. 11. n. 5. et Tom. 2. Liv. 6. Ch. 2. n. 8.

Il a été Jugé par deux arrêts qui sont au 1er. Tome du Journal des audiances Ch. 73 et 112. p. 56. et 75. qu'après que le possessoire d'un Bénéfice a été Jugé par arrêt de maintenüe, il n'est point Loisible de se pourvoir pour le petitoire pardevant le Juge d'Eglise. Lord. de 1539. art. 49. qui dit le contraire, n'etant en ce observée faut voir Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 61. p. 231. Id. cod. Loc. p. 268.

Il y a lieu a l'apel comme d'abus si on assigne sur le petitoire avant le Jugement du Pessoire. fab. Défin. 7. Liv. 7. Cod. Tit. 28.

Art. 18.

Si cet Article est retraint au cas ou le Bénéfice est vacant de fait, et qu'un Successeur n'a pas encore pris possession. augeard. Tom. 3. p. 418.

Si celui des deux contendans qui avait la possession même pendant le Procès, un tiers pourvû sur sa mort peut contester le Bénéfice au Collitigant qui a Survecû, augeard Tom. 2. p. 567.

Art. 19.

Il a été Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, que le pourvû en régale d'un Bénéfice Etant mal fondé, les autres

des Procédures sur le possessoire &c.

Contendans Evoqués d'un autre Parlement que celuy de Paris, sont tenus de Conclure a leur Egard a la pleine maintenüe, et qu'ils n'ont pas droit de demander leur Renvoy devant leurs Juges ordinaires. 10 Tom. du Journal du Palais p. 179.

De la forme de proceder devant &c.

Titre XVI.

De la forme de proceder devant les Juges et Consuls des Marchands.

V. les matières de la Compétence des Consuls au tit. 12. de l'ordonnance de 1673.

Art. 1.er

Il faut voir ce que dit Toubau Liv. 1. tit. 14. Ch. 5. ou il dit que la nécessité de comparoir en Personne est imposée au demandeur aussi bien qu'au deffendeur. Cet art. ne parle pourtant que de ceux qui sont assignés.

Art. 2.

Toubau L. 1. Ch. 5. tit. 14. p. 157. Explique ce mot, autre légitime Empêchement.

Le même Auteur au même endroit Ch. 6. Explique par qui les procurations spécialles de ceux qui ne comparoissent pas peuvent être portées et présentées

Toubeau loc. cit. Ch. 5. rend raison pourquoi on Exclud le ministere des Avocats et Procureurs.

Le 18 9bre 1692. sur la plaidoirie de Mr. Melenet, Jugé pour les Juges Consuls Contre le Procureur Perrin, les procureurs Intervenants, qu'ils ne peuvent postuler comme

Amis de Parties en lad.e Justice Consulaire.

Le 4 Juillet 1694. en la Grand Chambre, Jugé que cela n'est de faculté, car on defendit aux Juges et Consuls de Chalon d'admettre en leur audiance les Procureurs sous aucun pretexte.

Art. 4.

Voir Commentaire Sur cet art. Boubeau Liv. 1. Ch. 8. Tit. 14. V. le Ch. 9.

Art. 7.

Boubeau Ch. 10. Liv. 1. Tit. 14. a commenté cet art.

Art. 10.

V. Boubeau Ch. 7. Liv. 1. Tit. 14.

Titre XVII.

Des Matieres Sommaires.

Art. 1.er

L'ordonnance faite pour les Gabelles au mois de fevrier 1687. veut que toutes les matieres soient Jugées Sommairement et sans Epices a peine de nullité, on n'excepte que les matieres criminelles ou il echet peine affictive.

Art. 5.

Il faut ajouter aux Demandes qui doivent être jugées a l'aud.e le renvoy, Incompetences, Declinatoires &c. art. 3. du Tit. 6. art. 4. et art. 6. du titre 8.

Art. 7.

L'art. 13. du tit. 11. permet de regler dans trois Jours les affaires de peu de Consequence, ce qui ne se doit ce semble entendre des matieres Sommaires, mais de celles qui ne Sont point Exprimées dans ce tit. et qui ne Sont pas neanmoins importantes. V. la note sur led. art. 15. p. 67.

Art. 8.

Art. 7. du tit. 16. et art. 3. du tit. 18. de cette ord.ce, il faut lier l'art. 11. avec celui ci et conclure que si une partie avoit fait faire une Enquête secrette ou il n'en faut qu'une sommaire, elle seroit nulle, bien qu'il se départit des frais et n'en demanda le remboursement que sur le pied d'une Enquête sommaire. Jugé a l'aud.ce de relevée du 16 Juillet 1688. sur plaidoiries de Chisseret et Thibaut. Car on confirma une sentence qui déclara nulle une Enquête faite secrettement en matiére sommaire bien que la partie qui avoit fait l'Enquête et qui s'appelloit Julien Chirurgien a auxonne eût déclaré qu'il prenoit les frais en pure perte.

Art. 10.

Cave ceci est dit aux matieres sommaires et non aux autres.

Cave qu'on ne rejette pas les Piéces nouvelles du moins l'ord.ce ne s'en explique pas discertement.

Cave que si elle rejette les mémoires, elle suppose qu'on jugera bientôt, mais si l'on retarde ils deviennent nécessaires par le fait même du Juge.

Le . . . Mars 1718. a la Grand Chambre au raport de M. David. arrêté les Chambres consultées, que depuis le mis sur le Bureau l'une des parties

pouvoit encore faire interroger l'autre sur faits et articles.

L'arrêt ci dessus influe a cela outre que l'ord.ce dit en tout Etat de cause, on peut produire de nouvelles pieces depuis le mis sur le Bureau. ainsi jugé le Jeudy 13. Mars 1704. entre la D.e Chomot et M.e Le Boulz a la Tournelle en levant un partage avenu a la grand Chambre sur cet incident entre M. Devernot Doyen compart.eur et M. de Macheco raporteur.

Art. 13.

L'ord.ce des Gabelles de Juillet 1681. art. 43. déclare les condamnations en cette matiére exécutoires nonobstant appel, et celle faitte en fev.er 1687. tit. 12. art. 10. dit que l'appel des sentences préparatoires en cette matiére n'empêche ni l'instruction ni le Jugement. art. 12. Cod. Loc. arrêt Général du 29 may 1693. qui veut qu'on insére dans le Jugement le motif de la provision.

Art 15

A moins que le deffendeur n'ait une exception aussi prompte que l'action. Mornac. ad. L. 18. Cod. de probat. et Bornier sur cet art.

On ne donne point de provision sur une promesse de plus de Dix ans. Tom. 1. des arrêts de Tournet p. 46.

Art. 16.

Lorsque la provision a été mal accordée, les Juges supérieurs

peuvent la Surscoir, comme il a été jugé en la Cause de la Veuve Bourceret Contre les srs Mathieu a l'aud.r de relevée le 17 Juillet 1708. la V.e Bourceret avoit fait en 1702. un Billet de 368.tt au s.r Mathieu, elle avoit une quittance général dattée de 1705. qui n'étoit pas Ecrite de la main de Mathieu, mais Signée par luy, en 1707. mathieu ayant Cedé le Billet de 368.tt a son fils, il fit assigner la Bourceret pour la reconnoissance et le payement, on lui communiqua la quittance Générale de son pere, il Soutint quelle etoit fausse, et qu'on avoit inseré ce Billet au dessus de quelque Signature de dossier ou autres pièces de Procès dans lesquels il avoit occupé, il ne trancha pas néanmoins l'inscription de faux; les pièces ayant été mises sur le Bureau, le Procureur de la Bourceret n'avoit par précaution produit qu'une Copie de la quittance, le Juge de la Mairie prit ce pretexte pour Condamner la V.e Bourceret au payement provisionel des 368.tt et ordonna que pour la Conversion ou révocation les parties produiroient. la V.e Bourceret interjetta appel au Baillage, et sur une requête a la vue de la décharge Générale obtint appointement qui Sursit la provision, duquel Mathieu fils ayant apellé, et son Pere Etant Intervenu, l'appoint.t fut confirmé avec dépens sur la plaidoirie de M.r Davot.

Titre XVIII.

Des Complaintes et réintegrandes.

Art. I.er

Le 7 mars 1704. Jugé qu'un fermier ne pouvoit Etre admis a prouver sa possession dans l'espèce suivante.

Le s.r Chastel Curé de Marigny en Charollois fait assigner Bodey Pardevant le Lieutenant au Baillage royal de Charolles en trouble pour Etre maintenu dans la possession de 60. Bichetées de Bois situés dans la Paroisse de Chevannes; pour deffenses Badey soutint qu'il est en possession depuis Cinq ans de prendre du Bois pour son Chauffage et pour Boucher ses héritages en qualité de fermier de Maillis et nie le trouble et la possession. Sentence qui charge le demandeur de prouver sa possession et le trouble, le deffendeur demande de son coté a prouver ses faits de possession, il en est débouté. appel. M.r Coquard pour lui disoit, que rien ne doit etre permis au demandeur, qu'il ne le soit au deffendeur, que si l'ord.r Excluoit le fermier de former complainte, c'étoit en demandant; mais que

la deffense étoit nécessaire, qu'il lui devoit être permis de prouver ses faits de possession, ou bien qu'on ne pouvoit intenter d'action contre lui; Mr. Barbuot disoit au contraire que le Lieutenant au Baillage de Charolles n'avoit pas dû lui permettre la preuve de ses faits qui n'étoient ni contraires ni pertinents, puisqu'il convenoit n'avoir joui que comme fermier; que l'on ne devoit faire aucune attention a sa qualité de deffendeur, qu'en matiere de complainte chaque partie tenoit lieu de demandeur et de deffendeur, que l'on ne pouvoit maintenir l'un sans débouter l'autre, aussi l'appellation fut mise au néant.

Celui qui a cession d'un héritage ne peut intenter complainte s'il n'a possession réelle L. 5. ff. de acq. pors. Loüet tom. 1. p. 146. Chopin sur Paris Liv. 3 tit. 2. n. 19. L. 3. ff. de acq. vel amitt. pors. Tournet sur le 96. de Paris. L'hommeau sur Anjou Liv. 2. art. 426.

Si l'on peut se pourvoir par complainte contre celuy qui a ordonné comme supérieur et comme Juge. Augeard tom. 1. p. 705 cod. loc. il est dit que l'interdit compete pour les choses spirituelles.

On peut intenter complainte pour une chose sacrée comme pour la possession d'une relique, arrêt de Mr. Bignon p. 705.

On ne peut prendre en trouble le Juge qui procède

comme Juge, M. l'abé Bignon p. 705.

Si le fermier est convenu au Petitoire, il lui suffit de nommer le propriétaire et il n'est pas obligé de le mettre en cause. L. 2. Cod. Ubi in rem actio exercei debeat. Mornac sur cette loi. Chopin de privil. rustic. Liv. 3. part. 1. Ch. 2. n. 4. Charondas Liv. 3. de ses réponses Rep. 71. Anne Robert Liv. 4. Ch. 9. Loüet Lett. D. somm. 57. n. 10. Ferret. Liv. 6. Ch. 1. n. 5.

Quand il s'agit du possessoire il semble que ce devroit être la même chose.

Le Parlement de Bordeaux Jugea le 12 Janvier 1672. que l'on ne peut intenter complainte contre celuy qui se met en possession d'un fond en vertu d'arrêt, la raison est que spoliatio fit a non judice et juris executio non habet injuriam. Journ. du Pal. p. 602. Tom. 2.

Le Chassier Explique la simple saisine, V. la Perriere Lett. P. décis. 50 sur le droit réel et mon 1er. Receüil part. 2 p. 385.

Il faut voir a propos de ce titre ce qui est remarqué par Dolve au Liv. 9. de ses arrêts tit. 8. ou il est dit entre autres choses que l'on peut se pourvoir possessoirement pour raison de choses spirituelles. c'est au Ch. 2. et au Ch. 7. que celui qui est maintenu en la possession peut demander que tit. nouvel lui soit passé, mais possessoirement. Il faut voir rebuffe traitté de mater.

possess. sur les ord.ces ou il montre par combien d'actes differens on peut etre troublé au n. 46. du même endroit qui est de la Glosse seconde, cet auteur dit que pour réparation d'une simple action de trouble on n'agit pas en france par voye extraordinaire, a moins que le trouble ne soit accompagné de quelques circonstances qui d'elles mêmes independament du trouble compose la nature d'un delit.

Celui qui n'a pas possedé l'année avant le trouble ne peut agir possessoirement, fabr. defin, 3. tit. vtii possidentis.

On peut intenter l'action possessoire pour une place dans une Eglise quand on en a joui quelques années; mais il faut que cette jouissance soit soutenüe d'une Concession de la fabrique, moyennant une libéralité, car un paroissien qui auroit joui 20. ou 30 ans d'un bans sans cela n'auroit acquis aucun droit même possession. V. Loyseau liv. des Seigneuries, des droits honorifiques n. 66. et 67. ferriere du droit de patronage Ch. 5. n. 28. Maréchal sur la fin du Ch. 2. Brodeau sur Loüet Lett. C. somm. 9. sur la fin du n. 1. Jugé a l'aud.ce publique de la grand Chambre sur la plaidoirie de M.r Melenet et celle de M.r Guillet Le mardy 18 janv.r 1689. Entre Nicolas Roulz et les fabriciens de Sombernon.

Il faut voir l'arrêt que j'ai retenu dans mon receüil sur le mot possessoire p. 235. p. 2. qui a jugé que c'est la

faucille et non la Charüe qui fait le trouble, ensorte que l'année pour agir ne court que du jour que le Turbateur a moissonné et non du jour qu'il a labouré ou semé.

Le mineur qui n'a agi dans l'an n'est restituable la Peirere lett. M. dec. 39. il cite Chopin qui est davis contraire.

Si quelqu'un prend le fruit de mon héritage duquel je jouissois paisiblement, j'ai deux actions contre cet usurpateur; l'une petitoire l'autre possessoire et il est hors de doute que je puis intenter laquelle il me plaira, mais si j'ai usé de l'action pétitoire et quelle ait été contestée a la forme dite par cette ord.ce au tit. des contestations en cause, on doute si je peux intenter l'action possessoire ce qui fait la difficulté c'est la loi naturaliter 12. ff. de acq. vel. amitt. possess. §. 1. ou le jurisconsulte Ulpien dit qu'on peut encore après cette demarche retourner a l'action petitoire a quoi influë la loy cum fundum ff. de vi et vi armata, et la rep. de Charondas liv. 12. de ses réponses. voila pour fonder le 1.er parti; le second est établi sur l'opinion d'Imbert au liv. 1. de la pratique sur le §. omnium aux instituts de actionibus; sur la rep. 28. de Charondas au liv. 5. sur Papon liv. 8. tit. 12. n. 1. sur Masuer tit des actions possessoires n. 59. et sur la Gl. de laditte loy naturaliter.

Aux droits incorporels dont la possession ne peut être

continuelle, il Suffit pour le possessoire de Justifier la possession de Dix ans. Soefve Peirere Lett. S. decis. 42 p. 167.

On peut agir possessoirement pour les prestations annuelles. Peirere Lett. S. Décis. 80. p. 168.

Art. 3.

Le 29bre 1705. a Laud. de relevé, Jugé que lorsque la matiere du trouble n'est point sommaire on peut apointer les Parties a Ecrire et produire avant même la preuve des faits de possession.

Un Seul Temoin ne Suffit au Possessoire. Jubert en chyp. p. 207. Chorier p. 48. Soefve de p. S. Cod. tit. possid. dec. 3. Duplessis dec. 70. disent que les preuves etant incertaines on peut employer le Serment pour lever le doute, ou bien il faut renvoyer le Defendeur. Peirere Lett. P. Dec. 89. et auctores ibi citati.

Art. 4.

Le Condamné Sur le possessoire qui feroit cession de Biens pour Depens, dommages et interêts ne pourroit Soutenir le Benefice de cet agir au Petitoire. Catelan Tom. 2. p. 490. M. 33. V. Fevret Tom. 1. Liv. 4. Ch. 11. n. 5. et Tom. 2. liv. 6. Ch. 2. n. 4.

Un debiteur ayant remis Son heritage a Son Creancier pour en percevoir les fruits en Diminution de la Creance ne laisse pas de posseder et est Seul en droit d'intenter les actions petitoires et possessoires. l. qui pignori causa ff. de acq.

vel amitt. possess. l. fœmd um ff. qui Satisdare, coguntur ff. creditor. et autres rapportes par Cuiet p. 36. a la fin de Son Second vol. de Ses questions Sur les matieres Benefficiales.

Celui passe quelquefois pour un heritage (1700) Je le veux fermer en 1701. il me prend en trouble, Sa possession annale Suffit elle? non, Cerquille p. 181. de Ses instit. et D'A. de Ses questions et reponses §. 41 et la loi 46 ff. de acq. possess. l. 7. ff. de utimere actis quæ privato.

Art. 7.

Complainte n'est en royal et les Juges des Seigneurs hauts Justiciers en peuvent connoitre Bardet Tom. 1. Liv. 3. Ch. 13. p. 322.

Dulac remarque que les Sentences de pleine maintenue ne Sont pas Executoires nonobstant appel en matiere prophane comme en matiere Benefficiale, C'est au Liv. 9. de Ses Arrets Let. 10. Ch. 1.

Il faut voir rebuffe Sur le ord.es Edict. de mal. possess. art. 7. Gl. 1. n. 16. et 19. dans le meme endroit. Et Automne ett au n. 26. que la maintenue possessoire etant de petite importance on peut la Borner Sur une Seul. preuve qui ne Suffiroit pas au petitoire.

Notre Cout. permet au mary d'agir au possessoire des Biens dotaux de Sa femme Sans mandat. Rebuffe

Loc cit. n. 32.

Le mort saisi le vif ensorte que l'héritier peut intenter la complainte possessoire, s'il est troublé avant l'an, si même il n'étoit qu'héritier bonificiaire. Rebuff. Lett. C. art. 9. Gl. 4. n. 27.



Titre XIX

Des sequestres et des Commissaires et Gardiens des fruits et choses mobiliaires

Tout cecy doit être traité sommairement suivant l'art. 5. du tit. des matières sommaires.

N.° qu'il y a différence entre les Sequestres et les Commissaires et Gardiens.

Le sequestre est celui qui est étably par le Juge au régime et Gouvernement d'une Chose litigieuse et qui est comme dépositaire.

Le Gardien est celuy qui est établi commissaire par l'huissier ou sergent qui a saisi des meubles.

Il faut avoir cette distinction présente pour l'intelligence des art. de ce titre qui contient des dispositions differentes pour le Sequestre et les Gardiens.

Art. I.er

Ce seroit une nullité d'ordonner le Sequestrat sur requête parte non audita. Bouvot tom. 1. part. 2. Verb. Sequestre, quest. 3. pag. 201.

Chorier a la fin de la page 309. Procès Verbal des

Des sequestres et des Commissaires et Gardiens

ordonnance p. 107. Lange. p. 241.

Il est quelquefois le Notable de Sequestre, parte non audita fabeo. def. C. Cod. Liv. 4. tit. 3.

Rebuffe dans son traité des Sequestres et commun. art. 1. Gl. 1. et 22. dit que la Demande en Sequestre ne peut être Jugée qu'en présence de la partie, au même endroit qu'il dans le tom. 3. le même auteur au n. 109. de la Gl. 2. dit que le Sequestre n'est pas choisi invitus ille contra quam pars corpus D. n. 83.

Art. 8.

Saisissant responsable de son Sequestre, V. mon recueil verb. Sequestre.

Art. 9.

Soefve au Tom. 1. p. 94. n. 3. rapporte un arrêt qui a Jugé que celui qui a prêté avec le Débiteur ou avec le Créancier ne peut être établi Sequestre de ces Biens suivant la loi. uni. Cod. si propter inimicitias id. cod. Loc. n. 6. rapporte un autre arrêt qui a Jugé que l'on ne peut demander la décharge d'un Sequestre après la recette des fruits, et un 3e. arrêt au n. 8. qui a Jugé que le Sequestration ne déchargeait d'une Saisie.

Art. 6.

Quoi que le Sequestre se charge volontairement il faut lui laisser copie de l'Exploit, acte de notoriété p. 33.

Des Sequestres et des Commissaires et Gardiens &c.

Art. 10.

Il faut voir Rebuffe touchant le devoir d'un Sequestre. Loc. cit. gl. 3.

Art. 12.

Rebuffe Loc. cit. tom. 8. p. 727.

Art. 14.

Dulve en ses arrêts Liv. 9. tit 9. ch. 2. et Rebuffe Loc. cit. gl. 4. n. 4.

Saisi ne peut Sucherio ni être adjudicataire. Bardet tom. 1. Liv. 3. Ch. 7. p. 318.

Art. 17.

Il faut en cette matière d'Etrangers quand les meubles ont été déplacés comme Duplessis. p. 359 et au journal p. 138. sur la fin de Janv.r 1699. au rapport de M. de Montigny Jugé au profit Damiot de Nideau, Contre M. l'Opposant qu'un Sequestre qui avoit tenu les meubles pour Deplacés n'étoit pas recherchable après 9. ou 10 ans.

Le 31 Janvier 1691. à la Tournelle au rapport de M. Pevrat le Comm.e après Dans renvoyé des réparations non faites.

Le 14 Mars 1705. aux Enquêtes et au Comm.e Jugé que le Gardien n'étoit pas déchargé après un an à l'égard du Saisissant. Nota que les meubles avoient été mis en son pouvoir. V. Brodeau sur le 172. de Paris. Je crois qu'on est déchargé à l'égard du Saisissant, mais qu'il faut rendre les Meubles au Saisy. le dernier Dés

Arrêts que je raporte decide le Contraire, et dans le cas de la Thèse Jugée par l'arrêt de 1703. la decharge de Lord.re est une Chimere.

Le Créancier Saisissant est responsable de l'Insolvabilité du Commissaire au tems de l'Etablissement et non depuis, Coquille quest. 215. la Peirere Lett. C. dec. 71.

Art. 22.

Si l'on peut faire Jurer une femme quelle a eu moins de dot qu'on en a confessé. albert. p. 151.

Le sequestre rend son compte pardevant le Juge de l'autorité duquel il a eté Etabli. Rebuffe loc. cit. art. 7. Gl. un.

Titre XX.

Des faits qui gissent en preuve vocale ou Littérale.

Pour Commentaire a ce tit. V. le Prêtre Cent. 4 Ch. 22. et 23 Boisseau sur l'art. 54. de Lord.re de Moulins, et Danty en son traité de la preuve par témoins

Promesse de Mariage n'est admissible la preuve par témoins jugé le 15 Janvier 1653. Delib. Scer.

On ne peut être admis a prouver qu'un Testateur n'étoit sain d'Esprit et d'entendement, Jugé le 26 mars 1649. delib. Scer.

V. Usebe de l'auriere sur le 2 tom. de Loysel p. 263. &c suivantes, touchant l'abolition des preuves pour le Duel, le feu et l'Eau.

Il y a de mauvais praticiens qui encore aujourd'huy en fait de preuve vocale font affirmer le fait par le demandeur et le fait contraire par le deffendeur, ce qui produit necessairement un parjure, il y a long tems que cet abus a commencé; car le Canon 11. du 3.e concile de valence tenu en 855. pendant le regne de Charles le Chauve, a condamné cette usance, quia impia est et dei inimica.

Quacundam Saecularium legum consuetudo invaluit ut

in forensi judicio litigantis ex vtrâ que parte contendentium aequaliter juramentum par cogantur vbi sine dubio duobus contra se jurantibus unus perjurus efficitur. V. Delauriere sur Loysel p. 268.

Serment de Calomnie est aboli en france.

Si des Successibles sont admissibles a prouver la scinoine par temoins sans aucun commencement de preuve par Ecrit. augeard Tom. 2. p. 134.

Si le Juge d'Eglise peut admettre en preuve vocale le fait, une promesse de Mariage. Catelan Tom. 1. p. 151.

Si l'on peut prouver par temoins que ceux employés dans une disposition de derniere volonté n'ont pas signé ensemble et que le Testateur etoit Imbecile. Catelan Tom. 1. p. 366.

Si l'on admet la preuve a un fidei commis verbal. Catelan Tom. 1. p. 240. et si c'est par d'autres temoins que des instrumentaires id. Cod. Loc.

Si l'on peut prouver par temoins la Justice et les Rentes obituaires et foncieres.

Art 2.

Taisand sur la Cout. de Bourgogne p. 204. dit qu'en ce Parlement en fait de commerce, on permet la preuve par temoins. Erreur. 7. Ch. plusieurs arrêts ont Jugé suivant Lavis de Taisand.

On ne peut Etre reçu a prouver par temoins Le

Contraire du Contenu en un acte Notarié. Actes de notoriété. p. 73.

Preuve du Dépot non admissible Tom. 1. des Arrêts de Tournet p. 47.

Jugé par Arrêt d'audiance publique du . . Juin 1704 sur les Plaidoiries de Mes Thoreau et Thierry, que les Juges et Consuls avoient pû admettre la preuve par temoins du Payement d'une obligation de plus de 100.tt quoiquelle fut saine et entiere entre les mains du Créancier. V. un semblable arrêt dans Taisand sur l'art. 1. du tit. 4. p. 204 de notre Coutume. et le procès Verbal de l'ord.ce sur cet art.

V. Contra, mornac ad. L. 9. §. 1. ff. de rebus credités. Bardet Tom. 1. Liv. Ch. 48. p. 65. de la ville. L. 2. n. 104. p. 976.

Jugé le 9. 7.bre 1686. pour Tremollet Contre Bollot, qu'en la Justice Consulaire on ne doit point admettre la preuve vocale pour choses Excedant 100.tt Bollot vouloit prouver que Tremollet avoit répondu de 800.tt

Autre Arrêt a l'aud.ce publique du 17 Mars 1689. entre Lamas et Collet; La Cour confirma une Sentence des Consuls de Dijon qui rejettoit la preuve par temoins que l'appellant vouloit faire pour rendre l'intimé débiteur de Salaires comme ayant été son facteur.

Quand un homme est fondé en Contract il n'est pas obligé de Jurer pour affirmer la vérité du Contenu au même Contract, Jugé par Arrêt raporté au Tom. 1. du Journal

des audiances Ch. 32. p. 28.

Simonie se peut prouver suivant l'ord.ce de 1629. art. 18. Lett. B. somm. 7. V. Toubeau p. 451. instit. cons. Liv. 2. Chap. 8. tit. 1.

Il y auroit lieu a l'appel comme Dabus si le Juge d'Eglise permettoit une preuve vocale pour chose excedant 100.tt fevret. Tom. 2. Liv. 1. Ch. 9. pag. 9. Col. 2.e

On ne peut prouver par Témoins qu'on a constitué 100.tt en dot moins que le Contract ne porte. Boniface Tom. 4. p. 647.

L'arrêt de Tremollet cy devant raporté est du Lundy 11 f.re 1686.

L'arrêt de Lamas et de Collet a été rendu sur les Plaidoiries de Guichelet et Garnier. Mornac sur la Loi. 9 ff. de reb. cred. Bardet Cod. cy devant p. 55. V. sur cet article la Peirere Lett. T. Decis. 22.

Il y a un Arrêt dans le 10.e Tom. du Journal du Palais, par lequel il a été Jugé, que par la voye du monitoire on ne peut fournir la preuve d'un dépôt excedant 100.tt p. 438.

Cujas est de sentiment contraire paratelles sur le Code, en parlant de l'art. 54. de l'ord.ce de moulins; mais celle de 1667 est si formelle pour le cas dont il s'agit que la chose ne peut être raisonnablement mise en question, l'arrêt est même en termes très forts, car le déposant

vouloit prouver que le dépositaire avoit dit qui si son commerce alloit bien, c'etoit par le moyen de l'argent qui lui avoit été déposé par l'appellant, mais comme ce fait alloit a rendre le dépositaire débiteur de plus de 100.tt il fut rejetté, ce préjugé est du Parlement de Dijon.

Art. 3.

Le 5. may 1672. le Parlement de Paris jugea que la preuve par Témoins d'un fidei commis tacite, n'est recevable, ce préjugé est raporté au 1.er Tom. du Journal du Palais p. 152.

Le 18 mars 1679. le Parlement de Paris jugea qu'en matière bénéficiale on ne peut recevoir la preuve par Témoins pour le fait d'une convention simoniaque, n'y ayant aucun commencement de preuve par écrit. Journ. du Pal. Tom. 6. p. 383.

Quand néanmoins il y a un commencement de preuve par écrit, la preuve par Témoins est admissible, Journ. des aud.ces Tom. 1. Ch. 50. p. 115.

Le dépositaire ne peut être poursuivi criminellement. 1. Tom. du Journ. des aud.ces p. 7. Ch. 107.

L'art. 528. de la Cout. de Normandie porte que si le Contract a été passé ou que le seing privé ait été reconnu devant Tabellion, et que les registres ne s'en puissent recouvrer, celui qui la perdu doit être reçu a faire preuve par Témoins que ledit Contract avec la reconnoissance ont été vûs, tenus, et lûs et le contenu en iceux et qu'il y a eu possession suivant le Contract

Cependant le Parlement de Rouen a Jugé dans les Termes de la même Coutume, que sous pretexte qu'un Contract de Mariage sous Seing privé a été perdu, on ne peut être admis a la preuve par Temoins qu'il a été tenu, vu a Lu. Journ. du Pal. Tom. 8. p. 489.

Un Seigneur peut prouver par Témoins qu'un Contract est frauduleux, pour lui faire perdre ses Lods. addition sur le 9. somm. de M. Loüet Lett. L.

La Cour des aydes de Paris a Jugé qu'un débiteur peut prouver le Payement d'une obligation non Excedant 100.ᵗ bien que l'instrument obligatoire soit entier entre les mains du Créancier. Journ. du Palais Tom. 8. p. 491. ce préjugé est dans une hypothese fort particuliere et cependant est véritable.

L'art. 140 de l'ord.ᵉ de 1629. permet de prouver par Témoins qu'une Cedule quoique causée pour Argent prêté est néanmoins pour Argent perdu au jeu, et il ne faut pas dire que l'ord.ᵉ de 1667. a touché a cette Exception ne l'ayant pas rapellée; car il y a un Arrêt du Parlement de Rennes qui Jugea le 12 may 1671. que telle preuve étoit admissible depuis la nouvelle ord.ᵉ Journ. du Pal. Tom. 3. p. 431.

Il semble que l'ord.ᵉ ne parle que des Peres et meres, Tuteurs, en faveur desquels la preuve est permise pour l'interêt des mineurs, cependant l'arrêt ci dessus est en

faveur d'un majeur.

Preuve par Témoins d'un dépot volontaire fait a un Cohéritier est rejettée, et il n'est pas libre de charger le Libelle et le qualifier de Soustraction pour Eluder l'ord.ᵉ, Bardet Tom. 1. Liv. 1. Ch. 60. p. 69.

On ne peut en fraude de l'ord.ᵉ réduire sa demande a 100.ᵗ pour être admis a la preuve vocale.

Si au Sujet d'un marché verbal qui est dénié, l'un tient des nottes de ces sortes de Conventions par un Livre Journal, et que l'autre n'en tienne point, cette Exactitude lui sert de commencement de preuve par Ecrit, a l'effet d'être admis a suppléer par Témoins. Arrêt de Tournet Tom. 1. p. 148.

Qu'est ce qui peut servir pour commencement de preuve par Ecrit. Dauty p. 449. n. 3. et suivans.

Art. 7.

L'auteur du Journ. du Pal. Tom. 9. p. 154 Examine si un Mariage peut être prouvé par Témoins.

Il y auroit danger dans un Mariage secret de se contenter d'un Certificat volant quoique attesté de Prêtre et de Quatre Témoins, s'il n'étoit pas inséré dans le régistre Public; c'est pour cela que quand Mrs les Evêques dispensent des majeurs de la publication de trois Bancs et qu'ils commettent des Prêtres autres que le Curé pour Epouser

Des faits qui gissent en preuve vocale et litterale

ailleurs que dans la Paroisse, ils ne le font qu'a la charge de faire incerer l'acte du mariage dans le registre de la paroisse, et sans cela le mariage reste et demeure clandestin a cause de cet art. 7.

Fidei Commis secret, tacite peut être prouvé par Témoins lorsqu'il y a commencement de preuve par Ecrit. Bardet Tom. 1. Liv. 3. Ch. 28. p. 367.

Profession a l'ordre de Malthe ne se prouve par Témoins, Bardet. Tom. 1. Liv. 3. Ch. 68. p. 411.

Officiers reçus a prouver qu'ils ont rendu les services pour lesquels ils ont été pourvus. Bardet Tom. 1. Liv. 4. Ch. 12. p. 328

Un retrayant peut prouver par Témoins l'Excès du prix et cependant il le doit consigner tout entier.

Preuve par Témoins ayant été admise pour une somme Excédant 100.tt il n'est pas libre en cause d'apel de se restraindre a celle de 100.tt. Bardet Tom. 2. Liv. 7. Ch. 46. p. 491. V. supra Mornac et la Peirere.

Art. 9.

Par l'Edit donné a Versailles le 16 fev.er 1692 il est ordonné que les Dispenses de Mariage et publications de Banc et les Insinuations desdits Actes soient Enoncés dans celuy

Des faits qui gissent en preuve vocale et litterale

de la célébration du mariage.

V. sur la celebration de mariage les Edits de mois de Mars et du 15 Juin 1697.

Le 17. 7.bre de la même année le Roy créa le Controlle des Bancs de Mariage, en 8.bre 1671. il avoit crée des Greffiers conservateurs des régistres des Baptêmes et des Sepultures.

L'auteur du Journal du Pal. Tom. 7. p. 36. Examine si la regle de verisimili notitia a lieu a l'egard du Collateur ordinaire et s'il faut plutôt deferer a son assertion touchant l'heure du Décès du Dernier titulaire qu'a l'extrait mortuaire et autres Actes qui justifient aussi de l'heure du Décès

L'ordonnance non alleguée par la partie doit être suplée par le Juge et même a lieu nonobstant qu'on ait souffert l'appointement des contraires. la Peirere Lett. T. Dec. 21. 23. Mornac sur la Loy 38. ff. de pact. est contraire, il faut suivant Mr. Cujas distinguer jus publicum autoritate publica et privata.

Art. 10.

Le 12 mars 1636. il fut deffendu aux curés de donner d'autres noms que ceux des Peres connus. Delib. Secrt. du Pal.

Qui du Journal du Pere ou du régistre des Baptêmes doit prévaloir pour la Preuve de la naissance Catelan Tom. 1. p. 68.

L'ordonnance ne charge pas de mettre l'heure ni le Jour

Des faits qui gissent en preuve vocale et litterale

de la mort dans les régistres des Sepultures comme celuy de la naissance dans celuy des Batêmes, la raison en est renduë par Patru plaid. 14. pour l'archiprêtré de Gignac p. 191.

Pour savoir si les faits d'ingratitude sont admissibles en preuve vocale. V. Corberon plaid. 80.

Contre un Voiturier par eau la preuve est reçüe par Témoins pour Ballots a lui confiés en valeur de plus de 100.tt de ville p. 1038. n. 1805.

V. l'art 291. de la nouvelle Contu. de Paris.

Le mary demandant la Dot constituée on ne peut prétendre qu'on est recevable a prouver par Témoins qu'elle a été payée, et qu'on a vû, Lû et tenû la quittance Journ. des aud.ces Tom. 2. Liv. 3. Ch. 31.

Baquet parle de la Preuve vocale a l'Egard du Payement de la Dot. Ch. 15. n. 66. en son traité du droit de Justice.

Si un Testateur dit par son Testament qu'il doit 1000.tt a une Personne prohibée, cette personne pour avoir l'effet de cette confession peut être admise a prouver par Témoins que la Somme quoi qu'Excedante lui étoit dûe, car l'Enonciation du Testateur tient lieu de commencement de preuve par Ecrit; Ricard traité des Donnations part. 3. Ch. 2. p. 462. n. 114.

Reclamation faitte dans les 5 ans doit être prouvée

Des faits qui gissent en preuve vocale et litterale

par Ecrit Fevret Tom. 2. Liv. 5. Ch. 3. n. 20.

Quelques auteurs ont crû que le fait d'un payement qui excede même 100.tt peut se prouver par Témoins. V. Legrand sur le 164. de Troyes. Boisseau sur le 54. de Moulins. Boniface Liv. 8. Tit. 27. Ch. 4. Charondas sur le Code henrys.

Art. 16.

Par arrêt d'aud.ce pub. du 29. 7.bre 1704. en la cause d'entre M.r Charles Paulenet apellant comme d'abus et intimé et frere Blaize Perrin Carme déchaussé intimé et apellant comme d'abus de ses Actes de Vestures et de profession, il a été jugé que les Actes de Vestures et de profession n'étoient point nuls ni abusifs faute d'etre signés par deux Temoins ou Parents du Religieux, et il fut dit qu'il n'y avoit abus dans lesd. Actes.

N.a qu'ils étoient signés par le religieux reclamant et le Superieur de la maison

Si une profession peut être soutenüe nulle pour n'avoir été Ecritte sur le régistre; Augeard Tom. 3. p. 264.

Quand les registres sont perdus, on peut justifier d'une profession par autres Pièces ainsi jugé a l'aud.ce pub. de la gr. Ch. le 26 Juillet 1680 sur les plaidoiries de la Loge et Parize, entre les Cordeliers d'Autun et Jean Champ Loup. Il s'agissoit de l'Etat et Succession de Pierre Duchillon, on avoit quelque commencement de preuve

Des faits qui gissent en preuve vocale et litterale

par Ecrit qu'il avoit été Cordelier profés, Il y avoit néanmoins cinquante ans qu'il Etoit prêtre Seculier.

Bien que le Pere ait consenti au noviciat et que le Concile de Trente et l'ord.ce de Blois Etablissent une majorité Canonique qui permet de faire profession a 16 ans, il faut pourtant le Consentement du Pere ou Tuteur, tom. 10. du Journ. du Pal. quest. 1. modifications du Parlement de Dijon sur l'art. 8. de l'ord.ce de 1629.

Des Descentes sur les lieux Taxes des officiers &c.

Titre XXI.

Des descentes sur les Lieux Taxes des officiers qui iront en commission nomination et raport d'Experts

A. 1.er

Le 20 7.bre 1708 Jugé a l'aud.ce de relevée sur la plaidoirie de M.r Davot qu'un Juge instruit pouvoit ordonner une vüe et descente et un raport d'Experts sur une simple Requête non communiquée a la partie, Entre Michel Mongonnier appellant et M.r l'archevêque de Rheims Intimé. V. le memoire dans ma liasse

Art. 8.

En matiere Criminelle la prise a partie, quoique formée quand le Commissaire est sur les lieux arrêté, Jugé a la Tournelle le Samedy 17. 7.bre 1695. en faveur de D.lle Suzanne Gravier pour qui M.r Melenet Plaidoit, contre Guillaume de la Troche maire de Paray, Il y eut même de ceci arrêt Général, après que la Cour eut cassé l'Information faitte pour la troche par le Lieutenant Criminelle de Charolles depuis la prise a partie.

Art. 15

Il a été satisfait a cet art. par un arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 16. . . il faut voir mon recueil des nouvelles Déclarations p. 111.

Des Experts

Art. 13 et suivans

Brodeau sur le 184. et 185. de Paris traitte diverses questions au sujet des Experts et de leurs raports.

Il faut toujours nommer pour Prud'hommes des connoisseurs en la matiere dont il s'agit Liv. 1. in principio ff. de ventre inspiciendo. V. aussi les Titres du Digeste, si numor. falsum modum dixerit et fin. regund. nevers tit. des Maisons art. 17. Coquille quest. 300. Paris art. 184. Traité vt fabricit fabri.

Quand les deux Experts ont été unanimement d'un avis dans le 1er raport, et qu'ils se partagent sur le second, on ne les peut joindre tous ensemble a l'effet de dire qu'ils passent a la pluralité; mais il faut un tiers pour savoir a qui le 2e raport sera favorable; La Cour le jugea ainsi a la relevée le 3 Juillet 1693. sur les Plaidoiries de Normand et de Garnier, et le 12 aout 1694. au raport de M. Devernot en faveur de

françois de la Place.

C'est un Usage de permettre un second raport quand la partie a qui le 1er est contraire le demande a ses frais, La loi 79. ff. pro socio favorise cette pratique. V. Mornac en cet endroit. Coquille sur nevers art. 17. tit. des Maisons et quest. 300 Dumoulin sur Paris, §. 47. gl. 3. n. 4. Guipape quest. 519. dit, qu'on ne le refuseroit pas a une partie qui avant le premier raport auroit juré si vouloir tenir. dans la Cout. de Paris. Art. 184. on laisse a l'office du Juge de l'ordonner s'il le juge a propos et la partie ni peut conclure. chez nous quelqu'uns croyent qu'on pourroit le refuser si le 1er raport ne laissoit aucun doute surtout en chose legere, et s'il n'y avoit aucune aparance de contredit contre le 1er raport. Forlin sur le 184. de Paris. Le grand part. 1re p. 219. n. 26. finit par dire qu'il ne faut pas aisement refuser un second raport.

Il faut nommer des Experts qui soient pris dans la Province, on le jugea ainsi a l'aud. pub. le 29 Jer. 1665. pour Guillaume Guyotat, contre Nicolas de Lussey Sr. de Menelard.

Quoique celui qui requiert un 2e raport en doive avancer les frais, cependant l'autre partie contre qui on demande, doit faire assigner son Expert pour y procéder, bien entendu que le requerant avancera les frais de cette assignation, on le jugea ainsi a la pour Le Sr.

Jacques Melenet, Contre Jean Sarazin le 16 Juillet 1674. Parier Lainé et Joly plaidants.

Les Experts etant recolés et confrontés en matiere criminelle, on ne permet pas un second raport, car cette procedure ne se réitere pas. on le Jugea ainsi le . . . Juillet 1705. a la Tournelle, au raport de M. de Cluguy Contre Dame Anne de Messey Veuve de Mr. de l'Etang au proffit de M. de Virville le 22 Juin 1708. pareil arrêt au raport du même magistrat, Contre le Sr. Gaudry et son frere pour le Sr. Debout Conseiller au Baillage d'autun.

Le Juge ne peut dire que le raport sera fait par un seul Expert, car c'est ici une Espece de preuve par Témoins, ou in reditorum vel trion stat omne verbum, fortin sur le 184 de Paris.

Suffit il que des Experts disent qu'il leur semble Coquille quest. 700.

Ils ne doivent pas dire qu'il y a servitude, mais seulement raporter les signes d'Icelles. Dumoulin en l'Endroit cotté par fortin sur le 184 de Paris.

Il ne faut point d'inscription en faux pour combatre la teneur d'un rapport. Imbert p. 252. et fortin sur le 184. de Paris.

~~Suffit il que des Experts disent q~~
~~Il ne faut point d'inscription en faux pour combatre~~

~~[illegible]~~

L'art. 17. au titre des descentes dans l'ord.ce de 1667. Condamne Basset en ce qu'au Liv. 2. Tit. 16. Ch. 2. il dit que quand l'une des parties ne nomme point de prud hommes, le Juge doit en nommer d'office pour les Deux, Brodeau sur le 183. de Paris etoit tombé en la même Erreur, cependant au Parlement de Toulouze, on avoit en ceci prévenu la décision de l'ord.ce de 1667. comme on le voit dans la Rochefavin Liv. 6. verb. Experts Tit. 51. art 2.

Les Experts quoique choisis peuvent encore être recusés. Mornac. sur la Liv. 7. Cod. finium regund. mais il faut des causes justes et prouvées.

Beaucoup d'auteurs ont cru qu'en fait de prud hommes il suffit de dire hunc voto avant la nomination, car après il faut des causes. Mourguet sur le Statut de Provence p. 162. Bouvot verbo Prud hommes quest. vn. Despeisses Tom. 3. p. 36. n. 62.

faber cod. de rescend. vendit. Def. 19. et Basset Liv. 2. tit. 16. Ch. 1. croyent que quand les Experts different sur le plus ou sur le moins le Juge peut prendre le milieu. Idem Mainard Liv. 4. Ch. 60. Papon Liv. 18. Tit. 4 n. 18 Et Bouvot Tom. 2. verbo taille quest. 19. mais ce seroit la judicium avite ou rusticorum; Charondas Liv. 4. rep. 61. dit que si l'on a prouvé par enquête, il faut suivre le plus grand nombre

des Témoins

Experts doivent rendre raison de leurs dires du fait, Liv. 1. Ch. 46.

Les fiefs doivent Etre Estimés par des Gentilshommes, Journ. du Pal. part. 10. p. 254.

Celui qui a procédé comme Expert n'est pas reprochable, si l'on veut Encore l'oüir comme Témoins. La Rocheflavin Lett. T. Liv. 4. Tit. 4. art. 6.

Ceux qui ne possedent aucun bien ne peuvent Etre nommés Experts, Boniface Tom. 1. Liv. 1. Tit. 30. Ch. 3.

On leur donne une Contrainte Solidaire contre les Parties pour leur vacations Boniface Tom. 3. Liv. 2. Tit. 5. Ch. 3.

Ils doivent travailler trois heures le matin, et autant de relevée, Actes de Notoriétés, p. 80. 81. et 83.

Jugé a l'aud.ce du 20. 9.bre 1708. sur la plaidoirie de M.r Davot, qu'un appointement qui ordonnoit une vüe et descente et un raport d'Experts aux fins de la Requête sur laquelle il Etoit donné, Etoit bon, quoiqu'il ne rapellat pas tous les faits parceque la requête les contenoit, et que l'appoint. est un acte inséparable, Entre Michel Mongossier appt. Et M.r l'archevêque de Rheims intimé; J'ai le Mémoire.

On ne doit pas par le même Jugement ordonner la nomination d'un Expert, et a défaut de la partie d'en

nommer, le faire d'office: mais il faut laisser un Delais et rendre deux Jugemens. Arrêt du 26 Janvier 1705. entre les asseurs de Saulx le Duc et Popelard. V. mon recüeil a cette Datte.

Le 2 Mars 1703. de relevée Jugé sur les Conclusions de M.r Davot, on confirme la nomination qu'une partie avoit faitte pour Expert, du fils de son procureur, Marié et séparé de son Pere.

Le 15. Juin 1704. de relevée on confirma la nomination qui avoit été faitte du S.r Fourneret pour Expert tiers, quoiqu'il fut parent du propriétaire de plusieurs héritages cultivés par l'une des parties et qu'on plaidat que ce cultivateur Etoit detteur a son maître de plusieurs sommes.

Le 26 Janvier 1708. a l'aud.ce publ. Jugé qu'il faut des causes, pour recuser un Expert, et qu'il ne suffit même pas qu'il soit parent, s'il ne l'est au degré de l'ord.ce, contre le sentiment de Mourgues p. 162. et suivants Bouvot qui pretendent qu'il suffit de dire, hunc voto.

Il ne suffit pas pour obtenir un nouveau raport de le demander a ses frais, lorsque le premier est regulierement fait, et qu'on ne cotte aucun defaut de forme ou d'Erreur visible; cette question a été Jugée deux fois sur les Conclusions de M. Davot a l'aud.ce de relevée, le dernier Arrêt est du 31 Janvier 1713. entre les habitans

Darnay le Duc appellans et le nommé Michea Intimé; V. l'art. 1er du tit. 9. de la Cout. de Paris.

Pour savoir si les Experts sont contraires en leur raport, il n'est pas nécessaire que le raport soit communiqué, lorsqu'il paroit d'ailleurs de la contrarieté, ainsi Jugé sur la plaidoirie de M. Davot aux Enquetes le mardy 24 mars 1716. pour M. de Truchis seigr. de Laye contre les habitans dud. Lieu.

Les Experts n'ayant point de Juridiction ordre., on peut les rejetter sans moyens de recusation; comme Bouvot dit qu'il a été Jugé au Parlement de Dijon tom. 1. part. 3. sur le mot prud'homme quest. vn. V. Despeisse tom. 3. p. 39 &c. Il faut voir ce que dit Mr. Jacques de Mourguet sur le statut de provence p. 162. ou il observe que cela est vrai avant la nomination du Prud'homme, mais que quand il est nommé, il faut le recuser par les memes voyes et sur les mêmes raisons que le Juge, ne suffisant pas en cas de dire hunc voto.

Faber dit qu'en cas de plaintes et Griefs resultans du raport, on n'en appelle point, mais on recourt au Juge; Il faut voir le praticien de lange pour savoir si on peut s'inscrire en faux contre le raport d'un prud'homme, sous le titre de crime de faux.

Sur le second raport requis aux frais de celuy qui le demande, l'art. 184. de Paris prohibe cette conclusion

et laisse au Juge a ordonner d'office lamendement. Auzanet sur cet art. dit qu'il faut ôter ces derniers mots, et néanmoins avoüe que le second raport ne l'ordonne que d'office. nevers. art. 7. tit. 17. dit que foy est ajoutée au 1er. raport, et néanmoins l'amendement en peut être requis; Il faut donc des motifs pour cela. Coquille tout a la fin de la quest. 300. dit si les premiers Experts ont raporté douteusement ou ignorament, sur l'art. 17. Il admet l'Equité de l'art. 184. de Paris. Dumoulin dans fortin sur cet art. il n'admet le second raport que quand les premiers Experts n'ont pas raisonné ou qu'ils l'ont mal fait. Mornac. sur la l. 3. Cod. fin. Regund. ne permet cela que ex justâ causâ; V. un beau passage de Mr. Dumoulin sur l'art. 184. de Paris. dans fortin auzannet. sur l'art. 184. dit, qu'il faut laisser a l'office du Juge d'ordonner cela a connoissance de cause. Duplessis p. 382, et la il observe qu'on s'inscrit contre le premier pour en avoir un second. l. 79. ff. pro socio si manifesta arbitri iniquitas appareat corrigi potest.

Titre XXII.

Des Enquêtes

L'ordonnance n'Exige pas que le demandeur en preuve affirme ses faits, et l'Enquête faite a sa requête sans cette affirmation en bonne. On le Jugea ainsi le 12 fev. 1643. et il y en a Eu un retenu sur le régistre des Delib. Secret. du Pal. L'ord.ce de 1667. n'a rien dit de contraire.

Quand l'Enquête se trouve nulle par le fait du Commissaire, nul doute qu'elle ne puisse Etre recommancée, suivant l'art. 36. du tit. 22. de l'ord.ce de 1667.

Si elle est nulle par le fait de la partie, cela semble plus difficile, attendu que le Délais est Expiré; Cependant on peut recommencer selon M. Favre Cod. de f. 5. p. 328 et de f. 47. p. 364. Maynard Liv. 4. Ch. 35 et Chorier p. 316. Mornac sur le §. vlt. de la Loy. 21 ff. de Testibus, on le Jugea ainsi au rapport de M. Demaillard le 19 Jan. 1695. au proffit de Jean Milleret contre Catherine Fabri, cet arrêt ne permit néanmoins que la réaudition des mêmes Témoins qui avoient Eté ouys; c'est le sentiment de M. Favre, j'avoüe que dans le cas de cet arrêt, la nullité procedoit du Juge, cependant il en est de même quand l'Enquête se trouve nulle par la faute de la partie, comme on le Jugea le 6 mars 1679. a l'aud.ce de relevée entre les nommés fol. Il y a pourtant un prejugé contraire dans le 2.e tom. du

Recüeil de M. de la Marre p. 404. et un autre dans celuy de M.r Pinault Tom. 1. Ch. 54.

On ne peut Commettre les Greffiers pour faire des Enquêtes, pap. Liv. 5. tit. 7. n. 7. La Roche Flavin Lettre. E. Liv. 2. tit 4. art. 1. Liv. 6. tit 25. art. 1. et tit. 46. art. 11. le 12 Jan. 1696. La Cour ordonna pour tout que les Srs. Gallée auroient certificat que l'usage de la Cour est de Commettre quelques fois son Greffier, ou l'un de ses Clercs, pour les Enquêtes, et même le 1.er no.re non suspect dans les affaires de peu d'Importance, Delib. Sec. du Pal.

Quand l'Enquête est perdüe elle ne se remplace point par l'Extrait du Commissaire. Boucher verbo. Enquête. La Roche Flavin Lett. E. Liv. 2. tit 4. art. 4. on peut la refaire, Expilly art. 69 Cour. dec. 15.

Si l'Enquête est faitte avant l'instance périmée et qu'elle ne soit pas reçüe avant la peremption, elle se perime. Camboras Liv. 2. Ch. 48.

Dans les affaires d'Importance, on peut pour bonnes causes ne pas commettre sur les lieux quoique Eloignés pour ouir les Témoins, M. Pinault Tom. 2. art. 138.

Les Témoins assermentés dans le Delai peuvent Etre ouis hors le Délai. Bouchet verbo. preuve. Guypape décis. 124. et 125.

L'Enquête nulle ne doit pas rester au Procès. Maynard Liv. 1. ou 4. Ch. 65.

L'Enquête qui a été faitte un Jour de Fête est nulle. Bouchel. Tom. 1. part. 2. Verbo. Enquête quest. 1.

Jugé, condamné à l'amende pour avoir ouï un nombre de Témoins Exhorbitant. La Roche Flavin Liv. 6. Tit. 46. arrêt V. l'Ord.ce de 1667. part. 21. du Tit. 22.

Aujourd'huy par Ord.ce 1667. la preuve doit être entendue tant des Témoins qu'elle veut, sauf à suporter les frais des Surnuméraires. Catelan Tom. 2. Liv. 9. Ch. 5. les anciennes Ord.ces defendoient d'entendre plus de dix Témoins, mais la nouvelle encore prohibant met cet article de frais inutiles pour toute peine de la contravention.

Si Deux Conjoints comprés les mêmes faits ils peuvent chacun faire entendre dix Témoins par.t Liv. 2. tit. 1. n. 19. Mainard Liv. 4. Ch. 61. J'en douterois s'ils avoient plaidé par un même Procureur. Basnage Tom. Liv. 6. Tit. Ch. 4. et Liv. 6. Tit. 19. Ch. 4. Sauf à l'autre partie d'en faire entendre autant. V. le Prêtre. Cent. 1. p. 204. n. 8.

Si l'on a ouï quelques Témoins avec l'oyant et d'autres sans lui, tout sont nuls. Mainard Liv. 4. Ch. 62. cette décision me semble encore bien Erronée.

Un Demandeur ayant fait ouïr des Témoins et n'étant pas satisfait de leur Déposition, ne peut empêcher l'Enquête de s'accroître en disant qu'il avoit pour Tesmoins Basnage Tom. 11. Liv. 2. tit. 15. Cha. 1. Cependant Charondas

Liv. 12. rep. 6. p. 488. en decide contraire, mais cette dernière opinion n'est pas soutenable.

Lorsque celuy contre lequel on allegue un fait ne pose aucune circonstance contraire le Jugement en preuve doit être néanmoins respectif. Bouchel Sur le mot preuve. Papon Liv. 9. tit. 1. n. 24. V. l'art. 12. de Délais et procedures de la Cour de Parlement d'art. 1. du tit. 22. et dern. de l'Ord.ce de 1681. tit. Commun pour toutes les Jurisdictions.

Le Juge doit art. 2. 9. 10. du tit. 22. de l'Ord.ce de 1667. en que l'appel de l'interlocutoire même fondé sur l'incompetence n'empêche pas l'Enquête, mais s'il y a recusation ou prise à partie il faut distinguer, car si le Commissaire est partie on ne doit pas aller moyen à moins s'il est encore sur le lieu, il doit s'arrêter. V. le Procès Verbal des Conferances sur les Ord.ces p. 218.

Louis prouve que l'usage est que l'appel seul n'a point en lieu de effet Suspensif. V. Lange p. 519. part. 1. Olivier Etienne p. 129. n. 6. Jabr.e Cod. Liv. 1. tit 10. de f. 22. et Liv. 7. tit. 15. de f. 20 et 15. de reb cred. et jur. jurando. la Loi 12. Cod. Si quis alteri vel sibi. Sebastre Sur les Ord.ces de sentent provis. in princ. p. 1169. n. 171. le 15 7.bre 1710. la Chambre de vacations prononça un Arrêt conforme aux autorités, ce fut au profit de l'avocat Groselier contre la Veuve ou S.r de la Dieu.

Le Sr. Devinzelle ayant une preuve a faire contre la Dame de St. Julien, il requit une prorogation de Delais de deux Mois, on ne lui donna que 15 jours, il appella, et pendant son appel ce delai expira, l'appointement qui ne prorogeoit que pour 15me. ayant été confirmé, il fit la preuve, la De. de St. Julien s'opposa et fut appellante de ce qu'on avoit permis d'enquêter le Delai étant expiré par sa faute pendant un apel frivole, cependant le 9 fev. 1702. Il eut arrêt a l'aud. pub. qui confirma cette preuve et la sentence qui avoit permis d'i proceder. Boillot et Havey plaidans.

Le préparatoire en preuve n'est point sujet a se perimer, on le jugea ainsi le 8 avril 1645. comme on le voit par le régistre des Delib. Secr. du Pal. Je raporte les autorités qui fondent cette maxime dans le traitté que j'ai fait des peremptions.

Quoiqu'une partie allegue un fait pertinent, si elle ne demande d'être admise a le prouver il ne faut pas interloquer sur cela. faber. Cod. de probat de f. 16.

Messieurs donnés pour témoins en preuve qui se fait a la Cour, deposent en la Chambre des huissiers, et a l'egard de M. le P. président seul, on va en son hôtel recevoir sa déposition, on l'arrêta ainsy le 9 aout 1641.

ainsi qu'il paroit par le régistre des Delib. secr. du Pal.

Le 22 fev. 1700. on délibera que la Cour ayant fait un arrêt préparatoire le 5 dud. mois, on ni devoit point toucher, sous pretexte que le Sr. Borsat raportoit de nouvelles pièces et il fut conclu qu'il lui seroit seulement permis de s'en prévaloir; Delib. Secrt.

Le 15 fev. 1683. jugé a l'aud. de relevée et en faveur de M. de Bellevesvre contre les habitans de Torpe et de Lontanes que le délai de faire enquête ne couroit point du jour de la signification faite au procureur, mais seulement du jour qu'on avoit signifié a la partie, le dispositif marque formellement la décision.

Les Arbitres ne peuvent proceder a la confection des enquêtes qu'ils ordonnent, il y a sur cela un Arrêt Général du 11 Jer. 1618. V. Mornac sur le §. 5. de la loy 32 ff. de recept. arb. &c.

C'est l'ord. qui dechoit celuy qui n'a pas commencé l'enquête dans le délai et le juge ne doit pas le déclarer forclos, mais ordonné qu'il sera passé outre au jugement du Procès en l'état qu'il est; feu M. le pr. Président Brulard donna une fois cette instruction au Bureau a l'aud. de relevée du 24 avril 1684.

Le 6 aout 1697. arrêt Général a la relevée qui

deffendit a tous Juges d'ordonner que des particuliers feront leurs déclarations, sauf a permettre des Enquêtes le cas Echeant, ce fut sur les Plaidoiries de Gillet et Ravey, entre Basson et Tuny.

La simple rusticité n'excuse de la forclusion de faire Enquête. Chopin de privil. rustic Liv. 3. Ch. 1. n. 4.

Selon Loisel en ses instituts Liv. 5. tit. 5. Ch. 1. C'est une folie que de réduire son Procès a une Preuve, car souvent celui qui fait mieux boire ses Témoins, mieux il prouve.

Le même dit que voix d'un, C'est voix de nul, vox unius, vox nullius Ch. 10.

Juges doivent juger selon la preuve, Loysel Tom. 2. Liv. 6. tit. 3. Ch. 11.

Au Jugement d'un vieux Procès, il faut juger sur ce qui se trouve de Preuve sans interloquer d'avantage. Loysel Liv. 6. tit. 3. Ch. 18.

Témoin qui dépose contre le demandeur en sa propre Enquête en vaut deux. Charondas Liv. 12. rep. 6. p. 458.

Ce que les Témoins promettent deposer hors Jugement ne les oblige a rien, et s'ils déposent d'une autre maniere, on ne peut dire qu'ils sont suspects de faux Témoignage. Charondas Liv. 12. rep. 6. p. 458.

Le Témoin qui dépose en une Enquête, ne scauroit changer que in continenti, C'est a dire tant qu'il est en la puissance du Juge, et qu'il n'a point encore consommé la Déposition

par sa signature. Charondas Liv. 12. Ch. 6. p. 459.

Suivant l'art. 8. du tit. 17. de l'ordonnance de 1667 les Enquêtes en matiére sommaire doivent se faire a l'aud.ce pardevant les Juges autres que les Requêtes de l'hôtel et du Palais et les Presidiaux, ou si au lieu de cela on faisoit une Enquête secrette, elle seroit nulle, quand même la partie diroit qu'elle veut bien n'en recevoir les frais que comme d'une Enquête sommaire. on le Jugea ainsy a l'aud.ce de relevée le 16 Juillet 1688. sur les Plaidoiries de Chisseret et de Thibaut, contre Julien Chirurgien.

Nota que l'art. 11. de ce tit. dit que tout le contenu es dix premiers art. s'exécutera a peine de nullité.

frustra probatus quod probatum non relevat. L. 21. cod. de probat.

La négative ne peut se prouver. L. actor 23. cod. de probat.

Préparatoire en preuve n'est sujet a peremption, Jugé le 8 avril 1645. Delib. secr.

M. faire en la de fin. 16. Cod. de probat et prae. dit qu'il ne faut point admettre les parties a une preuve a laquelle elles ne demandent point d'être admises, car aud. cas elle témoignent assés que elles ne le scauroient faire.

Comment est ce qu'on peut prouver les limites d'une paroisse. fabr. De f. 72. cod. de probat et prae.

La Jurisprudence de ce Parlement est que le Jugement doit

Etre signifié a la partie, parceque le procureur n'est point instruit des Témoins que la partie veut faire entendre, Il faut même que la Sentence ait Eté Signiffiée a la diligence de la partie qui se veut prévaloir du retard, car quoique la Sentence ait Eté Signiffiée a requête de celuy qui est chargé de faire l'Enquête, les Délais ne Courent contre luy que du jour de la Signiffication qui lui est faitte a la diligence de la partie adverse, ainsi Jugé le 17 Juin 1699. de relevée, entre Carillon de St. Jean de Lorne et les nommés Buidant et de lor., plaidants Thibault et Barbuot.

Jugé le 19 Juillet 1701. a l'aud.ce pub. sur les Conclusions de M.r Lavocat Général quarré, Plaidans Barbuot et Ravey, que l'on n'etoit pas obligé de Signiffier les arrêts Intervenus sur les Requêtes en interpellation du Jugement lorsque sur icelles on avoit Eté mis hors de Cour et que le Delai couroit du jour de la Signiffication a Domicile du 1.er Jugement, entre françois Ruelle appellant et les sieurs Barbuot, Baudenet Royaud Intimés.

Etienne dans son nouveau Traité des hipoteques p. 129. prétend que suivant l'art. 2. on doit proceder aux Enquêtes nonobstant appel, il faut voir ce qu'il dit sur cela, il semble pourtant que suivant les art. 9. et 10 cy.

après, ce ne soit que lorsque les Témoins sont diligentés, car sans cela on ne pourroit concilier cet art. avec celuy ci, a moins qu'on ne l'Explique des Enquêtes commencées.

Par Arrêt du 15 7.bre 1710. Jugé entre le S.r Grozelier et la d.e de Badier qu'un Intimé pouvoit passer outre a la confection de son Enquête nonobstant l'app.on. V. faber. Cod. Liv. 1. tit 12. de f. 22. et Liv. 4. tit. 1. de f. 6. et 32.

Jamais un Temoin ne fait preuve en matiere civile s'il a Eté ouy parte non vocata. faber de f. 13. Cod. de testib. et de f. 61. cod. tit.

Il faudroit toujours passer outre aux Enquêtes sans préjudice de l'apel, pour Empêcher le déperissement des preuves; aussi les arrêts ont souvent approuvé celles qui ont Eté faites au préjudice de l'apel et sans préjudice d'Iceluy, lorsqu'il n'a Eté Emis que depuis les assignations données aux Témoins

Testes Etiam minus solemniter interrogati facium aliquando Judicium, imo plenam probationem quando praesertim mortui sunt, faber de fin 40. cod. de testib.

V. la Conference sur l'art. 9. p. 219. et sur l'art. 21. fab. de f. 6. et 14. cod. de testib.

Si l'enquête est declarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une autre aux frais

et Depens du Juge ou Commissaire dans laquelle la partie pourra faire ouir de nouveau les Témoins. Nota qu'icy le Juge n'est point Declaré responsable de Dommages et Interêts de la partie dont l'Enquête est nulle toute sa peine est la Dépense d'une 2e audition de Témoins, Suo Lart. 5. Du tit. des Informations dans l'ord.e de 1670. le Juge doit les Depens Dommages et Interêts des parties quand la procedure se trouve nulle par Son fait, pourquoi cette diversité de peine dans un cas qui Semble pareil? c'est que celuy qui leve l'Enquête voyant quelle est nulle l'acquitte l'abandonne, et que l'accusateur ne peut voir les nullités d'une procedure Secrette; de plus la négligence en informant Sont plus considérables qu'en Enquetant, en un mot, ita lege cautum est.

Les préparatoires doivent aussi porter Par Devant quel Juge ou Notaire les Enquêtes Seront faites, autrement cette omission fait que le Demandeur ne peut être forclos jusqu'a ce quelle Soit reparée, car il a droit de dire qu'il a Ignoré devant qui il Devoit oüir Ses Temoins, Valenti non agere non currit prescriptio.

Le Défendeur doit faire proceder a la premiere Contrainte

quoique le préparatoire ne le dise pas précisement. V. l'art. 12. tit. des Délais et procedures la Cour de Parlement, et ce qui resulte de cet art. V. aussi l'art. 41. de l'ord.ce de 1667. au tit. Commun pour toutes les Jurisdictions.

Si l'Enquête est faite au lieu ou le Jugement est rendu, ou dans la distance de 10 Lieües, elle Sera commencée dans la huitaine du jour de la Signification du Jugement faite a la partie ou a Son procureur, et parachevée dans la huitaine Suivante. art. 8. Ces mots Doivent s'entendre que la Seconde huitaine n'est pas accordée pour commencer une Enquête, mais pour la finir, Si elle a été commencée dans la 1.re huitaine, car autrement la Seconde seroit inutile, ce delais, autem, ne courent que du jour de la Signification faite a personne ou Domicile du Jugement préparatoire, comme il a été déterminé par plusieurs Arrêts.

Chopin en Son traité de privil. rustic. Liv. 3. Ch. 1. n. 4 parle en ces Termes, nec proterminiten dum rusticis peculiorites licitum esse testes in jus proferre, post editionem inquisitionem quam forensem publicationem testimoniorum vocant, sed uno modo in eam consurgunt Sacri oraculi suffragium implorent; sed. intid. temperamente quodam adhibito Servandum est, Si quidem rusticus de prescriptis hisce Judiciorum formalis edoceri non potuerit juris peritos,

cessante hoc casu equitas non patitur rusticanum post nudata utriusque intima et secreta negotii aperta collide ad testium inquisitiones confugere, et rebus extremis, morbis extrema applicata remedia tentare; cependant comme cette ord.ce admet la forclusion sans distinction de personnes, la simple rusticité n'empêcheroit pas un homme de la campagne d'i tomber.

Suivant l'art. 2. l'appel d'un Exécutoire n'en doit pas suspendre l'Exécution. Olivier Etienne p. 129. n. 6. V. l'art. 10. hoc tit.

Le Temoin qui dit qu'il croit et n'assure pas précisement que la chose est, ne fait point de foy en Justice, Boniface Tom. 1. p. 569. Ch. 2.

L'art. 9. n'a lieu que lorsque le Juge Enquête hors le Lieu ou est le Siege de sa Jurisdiction, car autrement l'art. suivant ne pourroit etre conciliée avec celuy cy car il dit que quand il Enquête dans le lieu de sa résidence, il doit surseoir.

Il faut voir ce que décide l'art. 5. de cette ord.ce tit. des prises a partie car il Etablit qu'il faut surseoir au Jug.t comme cet art. décide qu'il faut surseoir a l'Instruction.

Par la loy 3. ff. de testib. le Temoignage domestique est réprouvé, cependant on l'admet quand il s'agit de ce qui s'est passé en la Maison §. 6. L. 8. cod. de repud. fab.

tit. de test. de f. 60 Perret sur le même tit. n. 10. le Prêtre Cent. 4. Ch. 27. n. 5. Legrand sur le 168. de Troyes Gl. 5. n. 19. et 29. Mornac sur la Loy 3. ff. de Test.

L'arrêt rendu sur plaidoiries et pieces mises sur le Bureau et publiée a l'aud.ce pub.e de la Gr. Ch. le 4 Juillet 1714. ordonna qu'en procédant aux Enquêtes l'art. 14. seroit Executé, et qu'au commencement de chaque déposition il seroit fait mention s'il est serviteur ou domestique; et la publication de ce reglement fut ordonnée; C'étoit entre le Corps des Tanneurs d'autun et un nommé Moreau aussi Tanneur. Le 1.er Tom. des arr.ts not. Ch. 43. p. 381. id. le 4. 8.bre 1715. au raport de M. de vornes a la Chambre des vaccations.

Official commet abus s'il permet d'informer de promesses Verbales et d'amener sans scandale. Bardet Tom. 1. p. 338.

Le droit des Greffiers pour Greffe des Enquêtes est reglé a d.s 8d. par Rolle de la Grosse par l'art. 15. de l'arrêt Général de 1679. tit. des Greffiers.

L'art. 24. n'est pas véritable pour les Procès Verbaux des Témoins suivant l'art. 28.

Expilly p. 463. de ses arrêts Explique en quel cas on peut être reçu a Bailler reproches contre des Témoins après la publication des Enquêtes.

Des Enquêtes.

Le 18 Janvier 1695. Jugé au raport de M. de Maillard que l'Enquête nulle par la faute de la partie peut être refaite, mais qu'on ne peut entendre que les mêmes temoins ouis pour la 1re fois, Contre Catherine Fabry et Me. Jean Milleret, Me. Melenet soutenoit Contre Garnier la proposition préjugée par l'arrêt, V. Faber de f. 5. p. 328.

Sur l'art. 360. Mainard Liv. 4. Ch. 65. et la de f. 47 de Me. Favre liv. 4. tit. 15. p. 364. Chorier p. 316.

Si l'Enquête nulle ne prouvoit rien, il semble que le Juge ne la devroit pas faire refaire a ses frais, parcequ'il ne constitue celui qui la requise en aucun Interêts, s'il faut la refaire je croirois qu'il faudroit proceder par un autre, parceque le Juge qui a peché peut avoir quelque ressentiment de ce qu'une partie l'oblige a souffrir une perte, il faut remarquer qu'on ne le peut obliger de faire entendre a ses frais que le même nombre de Témoins nuls par son fait et de telle nature qu'ils ne donnent pas lieu a de plus grand frais que ceux ouis dans l'Enquête nulle, si une Enquête étoit nulle faute d'avoir Exigé le serment du Temoin, elle pourroit être refaite aux frais du Juge quoique non concluante, parceque la partie pourroit dire que le temoin en auroit dit d'avantage s'il avoit été assermenté, il faudroit pour cela voir ce qu'il diroit en la seconde Enquête

---

Des reproches des Temoins

Titre XXIII.

Des reproches des Témoins.

Des Domestiques qui l'Etoient encore de l'accusateur quand l'action arriva, congediés depuis quoi qu'avant la plainte, sont reprochables. Mainard Liv. 4. Ch. 84.

Le Condamné en peines afflictives ou Infamantes bien qu'il ait obtenu des Lettres peut être reproché, Maynard Liv. 4. Ch. 92.

Le Condamné par Contumace qui a laissé passer le tems de la purger est reprochable, id. Cod. Loc.

L'Excomunié qui a laissé passer un an sans lever son Excommunication peut être reproché Maynard Liv. 4. Ch. 96.

Pour savoir si l'on peut se plaindre du reproche comme d'une Injure. V. Maynard Liv. 4. Ch. 99. Tom. 2. Verbo reproche Quest. 1. et Tom. 1. part. 3. verb. Temoins. quest. 2. Le Brun procès Civil p. 66. §. 30. Liv. 1. Despeisses Tom. 3. p. 144. n. 11.

Objet fondé sur l'inimitié, s'il est bon quand et Comment. V. Maynard Liv. 4. Ch. 84. 85 et 98. Lapon Liv. 9. Tit. 3. n. 16.

Des Reproches des Temoins

Le reproche est bon de dire a un Mary qu'il est le macquereau de sa femme, bien qu'il n'y ait point de Jugement contre luy a ce Sujet, idem s'il a Batu son Pere ou sa mere. V. Mr. Catelan Liv. 9. Ch. 7. ou s'il a blasphemé. V. Maynard Liv. 4. Ch. 75. et 76. mais Papon Liv. 9. tit. 3. n. 12. dit que cela ne se pratique point au Parlement de Paris.

Quand il s'agit que de la récréance, on n'admet point de reproches. Papon Liv. 9. tit. 3. n. 19.

Régulierement reproche sur pauvreté n'est pas bon Basset Liv. 9. tit. 9. Ch. 4.

Mandiant par les rues est reprochable Papon Liv. 9. tit. 3. n. 15. Loysel Tom. 2. Liv. 5. tit. 5. rep. 16. dit que si pauvreté n'est pas vice, il n'y a pas grande loyauté.

Le reproche qui est Etably sur Parentée ne passe du Mary a la femme, ni de la femme au Mary Le Prêtre. Cent. 1. Ch. 66.

Si le prodigue déclare tel en justice peut être Témoin dans un Contract. Dolive Liv. 4. Ch. 18.

Quoique régulierement on ne soit reçu a reprocher le Témoin qu'on a produit, si pourtant depuis on vient a savoir une bonne cause de reproche, on y sera reçu. Papon Liv. 9. tit. 3. n. 3. Bouchet verbo reproche. Douvot Tom. 1. part. 3. Verbo. Témoin quest. 2.

Des Reproches des Temoins

Le Juge ne peut se dispenser d'Entendre un Témoin sous pretexte qu'il lui paroit bien reproché. Papon Liv. 9. tit. 3. n. 8. &c. 20. Bouchet verbo reproches.

Reproches donnés par un seul accusé profitant a tous les complices. Maynard Tom. 1. Liv. 4. Ch. 79.

Témoins d'une Transaction ne peuvent être reprochés, Albert Verbo Testament art. 13.

L'accusé doit proposer ses reproches de vive voix et non les lire. Chorier, p. 317.

Reproche de Service n'est bon que contre le Domestique ordinaire. Papon Liv. 9. tit. 3. n. 16 Loyset Tom. 2. Liv. 5. tit. 5. regle 14. De laurière sur cet endroit cite Dumoulin et des Coutumes.

Reproche sur Compérage. V. Maynard Liv. 7. Ch. 70. il distingue si c'est le Temoin qui a fait tenir son Enfant a la partie. ou si c'est la partie qui a fait tenir le sien au Temoin.

Le fillieul peut être reproché en la cause de son Parrein. Catelan Liv. 9. Ch. 7.

Il faut circonstancier la Corruption pour être admis a prouver que le Témoin a été corrompu. Maynard Liv. 4. Ch. 91. Papon Liv. 9. tit. 3. n. 14.

Quand on peut prouver qu'on a reçu une somme pour

déposer, n'est besoin d'ajouter que c'étoit pour déposer
faussement. Catelan Liv. 9. Ch. 7.

Le Juge ne peut se fonder sur ce qu'on a reproché un
Témoin pour lui faire son Procès, car l'accusé ne doit cela
que par voye d'Exception Guypape quest. 500.

Témoins avoüans avoir été corrompus sont punissables
le corrupteur. Papon Liv. 22. tit. 13. n. 2.

Le reproche fait à un Père qu'il prostitüe sa fille est bon.
Boüé art. 90. V. Catelan Liv. 9. Ch. 7. là il est dit que le
reproche ne vaudroit rien contre une femme aquil'on prouve
quelle favorise la débauche de son mary.

Après les Enquêtes ouvertes, on ne reçoit plus de
reproches sinon per acta. Loüet Lettre R. somm. 4. et 5.
Bapet tom. 1. Liv. 2 tit. 15. Ch. 3.

Habitans sont reprochables dans les affaires de la
Communauté. Bapet tom. 1. Liv. 6. tit. 9. Ch. 6. la
peirere Lett. T. décis. 19.

Dans les accusations de crimes de Lese majesté on
reçoit toutes Sortes de Témoins, et pourtant le fait
d'inimitié est admis. Papon Liv. 9. tit. 3. n. 16. la
reconciliation fait cesser le reproche, mais le Simple fait
ne prouve pas que l'on se soit reconcilié. Maynard Liv. 8.
Ch. 98. Si le Témoin boit et mange journellement avec la

partie ce reproche est bon. Catelan Liv. 9. Ch. 7.

Reproche d'Etre yvrogne n'est pas bon. Catelan Liv. 9. Ch. 7.

Reproche Général que le Témoin est ami et familier, n'est recevable, Loysel Tom. 2. Liv. 5. regle 14.

En matière criminelle les reproches sont à l'arbitrage du Juge, Loysel Tom. 2. Liv. 5. tit. 5. regle 17.

Il faut circonstancier les reproches. Loüet Lett. R. somm. 4. et l'art. 1. du Tit 23. de l'ord.ce de 1667.

Il y a longtems qu'il est étably qu'en fait de reproches de crimes, il faut en justifier par Sentence ou Decret ou Lue. Liv. 11. Tit. 8. Ch. 3. Loüet Lett. R. somm. 4. Loysel instit. Tom 2. Liv. 5. titre 5. regle 18. l. 18. Cod. ep quib. caus. infer. irr. imb. Liv. 1. Ch. 46. et la annot. Papon Liv. 9. tit. 3. n. 12. Le Brun des reproches.

S'il y a eu composition sur l'accusation, et que le Témoin ait formé quelque chose, il est reprochable, Loysel Cod. ibid. §. 3. l. 6. ff. de his qui not. infamia. celui qui a été Gelde et ne plaintif peut être Témoin. Bapet Liv. 6. tit. 8. Ch. 2.

Le demandeur en preuve, peut après avoir produit un Témoin, le faire entendre.

L'avocat ne peut être Témoin pour sa partie, mais bien contre. V. les notes de M. Mellnet sur Jevret.

Lange p. 672. a dit seul et sans fondement que pour

Des Reproches de Temoins

combattre de faux peté la déposition d'un Témoin, il faut le l'inscrire.

Un homme pour estre a nos Gages n'est pas reprochable comme Domestique s'il ne demeure pas chez nous a notre sel et a notre pel. Cujas ad. l. 3. cod. de Testib. Mornac ad. Cujas l. 9. vlt. cod. de cit. qui ad. eccles. confug. Lapon Liv. du notaire cout. de Bourbonnois art. 44. ancienne Cout. de Bretagne art. 163. et d'argentre hic.

Le Temoignage Domestique quoique reprouvé par la loi 3. de Testib. jadmet quand il s'agit de prouver ce que Domi geruntur §. 6. de la l. 8. Cod. de reprob. fab. de Testib. de Jus. Coo. Terez de Testib. n. 10. Le Bretz sent. 4. Ch. 27. n. 5. Legrand Sur le 168. de Troyes gl. 5. n. 19. et 29. Mornac l. 3. cod de testib.

Le 25. avril 1638. on avoit déliberé que le Témoin parent en degré legal ne devoit pas etre lû, mais le 17. fevr. 1648. on arreta que la Déposition des parents en degré legal, et meme celle de parents de celui qui a fait la preuve seroient lûes quoiqu'ils fussent reprochés qu'a la partie s'elle y consentoit

Du mois de Xbre 1682. autre arreté les Chambres consultées, qu'en matiere criminelle on auroit egard aux dépositions des parents des accusés faisant ce

Des reproches des Temoins

charge et ce conformement a l'ancien Usage, cependant l'art. 2 du tit. des Inquetes dans l'ord.ce de 1667. rejette les parents, il est vrai que cet on matiere civile; mais en matiere criminelle comment satisfera t'on a l'ord.ce de 1670. qui veut que les Témoins soient ouis a charge et a decharge. Le reglement de 1682. intervint au Sujet d'un Procés au rapport de M. le Belin concernant la prolation de l'hoirie du S.r Langlet de Rieux.

On n'admet point de reproches contre les Témoins employés pour deux reproches d'autres, ce que seront Le Prestre a l'infini Brodeau Sur Loüet Lett. R. somm. 5. Mainv. tit. 16. n. 1. Maynard Liv. 4. Ch. 78. Dornier Sur l'art. 6. du tit. des faits justificatifs dans l'ord.ce de 1670. V. Loysel Tom. 2. Liv. 5. regle 18. cette Cout. qu'il cite, cependant l'on peut reprocher par Ecrit les Témoins employés pour prouver des reproches. L'art. Dernier du tit. Dernier de l'ord.ce Criminelle le dit; et Maynard Liv. 8. Ch. 81. M. Loüet Lett. R. somm. 5. dit que la regle cy dessus faillit in arduis, quand il y a vehemente preuve de Subornation.

Le Samedy 25 Juin 1689. on prononça a la Tournelle un Arrêt, par lequel on la fora casser une Enquête que la Dame de Thurent avoit fait faire pour prouver des reproches contre les Témoins Justificatifs de Jean

Des reproches des Témoins

françois de la Place quelle accusoit d'injures.

Le 25 mai 1551. reglement en cette forme qui porte qu'aucuns reproches ne seront reçus contre les témoins sinon l'accusé prouve ses reproches, mais cet arrêt admet les reproches contre les Témoins justificatifs.

Le 27 fevr. 1665. autre reglement qui n'en admet pas contre la justification Brevins quest. 40. et Sapon liv. 24. art. 9. tit 5. semblent vouloir établir qu'on peut reprocher de Témoins justificatifs. Airault. liv. 2. art. 5. n. 52 p. 358. Sur récrie contre l'usage de ne pouvoir reprocher les Témoins de l'accusé, on la p. 350. il dit, que du moins on peut les reprocher par Ecrit, ce qui n'est pas douteux, et Maynard liv. 4. Ch. 77. Dumoulin sur le Ch. Litteras quæ ente 49. Extra de Testib. n'exclut qu'une 3e. Enquête sur le reprocher. idem. la glose. on cite a ce propos un arrêt du Parlement de Dijon du 30 mars 1703. dans la cause du Sr. Chandelenp.

Mornac sur la loy dernière Cod. de Testib. dit que l'on exclut les reproches contre l'Enquête justificative, que quand il n'y a point de partie civile.

Quoique l'accusé ait reproché les Témoins de l'intigant il peut les employer pour sa justification sauf à la partie de les reprocher. Balde sur la loy Sacratis Cod. de Testib. Charondas liv. 4. de ses Pandectes.

Des Reproches de Témoins

Ch. 10. Sapon art. 11. tit. 5. liv. 24. Maynard Ch. 88. liv. 4. Menoch. Ch. 48. liv. 5. de ses présomptions. Dupet tom. 1. liv. 6. tit. 9. Ch. 5.

Reproche contre Témoin sur lequel a été repris de Justice, est bon, quoique le mot de Condamné ne soit pas en jugt. Loüet Lett. R. Somm. 4.

S'il conste de la perte des registres, l'on peut prouver la condamnation par Témoins, al effet d'établir le reproche Brodeau sur Loüet. Lett. R. somm. 4.

Qui n'est pas reprochable pour avoir fait action de Simon. 11. Cod. Ep. quib. caus. infam. irrog. le Prêtre cent. 1. Ch. 66. n. 13. art 144. de l'ord. de 1629. Maxime de le Grand sur le 129 de Troyes p. 153. n. 52. et Soubeau p. 714.

Quand un Témoin est Suspect, si un autre irreprochable dépose comme lui, cela rehabilite un peu son témoignage. Mornac l. 13. §. vel ff. de testib. Il cite Tiraqueau. v. le Brun liv. 2. p. 99. des procès criminels.

N'a pour les reproches l'art. 11. du tit. des Enquêtes, rejette pour ou contre le Témoignage de Parens ou alliés.

On lit les dépositions des Parens en degré legal et même les dépositions de celui qui a fait la preuve quoiqu'ils lui soient plus proches qu'à la partie si ladite partie veut bien qu'on les lise. Jugé le 7 fevr.

Des reproches des Témoins

1648. Delib. secr.

Le 27 avril 1635. on avoit deliberé que le Témoin Parent en degré Egal ne devoit Lu. Delib. secr.

Les reproches doivent être fournis dans la 8.me art. 27. p. 122.

Messieurs quoique Parent en degré Egal aux deux Parties sont recusables. Jugé le 12 mars 1635. Delib. sec.

Le 4. Juillet 1644. il fut Jugé que des Conseillers ne pouvoient connoître de la Cause d'un homme promis avec leur Parente bien qu'il n'y eut encore qu'un Contract Civil, le mariage non Solemnisé.

Le Greffier peut Etre récusé sur la Simple affirmation de la partie; Mornac ad. L. 14. Cod de Judiciis.

Si Deux Juifs peuvent Etre Témoins contre un Chretien. Augeard Tom. 3. p. 18.

L'Emphiteote est un Témoin en partie Suspect. Catelan Tom. 2. p. 530. V. pourtant la Page 534.

Le Vicaire est Suspect dans la Cause du Curé quand il Loge et vit avec luy; Catelan Tom. 2. p. 532.

Ce n'est un reproche contre un homme de lui dire qu'il a mis ses biens en distribution Catelan Tom. 2. p. 534.

Le debiteur et l'Emphiteote, bons Temoins, Id. p. 534.

Quand le Chapitre Plaide l'Issu de Germain d'un

Des reproches des Témoins

Chanoine bon Témoin; Catelan, Tom. 2. p. 534.

Les débiteurs de sommes non Considerables bons Témoins id. p. 535.

Au Sujet des récusations, V. rebuffe. Maynard, Papon, Despeisses, Duluc, Lange, le Brun, et Theveneau.

Le matin ajourna la Brebis, Ils plaiderent, malgré sa bonne Cause; Elle eut tort néanmoins, Le vautour et le Loup, contre elle déposerent

Quelle partie, et quels Témoins.

fab. 8. d'Esope par Beurarde.

Sur l'art. 1. V. Louet Lett. V. somm. 4.

On n'admet pour reproche qu'un homme est mechant, a moins qu'on ne pose en fait que sur le cas reproché, il a été Jugé et Condamné. V. Duluc. Liv. 11. tit. 8. Louet Lettre. R. somm. 4.

Il faut voir Le Brun en son Procès Civil Liv. 1. §. 30. p. 66. qui dit, que si on ne justifie d'une chose dite pour reproche on doit réparation. V. Despeisses Tom. 3. p. 144. n. 11. qui aporte Beaucoup d'autorités de part et d'autre. fachinon Liv. 13. Ch. 9. le nouveau Receüil de Mr. Melenet, verbo injures.

Si le Procès concerne le proffit des particuliers de la Communauté, alors nul d'icelle ne pourra Etre Temoin,

autre chose a est, lorsqu'il n'y va que de l'honneur ou du proffit de la Communauté en Général, ou quand il est impossible que le fait se prouve autrement que par les habitans. V. la Peirere Lett. 2. decis. 9.

En matiere Criminelle, celui qui a été Excedé et n'est plaintif peut être Témoin. V. Basset Liv. 6. tit. 8. ch. 2. anne Robert l. 2. ver. indic. Ch. d.o Examine si une partie peut faire assigner l'avocat de sa partie adverse comme Témoin.

Lange en son Praticien françois tit. du Crime de faux. p. 672. dit que pour combattre de fausseté la déposition d'un Témoin, il faut s'inscrire en faux. Contre icelle, ce qui n'est point pratiqué en ce Parlement de Dijon.

On n'admet pas reprobatoris, reprobatoriarum par Témoins. Brodeau sur Loüet Lettre R. somm. 5. masuer tit. 16. n. 1. Maynard Liv. 4. Ch. 78. Loüet Loc cit. Bornier sur l'art. 6. du tit. des faits Justificatifs de l'ord.e de 1670. on le peut pourtant par piéce art. d.o du tit. de lad. ord.e de 1670. Dumoulin Maynard Loc cit.

En matiére de récréance on ne lit pas les reproches. Charondas Liv. 4. rep. 63. p 108 verso.

Remarques.

Sur le Titre 24. de L'ordonnance de 1667.

Il faut voir Maynard Liv. 1. Ch. 27. sur l'origine des récusation.

De quelque qualité que soit le Juge Pardevant lequel on est convenu, il peut être récusé suivant la liberté qui en est donnée par la l. 16. cod. de judiciis, on ne regarde point s'il est Juge ordinaire ou délégué, car de quelque coté qu'il soit on peut le récuser, quand même il auroit été commis par le Prince, Licet ex imperiali culmine judex delegatus est, comme le dit la Loy citée, il faut donc tenir pour constant que si sa majesté avoit commis par Exemple un Intendant de Province ou une autre Personne pour connoitre d'un différent a l'Exclusion du Juge ordinaire, cette Personne pouroit être recusée, car on ne peut pas dire que nôtre Sage Monarque ait moins

Remarque sur le titre 24 de Lord.ce de 1667

a Coeur que les Procès soient Jugés par des Officiers non Suspects, que l'Empereur Constantin qui souffroit qu'on recusa les Juges par luy delegués, qui a, disoit il, sine suspicione omnes lites procedere nobis cordi est.

Il faut voir sur cette matiere Rebuffe en son traité des récusations ~~sont non seulement~~ p. 716. n. 11. et suiv. ans.

Pavoran a remarqué sur le Canon, quod suspecti 3. q. 5. que les recusations sont non seulement introduites par la faveur du droit Ecrit et des Gens, mais aussi par la nature; naturale est suspectorum judicum insidias declinare et inimitiorum judicum sententias velle refugere;

En Effet rien n'est si dangereux que d'avoir pour Juge celuy qui pour quelque cause est contre vos intérêts. Suivant la remarque qu'en fait Cassiodore en la pre. Epit. du Liv. 12. de ses diverses Epitres il est donc juste que en toutes causes on puisse recuser toutes sortes de Juges.

Cependant si le Souverain vouloit prendre connoissance d'une affaire, il ne pourroit être récusé; c'est une remarque qui a été faitte par la Roche au Liv. 13. Ch. 84. de la récusation art. 39. et encore par ayrauts Liv. 2. part. 3. n. 19.

On a souvent agité la question de savoir si Mr. le Procureur Général peut être récusé, M. le Pretre la traité

Remarque sur le titre 24. de Lord.ce de 1667

en sa cent. 1. p. 114. Ch. 33. M. Loüet Lett. C. somm. 39. Mornac sur la L. 1. ff. de Proc. pars. Basset Ch. 9. Liv. 2. tit. 6. et enfin les auteurs raportés par despeisses en son Tom. 3. p. 12. n. 7. Il résulte de la doctrine de ces auteurs que cette difficulté se résout par une distinction; car ils disent que si le Procureur Général est seul partie, il ne peut être recusé, mais qu'il en est autrement s'il y a une partie jointe.

Cependant il semble qu'indistinctement la récusation doit être admise, car la partie publique ayant le secret de la procédure peut beaucoup nuire a l'autre quand il est mal intentioné contre luy, d'ailleurs s'il y a quelques apel d'instruction a Juger, comment pourroit on le décider sur le raport d'un Procureur Général qui seroit récusable. Delopes dans son traité des matières non criminelles art. 129. dit que celui qui auroit recusé Mr. le Procureur Général ne seroit point condamnable a l'amande. cette notte merite d'être Examinée, car elle peut souffrir beaucoup de difficultés.

Papon Liv. 7. tit. 9. art. 16. ou plutôt Chenu dans son annotation, sur cet endroit, dit, que l'accusé ne peut jamais recuser le Procureur du Roy, et qu'il n'a que l'instigant qui le puisse faire; il faut voir l'arrêt qui a Jugé cela, dans Chenu au Ch. 91. du tit. 14.

L'ordonnance de 1667. par l'art. 4. du tit. 4. des fins

de non proceder, rendant Mrs les Gens du Roy juges des appellations de Deny, de renvoy et d'Incompetence, il ne faut pas douter qu'ils ne puissent être récusés comme les autres Juges et que la partie ne court en cette occasion le Peril des Temeraires recusans.

C'est une observation faite par Delopes en l'endroit qu'on vient de citer art. 188; en cette occasion ils sont recusés comme Juges et partant il y a lieu d'amander celui qui sans cause propose la récusation, mais dans l'autre cas, ils ne récusent Mrs les Gens du Roy que comme partie requérante; ce qui peut autoriser la décharge de l'amande, qui pour être une peine de favorable ne doit pas s'étendre hors le cas de l'ord.ce.

Il faut encore remarquer qu'on ne récuse point un Simple Exécuteur comme un Sergent, non potest recusari Simplex Executor. Rebuffe n. 48. de son traité de la recusation p. 726.

Or pour Examiner a présent l'art. 1. du tit. que nous traittons, il en résulte d'abord cette idée que nous avons promise, qu'on peut récuser en toutes Cours, jurisdictions et Justices, et d'ailleurs il présupose qu'il ne faut pas d'autres moïens pour récuser un officier de Cour souveraine

que pour faire abstenir un Juge de juridiction Inférieure, l'ord.ce nous donne en cet art. pour premier moyen de recusation l'alliance ou la parenté du Juge avec l'une ou l'autre des parties, jusqu'au 4.e degré inclusivement.

Quoique la récusation soit bornée au 4.e Degré elle seroit néanmoins bonne dans un degré plus reculé si le Juge étoit héritier apparent ou successible de l'une des Parties, il faut voir l'art. 122. de l'ord.ce d'henry III. Es Etats de Blois et Thevenau sur Icelui p. 436. art. 10. de cette ord.ce, des peisses n. 20. tom. 3. p. 14. a plus forte raison cela est à vrai quand le Juge est institué héritier. Le Brun. n. 14. du 1.er Liv. du Procès Civil p. 46.

La regle étant certaine par le Dispositif de l'ord.ce, il faut Examiner l'Exception qui est introduite par cet art. 1. qui est telle qu'un Juge Parent d'une partie au 1.er 2. 3. ou 4.e degré, pourra néanmoins connoître de l'affaire si toutes les parties y consentent par Ecrit, Surquoy il faut prendre garde a trois Choses.

1.o Que pour rendre le Juge qui de soy est récusable habile a connoître de l'affaire de son Parent ou allié il faut que toutes les parties y consentent; de sorte que si dans un Procès ou il y en auroit plusieurs, une seule n'y vouloit pas consentir, quoiqu'elle eût le moindre Interêt

Remarque Sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667

ou un pareil a celuy de ceux qui auroient donné leur
consentement, ce Juge n'en pourroit connoître, le moindre
obstacle Suffit pour faire Exclure une Personne dans
laquelle il y a un Empêchement formel et la Rehabilitation
dependant du consentement des Parties, il faut qu'il Soit
uniforme, et ce n'est pas ici une des Choses ou le plus
grand nombre de Suffrages l'emporte Sur le plus petit, car
comme dans un Procès chacun est maître de son interêt
particulier, Il faut que de Son chef il veuille et consente,
Sans quoy le Juge Parent ou allié au degré de
l'Ordonnance doit Sabstenir.

En Second lieu, il faut que le Consentement Soit donné par
Ecrit et avec raison; car en Droit une chose n'est censée
bien resolüe et determinement faite que quand les Parties
ont redigé leurs volontés par Ecrit: il Suivroit donc de
ce Dernier Terme de l'Ord.ce qu'une partie ne Seroit
pas admise a prouver par Temoins que l'autre a consenti
verbalement de plaider Pardevant un Juge Parent ou allié,
car l'Ord.ce parle icy d'un consentement qui n'est point
irrévocable jusqu'a ce qu'il ait été rédigé par Ecrit, il faut
donc quand il est révoqué en Doute en rapporter une preuve
litterale, la vocante n'étant admissible.

La conduite que les Parties doivent donc tenir en cette
occasion est a mon avis d'agréer le Juge ou par une

Remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667.

Déclaration au Greffe, ou par un Acte Pardevant Notaire
ou par un billet Double, et le Plus Sur en cette occasion
est de donner ce consentement en l'absence du Juge, car
s'il étoit présent on pourroit dire que la reverence judicielle
n'auroit pas laissé assés de liberté aux parties.

Il y a lieu de douter si l'expedient ayant été pris par voir
entre les parties de plaider pardevant un Juge Parent ou
allié, on peut s'en dedire avant que l'on ait contesté Pardevant
lui, il Semble d'abord que non, a cause que ce qui étoit
d'abord libre est devenu obligatoire par l'acte fait entre
les Parties, cependant comme le Juge n'est autant juge en
cette occasion que les parties le veuillent, S'il une rebus
integris et Sur le champ vouloit se rétracter de son consentement
il Semble qu'il Seroit équitable de l'admettre a un revenu
pour peu qu'il y eut qui excusoit ce changement de volonté.

Il y a encore d'autres réflexions a faire Sur la Derniere
partie de cet Article 1.er Il Semble introduire que quelque
cause de récusation qu'il y ait contre un Juge en matiere civile,
il est légitime Si les Deux parties veulent le reconnoître,
car Si la Parenté et l'alliance ne le rend pas inhabile, les
parties le voulant bien avoir pour Juge, quelle autre
cause pourroit le priver malgré les mêmes parties
de la connoissance d'une affaire, il faut donc colliger
de cet article ce principe qu'on Juge pour quelque
raison qu'il Soit récusable pour Juger le different étant

ceux qui y ont Interêt y consentent.

Cependant un Juge moderé ne doit prendre connoissance d'une affaire ou il est légitimement recusable quoique les parties y consentent, car le fin dernier sur quoi il sera jugé au reproche de celui a qui il sera perdre le procès, moderati et probi judices solent in iis cognitionibus se excusare in quibus manifestum erat apud eos partem gratia praeuale. c'est ce que dit Quintilien en sa Declamation, pro milite contra tribunum marii propinquam. en effet quand un Juge voudroit se mettre au dessus de ce que l'une des parties en pourroit dire, il doit apprehender qu'il ne panche du coté de son Parent au préjudice de la justice. Il faut voir ce que dit Maynard liv. 1. Ch. 88. sur la fin.

Bias disoit qu'il aimoit mieux Juger entre ses Deux Ennemis, qu'entre ses Deux amis, parce qu'au 1.er cas il se faisoit un ami, au lieu qu'il en perdoit un au second.

Il faut finir l'Examen de cet Article par une question. Un juge pour les considérations que nous venons de toucher en dernier lieu, ne veut pas reconnoitre une affaire bien que les Parties y consentent et même par écrit; je demande si par l'autorité du Juge Superieur on peut le forcer malgré lui, il semble d'abord qu'étant Juge ord.re et l'obstacle qui

l'empêchoit de rendre la justice etant levé, il ne peut plus dispenser, l'ord.ce ne désirant que le consentement des Parties pour rendre la récusation inutile, cependant je croirois qu'en cette occasion on ne pourroit obliger le Juge a Juger malgré lui; car le fin pourquoy l'ord.ce a voulu a l'injustice qui pourroit luy faire commettre le penchant invincible qu'on a pour celuy a qui on est un Parent ou amy très particulier, l'ord.ce ne parlant que du consentement des parties a prétendu que le Juge voudroit bien en connoitre; mais s'il ne le veut pas, il suffit que de droit il en soit Exclus et dispensé, et le consentement des Parties seules ne paroit inutile ou du moins insuffisant en cette occasion.

Cependant ceci est combattu par Rebuffe en son Traité des récusations p. 719. n.9. de la Gl. 1. Sed ista procedunt si para reus et eas. alias ipsi non debent obtinere &c.

Pour venir maintenant a l'art. 2. de notre ord.ce, la p.re remarque qu'il faut faire de luy, c'est qu'il faut beaucoup moins pour récuser un Juge en matière criminelle qu'en matière civile, puisqu'au 1.er cas le juge Parent ou allié au 2.e degré est récusable, et quant au 2.d la récusation ne va pas plus loin, car si l'on est de la famille ou qu'on en porte le nom et les armes, le Juge est recusable en quelque degré qu'il soit Parent.

Remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667

Il y a encore ceci de different entre les matières criminelles et les civiles, que le Juge qui est récusable ne peut pas en Procès criminel connoître de l'affaire, bien que les parties civiles et publiques y consentent; on a ordonné cela aparament, sur ce qu'outre que les affaires criminelles ou il s'agit de l'honneur et de la vie, sont plus importente que les civiles, ou il n'est question que de quelque interêt pécuniaire, c'est qu'il est certain qu'en procédure Extraordinaire, les choses dependent bien plus du Juge qui est maître de l'Instruction qu'en matière Civile; Il est donc bien important qu'elle soit faitte par personne que rien n'empêche de tenir une Balance Juste et Egale entre l'instigant et l'accusé.

On peut encor noter sur cet article et sur le précédent pour observation commune a l'un et a l'autre, que quand on veut récuser pour cause de parentée ou alliance, il ne suffit pas d'alléguer en Général que le juge est Parent ou allié; mais il faut cotter le Degré d'alliance ou de Parentée, autrement le fait et récusation sera rejetté comme vague et non circonstancié; de ceci il y a un Arrêt dans Papon Liv. 7. de ses Arrêts. tit. 9. art. 12. Papon cite mal a propos Maynard au ch. 89. de son 1.er Liv. ou il n'est pas parlé de ceci qui nonobstant ce est très véritable. V.

Remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667.

La Roche Liv. 13. des Parlemens. art. 13. du tit. 85. de la récusation cette proposition ne s'entend pas seulement des récusation ~~cette proposition~~ qui procedent pour fait de Parentée et alliance car pour quelque cause qu'on récuse le fait doit être circonstancié.

Or il faut encore remarquer qu'il faut beaucoup moins de sujet pour récuser un Juge que pour reprocher un Témoin parce qu'on trouve aisément des Juges et non pas le même choix pour ce qui regarde les Témoins; c'est ce qu'établit Maynard au Ch. 88. du Liv. 1. n. 3. Il faut voir les autorités qu'il cite en marge pour fonder cette proposition. au Ch. 89. il fournit un Exemple de cette vérité dans lequel on remarque qu'encor qu'un Juge soit récusable pour fait de comperage néanmoins le Témoin n'est pas reprochable, ce qui ne cesse d'être vray que quand il a donné son nom a la partie, ou qu'il a reçu le Sien sur les fons Baptismaux.

Il faut voir a ce propos les autorités raportées par Despeisses Tom. 3. tit. 4. p. 13. n. 12.

Notandum est praeterea quod quibus est causis récusari testes possunt est iisdem et judices, et facilius repellitur judex quam testis quia plures inveniantur qui judicare possint quam testificari. V. Rebuffe en son traité des récusations. n. 44. p. 725 art. 9. Gl. vn.

Remarque sur le titre 24 de l'Ord.ce de 1667.

Maynard au Chap.s 89. de l'Endroit cité dispo.t, qu'il a connu par Expérience que le rapporteur d'un Procès, est sujet à être plus aisement et legerement récusé qu'un autre, d'autant qu'en la guide, avis et opinion d'iceluy une des meilleures parties du Jugement semble estre assise et comme meslée et repose la Suite de la premiere opinion telle que celle du rapporteur, étant facile à suivre à la piste et par un idem qu'on lit si souvent à la Suitte des Lois du même jurisconsulte, il ajoute au même endroit que quand on prive le rapporteur de rapporter pour cause Légere, on luy permet d'assister et d'opiner, mais l'auteur remontre le Inconvenient de cet Usage, et en Effet il a prévalu que le juge est legitime ou Especes absolument, et nous ne connoissons point ce mauvais Temperament de déclarer un Conseiller récusable pour le rapport et habile pour opiner sur le rapport d'un autre.

Par l'art. 3. de notre ordonnance on corrige la Disposition du droit Ecrit et une ancienne maxime de la pratique de ce Royaume, en décidant que la récusation ne laisse pas d'avoir lieu en matiere Civile et criminelle encore que le Juge soit Parent ou allié commun des parties, car par la Loi non solum C. 5. de veter. H. de rita nupt. ilem

Remarque sur le titre 24. de l'Ord.ce de 1667.

dit que par affectionis causa Suspicionem fundis amovet, Surquoy nos anciens praticiens avoient introduit qu'on ne pouvoit récuser le Juge Parent commun en même dégré, on trouve les Preuves de cette ancienne Pratique dans le traité que Rebuffe a fait des récusations art. 9. n. 23. dans les Dec. de Ranchin part. 2. Concl. 64. Charondas au chap. 5. rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé au Parlement de Paris; Il ne faut plus regarder cela que comme une pratique abolie et corrigée par l'art. 3. de notre ordonnance.

L'art. 4. dit, que ce qu'elle a décidé de Parens et alliés aura pareillement lieu pour ceux de la femme si elle est vivante, cela est fondé sur ce que le mary et la femme n'étant regardés que comme une seule Personne pour leur vivant, les Parens de la femme sont regardés comme ceux du Mary, quand même elle seroit morte, la récusation ou chef de ses Parens seroit bonne si elle a laissé des Enfans à demeurer allieu forari nomen mortuæ filiæ, Charitatem illius, necessitudinem et benevolentiam eorum ademit, dit Ciceron dans son oraison pro Sestio, et c'est pour cela que l'ordonnance par la Derniere partie de l'art. 4. décide qu'en cas que la femme soit décédée, le Beaupere, le Gendre ni les Beaufreres ne pourront

Etre jugés, Cependant a la rigueur il n'a plus d'alliance entre Eux; mais comme on a crû qu'entre ces Personnes qui Etoient si proches avant la mort de la femme, il est encore reste quelque bienveillance, on n'a pas Jugé a propos de Souffrir que l'un pût connoitre de causes de l'autre.

Nous allons commencer d'Examiner ces causes de récusation qui sont proposées et Etablies par l'ordonnance même et d'abord au commencement de l'art. 5. elle décide que le Juge poura Etre récusé s'il y a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties. Dulue en rend la raison au n. 8. tit. 4. Liv. 11. de ses an. cos judices quos res judicanda sola speci ei similitudine contingit de ea re sententiam dicere non placuit esset enim sibi ipsi quodam modo judicere et dificile est nobis aliquid cupientibus vos aliquâ in parte non obsequi, nos jam aliquam in partem inclinantibus nobis nihil persuadere et jura potissimum variantia ad id quod maximi velimus contorquere.

Ce moyen de récusation étoit donc deja bon avant la publication de cette ordonnance aussi Bourdin en raportant quelques uns sur l'art. 10. de l'ord.ce de 1539 il assure que celui ci étoit un des plus pertinents; maxime, dit il, si Judex eamdem causam nomine

sur quam eam in qua sivi judicandum sit. Il faut voir les autorités raportées par Bornier sur cet art. et par Despeisses tom. 3. tit. 4. p. 14. n. 22.

Il faut seulement remarquer que pour que le moyen de récusation soit valable, il n'est pas nécessaire que la question soit pareille en tout; car pourvû que le différend qu'a le Juge ressemble considérablement a celuy de la partie qui veut récuser, la récusation est bonne. Supposons donc par Exemple que le Juge a un Procès ou il s'agit de savoir si le Contract de Vente qu'il a passé sera rescindé parceque l'acheteur dit qu'il a été Lézé d'outre moitié de juste prix, le Juge Vendeur dit qu'en fait il n'y a pas Lezion, et qu'en droit elle ne releve pas l'acheteur; maintenant la partie qui récuse a un pareil Procès, avec cette différence néanmoins qu'il est certain en fait qu'il y a Lezion d'outre moitié de juste prix, mais qu'on lui nie qu'en droit ce soit un moyen pertinent pour relever l'acheteur; Il est certain que ces Procès ne se ressemblent pas en tout, cependant comme ils sont semblables en quelques choses de considérable, le Juge peut être récusé, suffisant que son Procès et celuy de la partie que le recusé soient presque la même chose. Il faut voir a ce propos le Ch. causam quæ 18. ext. de judiciis qui admet la récusation dans un cas où causa erat tantum pené similis.

Remarque sur le titre 24 de l'ord.ce de 1667

Pour venir maintenant a la seconde partie de notre art. ceux qui récusent sur le fondement que nous venons d'Examiner, doivent bien prendre Garde qu'ils ayent en main, une piece qui justifient que ce juge a un semblable Procès, car l'ordonnance Exclut non seulement la preuve vocale sur ce Sujet, mais Encore elle ne veut pas qu'on puisse donner au récusant un délai pour raporter la preuve par ecrit dudit fait, Il faut donc attacher les pieces justificatives a la requête

Or comment fera le récusant pour y Satisfaire, car les Pièces qui vérifient l'état du Procès Entre son Juge et la partie de ce Juge ne dépendent point de luy et ne sont pas En sa puissance, Il s'adresseroit inutilement au juge qu'il veut récuser pour les avoir, car ce Juge les lui refusera et ne pourra Etre Contraint de les Communiquer a celuy qui le récuse, Il faut donc recourir a la partie adverse de ce Juge et tirer des Extraits Collationnés de celles des Pieces qui peuvent Etablir quel est l'Etat de la Cause

Mais si la partie adverse de ce Juge par Caprice ou autrement refuse ses pieces au récusant et qu'il ne veuillent pas souffrir qu'on les Collationne, que

Remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667.

fera celui qui en a besoin? le droit ne lui donnant aucune Action pour les Exiger de l'une ou de l'autre des parties dont il prétend que le Procès est semblable au sien; Il est certain qu'il faut en cette occasion comme dit l'ordonnance s'en raporter a la Déclaration du Juge, après laquelle la partie n'est point admissible ni recevable a prouver le contraire, bien qu'autrefois cette preuve se permit, comme Maynard dit qu'on l'observoit a Toulouze, sur la fin du Chapitre 87. du Liv. 1. Il faut voir les autorités citées en marge.

Je forme deux questions, et je demande en p.er lieu, si la Déclaration que fait le Juge sur le fait qu'on lui pose qu'il a un semblable Procès que celuy ou on le récuse doit Etre assermentée, car l'ord.ce parle en Général d'une déclaration, sans s'expliquer comment elle se fera.

L'ordre est que la Requête de récusation est communiquée au Juge qu'on récuse qui met en marge que les faits sont vrais ou faux; comme il fait cette déclaration hors la présence du Juge, et comme par forme de réponse a la requête, il est certain qu'elle n'est ni ne doit être assermentée.

Mais si la partie récusante faute de pouvoir vérifier son fait déclare qu'elle s'en remet au serment du Juge, la difficulté est de savoir si on ne peut pas l'obliger d'affirmer par serment ce qu'il a déclaré sans l'apuyer

de la Religion du même serment; et je crois qu'il ne pourroit s'en dispenser, car enfin toutes Déclarations qui se font en Jugement doivent être assermentées, et le juge qui refuseroit de Jurer, feroit naître par ce refus un soupçon considérable et vehement contre lui même.

Il y a un second doute qui n'ait de cet Article, qui dit, que faute par la partie de vérifier son fait par écrit sur le Champ, le Juge en sera crû a sa Déclaration; or je suppose qu'avant qu'on ait contesté pardevant luy, la partie raporte preuve litterale qu'il a semblable différend, poura t'on déférer a cette preuve, surquoi j'estime que s'il y a sentence qui déboute de la récusation, cette preuve survenant depuis est inutile, même pour fonder un apel de la sentence, si pourtant la récusation étoit encor indécise on pourroit y avoir égard.

L'art. 6. fonde diverses causes de récusation, dont la premiere est, s'il a donné conseil. Bornier raporte un grand nombre d'autorités sur cet article, qui fait voir que ca toujours été un pretexte legitime de recuser un Juge en france; cependant dans les arbitrages, on peut prendre pour Arbitres les avocats qui ont consultés pour les parties et ce ne seroit pas un moyen de récusation que d'alleguer ce fait a près qu'on en est convenu pour

Arbitres; Cependant s'abtiennent d'ordinaire d'Ecrire depuis le compromis pour celuy qui les a choisi, mais bien que l'avocat puisse devenir Arbitre par l'agrement des parties, il ne peut devenir Juge malgré l'une delles comme il est établi par les autorités raportées par Despeisses tom. 3. tit. 4. p. 14.

Le Juge est encore recusable qui a sollicité ou recommandé l'affaire, Bourdin rend raison de cela dans sa paraphrase sur l'art. 124. de l'ord.ce de 1539. ou l'on voit que la peine d'un Juge qui s'ollicite, n'est pas seulement de pouvoir être récusé; françois 1.er ayant voulu que pour raison d'une si injuste démarche, ils pussent être privés de l'entrée de la cour et de leurs gages pour un an, et même de plus grandes peines quand ils y retournent.

Or il faut tenir pour constant que le Juge seroit récusable si indirectement il faisoit solliciter par personne interposée, comme par exemple par son secretaire et c'est ce qui est fondé sur l'Edit art. 124. de l'ord.ce de 1539 et sur un arrêt raporté par antoine sur le §. 6. verso. de la Loy preperandum cod. de judiciis

C'est encore un moyen de récusation si le Juge a ouvert son avis hors la visitation du Procès, les raisons de cette décision se peuvent lire dans Maynard Ch. 94 du

Remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667.

Liv. 1. dans Rebuffe comment. sur les ord.ces Royaux art. 9. n. 33. traité des récusations et dans plusieurs autres auteurs qui ont parlé de ce moyen de récusation.

L'ordonnance ajoute, que si tout ce que dessus il n'y a preuve par écrit, le Juge en sera crû a sa Déclaration, ce qui est surprenant; car peut on avoir une preuve litterale qu'un Juge a sollicité ou fait solliciter, ou qu'il a verbalement consulté, ou bien ouvert son avis; cette décision paroit surprenante, cependant comme elle est net, il faut se soumettre a l'autorité de l'ordonnance.

L'art. 7. dit, que sera aussi recusable le Juge qui aura procès en son nom dans la Chambre en laquelle l'une des parties sera Jugée. Rebuffe au n. 23. de l'endroit cité, dit, que cela a été établi ne sit locus contractui facio ut facias interjudices reciprocos. Il faut pourtant remarquer qu'elle ne seroit pas un moyen de récusation contre le Juge de ce qu'il auroit procès pardevant le Pere le frere, l'oncle ou le neveu de l'une des parties, car l'ordonnance borne cela a la partie même si elle en Juge.

L'art. 8. propose deux autres causes de récusations; 1° s'il y a eu menace six mois avant le Procès intenté, l'ord.ce ne parle que des menaces que le Juge a fait a la partie, dont il faut colliger que si le récusant disoit qu'il a lui

remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667.

même menacé le Juge, ce ne seroit pas un fait pertinent pour le recuser, outre qu'il seroit inepte qu'une partie articulat ce fait pour motif d'une récusation, car il faudroit qu'il révélat un emportement qui pourroit être puni.

Item judex recusari potest qui parti minatus fuerit. Rebuffe n. 37. p. 725. en son traité des récusations.

Cependant comme c'est peu de chose que de simples paroles, fortium quod vento rapitur, l'ord.ce a voulu mettre un terme, passé lequel des menaces faites de la part d'un Juge seroient inutilement alegnées pour le récuser, ce tems est de six mois; or. comme l'ord.ce déclare les menaces faites verbalement un moyen de récusation légitime il ne faut pas douter que le récusant ne soit admissible a en faire preuve par témoins

L'inimitié capitale est encore un moyen de récusation, l'ord.ce le dit formellement, et cela étoit deja vrai il y a longtems, comme on peut en lire les preuves dans tous les auteurs cités par Despeisses sur ce sujet au n. 26. du tit. 4. Tom. 3. L'ordonnance parle d'une inimitié capitale, ce qui condamne l'ancienne pratique qui étoit telle qu'encor, que l'inimitié ne fut pas capitale, le Juge ne laissoit pas d'être récusable; il y a lieu de s'étonner que l'ordonnance qui admet de simples menaces verbales pour moyen de récusations, n'admette pas la

remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667

simple inimitié, car elle doit rendre le Juge aussi suspect pour le moins que la simple ménace. or quand on veut récuser un Juge pour cause d'inimitié capitale, il en faut articuler la cause, semper causa specialis odii et inimicitiae est exprimenda, nec sufficeret generalis expressio, dit rebuffe en son traité des récusations n. 15. art. 9. Gl. vn, et cela est vrai.

J'estime pourtant qu'il a erré quand plus bas. n. 17. 18. 19. 20 et 21. il a écrit qu'on peut récuser un Juge quand il est parent, allié, amy de l'ennemi capitale de la partie qui recuse, car quoique il soit probable que le Juge prend assez les sentimens de ceux avec qui il est lié par parenté, alliance ou amitié, néanmoins l'inimitié capitale doit être proposée du chef du Juge que l'on récuse, autrement elles ne sont pertinentes.

Le moyen de récusation etably par l'art. 9. est fondé sur une reconnoissance présumée, l'ord.ce ne veut donc pas qu'un Juge puisse connoître des causes des Patrons qui auront conferé quelque bénéfice a luy, a ses Enfans, a son Pere, a ses freres a ses Oncles, neveux ou alliés en pareil degrés; l'ordonnance ajoutant que la récusation n'a pas lieu quand la collation est nécessaire, mais seulement quand elle est volontaire. cette disposition condamne l'opinion

Remarque sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667

de Thevenau sur le tit 16. du reglement et instruction du Procès civil p. 456.

Rebuffe comm. des recus. n. 5. p. 719. gl. 1. parle en ces termes, intellige tamen si ex voluntate, secus si ex necessitate contulerit vt porte si episcopus contulit consiliario perviam mandati, nominationum vel indulti quia haec collatio necessaria est et non obligat accipientem sicut voluntaria qui ci nemo in necessitatibus liberalis existit.

V. sur cet art. 9 Duluc Liv. 11. de Judic. tit. 4. art. 11.

Si un Patron avoit conferé un bénéfice au Juge ou a l'un de ses Parens au degré ci dessus mentionné et qu'il n'en eut pas eu effet, la récusation ne seroit pas valable, Rebuffe le dit en son comm. de récus p. 719. Gl. 1. n. 3. non sufficeret si ordinarius collator eis contulerit beneficium quod postea ab eis evictum est, qu'a tunc non obtinent, et obtinere intelligitur cum affectu.

Le même Rebuffe dit, que si on n'avoit conferé que pour 6 mois on en commande la récusation n'auroit pas lieu, c'est au n. 6. de l'endroit cité, cependant l'opinion contraire me paroit plus juste.

Ce que le même auteur dit au n. 8. du même endroit me paroit plus raisonnable, quand il décide qu'on seroit récusable dans la cause de la partie par la recommandation de laquelle on auroit obtenu quelque bénéfice, il raporte même un Arrêt du Conseil privé de 1559. fondé sur ce que

remarque sur le titre 24 de l'ord.ce de 1667

Eadem est ratio in hoc casu nam indirecte obtinet a Domino cujus patrocinio et causa officium habuit. l'art. 37. de l'ord.ce de Louis XII. sur laquelle Rebuffe se fonde, dit, plus que l'art. 9. de l'ord.ce de 1667. car il porte que le Juge est récusable soit qu'il ait obtenu directement ou indirectement le bénéfice de l'une des parties, or. ce mot semble comprendre les recommandations.

Des récusations des Juges

Titre XXIV.

Des récusations des Juges.

Il faut voir ce qu'écrit sur cette matière Expilly art. 154. p. 637.

M. le Prêtre cent. 1. p. 114. Ch. 33. Examine cette question, si le procureur Général peut être récusé Louet lett. P. somm. 39. Mornac. sur la 1. ff. de récus.

Contra Basset Ch. 9. liv. 2. tit. 6. Despeisses tom. 3. p. 11. n. 7. Brillon p. 239. tom. 3.

On ne peut récuser tous les avocats et fraticiens d'une cour idem. n.

On peut récuser toutes sortes de Juges, Despeisses tom. 3. p. 11. tit. 4. n. 3.

Quand le souverain veut connoître d'une cause il ne peut être récusé. ayrault Liv. 2. p. 3. n. 19. la Rocheflavin Liv. 13. Ch. 85. de la récus. art. 39.

Les Gens du Roy peuvent être récusés es causes dont ils sont Juges par cette ord.ce Delope art. 188.

Art. 129. il dit qu'en autres occasions ils peuvent être récusés, mais non sur le pied ni aux peines introduites par l'art. 24.

Des récusations des Juges

A Propos des causes de récusation qu'on peut proposer contre un Juge, il faut voir deux Arrêts du Parlement de Bourdeaux raportés au 3e. Tom. du Jour. du Pal. p. 215. qui ont Jugé qu'une partie ne pouvoit récuser un Juge sous prétexte qu'il est tenancier de sa partie.

Art. 1er

Messieurs quoique Parent en Degré Egal aux deux parties sont récusables. Jugé le 12 mars 1635. Delib. secr.

Récusations proposées contre aucun de Messieurs se doivent Juger par les Juges du Procès a l'Egard duquel on les récuse. Délibéré le 25 Juillet 1645. Delib. secr.

Le 4 Juillet 1644. Il fut Jugé que des Conseillers ne peuvent connoitre de la cause d'un homme promis avec leur Parente, bien qu'il n'eût Encore qu'un Contract Civil, le mariage non solemnise. Délib. Secr.

Greffier peut Etre récusé sur la Simple affirmation de la partie qui récuse. Mornac Liv. 14. Cod. de Judiciis.

Art. 2.

Chanonée dans son Livre Intitulé Catalogus gloriæ part. 1. p. 27. col. 2. Conclusion 41. dit que Ex identitate nominis.

Art. 3.

Il faut voir a ce propos ce que dit Duluc en son recüil d'arrêts Liv. 11. tit. 4. Ch. 8. et Bourdin sur l'art. 10. de l'ordonnance

Des récusations de Juges

de 1539. maximé si Judex eandem causam nominé suo agat quam eam inquâ sibi jurdicendum sit.

Art. 6.

Quand un Juge a été déclaré récusable dans une affaire, il n'est recevable a s'en plaindre, et c'est a la partie d'apeller. le Sr. Lottelier Juge des Conventions de valence fut déclaré non recevable dans l'appellation qu'il avoit interjettée d'une Sentence rendue par les gradués de son siege, par laquelle il avoit été déclaré le 27 Juin 1689 non recevable a connoître de toutes les affaires du sieur Planta. l'arrêt est du Lundy 29 may 1690 a Laud. pub. de la grand Chambre rendu sur les Plaidoiries de Mrs. Melenet et Guillet,

Le Juge est récusable s'il est Successible d'une partie, et a plus forte raison s'il est institué héritier. Le Brun n. 14 du Liv. 1. de son Procès Civil p. 46.

S'il est associé ou conjoint en office de l'une des parties idem. n. 23. s'il a été reformé en la même cause id. p. 47. n. 16. et suiv. Il traite des autres moyens qui sont particuliers contre le Juge Délégué et contre l'arbitre.

Art. 9.

Il faut voir ce que dit du Luc en son recüil d'arc. Liv. 11. tit. 4. Ch. 11.

Art. 10.

Basset Liv. 2. tit. 6. Examine si c'est un moyen légitime de récuser le raporteur d'un Procès quand pendant l'Instruction le fils du Raporteur s'est fait réligieux de l'ordre dont le sindic est partie.

Art. 11.

Par Edit du mois de Mars 1693. il fut ordonné conformement a l'art. 55. de l'ord.ce D'orléans que les Juges de villages se feroient recevoir ez Cours ou juridictions royales, et quant aux Procureurs d'office Postulans, Notaires, autentiques, Sergens et Greffiers doivent prêter le Serment Pardevant le Juge du lieu, et se faire Immatriculer en la juridiction ou l'apel ressortit a peine de faux et de 500.tt d'amande. Il faut que l'officier ait un caractere Public, et c'est pour cela qu'on oblige un official a insinuer ses provisions a peine de nullité de ce qu'il peut faire.

Un Conseiller du Parlement peut Etre Juge de celui qu'il a Institué pour juge de sa Terre. Délib. Secr. du Pal. du 4. Janvier 1652.

récusation d'un de Messieurs non valable si son Parent ne plaide qu'en corps, Mais bonne, s'il loge et mange

avec luy, arrêté le 24. Janvier 1652. Delib. secr.

Le mary de la marainne ne connoit des Causes du Mary de la filleule, arrêté contre un Conseiller de la Cour les Chambres consultées le 2 Janvier 1652. Délib. secr.

Messieurs quoiqu'ils doivent être Juges, obligés de déposer, et s'ils disent ne rien savoir, ils resteront Juges. arrêté le 14 avril 1651. Délib. secr.

Un Conseiller Vassal peut connoître de la Cause de son seigneur Dominant. Jugé le 11 Janvier 1645. Délib. Secr. Journ. du Pal. Tom. 1. p. 260. 15 Juillet 1672.

Le 11 Janvier 1642. Décidé qu'un de Messieurs Etoit mal récusé sur le fondement que la partie récusante avoit Procès avec le Pere de ce Conseiller, qui alleguoit que la Cause n'avoit point été contestée. Delib. Secrt.

Quoique l'un de Messieurs soit impétrant, deffendeur principal ou opposant a fin de ~~collation~~ collocation, on ne laisse pas de vérifier les criées dans la Chambre ou il sert, car on n'opine point sur cette vérification, l'usage Etant que celui de Messieurs qui est chargé de la requête, les fait voir a un de Messieurs, et quand elles paroissent bonnes, on les donne au Greffier pour Expédier l'arrêt de vérification Delib. secr. du 28 Janvier 1641.

Un Juge ne peut connoître de la Cause de son Debiteur. Lange Ch. 8. des récusations et Ch. 10. des Interrog.

Charondas Ch. 5. Liv. 4. de ses Pandectes fab. n. 5 de ses alleg. sur la def. 9. Liv. 3. tit. 5.

facilius repellitur judex quam testis quia plures inveniuntur qui judicare possint quam certificari. Rebuffe de recus. art. 9. gl. vn. n. 44.

Le 14. Aout 1699. Jugé que M. Serard de la Vaivre ayant reçu a Conterman la visitte de Mr. D'allonges et luy ayant donné a Souper avec d'autres Dames, il ne pouvoit rester raporteur de l'affaire qu'elle avoit avec M. de Montlue n'y même en connoître. Delib. secr.

Le 25. 7.bre 1692. La Chambre des vacations Jugea entre Claude Laniere de Toisy et Mr. le Procureur Général, que le Juge d'allemagne ne pouvoit connoître d'un incendie commis au Chateau; le Juge D'allemagne avoit informé et décreté, La Cour ayant aucunement Egard a l'apel renvoya au plus prochain Juge Royal pour récuser et Instruire, elle ne cassa pas, Mr. melenet plaidoit Contre Mr. Guillaume. V. Dargentré Sur Bretagne art. 45. note 1. 2. et 3. n. 3. not. n. 2. V. Loyseau des Seign. Ch. 10. p. 88. n. 77. ou il dit encore que d'abord que l'affaire est hors la Justice des lieux, il faut que le Seigneur plaide en son nom, et le Procureur d'office n'est plus Ecouté. heuris tom. 1. p. 213.

Quand le Seigneur a nommé vn Juge, il ne peut subroger ni en cas d'absence pour une affaire particuliere, ni par

Subrogation Générale pour toute les affaires dont le Juge ordinaire ne pourra connoître. Journ. du Pal. part. 7 p. 700. V. chan. tit. des Droits de Just. Verbo ses hommes et Sujets §. 4. Cap. cæterum extra de judiciis et cap. merum de foro competenti.

Si tamen quis recusaret omnes doctores et advocatos ecu prognatices curiæ præsumitur in fraudem facere ne judicetur; et repellenda est talis stolida recusatio Rebuffe.

La récusation des Parents d'un Contumace n'est recevable. Basset Liv. 2. Tit. 6. Ch. 6.

Despeisses Tom. 3. p. 15. n. 8. Ch. 7. dit que ce n'est pas une bonne raison de récusation d'alleguer l'amitié d'un Juge avec l'avocat ou le Procureur d'une partie, cependant Despeisses n. 14. Tom. 3. p. 14. dit le Contraire.

Si l'engagiste doit les Gages de ses officiers au geard. Tom. 1. p. 710.

Cet article Condamne Loyseau des offices des seign. Liv. 5. Ch. 1. n. 44. qui ne trouve pas bon que le Seigneur paroisse en son nom dans les causes qu'il a devant son Juge, mais quand il ni paroîtroit que par son Procureur fiscal ce seroit le même inconvenient, si son Juge Etoit capable de le favoriser. V. Bornier hic. p. 225. initio. V. Sucet art. Salvaing p. 449.

On a douté au Parlement de Dijon que le Seigneur puisse avoir un Procureur fiscal, mais un Procureur d'office, je ne sens pas la difference. Loyseau nomme cet officier procureur fiscal 1°. au traité des off. des seign. Liv. 5. Ch. 1. n. 44. et au traité des Seigneuries de petits Seig.rs Ch. 10. n. 72. cet art. de notre ord.ce dit aussi procureur fiscal, et dans Bardet tom. 1. Liv. 3. Ch. 36. ne refuse le procureur fiscal qu'au moyen et bas Justicier. Cependant Bouvot tom. 2. verbo provision quest. 13. raporte des deffenses de nôtre Parlement faittes aux Seigneurs hauts Justiciers de qualifier leur procureur d'office procureurs fiscaux, et on en voit de semblables dans le régistre des Delib. Secr. du Pal. du 7. 9.bre 1637.

Dès qu'une affaire mûe en la Justice des lieux par le procureur fiscal va au Baillage ou a la Cour, le Seigneur doit être mis en qualité, si c'est chose qui concerne son interêt, V. Dufait. Liv. 3. Ch. 17. et Papon Liv. 6. tit. 4. n. 9. Bouchet verbo avocat.

Gens d'Eglise ne peuvent être procureurs fiscaux. V. Laroche flavin. Liv. 3. Lett. P. tit. 16.

Procureurs d'office ne peuvent postuler pour les Parties. V. fileau part. 2. tit. 10. Ch. 70.

S'il peut connoître du compte des fabriques. augeard tom. 1. p. 397. puisque cet art. apelle du nom de Seigneur celuy a

qui une Justice apartient, il semble qu'il peut nommer du nom de Sujets les habitans de sa Terre. V. Salving part. 1. p. 90.

Si après la mort du Seigneur, son Juge peut apposer son scellé, faire la Tutelle et l'Inventaire. V. augeard tom. 1. p. 337. & tom. 2. p. 398.

Quand le Procureur fiscal d'office n'a agi que pour l'Intérêt Public on ne doit pas intimer le Seigneur en cause d'apel, mais le Procureur du Roy ou le Procureur Général. V. Papon Liv. 6. tit. 4. n. 9. et Bouchet verbo avocat. idem Loyseau des Seigneuries Ch. 10. n. 75. et 76. sic Judicatum, ici le 19. 9.bre 1667. Delib. Secr.

Même préjugé le 3. fev. 1711. Contre Tuerion de Champ forgeuil et encore le 20 Juin suivant Contre Louis Mathey pour le sieur Berbis de Mailly. ces deux derniers préjugés sont de la Tournelle, et j'ai vû Juger la même chose a la Gr.e Ch. en fait de Police le 13 aout 1712 au proffit de M. de Saint Prien contre les habitans de sa Terre au raport de M. Devernot Doyen en un Procès Evoqué de Dauphiné, Bornier p. 225. dit, que le Procureur d'office est pour le moyen et Bas Justicier et le fiscal pour le haut Justicier, qui seul a un fisc.

Si le pouvoir du Juge finit par la mort du Seigneur, augeard tom. 2. p. 398.

Art. 12.

Duluc dit qu'un Juge ne seroit récusable pour avoir un fils dans la Compagnie des Juges dont est apel Liv. 11. tit. 4. Ch. 10.

Des récusations des Juges

Pour savoir les Differentes causes de récusation V. Deyseipes Tom. 3. sp. 13. n. 12. et Suiv.

Basset Liv. 2. tit. 6. Ch. 4. Examine si la récusation est valable quand on dit que le Juge est locataire de l'une des Parties. Deyseipes Tom. 3. n. 33. sp. 15.

Il faut voir Le Brun en son Traité criminel Liv. 1. ch. 17. contenant les Diverses causes de récusation.

Celui qui par un moyen de récusation de ce qu'on est appellant d'un Juge en une autre affaire Deyseipes Tom. 3. sp. 16. n. 24.

Le Juge qui a été Témoin en la cause est récusable, il faut voir les autorités rapportées par Deyseipes n. 18. Tom. 3. sp. 14.

Deyseipes sp. 13. n. 25. Etablit que le Père peut être récusé pour le Jugement rendu en chef par son fils, Secus, s'il a prononcé collegialement.

Si une partie qui fait un Procès a son Juge peut-elle proteste le récuser. Augeard Tom. 1. p. 436.

Un Seigneur Dominant peut être récusé dans un Procès ou son Vassal est partie, contre un non Vassal Catelan. Tom. 2. p. 330.

Le Juge du Seigneur connoit des Droits de la Terre, même contre les Domiciliés hors d'icelle V. Saber. de sp. C. de jurid. om. Jud. L'arrêt cité par Bornier p. 224. Rapporté Le 10 Juin 1586. pour le Seigneur de Corbeny en un Procès par écrit contre

Des récusations des Juges

le Sr. Simon. V. Loüet Lett. som. 17. n. 10. Le 19 avril a la grand Chambre au rapport de M. de Pomeau, le Sr. Loppin Seigneur de Mape fut maintenu au droit de faire assigner en la Justice de Mape les Habitans de Sorcelle les avés lorsqu'il s'agissoit d'une redevance qu'ils lui devoient tous.

Le 19 avril 1641. on Délibera que Messieurs étant partie peuvent être présens a la Plaidoirie de leur cause et se mettre au Bureau Delib. Peer.

Art. 13.

Régulierement les Juges ne doivent solliciter elles Exceptions introduites par cet art. sont fondées sur des considérations particulieres qui ne font point former l'ancienne regle introduite par les Ordonnances de Blois et de 1539. Sur l'art. 124. de la derniere Dourdin paraphrase en certe termes Judicium Juve et inde forum nec ubi a foribus pendatum absque disimen Judicem qui Juris dicendi tantum rationem habere debet. Litigantium jurea velut proxanatum sollicitate et procurare et ex alto illo dignitatis gradu, ita de ji'a ut et Juris et legum equitatis, majestatis atque decoris obtiviscatur et cite l'exemple de Caton.

Celui qui a récusé un Juge peut se départir de la recusation. Deyseipes Tom. 3. sp. 16. n. 25.

Le même auteur Tom. 3. sp. 16. n. 29 Etablit que les Temoins produits par la partie pour prouver la recusation ne peuvent

être reprochés

Pour savoir si le Juge est recusable lorsque son Pere est Créancier de l'une des Parties. V. le 13e. Playdoyer de M. de Corberon

Le Juge qui saura cause valable de récusation doit en faire la Déclaration, a faute de ce le Jugement rendu par le Juge récusable est nul Boniface Liv. 1. Tom. p. 3. n. 11. art. 17.

Art. 19.

hoc tamen admonuisse sufficiet omnem causam récusationis est Legum sententiâ, moribus nostris ante litis contestationem et deffensionem proponendam esse alioqui non admitte. Bourdin sur l'art. 10 de l'ord.ce de 1539.

On ne peut récuser après contestation, a moins que les causes de récusation, ne soient ou nouvelles ou nouvellement connües, Despeisses Tom. 3. p. 13. n. 8.

Art. 21.

A quâ regulâ hæc duo exipiemus ut puta si ratio récusationis post littere contestatam nota erit aut a recusatione eo dimicere tempore sit cognita quo casu jure jurando et religioni statuo opus enim est Sacramento confirmare talem recusationem ad cognitionem recusatis à lite contestata pervenisse Bourdin sur l'art. 10 de l'ord.ce de 1539.

Art. 23.

Une récusation proposée verbalement ne devroit point arrêter

le Juge Despeisses n. 10. Tom. 3. p. 13.

Recusationes autem ipsæ aut coram judice aut libello illi porrecto manu recusantes subscripto proponi debent.

Le Juge quoique récusé doit être respecté juge, par Arrêt raporté par Boniface Tom. 1. p. 2. n. 1.

Il faut voir Despeisses Tom. 3. p. 13. n. 9. pour savoir de quel maniere les requêtes de récusations doivent être proposées, Il faut voir Mornac sur la Loy de red. cod. p. 109. Liv. 3. du cod de judiciis.

Art. 24.

Si celui qu'on récuse est officier de Cour souveraine, il n'est tenu de Jurer sur les faits de recusation. favre def. 12. de reb. cred.

Il faut voir le reglement raporté par Boniface Liv. 1. tit. 25. p. 89. touchant les recusations qui concernent messieurs du Parlement.

Art. 26

Le Juge mal récusé pourra lui même passer outre, ce qui est different de l'art. 11. de l'ord.ce de 1539. qui ne permettoit qu'au lieutenant du Juge récusé de passer outre. or. pour les termes de cet article on voit bien que sauf les cas exceptés, le Juge récusé peut luy même rejuger nonobstant l'apel de la sentence de récusation. il faut voir Boniface

Des récusations des Juges

tom. 1. Liv. 1. tit. 10. n. 25. p. 92.

Art. 29.

Qui enim futiles et falsas causas récusationis proponit et temerarias appellationes se tuetur, nisi in poenam legis et statuti incidat, aut se accusare videat multetur, aliam sibi viam exquireret ut pote legitimas causas récusationis proponendo que tamen vere non potest nec probari possunt hac sola ratione ut jurisdictionem judicis per eos perperam recusati declinent qua propter ei occurrendum fuit; in hanc formam que his articulis est expressa, ut puta sit causa recusationis legitime proponantur, que tamen vere non probentur hoc nomine qui recusat ut pernicious calumniator et eo extendus et pallendus bis poenis que quidam fuit a lege prescriptae ad comprimendam hanc insaniam recusandi, et vanas excusationes proponendi. Bouvin sur l'art. 4 de l'ord.ce de 1539.

Il faut proposer la récusation en termes qui n'offensent point le juge autant que cela est possible. Despeisses n. 13. Tom. 3. p. 13.

Art. 30.

Le Juge n'est pas recevable à appeller du Jugement qui le déclare récusable; ainsi jugé le Lundy 28 may 1690. à l'aud.ce Subl. de la cap. ch. au profit du S.r Blanter contre le S.r Portetus Sur les Plaidoiries de Mehemet et de Gillet.

Des prises à partie

Titre XXV.

Des prises à parties.

V. Mornac ad. l. 17. ff. de Judiciis

Idem ad. l. 2. ff. de origine juris. provocandos nunquam esse ad curiam judices, nisi maxime fortissimae fordes eorum fuerint, et nisi non imago sceleris sed scelus ipsum precipitatus oculis.

Quand on fait mal executer dans un cas non provisoire, au préjudice de l'apel, sujet de prise à partie idem ad. l. 2. ff. de minoribus.

Ouvrir les Lettres à un debiteur au préjudice d'un apel est un cas de Prise à partie. Mornac ad. l. 7. §. id. Labeus ff. de dolo.

Le 4. Juin 1699. le Parlement de Paris fit arrêt en forme de reglement, la Tournelle et la grand Chambre assemblées, qui prononçant sur les conclusions du Procureur Général du Roi fit Defenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges ni de les intimer en leur propre et privé nom sur l'apel de Jugemens par eux rendus, sans en avoir eu auparavant obtenu la permission expresse ment

par Arrêt de la Cour, a peine de nullités des procedures et de telle Amende qu'il conviendra; enjoint a tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges a parties de se contenter d'Expliquer simplement et avec la modération convenable, les faits et les moyens qu'ils estimeront nécessaires a la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux et contraires a l'honneur et a la dignité des Juges a peine de punition Exemplaire.

Même reglement au Parlement de Dijon le 14 aout 1702.

Par Arrêt du 2 fevrier 1711. jugé que le S.r Thetion lieutenant particulier du Bâillage de Semur avoit été bien pris a partie pour avoir Elargi un nommé Monnot qu'il venoit d'admettre a cession de Biens, y ayant eu appel signiffié entre la prononciation du Jugement qui admettoit a la cession et la prestation de serment de Monnot, qu'on envoya sur le Champ tirer des Prisons pour affirmer que la cession n'etoit pas frauduleuse, par le même arrêt le S.r Thetion fut interdit pour deux mois, conformement a l'art. 34. du tit. des Prisons de l'ord.ce de 1670.

Mornac sur la L. 15. de judiciis Examine divers moyens de prise a partie entre lesquels il dit, que le Juge

incompetent qui s'est opiniatre a Juger peut etre pris a partie art. 147. de Blois.

Art. I.er

Charles IX. par son ord.ce faite en Roussillon en 1563. art. 27. Déclare les hauts Justiciers responsables du mal Jugé de leurs Juges et amandables pour ce Sujet; mais Neron sur led. art. observe qu'il n'est plus en usage. Loyseau en dit les raisons en son traité des offices en Général sur la fin du Ch. 14. Il faut voir. M. Louet Lett. O. somm. 4. Tom. 2. p. 182. n. 1. et Lett. J. somm. 14.

Touchant le cas de prise a partie. V. Lemaître p. 399. des appellations comme dabus. Ch. 13.

Basset Liv. 2. tit. 6. Ch. 1. et 2. Examine comment on puni celuy qui a pris le Juge a partie, et si c'est un moyen de prise a partie que d'avoir jugé contre un reglement.

Mornac ad L. 13 ff. de judiciis dit, que l'on observe l'ord.ce de françois 1.er qui disoit qu'il y a lieu de prise a partie quand le Juge est tombé en l'Erreur de fait et de droit. V. le cas qu'il cite, si cum ei nulla competat jurisdictio tamen præfracte vitatur de causa cognoscere, item si per longiores effugies jusdicere detractet, et porrecto per tria dierum interstitia libello rogatus sit ut sententiam ferat

Des prises a parties

tunc enim licet tarditatem judicis in querelam deducere tertium est si injuriose progrediatur vel ultrius inlite nec moretur eo tempore animi interpretatio iterales qui provocationi postremum si appellatum sit tanquam ab abusu quantum ad sordes seu concussiones &c.

Mornac L. 2 ff. de origine juris

Sujet de prise a partie quand on fait mal executer dans un cas non provisoire au préjudice d'un appel. Mornac L. 3. ff. de minoribus.

Le 11 Janvier 1700. la Cour permit en matière criminelle de se pourvoir contre nonobstant la prise a partie, mais par devant autres Juges que ceux intimés en leur nom, cet arrêt rendu en forme de réglement sur les réquisitoires de M. le Procureur Général

Juge ne peut être pris a partie pour défaut de formalité s'il n'a abus et malversation. La peirere Lett. J. Decis. 9.

Il cite aussi Automne et Loüet.

Art. 7.

L. 26. ex quib. caus. maj. per magistratus auctum factum ita accipiendum est denegavit actionem restitutio cessat. ainsi par un Arrêt de Pasques que de Boutes de la Demande V. Soefve Tom. 2 Quest. 9. p. 142.

Des prises a parties

Soefve Tom. 2. Liv. 9. Ch. 1. p. 2. Etablit par beaucoup de raisons et d'autorités qu'on peut appeller comme d'abus en Demi de Justice d'un Juge Ecclesiastique, et Bonifac Tom. 1. de ses Arrêts p. 96. et n. 7. en rapporte un prejugé, cependant M. Soefve sur la fin dud. nombre avoue qu'il y a peu d'Exemples de cela et que pourtant il faut s'en tenir au droit commun, mais il se détermine a cet dernier sentiment par les termes du Concordat au titre de privatis appellationibus, qui pourtant ne parle pas des Demi de Justice, mais du Simple Grief.

Il cite encore des Arrêts de prise a partie outre ce Demi de Justice qui sont, quand le Juge a jugé par Dol, fraude ou concussion. Rebuffe Tom. 1. art. 7. Gl. 15. n. 2. Loüet Lett. D. Tom. 2. ord. des Rois touchant la Justice p. 147. on a demandé si l'action de la prise a partie compete contre l'heritier du Juge quand elle n'a pas été intentée de son vivant, et il semble que non, parceque la prise a partie procede toujours du Dol, de la fraude ou de la concussion, qui est un délit, et l'action résultante du delit ne pase contre l'heritier, nisi in quantum factus est locupletior il y a même loy qui est la 16. ff. de judiciis, qui décide que cette action ne pase contre l'heritier.

La prise a partie ne peut être intentée contre l'heritier du Juge L. 16. ff. de judiciis Loüet Lett. D. Somm. 9. Le Prestre

Des prises a parties

Cent. 1. Ch. 4. Bouquier a . . somm. 3. Les Veuves de Notaires ne sont tenües par un réglement du 26 Juillet 1702. des fautes de leurs maris. On ne peut prendre aucun Juge a partie que la Cour ne l'ait permis auparavant.

De la forme de procéder &c

Titre XXVI.

De la forme de proceder aux Jugemens, et des prononciations.

Si une instance etant en Etat et l'une des parties venant a décéder, on doit permettre de faire assigner les héritiers avant que de passer outre au Jugement du Procès Journ. du Pal. part. 7. p. 273. dans la dernière Edition tom. 1. p. 904. L'arrêt est contraire a la disposition de l'ord.

Par Arrêt du 27 may 1709. Entre Denauze demandeur en Requête Civile et le Procureur Chambain demandeur en remontrance, Il fut Jugé que le deffendeur en requête Civile Etant décédé non seulement depuis que la cause Etoit au Rolle, mais même après un Arrêt de remise donné avant les vaccations de la Pentecote sur ce que le tems qui restoit jusqu'a la levée ne suffisoit pas pour plaider la cause, il falloit assigner les héritiers; ensorte qu'une cause de Rolle n'est censée en Etat d'Etre Jugée qu'après la plaidoirie des Avocats. Barbuot Lainé et Boulanger plaidoient a cette audiance. M. Espiard de Vernot Doyen de la Cour présidoit en Robe Rouge.

Art. 5.

V. la novelle de l'Empereur Leon et la N. ult. cod. de sentent

De la forme de procéder &c

ex. peric. recitand. : cette Loy n'exige pas la Signature, mais qu'on rédige par Ecrit le Jugement, cet article qui veut qu'on le signe ne le veut pas sous peine de nullité. Catherine Pary ayant fait une Donnation Entrevifs aux Enfans de sa fille, ils la firent insinuer ; Il y eut a l'aud.^r du Baillage de Belley sentence qui ordonna l'Insinuation et elle fut registrée sur le régistre sur le régistre destiné a cela ; mais ni la sentence ni l'enregistrement ne furent signés. le sieur Latour tier acquereur ou Créancier de la Donnatrice ayant disputé sa Donnation sur ce pretexte, elle fut confirmée au proffit de ses Donnataires par Arrêt du dernier Juin 1721. rendu a la Tournelle au raport de M. Perard de la Vaisvre. Me Menelet avoit Ecrit pour les Donnataires.

V. Rebuffe en son traité sur les ordonnances intitulé de litt. Civilibus. art. vn. gl. vn. n. 6. p. 287.

Le 5 Juillet 1712. Jugé en faveur de Gilbert maire de Talant, que le Juge ayant signé une Sentence de l'avis de deux Gradués, avoit pû la Suprimer avant qu'elle eût été remise au Greffe et varier en faisant un Jugement contraire, c'est a l'aud.^e Pub. Bannelier plaida pour luy et Brunet pour poinsin, Me Thierry conclut.

De l'Exécution des Jugemens

Titre XXVII.

De l'Exécution des Jugemens.

Le Condamné a payer une Dette par Jugement dernier, n'est plus recevable a dire qu'elle est préscritte. arrêt de Tourneau Tom. 1. p. 22.

Spectanda coresuetudo loci, exécutionis sententiæ. mornac ad L. 34. ff. de legib. et senatus Consul.

Art. 2.

Par l'art. 11. du tit. des Requêtes Civiles, il paroit qu'on peut saisir avant la Signification a la partie et que l'hipotecque se contracte du jour du Jugement donné contradictoirement a l'aud.^e ou de celui de la Signification a procureur, d'où on peut induire qu'il est inutile de sceller les Arrêts qui n'adjugent que des depens

Le 20. 9.bre 1705. a l'aud.^e de relevée Jugé qu'on ne peut saisir en vertu d'un Exécutoire qu'après avoir fait signifier le Jugement qui adjuge les Depens, et sur ce fondement on cassa l'Exécutoire et les saisies. Plaidant vageot pour l'apellant, et Boulanger pour l'intimé.

La Peremption ne court contre la Veuve remariée, si on ne l'autorise. Bardet Tom. 1. p. 20.

De l'Exécution des Jugemens

La Peremption a lieu en justice Ecclesiastique Dumoulin Tom. 4. p. 99. Sur les decretales, Brodeau sur Louet Lett. P. somm. 18.

Art. 5.

L'ordonnance par les termes de cet Article semble condamner tout acquiescement qui n'est pas formel, et bené, car suivant l'alleg. 6. de M. favre sur la Déf. 14. de rejudicata il est d'une utilité publique que l'apel soit reçu. N.a que par la L. 5. cod. de rejudicata, si la partie condamnée demande tems pour payer l'adjugé de cet acquiescement, n'est que tacite, elle suffiroit donc pas suivant notre ord.ce V. faber de f. 16. Liv. 7. tit. 27. et de f. 12. tit. 29 du même Lieure.

Il faut voir ce qui a été observé sur l'art. 4. au tit. des fins de non proceder. V. Charondas. fol. 348. Verso de ses réponses.

On ne peut apeller de nouveau quand l'apel a été déclaré perm. Brodeau sur Loüet. Lett. P. somm. 14. n. 2. henris Tom. 2. Liv. 4. Quest. 33. p. 77.

L'Intimé qui ne s'est pas présenté au Greffe ne peut alleguer peremption. augeard Tom. 2. p. 234.

Le . . Juillet 1609. Jugé entre Perrot et vauthier qu'un procureur peut acquiescer sans procuration speciale, s'il y a avis d'avocats de le faire

Art. 6.

Le 12. fevrier 1661. deffendu au lieutenant Général de donner un Pareatis. Delib. Secr. du Pal. id. le 7. p.bre 1663. 18 Juillet 1664.

De l'Exécution des Jugemens

Le Jugement rendu en souveraineté Etrangere ne s'Exécute pas en france, même avec un Paréatis, et il y faut plaider de nouveau art. 21. de l'ord.ce de 1629. le 2 may 1722. le S.r Deslande fut débouté de la demande d'un paréatis pour Exécuter en france un jugement de malthe, bien que Boniface raporte des Arrêts contraires Tom. 1. Liv. 1. tit. Ch. 4. Ch. 5. V. a la datte du 2. p.bre 1709. Sur les registres du Pal. une lettre de M. de Pontchartrain au sujet du 26 9.bre précédent, il aprouva que le Parlement eut refusé a une partie la permission d'Exécuter un Arrêt de Lorraine. Bouvot Tom. 2. Verbo. Paréatis, dit qu'on ne peut Exécuter en france une prise de corps donnée hors le Royaume.

Art. 7.

Pierre Etienne ayant obtenu en la Chancellerie sentence contre Guillaume Guenebaut qui déclaroit Exigible 1500.lt qu'il luy avoit prêté le 1.er p.bre 1688. Ce Créancier Envoya Jean marechal Sergent Royal pour saisir sur son Débiteur le 16 Juin 1696. Jean Mouchot Seigneur de Gemeaux empecha cette saisie. le 21 mars 1699. arrêt aux requêtes au raport de M. Guye qui condamna le S.r Mochot a payer 1200.lt a Etienne avec Intérêts du Jour de la saisie et en 10.lt d'amande avec depens; la sentence de la Chan.rie du 11 May 1697. qui fut reformée avoit déclaré le S.r Mouchot responsable des causes de la saisie et l'avoit condamné a payer a Etienne tout ce qui lui étoit dû par Guenebaut et en 200.lt d'amande; La Cour jugea qu'il n'étoit responsable que jusqu'a la valeur des choses qui avoient pû être saisies et les liquida a 1200.lt, quoique le S.r Mochot par une requête du Jour de l'arrêt offrit de

prouver qu'il n'y avoit pas pour 100.ᵗᵗ de meubles a saisir dans la maison de Guenebaut, lors de l'empêchement.

Art. 8.

V. Loüet Lett. D. somm. 65 et Brodeau 161 Coquille a crû qu'on pouvoit vendre, instit. p. 143. et 144.

Le mardy 16 fevrier 1694. a l'aud.ᵉ Publique le s.ʳ Dardelin mary d'une Dame Maigret fit confirmer un appointement du Baillage de Bourg qui donnoit 800.ᵗᵗ de provision, pour le payement de laquelle il permettoit la Saisie et Vente des Immeubles du Condamné, Mr. Bouchu dit a l'avocat Parise qui opposa cet art. après l'arrêt que l'on avoit jugé qu'il n'avoit pas lieu pour empêcher la Subhastation d'un fond en Bresse Varenne plaidoit pour l'Intimé. V. M. Favre Cod. Def. 23. de Distract. opp.

Art. 17.

V. la notte de M. Melenet sur l'art. 7. du tit. 35. de cette ord. ou il Examine si les Communautés ont plus de Dix ans pour se faire restituer.

Le 18 Aout 1703. Jugé a la Tournelle au Raport de M. de Lantenay que cette Signification pour faire courir les dix ans doit Etre faitte a Personne ou Domicile; ce préjugé est au proffit de la Dame de Lantage contre le s.ʳ de Ronchault, elle fut reçüe, après près de 20 ans après la Signification faitte a son procureur de la sentence, elle avoüoit l'avoir Seüe et cela constoit d'ailleurs l'arrêt prononcé sans s'arrêter a la fin de non recevoir Vec

Titre XXVIII.

Des Réceptions de caution.

Actes Judiciels de prestation de caution doivent Etre signés de ceux qui cautionnent a peine de nullité. Delib. Sec. du Pal. du 3 Juillet 1655.

Celuy qui n'a que des meubles n'est bonne caution l. si rem mobilem 47. ff. de acq. vel amitt. possess. Loüet Lett. C. somm. 9.

Si on a reçu pour caution celuy qui n'est résidant, on n'en peut revenir. Rebuffe sur les ord.ᵒˢ de sent. Execut. art. 1. Gl. 16. n. 25.

Les cautions Judiciaires peuvent être contraintes sans discussion du Principal obligé. Legrand sur le 95. de Troyes n. 31. aliud. des certificateurs. Loüet Lett. f. somm. 23. Le Retre Cent. 1. Ch. 76. Legrand 95. n. 32.

Le 16 Janvier 1672. Le Parlement de Bordeaux jugea qu'une caution Judiciaire ayant été Liberée par arrêt, elle est Suffisament déchargée, bien que cet arrêt soit revoqué par requête Civile, il faut voir l'hypothese de ce préjugé au 2.ᵉ Tom. du Journ. du Pal. p. 603.

Au 1.ᵉʳ Tom. du Journ. des audiances Liv. 3. Ch. 86. p. 362. il y a un Arrêt qui a Jugé qu'un homme qui s'oblige de représenter un Prisonnier que l'on Elargit, ou de payer 6000.ᵗᵗ cesse d'Etre obligé par la mort

Des réceptions de caution

Art. 24.

La caution présentée ne suffit si elle n'est acceptée ou reçue en Jugement. Selcis quest. 77. Il y a des personnes qui ne peuvent être caution ratione ministerii, parcequelles sont de défiance comme d'autres ratione bonorum parcequelles ne possedent que des effets mobiliers, d'autres ratione Domicilii, parcequelles ne résident pas dans le ressort, d'autres ratione inferioritatis, comme les Justiciables qui ne peuvent cautionner leur Seigneur, suivant l'Ord.ce de 1629. on ajoute, si un Gentilhomme pouvoit cautionner les Seigneurs, suivant l'Ord.ce de Roy Jugé qu'oui. Expilly Ch. 136. de ses Arrêts. p. C. 12.

Un Ecclesiastique ne peut être caution. Le grand Juge ch. de Regis p. 24. Mainac. Ch. 29. Ch. 1. Cotra de fide jusoribus, jugé pour l'Eglise, Synte gina Liv. 24. Ch. 3. n. 3.

Caution de représenter la personne ou de payer, condamné payer faute de représentation, et encore reçue à représenter pour se décharger du payement. Bardet Tom. 1. Liv. 1. Ch. 47. p. 55.

Les Gentils hommes sont caution, à moins qu'ils ne possedent les premieres charges. Mornac l. 2. qui Satis dare cogantur contre le grand Juge ch. n. 24.

Godefroy sur la Loy 38 ff. mandati. l'explique les cas ou la caution est déchargée, s'il survient des inimitiés capitales elle peut agir. Renchin sur la 117 de Guy pape. Boniface Tom. 2.

Des réceptions de caution

Liv. 1. tit. 20. Ch. 8.

Art. 4.

La caution etoit reçue et l'acte signifié à la partie ou en Procureur, elle fera sa Soumission au Greffe, auquel cas elle doit signer, Le Grand sur Troyes art. 95. Gl. 8. n. 29.

Mornac ff. si quis cautionibus ferriere Quest. 26. de Guypape, Charondas Liv. 11. Ch. 35. de ses rep. si ant a l'aud.ce, n'est nécessaire de signer, Le grand Loc. cit.

Le 20 février 1672. le Parlement Dijon Jugea qu'un mineur d'Etat Judiciellement établi caution pour un sien pere de Dijon ne pouvoit être relevé de cette obligation par des Lettres Royaux sous prétexte de sa minorité. Journ. du Pal. Tom. 2. p. 220 Idem, Bardet Tom. 1. Liv. Ch. 46 p. 51.

Titre XXIV.

De la reddition des Comptes.

Le Procureur du Roy n'a droit d'assister aux Comptes pupillaires Coffet. p. 146.

Le Tuteur ne doit les interets de son Reliquat qu'au dernier Ressort comme en le regle en fait de Dot, de legitime et de vente, Henrys Tom. 1. liv. 4. Ch. 6. quest. 48. Brodeau Sur Loüet lett. J. somm. 10. Le prestre Sur Roye art. 21. gl. 3. n. 42.

En Pays de droit Ecrit l'Interêts d'Interêts cesse a la pupillarité, Boniface Tom. Liv. 4. Ch. 1. Gueret Sur Mr. le Prestre cent. 1. ch. 52. et pour le dernier Ressort.

On accorde vn Delai au Tuteur pour placer l'argent des mineurs et on laisse accumuler pendant quelque Temps les Interêts avant d'en faire un Capitale, Mornac ad. l. 3. cod. si tutor vel curator. et Socin. l. 1. ff. de usuris. Henrys Tom. 1. liv. 4. quest. 71. V. Coffet p. 146 et Rot. 2.

Chopin de privil. rustic. Liv. 1 Ch. 5. rapporte un Arrest qui decharge un Tuteur rustique des Interêts qu'il n'avoit pas fait valoir par ses mains.

Par Arrest donné aux Enquêtes au rapport de Mr. de Matthieu entre Mr. de Rougemont et Pierre Charles de marote, il fut jugé

au mois de May 1699. que le Sr. Rougemont representant le Pere de Mr. de Marote ne devoit les interêts d'une legitime due au mineur pour le Tuteur et qui faisoient son Reliquat, qu'au dernier Ressort, attes Interêts d'Interêts sur le même pied; et que les Interêts d'Interêts devoient finir a la mort du Tuteur decedé avant que le mineur fut majeur; on ne les fit point cesser a la Suberté quoique les parties fussent de Dijon, et même on jugea qu'a la mort du Tuteur le Capital etoit qui étoit provenu d'Interêts, ou Interêts d'Interêts pendant la Tutelle ne faisoient ensemble qu'un Seul principal qui pouvoit etre produisoit des Interêts; contra Le grand Cout. 1. p. 88. n. 40.

Le 8 Avril 1705. au rapport de Mr. le Doyen dans le Procès de Mr. le Président de Maspot contre son fils, dit, qu'il avoit été mal jugé par le Bailliage, encore que ce Siége prononçant sur un Compte Tutellaire, avoit dit qu'en cas d'Apel la Sentence sortiroit effet par provision, la Cour fit même un Reglement par l'art. 9. decet Arrest, qui defend a tous Juges de prononcer ainsi en matière de Compte Tutelaire, soit pour le principal soit pour les Interêts.

Le Jeudy . . . Aout 1694. a l'aud. pub. jugé entre le Procureur du Roy de la ville de Chalon et les magistrats de lad. Ville, qu'il falloit lui communiquer le Compte du receveur de la Ville et en Rien Sur son récipisse huit Jours avant que de mettre en addition pour donner ses Debats verbalement.

De la reddition des comptes

Le Jeudy 18. Janvier 1688. fut jugé a l'aud.ce Publ. de la gr. Ch. Qu'un Procureur du Roi Etoit mal fondé a demander qu'un compte qui se rendoit en justice pour des Enfans mineurs lui fut communiqué; l'arrest fut rendu sur la plaidoirie de Maugras, pour les.r Procureur du Roy en la prévoté de Chatillon, appellant d'une Sentence du Bailly qui l'avoit débouté de lad. Communication, Me. Melenet plaidoit pour les.r Siredey Lieutenant en la Chancellerie de la montagne qui Etoit Intimé; Le motif de l'arrest fut qu'il n'étoit pas vrai qu'un affaire ou les mineurs ont Interêts il faille nécessairement communiquer au Procureur du Roy. L'art. 34. de l'ord.ce de 1667. tit. des requêtes civiles prouve que cette communication n'est pas nécessaire cet art.e reglement de 1679. le fait encor mieux connoitre.

Quoique l'ord.ce dise que les Tuteurs rendront leur comptes quand leur gestion sera finie, cela n'empêche pas qu'on ne puisse rendre plutôt si le Tuteur le veut et s'il a Interêt de le faire, L. 1. §. hanc actionem de contraria tutelæ et vtili actione. L. 14. Cod. de adm. tut. L. 4. ff. de Testam. et rat. Dent. cités Glose Suivre Lizet le §. 1. de la L. 1 ff. contraria tutelæ, semble contraire; cependant il faut regarder ce que dit l'ord.ce comme un terme qui est donné au Tuteur et qu'il peut anticiper, le cryan compte ne souffrant point de cela attendu

De la reddition des comptes

qu'a la fin de la Tutelle le compte étant moins long. écritura moins.

Les appointemens et voyages des Tuteurs ne doivent se payer en dépense qu'en cas qu'ils ayent été fixés par l'avis des Parents, ou que le Juge ait décédé qu'il soit nécessaire, Actes de notorieté p. 251.

Si le Tuteur peut demander un Salaire Catelan Tom. 2 p. 518.

Si le Tuteur honoraire est responsable du reliquat quand le Tuteur onéraire est insolvable. augeard Tom. 2 p. 160.

Art. 1.er

Le reliquat de compte porte Interêt sans Interpellation. Catelan. Tom. 2. p. 509.

Le mineur qui devient majeur a trente ans pour dispenser rationibus, peut se revenir pendant 30 ans. Catelan Tom. 2. p. 5. 10.

Art. 2.

Mornac L. 1. Cod. Ubi de ratiociniis &c. dit la même chose que la 2.e partie de cet art.

Loüet et Brodeau p. 461. de ses arrêts prouve que tout administrateur doit rendre compte au lieu de son administration, sinon qu'il offre de compter ailleurs a ses dépens. Brodeau Sur Loüet. Et. Journ. 15. n. 3. fait voir que quand on veut discuter le mineur, le Tuteur peut être contraint de compter par devant le Juge de la discussion.

Art. 3

Le Tuteur doit avoir tout les ans quelques mois pour placer son reliquat et pendant cet Intervalle il ne doit, ni Interêts

ni Intérêts, d'intérêts. L. 7. ff. de adm. tut. §. 11. Sur la fin le 15. cod. tit. Cujas consult. 12 mornac sur la L. 2. Cod. si tut. vel curat. Henrys Tom. 2. Liv. 4. Quest. 71.

Art. 6.

L'art. 35. du reglement de 1679. tit. de sal. et vacat. des Procureurs leur passe 7.s 6.s par Rolle pour ces Comptes et 2.s 6.d pour copie de chaque Rolle.

Le 26 Juin 1703. le Baillage de Dijon prononçant sur le Compte tutellaire d'hubert martin, entre luy et Dame michele Lucot sa mere, ordonna qu'en cas d'apel ce jugement seroit Executé par provision, attendu qu'il s'agissoit de reliquat de biens de mineurs, mais le 2 Juillet 1703. au raport de M. le Doyen cette provision fut sursise, et n'eut lieu que pour la somme dont le Comptable s'étoit avoüé reliquataire par la presentation de son compte.

V. l'arrêt cy devant raporté au commencement des notes, sur ce titre par M. le Président Massol.

Art. 18.

Il y a Quatre Chapitres dans un Compte 1.° de recette, 2.° de Dépense, 3.° de Reprise, 4.° de Dépenses communes, Actes de notoriétés p. 97. au même endroit il est attesté que le Tuteur ne peut dépenser plus que le revenu annuel de son mineur.

Art. 22.

M. de Corberon dans son 15.e Plaidoyer, Examine si les

differends mis sur un Compte de Tutelle présenté au Pupille devenu majeur doivent être portés devant les Parents pour les Juger comme Arbitres.

Art. 23.

Le 20 aout 1678. La Cour attesta en faveur de M. le Président de Touvert que l'usage en Bourgogne étoit qu'un Tuteur ayant présenté son Compte a son mineur devenu majeur, en cas de relicat le Comptable ne devoit plus que les simples Intérêts du jour de lad.e présentation, et non les Intérêts depuis ledit Tems.

Titre XXX.

De la liquidation des fruits.

En cas de lézion en ormissime dans une Subhastation il y a lieu a la restitution des fruits. Jugé le 13 may 1645. Detib. sec.

Après avoir obtenu au principal on peut demander les fruits dont on avoit omis de former demande. Duluc Liv. 11. de ses Arrêts tit. 16. n. 2. Legrand sur Troyes, verbo fruits a la Table.

Le Possesseur de bonne foy ne rend pas les fruits, si c'est du jour de la demande Liv. 2. tit. 1. §. 35. Godefroy not. 15. L. 22. cod. de rei vindic. La Bigotière p. 217. Papon Liv. 18. tit 4. n. 21. Bouvet Tom. 2. verbo fruits quest. 1. Mornac. L. 3. ff. de fructibus. Banage sur le 62 de Normandie L. 8. et 14. ff. de fructibus.

En restitution demandée a Tard d'un fidel commis, ils ne sont dus que ex morâ L. 18. ad. sercatus consult trebell. L. 22. tit. §. 2. L. 44. §. 1. Basset Tom. 1. de ses arr. p. 41. in fine. Ricard des substit. p. 520. De la marre verbo fidei commis in fine. La Peirere lette. f.

Art. 1.er

Si quand le Débiteur d'un cens en bled ou autre Espèce a été

plusieurs années sans la payer, il la doit au taux des gros fruits, ou sur un pied plus fort pour les années qui ont précédé, la dernière. Cambolas Liv. 1. Ch. 20. V. le Recueil de la marre tom 1. p. 153. il cite des autorités et un Arrêt. mornac L. 22. ff. de act. emptit.

Art. 3.

Quand il s'agit sur tout en pays de droit Ecrit de reconnoître quelle a été la valeur autrefois de quelques fonds, on peut procéder par Enquête a cette reconnoissance. fab. en son cod. de f. 2. tit de rest. vend. Legrand sur l'art. 134. de Troyes. gl. 12. Maynard Ch. 67. Liv. 3. Le Prêtre Cent. 1. Ch. 12. bien entendu qu'on convient a pies de Prudhommes, qui certainement a la vûe de l'enquête, ainsi Juge par Arrêt du 12 Juillet 1658. entre Jean Larippe et les veuve et héritiers Gaillard, depuis Jugé au raport de Monsieur de Thesut en la gr. ch. au mois d'avril 1691. qu'il falloit convenir d'Experts ayant vû les choses, et a Defaut seulement d'iceux permettre l'Enquête, auquel cas il falloit encore convenir d'Experts, qui sur les Enquêtes et l'Etat actuel Estiment. L'arrêt est entre la Veuve Douzy et les sœurs Rivot, ou Tournachon Chanoine de montluel ayant leurs droits.

Art. 4.

Si le Condamné offre une certaine quantité et que le demandeur au préjudice fasse une preuve et une Estimation, celuy qui a offert ne peut rien retirer, bien que les Témoins

De la Liquidation des fruits

disent qu'il a moins perçu que ce qu'il a offert, et que les Experts Estiment les frais plus que luy même ne les a Estimés.

Des Dépens

Titre XXXI.

Des Dépens.

Quomodo victus Debet Condemnari in Expensas litis, facilin Contrav. Liv. 4. Ch. 11. L. nec ignoret et L. Constitutis tit. de fruct. et litis Expens. Louet Lett. J. n. 6. Cujas in L. 102. ff. de verb. oblig. ad. Lib. 5. repons. modest. Mornac L. 7. ff. de judiciis.

Quand les Dépens sont dus par convention, L'hypotaque remonte au Contract. L. Lucius. ff. qui pro in pign. Si officio judicis, elle remonte au Jugement L. actori cod. de rebus Cred. contra Chopin sur Anjou Liv. 3 Ch. 3 tit. 3. in fine.

Après la Taxe les Interêts en sont dus adie moræ. fab. Liv. 4. Cod. tit. 24. Def. 12. Louet lettre. D. arr. 42.

L'avocat remettant ses honoraires, doivent ils entrer en Taxe. L. fin. Cod. de fructit. et lites Expens. negat Boër. decis 210. maynard L. 4. Ch. 32. Chopin sur Paris Liv. 1. tit. 2. n. 73. Brodeau sur Loüet Lett. S. somm. 22.

Procureur du Roy ne peut être Condamné aux depens. Boër L. 324. Rebuff. traité des Dépens. Guypape decis. 269. il y seroit pourtant Condamné si calomnieusement il avoit intenté une action. arg. L. non est ignotum Cod. de adminitat.

L'accusé ne peut être Condamné aux depens du Procureur

Des Dépens

du Roy. Journ. des aud.ces Tom. 2. Liv. 2. Ch. 44. p. 201. Jugé par Arrêt du 29. 9.bre 1659. ce qui s'observe présentement a Dijon. V. Baquet des droits de Justice. Ch. 7. n. 20 et 21.

Celuy qui souffre une procédure pardevant un Juge incompetent doit les Dépens de la procédure volontaire, Maynard Liv. 1. Ch. 24. Louët Lett. D. n. 29.

L'abbé est obligé de fournir les frais au Religieux qui plaide contre luy, et le Mary a la femme, Chopin sur Paris Liv. 2. tit. n. 3. fab. Liv. 5. Cod. tit. 8. Def. 26. L. imperat ff. tutel. et rat. dit semble dire le contraire

Si le Tuteur peut être condamné aux Dépens en son nom Boër decis. 324. et Loy non est ignatum ff. de adm. tut.

On ne peut condamner des accusés solidairement avec depens. fab. Liv. 4. tit. 18. def. 1. on se dispense de cette regle quelquesfois lorsqu'il y a complot. Jugé au profit du s.r de Neuville a la Tournelle le 9 aout 1663. ou quand le chef de famille est accusé avec ses Enfans. Jugé le 4 avril 1664. contre le marquis de la Chevalage a la Tournelle.

Quoique les Dépens d'un Procès jugé deffinitivement soient compensés, celui qui a payé les Epices de l'arrêt interlocutoire en peut repeter la moitié et de même si les depens des causes principalles et d'apel sont compensés, celuy qui a payé les Epices de la Sentence dont Etoit apel peut en répeter la moitié, Louët Lett. D. n. 2.

Le Roy n'est jamais condamné aux depens, aussi ne luy en

Des Depens

adjuge t'on point, Mornac ad. Leg. 79. ff. de judiciis.

L'usage de ce Parlement est que quand on dit a la cour dépens compensés, Epice par moitié, cela s'entend des Epices de l'arrêt, et celuy qui a avancé celles de la Sentence les perd. Delib. secr. du Pal. du 29 Janvier 1697.

Le contenu en l'Exécutoire des Dépens porte Interêts depuis le commandement. Louët Lett. J. somm. 6. Arrêt Général donné au Parlement de Dijon les Chambres consultées le 8 may 1688. fab. cod. Def. 1. Si plures vna sententia condemnati fuerint — Chacun des Plaidants même en matière criminelle est condamné aux dépens pour son regard, et la solidité n'a point de lieu en ce rencontre, Duluc remarque pourtant que si un Coheritier avoit seul poursuivi un Procès de l'hoirie il seroit bien condamné en tous les Depens. Liv. 11. de ses arrêts tit. 16. n. 6.

Vallo dans son traité de rebus Dubiis p. 136. Examine quelle part doit un héritier, proportionnée de Depens qui concernent une affaire commune entre plusieurs institués inégalement, le Subrogé doit aussi tous les Dépens faits avant la Subrogation si elle est indéfinie. Duluc. Liv. 4. de ses Arrêts. tit. 16. n. 7.

M. le Prestre en sa Cent. 1. Ch. 63. p. 196. Examine quand pour les depens on vient en même ordre que pour le principal, et quand non, il fait dépendre cela de savoir si dans le contract on a mis a peine de dépens, ou si on ne la pas mis.

Art. 1.er

L'art. 32. de l'ord.e du mois de Juillet 1681. autit. commun pour toutes les fermes, dit que les Dépens ne pourront être compensés, s'il n'y a dans le Jugement des condamnations respectives.

Si l'héritier Bénéficiaire condamné en un Procès ou il n'a plaidé que son nom d'héritier Bénéficiaire doit payer les Depens en son propre et privé nom. Augeard Tom. 1. p. 719. et Catelan tom. 1. p. 3[illegible]

Quand le promoteur est seul partie il ne peut avoir de Depens bien qu'il gagne son Procès, Augeard Tom. 2. p. 263. il en est de même du procureur du Roy.

Après une Taxe de Dépens finie la partie n'est recevable a en demander d'autres arr. de Tournay. Tom. 1. p. 21.

L'un condamné aux Depens solidaires payant le tout peut exercer la solidité contre ses consorts, sa part déduite. S'il a cession des Droits de la partie a qui ces Dépens étoient dus solidairement. Tourn. Tom. 1. p. 260.

Basset. Liv. 2. tit. 31. des Dépens Ch. 1. dit, qu'il y a deux sortes de Dépens et montre quels sont ceux qui peuvent être demandés dans une action hipotequaire contre les tiers possesseurs au Ch. 2. il prouve qu'ils sont accessoires au principal. au Ch. 3. que l'hipoteque pour les Depens court dès le jour du contract. au Ch. 4. il examine lequel des deux fermiers doit fournir les Depens d'un Procès criminel, ou celuy du tems du delit commis, ou celuy du tems

du Delit commis auquel le Procès se juge; au Ch. 5. il raporte un arrêt qui a jugé que celuy qui a gagné son Procès contre la Communauté ou il réside ne doit être cottisé pour les frais et depens qu'elle a fait audit Procès. au Ch. 6. que les Depens faits par le mary pour les Droits de sa femme se payent sur les mêmes droits, au Ch. 7. il examine si l'héritier avec inventaire doit les depens en son propre nom. au Ch. 8. si le curateur d'une hoirie vacante ou autre doit les depens en son propre nom d'un procès mal intenté, au Ch. 9. il fait voir sur quoy se doivent prendre les Dépens obtenus contre la femme en la poursuite de droits adventif. au Ch. 10. qu'en fait de condamnation de plusieurs provenus aux depens ils les doivent solidairement, au Ch. 11. il établit que les privilegiés ne repetent des autres privilegiés les Depens des expeditions au Greffe dont ils ne payent rien. au Ch. 12. qu'on ne peut demander des Depens après une transaction ou un Jugement deffinitif, quoiqu'il n'ait été rien décidé pour les Depens. au Ch. 13. il parle de la préferance d'hypoteque des dépens pour la poursuitte d'un Procès. au Ch. 14. que quand les Dépens sont compensés, le Garant les doit suporter dès le tems qu'il a été mis en cause. au Ch. 16. que les Juges Royaux ne peuvent déclarer une Taxe de dépens exécutoire nonobstant l'apel, au Ch. 19. que l'acusé ne doit que la moitié des Epices d'un Arrêt qui met hors de Cour depens compensés

Le Vendredy 20. 9.bre 1705. Jugé a l'aud.e de relevée sur la plaidoirie de Vageot, qu'il falloit signiffier le Jugement a la partie avant que de taxer a peine de nullité, car c'est le fait

non du procureur de faire des offres, mais celuy de la partie. Je tiens cet arrêt de Mr. Jehannon puiné.

Art. 7.

Cet art. est expliqué et confirmé par le reglement de 1679. art. 24 aux art. Généraux des Procureurs.

Art. 9.

Les honoraires des avocats non compris en taxe ne peuvent être passés en l'Etat des Dommages et Interets. arr. de Tournay tom. 1. p. 125. ni les depens omis tom. 4. p. 73.

Plusieurs ayant obtenu ensemble des Depens ne doivent les faire liquider que par une même taxe. Tournay tom. 1. p. 339.

Permis de donner l'Etat de ses Dépens, Dommages et Intérêts par une même déclaration. Tournay tom. 1. p. 351.

Art. 13.

Il a été satisfait a cet article par le Parlement de Dijon qui sur la requête de M. le Procureur Général fit un tarif des droits qui devoient entrer en taxe, le 19 Juillet 1679.

Il n'apartient qu'aux Cours Souveraines de faire les reglemens Généraux concernant les droits et fonctions des officiers Inférieurs. Loyseau traité des Seigneuries Ch. 9. du droit de Police n. 8. et 9. Boniface tom. 1. p. 4. n. 12.

Boniface au tom. 1. p. 366. tit. 21. n. vu, raporte un arrêt par lequel il a été jugé au Parlement de Provence que les

voyages d'un Etranger du Royaume ne seroient taxés que de l'extremité de la Province quand les Depens luy ont été adjugés.

Art. 14.

Pour l'exécution de cet art. le Roy par sa Déclaration du mois d'Aoust 1669. créa des offices particuliers de Greffiers pour expedier les Actes d'affirmation et regler leur salaire.

Au sujet des Voyages des parties, il faut observer que le Reglement de la Cour au titre pour les voyages des parties, porte en l'art. 6. que les Journées seront reglées, savoir, a raison de 9 a 10 lieües par jour depuis Paque a la St. Martin, et de 6 a 7 lieües par jour depuis la St. Martin a Paques; l'art. 62. suivant, porte que quand le sejour passera 6 jours non compris non compris le jour de l'arrivée, ny celui de départ, la taxe sera réduitte aux trois quarts des sommes reglées pour chaque partie pour le tems qui excedera lesdits 6 jours.

L'art. 63. du même réglement porte qu'il ne sera passé aucun voyage pour relever ou anticiper un apel, obtenir lettres de desertion, aporter une simple copie de relief, anticipation ou desertion, consigner l'amande ordinaire de l'ordre, mettre la cause au Rolle, lever un defaut au Greffe, ou le faire juger, et faire distribuer le Procès.

L'art. 64. dit qu'il ne sera passé aucun voyage aux Impetrans, ni dans les cas ci dessus, ni pour aporter les Criées, les faire vérifier, et registrer, porter au raporteur les Proclamats &c

nouvelles saisies, obtenir Jugement pour la Delivrance des fruits, ou pour faire ordonner la visitte des Biens saisis, ou pour faire ordonner sur la Vente des Biens, ou sur la premiere délivrance qui se fait, sans qu'a recevoir toutes encheres lorsqu'il n'y aura point de contestation, sur le fait desd. Ventes et delivrance.

L'art. 65. dit qu'il ne sera passé aucun voyage aux Sequestres pour obtenir Jugement pour faire ordonner le Bail judiciaire ou la visitte des Biens, mais qu'il sera seulement passé aux Sujets sans le Sort des Sieges, c'est l'art. 66.

L'art. 67. porte que les opposants au Decret pour le Domicile et la résidance ordinaire sera hors du lieu ou l'instance des criées sera poursuivie, seront payés et colloqués à la date de leur collocation principal de deux voyages, s'ils ont fait effectivement faire, mais de quelque qualité que soient les opposants, ils n'auront que 3.ts par jour, et ne leur sera passé que trois jours de sejour.

Enfin l'art. 68. dit que quand la partie aura pris un acte d'affirmation de voyage pour faire juger le procès, elle pourra faire et y prétendre un autre voyage pour payer les Epices.

Quand la partie a affirmé être venue Expres pour un procès le fait contraire n'en est recevable. Mornac l. sancimus cod. de judiciis.

Le 4 Aout 1639. il fut déliberé qu'on ne passeroit aucun voyage en taxe qu'il n'eut été fait et affirmé.

Il est dû un voyage a un Etranger qui a gagné son procès avec dépens. Boniface tom. 2. liv. 2. tit. 6. ch. 2. p. 911. mais le voyage ne se doit taxer que de l'Extremité du Royaume.

Art. 17.

Le reglement de 1679. articles Généraux des Procureurs art. 25. deffend aux Procureurs de faire plus de trois sommations en taxe, et deffend d'en comprendre d'avantage dans la taxe.

Art. 20.

Par Arrêt du Lundy 12 Juillet 1706. de relevée a la Tournelle on a confirmé une taxe de Dépens dont il étoit appel, parce que le Greffe du Procureur n'avoit mis les arrêtés en marge de plusieurs Articles. Thoreau plaidant pour Nicolas Sarillon appellant, et Melenet pour Jean Baptiste Intimé. Nota que la taxe avoit été arrêtée en presence du procureur du Deffendeur, que les mains, le certificat de l'arrêté, le calcul de la taxe sur chaque pièce etoit de la main du Procureur deffendeur.

Art. 21.

Jugé a l'audiance du 20. 9.bre 1708. Sur un calcul dans lequel il n'étoit pas fait mention de la troisieme sommation en taxe, étoit nul, de peu Compensé, entre Mre Jacques Sallot appellante, et ..... Intimé, Plaidants Cocquard et Guidon.

Des Dépens

Art. 28.

Quand on Interjette apel de la Taxe ou de quelques Articles d'Icelles Les Procureurs ne doivent point se présenter sur une nouvelle appellation, mais ils sont tenus d'occuper pour la même partie pour laquelle ils ont occupé dans l'Instance ou est intervenu l'arrêt qui adjuge les Depens. Reglement de la Cour de 1679. art Général des Procureurs.

Pour faciliter l'Exécution de cet Article, ce reglement de 1679. ordonna aux Procureurs de remettre au Greffe les Déclarations de dépens 24 heures après quelles auront été arrêtées par le Procureur tiers, a peine contre celuy qui a fait proceder a la Taxe d'Etre d'Echu de son droit et de 10.ᵉ D'amande en son propre et privé nom, sans répétition. art. 27. aux articles Généraux des Procureurs.

Art. 29.

Si, ut sæpe accidit, l'art. est composé de plusieurs choses connexes et que la croix n'affecte que l'un des Chefs, Le Surplus de l'art. peut être compris en l'Exécutoire. ainsy Déliberé par un reglement du 15. fev.ᵉ 1708. consultés clarissimo.

Art. 31.

Il faut voir Dulue au Liv. 11. de ses Arrêts tit. 16. n. 18.

Titre XXXII.

De la Taxe et liquidation des Dommages et Intérêts

Il n'y a aucunes notes sur ce Titre.

Titre XXXIII.

Des saisies et Exécutions et Ventes de meubles, Grains, Bestiaux et choses mobiliaires.

Par le droit Romain, il falloit discuter les meubles avant qu'on put faire Vendre les Immeubles, en Bourgogne Le reglement des Criées ne fait Subsister cela que pour les mineurs et L'art. 74. de L'ord.ce de 1539. dit en Général pour toute la france qu'on peut aller immédiatement aux fonds; Dumoulin Sur cet art. est d'avis que le débiteur arrête Son Créancier, et l'empêche de saisir un Immeuble en luy offrant des meubles Suffisans avec consentement qu'il les vende; cette opinion par Son Equité est digne d'Etre Suivie, ou tout au moins d'Etre remarquée.

Le 15 Juin 1644. il fut certifié qu'on peut Saisir les meubles, discuter les Immeubles et emprisonner tout a la fois. Délib. secret.

Il n'est pas vrai comme on le dit communement que le Roi plaide la main garnie, et hors certains cas Singuliers

il doit commencer par une simple action. M. Le Bret de la souveraineté. Liv. 3. Ch. 13. p. 258.

Saisie entre les mains d'un tiers dure 30 ans. Actes de notoriétés p. 222.

Si l'on peut Saisir Sur les Gages des professeurs de l'université, et les revenus Ecclésiastiques Catelan Tom. 4. p. 410.

Le premier Saisissant qui ne déplace point, n'a plus de préférance sur le Second qui déplace. Catelan Tom. 2. p. 420.

Au Parlement de Toulouse de deux Saisissants Sur un même débiteur et mains d'un tiers, la préférence est pour le plus ancien en hipoteque et non pour le plus diligent. Catelan Tom. 2. p. 420.

La Simple sommation faite de la part d'un tiers entre les mains d'un Débiteur, ne l'empêche pas de payer Son Créancier. arr. de Tournay Tom. 1. p. 81. et Tom. 2. p. 13.

Un Créancier Légitime ne peut de Son autorité privée et sans celle de la Justice prendre les Effets de Son Débiteur. L. Extat. ff. quod metus causa, mais nous ne suivons pas cette Loy en ce qu'elle dit qu'en cela le Créancier perd sa Dette, cette peine Etant abolie en france. Bugnon Liv. 1. Ch. 97. et Liv. 3. Ch. 97. il cite Rebuffe. V. aussi au tomar Sur la même Loy.

La partie ne doit être présentée a l'Exécution qui se fait a sa Requête, bien peut elle envoyer une personne Sans armes ni Suitte pour indiquer. art. 32. de Moulins.

Dono savrio si une Exécution faite le mercredy Saint est valable. V. Guyppape en sa Decis. 215. et Coquille en sa q. 109. et l'arrêt raporté par Boniface Tom. 1. de Ses arrêts liv. 1. tit. 1. ch. 11. 1.

Permission de Saisir ne peut être accordée par le Juge d'Eglise, et même elle seroit nulle quand il l'auroit permise en implorant le bras Seculier, car le Juge Royal doit seul la permettre, Jure Suo et pro se de causa principaliter cognoscens, comme dit Dumoulin Sur la regle de inf. reig. n. 200. ainsi Jugé en faveur de Pierre Desbarats Curé de Boulogneux, contre André Bechat le 9. 7bre 1693. a la Tournelle, Me. Meslent plaidoit pour l'appellant comme d'abus.

Le Proprietaire qui voit que Son fermier divertit les fruits avant le tems peut Saisir: coquille 203. qu. et rep. Sur les art. des cout.

Art. 2.

Par arrêt du mardy dernier Janvier 1702. a la relevée, Jugé qu'on pourroit Saisir et arrêter des Effets mobiliers en vertu de Débités pour le payement d'une somme contenue dans une promesse non reconnüe Suivant l'Ord. d'Orleans art. 144. et quelques arrêts, et qu'il n'étoit pas nécessaire de la permission des Juges.

Le 17 aoust 1703. aux huguettes dans un Procès au raport de M. Dermaillard, entre remond Dominico et Pierre Bryon

Son fermier de l'Aumage de cette Ville, nicolas Surget et Germain Lampron, jugea que ceux-ci avoient mal a propos fait obliger les autres a Son profit l'établissement de Garnison en leur Maison a defaut de payement du prix de leur Sousbail et la Cour finit l'arrêt par un reglement qui defend a tous les Notaires de ce ressort, d'inserer a l'avenir dans les Baux a ferme ordinaires la clause d'établissement de Garnison a defaut de payement.

Art. 3.

Quand le Débiteur Saisi est dépossedé par un Sequestre, Sort par Saisie ou impignoration conventionelle, le Créancier doit répondre de l'effet Saisi ou impignorés. Serrieu D. 92. n. 1. et 2. il en seroit autrement Si la chose periroit pas cas fortuit. Idem. n. 3.

Le Saisissant est responsable de Son Sequestre. Serrieu p. 92. n. 3. et 5.

Serrieu n. 1. p. 92. dit que le Débiteur n'est pas Recevable a impugner une Saisie mobiliaire par nullité dans la forme, ou Saisie d'Immeubles id. n. 7.

Cas on peut Saisir Sans titre, propter metum periculi, Serrieu Ibid. p. 109. n. 4.

Le Sequestre pour la nourriture fournie au Detenu Saisi et mis en garde, a deux actions, l'une contre le Saisissant, l'autre contre

le Débiteur s'il a obtenu main levée. Perrier p. 93. vers. n. 5.

Si une saisie est cassée en formalité, je peux malgré la maintenüe faitte a mon débiteur saisir de nouveau la même chose Perrier l'né p. 93. n. 6.

Pour savoir si le saisissant a privilege pour ses Depens sur les choses saisies V. Perrier. l'né p. 94. n. 9. et p. 521. n. 2.

Quand après la mort du Débiteur on a saisi entre les mains du Procureur d'office, un autre saisiroit inutilement une Rente du Deffunt entre les mains du Débiteur de lad. Rente. Perrier l'né p. 94. n. 12.

Saisie bonne quoique faitte en vertu d'une promesse. Perrier l'né p. 94. n. 15.

Comment il faut saisir l'action dotalle d'une femme, du Mary de laquelle on discute les Biens. Perrier l'né p. 94. n. 17.

On peut saisir pour grains dûs quoique non estimés. Brodeau sur le 105. de Paris tom. 2. n. 12. V. l'art. 166. de Paris.

On ne peut saisir une chose Indivise quand on est Créancier que de l'une des parties qui possedent Indivisement Expilly Ch. 99. et 119. de ses Arrêts.

p. 568. et 586. Etablit qu'on ne peut saisir une meule de Moulin non pas même pour les Tailles

Art. 4.

Bornier sur cet Article prétend que depuis l'Edit du Controlle les Témoins ne sont plus nécessaires, ont peut encore l'Induire d'une Déclaration du mois de Mars 1671. qui semble n'assujetter a la signature des Témoins que les Exploits de Saisie réelle et quelques autres particuliers, d'où il est naturel de conclure que les autres en sont Exempts; M. D'avot le fit Juger de la sorte a la Chambre du Domaine le 18 May 1707. et par Arrêt d'aud.ce de relevée du 5 avril 1707. la sentence a été confirmée entre le S.r Balay et de la Cuisine fermier de Cuisery, et la D.lle Blondeau veuve du S.r de Frangey et le S.r son fils.

Par l'art. 32. de l'ord.ce de Moulins, la Partie ne doit être présente a la contrainte, sauf a faire Indiquer le débiteur ou son Domicile par une Personne sans armes et sans suitte. Bugnon a la fin de ses notes sur cet Article dit, qu'il est pour prevenir les querelles; et Boniface tom. 1. Liv. 1. tit. 17. raporte un Arrêt qui cassa une contrainte pour avoir été faitte en présence de la partie.

Nota. que pourtant cet article 32. de l'ord.ce de Moulins ne marque point de peine, mais il dit, ne pourront &c sur l'Energie de quels termes. V. Loüet Lett. P. somm. 25. n. 2. Les Arrêts d'Expilly Ch. 115. declarent la nullité. id. Basset tom. part. 2. p. 197. tit. 38 Ch. 1. la il dit que cette présence ne fait qu'animer les parties. Bornier p. 14. de cette Edition, pour moi

je crois que le contrevenant seroit amandable, mais que sa contrainte ne seroit pas nulle, parceque par l'ordonnance de Moulins, la présence de la partie n'est pas deffendüe a peine de nullité et que cette peine ne doit pas être suplée.

L'Edit du Controlle ne déroge pas a cet art. car il ne fait que dispenser les sergens de faire signer leurs exploits par deux témoins co. il est prescrit ailleurs, cela n'empêche pas que dans les saisies pour la sureté du Débiteur, deux voisins n'y doivent être apellés, il est vrai qu'il ne faut pas de records, l'Edit du Controlle en dispense.

Cette ordonnance et les anciennes n'obligent a autre chose qu'a dire si c'est avant ou après midi, l'heure n'est pas nécessaire car difficilement y auroit on égard pour la grande certitude. Jugé le mardy 18 Janvier 1695. dans la cause de Bernard Vauthier Trésorier et d'antoine son Pere Secretaire; Il s'agissoit de la succession de françois Vauthier qui avant de faire procession le même jour avant midy fit deux Codiciles, l'un a dix heures, l'autre a deux heures et demie qui furent jugés nuls comme censés faits a la même heure. Surquoi on regla la succession ab intestat, cependant il semble que quand l'heure est spécifiée, Il faudroit y avoir égard. Chopin sur Paris Liv. 3. tit. 2. n. 21. Brodeau sur Loüet Lett. M. som. 10. n. 4. et 5. V. Mornac qui pot. in temp. et decius cons. 689. V. Charondas Liv. 12. de ses rep. et 27. de la ville n. 6999

Art. 7.

Non item, quand on arrête ez mains d'un tier.

Le Sr. Bizoire ayant fait vendre par saisie mobiliaire un contrat de rente au préjudice de Mlle. de Thil sa débitrice, elle fut reçüe par arrêt du 20 may 1716. rendu aux requêtes au raport de M. Devornes a se le faire remettre en pareille payant dans trois mois la somme pour laquelle la saisie avoit procedé, sinon ledit tems passé d'echu, la rente avoit été delivrée au Sr. Bizoire pour moins que ce qu'elle valoit.

Art. 10.

Quid des fruits recüillis depuis la Délivrance et crûs pendant la saisie. Expilly p. 516. ch. 54. de ses arrêts.

Art. 11

Si pourtant le débiteur saisi pour trouver plus facilement des encherisseurs requeroit qu'a ses frais les effets saisis fussent portés a un marché plus éloigné mais plus frequenté, Il faudroit l'écouter en ses offres. c'est la remarque de Duluc en ses Arrêts Liv. 7. tit. 17. n. 1.

Moerius fait saisir sur titres et ne signifie sa saisie, Pomponius fait saisir depuis la saisie de Moerius sur le meme titres et signifie illico au debiteur saisy, lequel est préférable c'est Moerius. V. Brodeau sur le 178. de Paris, il y en a un arrêt au Raport de M. le Doyen du 4 fevrier 1690 au proffit

de Mlle de montmoyen.

Sur l'art. 13. nota la Déclaration pour la Vente de l'argenterie

Art. 14.

Fortin sur le 160. de Paris, dit qu'on observe que les habits ordinaires et les vstancils des artisans ne peuvent Etre Saisis.

Impignoration des fruits ou meubles n'empêchent qu'on ne les saisisse. Chassonée sur l'article. meubles non point de suittes n. 4. et 5. vallo traité 7. n. 7. Pontanus sur Blois art. 8. Charondas sur Paris. art. 170. l'abbé et Ragueau sur Berry tit. des Exécutions art. 9 Coquille sur nercis tit. des Exécutions art. 15.

Le Vendeur d'un fond a Beau Stipuler que les fruits lui sont impignorés pour les arrérages cela ne sert contre une saisie qui survient, ainsi Jugé le 9. Janvier 1684. Contre l'avocat Le Clere.

L'ordonnance du mois de Juillet 1681. tit. commun pour toutes les fermes porte en l'art. 14. que les Gages des Employés par les fermiers et leurs commis pourront Etre Saisis a la requête de leurs creanciers, et les payeurs desdits Gages sont déchargés des assignations donnés pour faire leur Déclaration

Art. 16.

Il faut voir ce que dit Expilly en son Plaidoyer 16. au sujet des privileges des Bêtes de Labourage.

Le 6. 9bre 1683. Le roy renouvella une Déclaration pour six années qui porte deffenses aux Créanciers des communautés ou particuliers de saisir ou faire saisir les Bestiaux de toutte qualité depuis le 1er Janvier 1684. soit pour Dette de communauté ou de particulier, a peine a l'Egard des Créanciers de la perte de leur dû, et contre les huissiers d'Interdiction de leurs charges et de tous depens dommages et Interêts et 3000. Damande, sans préjudice néanmoins du privilege des Créanciers qui auront donné leur Detail a Chatel, ou qui en auront paye le prix, ensemble les propriétaires des fermes et terres pour leur loyer et fermage, auxquels il sera loisible de faire proceder par voye de saisie sur les Bestiaux qui seront sur les terres apartenant a leurs fermiers.

Art. 17.

Pour savoir a qui apartiennent les fruits de la chose saisie, il faut voir ce qu'a observé Expilly Ch. 54. de ses arrêts p. 516.

On ne peut saisir une Meule de Moulin, bien quelle ne soit encore montée. Expilly Ch. 119. de ses arrêts. Bouvot. tom. 2. p. 959. q. 5.

Gages de professeurs et officiers de Robe se saisissent, non leurs Emolumens et Epices; Catelan Liv. 6. Ch. 23. Brillon verb. Epices n. 53.

Armes et Cheval d'un Gerrier non saisissables mornac. ad. L. 4. Cod. famil. Creiseaud.

Des saisies et Exécutions

On ne peut saisir les habits nuptiaux et chemises d'une femme. Chorrier p. 340. Bouvot tom. 2. Verb. debiteur. q. 6. Il faut voir Boniface tom. 1. p. 180. n. 5. en la Defin. 37. de M. fabre cod. cit. de Exicat. rei judic.

Art. 20.

V. les Arrêts de Touray tom. 1. p. 186.

Art. 21.

V. la Remarque de M. Melenet sur l'art. 5. au tit. 2. des ajournemens.

La Cour en jugeant le Procès d'entre Pommier et Bozon, Contre Taupin et Berget par Commiss.re aux Enquêtes au raport de M.r Desmaillard, la Cour deffendit aux notaires de stipuler dans les Baux la clause d'Etablissement de garnison a defaut de payement, cet Arrêt est du 16 aout 1703.

De la charge des Contraintes par Corps

Titre XXXIV.

De la decharge des contraintes par Corps

Il faut avoir 70 ans Complets pour être dispensé de cette rigueur par l'age. arr. not. tom. 1.er Ch. 78. p 608.

On avoit Jugé auparavant que la 70.e année commencée. Journ. des aud.ces tom. 5. Liv. 16. Ch. 5. p. 1073. mais mal, l'art. 9 du tit. 34. dit les septuagenaires, or celuy qui n'a pas 70 ans entiers n'est point septuagenaires.

Au reste il semble que le Cens de cet. art. soit que le Septuagenaire n'est dispensé de l'emprisonnement que pour les Dettes antérieures a la fin de la 70 année, car si après avoir cet age accompli il reste dans le Commerce et qu'il y contracte des Dettes, il peut être contraint par Corps.

V. Brillon tom. 1. p. 549. n. 64. ou il parle d'un Arrêt donné en Interpretation des nouvelles ordonnances qui dit, que dès qu'on aura atteint 70 ans on sera Elargi, au n. 65. il en cite un autre qui fait voir que quand il y a fraude on n'Ecoute pas ce privilege de Septuagenaire.

On ne peut aller saisir un Domicilié au corps dans sa

De la charge des Contraintes par Corps

Maison, sans une permission du magistrat, cela s'entend que quand il ne s'agit que de Dettes Civiles. art. not. Tom. 1. Ch. 37. p. 358. Cela n'a pas lieu seulement pour les Villes et faubourgs de Paris mais Encore pour tout le ressort. arr. not. Tom. 2. p. 306. Ch. 77.

Le grand traité 64. questions au sujet des Contraintes par Corps sur l'art. 129. de Troyes p. 2. p. 149. et suivants.

En france on ne peut Emprisonner pour Tailles. L. nemo cod. de Exaction. fab. sur la Cout. de Lorraine. p. 512.

Mornac cod. sur la Loy obceset sur l'autentique imo qu'il Examine conjointement sur la fin du tit. 10. du Liv. 4. dit, qu'encore que l'on ait obligé le mary et la femme conjointement on ne les peut emprisonner tous deux a la fois, coquille est d'avis contraire au Ch. 194. de ses questions. V. sur cette difficulté Tronçon sur le 234. de Paris p. 533. Le Bretonnier sur le 10e. Plaidoyer d'henrys au commencement de la page 779. et ferrieres sur Paris, Tom. 2. art. 253. n. 26. p. 590.

Bornier sur l'art. 6. du tit 34. de l'ordonnance de 1667. dit que depuis cette Loy nouvelle on n'a pu Emprisonner ceux qui auparavant s'Etoient obligés par Corps.

La Marchande publique s'obligeant par Corps y oblige aussy son Mary. V. fortin sur le 234 de Paris. p. 262.

En cas de reconduction tacite d'un Bail ou la Contrainte

De la charge des Contraintes par Corps

etoit stipulée par Corps, le fermier n'est pas obligé par cette voye. V. Bornier sur l'art. 3 du tit. 34. de l'ord.ce de 1667.

Celuy entre les mains duquel on a fait saisir n'est pas contraignable par Corps au proffit du saisissant, s'il n'etoit pas obligé par cette voye. V. ~~Bornier sur l'art. 7. du tit. 34.~~ au debiteur saisi. on le jugea ainsy aux Enquêtes le 2. xbre 1682. pour Jacques Barbier contre le Sr. Minard sur les Plaidoiries de Parise et Dartant.

Le 7. Janvier 1687. on jugea aussi a la relevée qu'un Bail Judicial conventionnel de Maison etant converti en Judiciaire, le Locataire ne devient pour cela contraignable par corps, cet arrêt fut rendu en faveur de Bertrand; Parise et Thibaut plaidant.

Celuy qui s'ingere a manier les deniers Royaux peut sans stipulation de sa part être condamné a les rendre par corps, Expilly Ch. 32. de ses arrêts. p. 497. V. l'art. 4. de l'ordonnance de 1687. au titre 2. et l'art. 3 du tit. 3.

Pour savoir si la femme qui a son Mary vivant peut Etre emprisonnée pour depens dommages et interêts adjugés contre elle en matiere criminelle il faut remarquer que l'art. 48 de l'ord.ce de Moulins Etablit cette rigueur en toute matiere et contre toutes personnes et que par celle de 1667. ces contraintes ne sont deffendues que pour dette purement Civiles. comme M. faure la remarqué en son cod. Liv. 5. tit. 7. de fin. 41. la il est d'avis que la femme en ce cas peut Etre emprisonnée, a moins qu'elle ne soit femme de condition ou que le delit ne soit Leger: Boniface

De la charge des contraintes par Corps

autorise ces exceptions par des Ecrits qu'il rapporte Tom. 2. part. 2. Tit. 1. Liv. 1. Ch. 13. p. 9. voïés au propos l'art. 156 de l'Ord. de 1629. avec la modification, et le Journal du Palais part. 2. p. 11. de remontrance en son traité de la Communauté p. 406. et M. Le Prestre Cent. 1. Ch. 63. p. 107. le Parlement de Paris avoit néanmoins autrefois jugé le contraire, ainsi qu'on le voit dans Bardet Liv. 1. Tit. 1. Ch. 87. p. 113. Lalande en contre ces emprisonnemens sur le Cout. d'Orleans. n. 6. p. 418. ou Tom. 1. de même Chorier p. 341. V. le Journ. du Pal. part. 5. p. 123. Et celui des aud.s Tom. 3. Liv. 5. Ch. 6. p. 483.

Il semble que chés nous cette rigueur devroit être plus permise qu'ailleurs, puisque notre Parlement permet aux Condamnés de faire cession pour dépens dommages et intérêts adjugés en matière criminelle, et d'ailleurs comme dit M. Jean Leg. Tit. Si le mary veut avoir sa femme qui paye ses Dettes, d'autres auteurs veüillent pourtant que la femme soit emprisonnée qu'en cas qu'il fut question de peine corporelle, cés l'avis de Buridan sur Rheims p. 705. n. 7. et de Jab. Sur les Coutumes de Lorraine p. 512.

Catherine Decharges femme de Philibert molinet Tailleur d'habits a Amay le Duc, fit quelque mauvais traitemens au S.r Beaupere Sindic du lieu, son mary la désavoüa, l'affaire portée a la Chambre des vacations, le Décret

De la charge des contraintes par Corps

demandé fut adjugé par Corps; par Arrêt du 16.e 7.bre 1709. de relevée, cette femme fut condamnée en une réparation en 6.m de Dommages interets et aux Depens, mais sur la contrainte par Corps on mit les parties hors de cour attendu la légereté du fait, M. Davot y avoit conclud pour M.rs les Gen.x du Roy. Brillon Tom. 1. 546. Depuis le N. 11. Jusqu'au 40. rapporte beaucoup d'Arrêts sur cette matière.

On peut encore stipuler l'obligation par Corps avec un Etranger, même pour Dettes Civiles. Journ. des aud. Tom. 4. Liv. 7. Ch. 25. Quest. 1709.

Elle a lieu pour les Droits du Roy et Graine sinon dans le cas ou le contraire est porté Expressement tit. Commun pour toutes les fermes art. 42. de l'Ord.e de Juillet 1687. ce pendant il semble que toutes Dettes du Roy s'exigent par Corps, Loyseau Tom. 2. Liv. 6. Ch. 3. n. 19.

Quoyqu'un Créancier ayt légitimement la contrainte par Corps il ne peut retenir le Cadavre de Son Débiteur a s'y opposer a Son Enterrement Sous pretexte qu'il n'est pas payé. Despeisses Tom. 4. p. 407. n. 34.

Le particulier qui n'est ni Marchand ni Banquier ne peut s'obliger au corps par Lettre de Change Journ. du Palais part. 7. p. 332.

Un homme qui a confié imprudament un dépot d'argent, venant a en abuser est déchargé de cette rigueur et même de

De la charge des Contraintes par Corps

la Dette Civile. Journ. du Pal. part. 3. n. 368.

Un Enfant de 11. ans ne peut Etre emprisonné pour les Dommages intérêts d'une Blessure par lui faite a l'un de ses Compagnons. Journ. du Pal. part. 4 p. 417.

Quand on est obligé par Corps pour le principal, on y peut Etre Contraint pour les Intérêts, Journ. du Pal. part. 8. p. 216.

Un Duc et Pair n'est pas Exempt de la Contrainte par Corps. Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 16. p. 166. faber est Contraire sur le cod. tit. de Pign. de f. 7. V. Bouchet verbo contrainte par Corps ou il raporte un arrêt Contre un Commandeur et Contre un Duc et Pair. Chorier p. 341. en raporte un Contre un Président aux Comptes. Les Présidents et Conseillers des Cours sont sujet a cette Rigueur. Le Prestre Cent. 1. Ch. 9.

Du Luc Liv. 10. Ch. 1. Explique comment on doit entendre une obligation par Corps, et Bardet Tom. 1. p. 290. dit qu'on y est Censé obligé quand dans les Soumissions on a obligé sa personne et ses Biens. fab. de f. cod. de pingn. dit qu'il faut que l'obligation par Corps soit Expresse.

Après avoir saisi les Biens on peut Encore saisir le Corps par Cumulation art. 48. de l'ord.ce de moulin art. 13. de celle de 1667. tit. 34. fab. Cod. de exec. rei Judic. de f. 4.

Le Gendre ne peut Etre Contraint par Corps a la restitution

De la charge des Contraintes par Corps

de la Dot; V. les auteurs cités par Boniface Tom. 1. p. 405. Ch. 4. et Bardet Tom. 2. Liv. 4. Ch. 22. p. 300.

Par l'art. 57. de Blois les Personnes constituées aux ordres Sacrés ne peuvent être emprisonnés pour Dettes Civiles, pas même pour dépens en vertu de l'Edit des 4. mois Suiv.t la déclaration du . . . . V. la Bibliotheque can. Tom. p. 361. initio.

Avant l'ord.ce de 1667. Un prêtre se pouvoit obliger par Corps. Coquille Ch. 193. de ses rep. sur les art. des Cout. Bardet de son Coté dit que si un Laic est Condamné par Corps et qu'il se mettent ensuite dans les ordres, il ne peut Etre Contraint en sa personne, C'est au Tom. 1 Liv. 1. Chap. 3. p. 136. Tournay dit la même chose, Lett. P. art. 180. albert Lett. P. verbo. prêtre art. 1. dit, que le Prêtre Tuteur ne peut être emprisonné pour son reliquat. Corbin Plaidoyer 92. raporte un Arrêt qui débouta de ce privilege, le Prêtre qui s'Etoit dit Bourgeois dans l'obligation.

Par l'art. 156. de l'ord.ce de 1629. les veuves et femmes mariées ne peuvent être Emprisonnées pour dettes Civiles. V. la modification de nôtre Parlement. V. aussi le Journ. du Pal. part. 5. p. 123. le Journ. des aud. Tom. 3. Liv. 6. Ch. 6. p. 483.

On peut Cumuler plusieurs petits Exécutoires Contre Un

De la charge des contraintes par Corps

même Condamné et en comprevu 200ᵗᵗ. à l'effet de le pouvoir contraindre par Corps, ou le Jugea ainsy a l'aud. publ. de la grand Chambre le 10 fevr. 1693. Contre Simon Mignot de Noyers en faveur de Pierre Le meilleur. V. Boniface Tom. 5. pp. 616 Banage sur le 399. de normandie en dit avis contraire a moins qu'il ne s'agisse de dépens en matiere criminelle.

Le offres que fait le débiteur de donner tous ses Biens en payement ne le déchargent pas de la contrainte par Corps. Chorier. p. 262.

On ne peut emprisonner pour moins de 30ᵗᵗ. La Roche flavin Liv. 2. tit. 1. Verbo. Emprisonnement art. 4. chez nous on ne peut saisir les Immeubles pour moins de 50ᵗᵗ. La liberté du Corps sera telle moins favorable qu'un héritage.

Si le laboureur soit dit marchand, il peut être emprisonné. Boniface Tom. 1. liv. 6. titre. 24. l'assure mais mal.

Un mineur Bénéficier peut bien plaider pour son Bénéfice mais s'il est condamné aux dépens, on ne peut pendant la minorité le contraindre par Corps en vertu de l'Edit des Quatre mois. Brillon Tom. 1. page 82. n. 72. Journ. du Pal. part. 5. p. 116.

Banage sur le 399. de normandie, dit que la femme

De la charge des contraintes par Corps

se peut obliger par Corps pour son mary Peleus. qu. 116.

Lorsque le Detteur vend de mauvaise foy le Bétail a lui confié, le maître ne peut avoir la contrainte par Corps contre luy. Journ. des aud. Tom. 5. Liv. 12. Ch. 7.

L'Edit des 4 mois a lieu pour depens obtenus avant Ordᵒᵉ de 1667. Journ. des aud. Tom. 5. Livᵉ 5. tit. 29. Ch. 2.

La contrainte par Corps ne peut avoir lieu pour une provision. Boutaric verb. Contrainte par Corps. Brodeau sur Loüet Lett. P. Journ. 27. Il faut pourtant distinguer les Provisions données en matiere criminelles de celles Données en justice Civile. Bornier art. 5. tit. de ab. des contr. par Corps et sur l'art. 6. du tit 12. de Ordᵒᵉ de 1670. outre les auteurs qu'il cite V. Chenu Ch. 69. pp. 119. Brillon Tom. 5. pp. 272. n. 6. et Sapon Liv. 18. tit. 1. n. 27.

Leg. pbᵉ 1687. a l'aud. pub. on jugea que la Veuve Lambert de Chalon n'ayant fait que le même commerce de son mary ne pouvoit être contrainte par corps, bien que du vivant de son mary elle fut obligée solidairement avec lui pour marchandises, alors la femme n'est regardée que comme institrice ou facteur de son Corps.

On ne peut mettre a l'exécution une Contrainte par Corps contre celui qui chemine par mandement du Roy, ni contre ceux qui vont aux foires ou qui en reviennent, Loysel Tom. 2. Liv. 6. tit. 15. regle 8. de Laurière en ses notes pour cet endroit cite les preuves de cette proposition, laquelle ne s'entend que de

De la charge des Contraintes par Corps

Contraintes données pour Dettes Civiles. Bibliotheque de Bouchet verb. foires.

Le 20 Janvier 1637. Il fut Jugé que l'Edit des 4 mois, n'avoit lieu contre les Chevaliers de Malthe.

La Contrainte par Corps a lieu pour Interêts adjugés en matiere Criminelle. Journ. du Pal. Tom. 1. p. 125.

A Laudiance de miséricorde du 27. 8bre 1706 sur les conclusions de M. Davot, marguerite fouquet obligée par Corps dans un Bail a Cens fut mise en Liberté, ainsy Jugé qu'elle n'avoit pû s'obliger.

Il y a une Déclaration du mois de Juillet 1680 qui confirme l'art. 8. et ne veut pas que les femmes en Communauté soient reputées Itellionataires, v. le Journ. des aud. Tom. 4. Liv. 3. Ch. 19. p. 136.

Le Débiteur ne peut être arrêté un Dimanche sans Permission du Juge. Augeard Tom. 3. Q. 27. Actes de notoriétés p. 273.

Un huissier qui au lieu d'Emprisonner un débiteur favorise son Evasion doit des Interêts au Créancier qui le peut poursuivre après l'avoir payé et s'être accomodé avec le Débiteur.

Femme ne peut user contre son Mary de la Contrainte par Corps, pas même in casu in quo dubitatur an sit maritus

De la decharges des Contraintes par Corps

L'Edit des 4 mois a lieu pour les depens d'une Instance reprise.

Peut on faire cession pour n'etre pas condamné par Corps

Titre XXXV.

Des Requêtes Civiles.

M. Faure liv. 7. cod. tit. 14. def. 2. semble être d'avis qu'il faut une requête Civile pour faire revoquer l'arrêt rendu avec un Procureur, ident de Sentiment contraire en la def. 10 du liv. 1. tit. 17. et en effet en cela la Seule opposition Suffit pourvu que l'opposant désavoüe le Procureur. V. Chorier Sect. 9. art. 2. et Serres liv. 7. Cod. tit. 59. n. 2.

M. Faure Def. 8. tit. 14. du 7.e Liv. cod. a jugé qu'un particulier ne pourroit faire révoquer par une Simple opposition un arrêt accordé après avoir ouï M. le Procureur Général, cela est contre a notre pratique.

Les ayans fauses ne peuvent revenir par opposition; un particulier ayant Vendu un héritage à M. Callistratus, il fut condamné par Vendeur présent à son décès; il attaqua ensuite un tiers possesseur de Bien de son Vendeur, celui ci s'opposa, mais les Consuls du Pr. Chamas le firent déclarer non recevable par Arrêt du 2 Août 1692.

Ceux qui ont été défendus par un Procureur non par les

Constitué peuvent s'opposer, car par le désaveu cet comme s'ils avoient fait défaut cette Jugement a leur égard est nul. Chorier Sect. 9. Liv. 2. Serres Liv. 7. cod. tit. 54. n. 2. Cependant cet auteur a dit Liv. 7. tit. 14. de f. 2. qu'encore il fallait requête Civile ce qui n'est pas de notre Usage.

Art. 1.er

Cela est vrai à l'égard de celui de qui le Condamné avoit Droit, Jugé le 21 Avril 1692. V. le traité de req. civ. Ch. 1. p. 12.

Le 17. 9.bre 1705. Jugé que les Juges Consuls dans le cas de leur dernier ressort peuvent recevoir des oppositions à leurs Jugemens définitifs et contradictoires. Suivant Sp laudopien des Mes Jegarett et Chenu.

Nota la distinction que fait l'Ord.e dans les trois premiers contre de trois Sortes d'arrêts, pour établir qu'il n'y a point de tems fixé pour former opposition contre ceux Enoncés au 2.e art.

On n'admet pas la Requête Civile contre un arrêt qui en matière bénéficiale ne décide qu'une Simple Sequestration ou réclame art. 88. d'une ancienne Ordonnance de Louis XII. rebuffe de Supplic. M. D'olive Ch. 55. Liv. 1. fab. Cod. tit. 14. Liv. 7. Def. 9. Imbert Liv. 2. Ch. 16. n. 13. sont d'avis contraires, ce Sentiment ne peuvent conciliés parce que dit M. D'olive en Ses addit. Loc. cit.

Les Arrêts rendus Sur le Dispositif en matière Profane ne peuvent s'attaquer par Req.te civile Rebuffe Sur l'art. 88. de

L'ord.ce de Louis XII.

On peut se pourvoir contre un Arrêt simplement interlocutoire, quoiqu'en disent Bornier et Boniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 22. n. 2. car ils grevent quelques fois comme M. favre le présupose Liv. 7. cod. tit. 14. de f. 9. et rebuffe en son traité de litt. civ. gl. 2. n. 22.

On se peut aussi pourvoir par Lettres contre les Arrêts d'audiance malgré le témoignage de fevret Tom. 2. Liv. 3. Ch. 3. n. 27. et de Mornac sur la l. 18. ff. de minor. et de Boniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 22. n. 3. Tom. 2. Liv. 1. tit. 19. Ch. 1. n. 7. et Tom. 4. p. 16. et guenois sur Imbert Liv. 2. de la pratique.

Le S.r De Pagnac Commandeur de Chambery ayant prétendu qu'il ne devoit point payer de Tailles pour des héritages qu'il avoit acquis en Bugey pour sa Commanderie, il fut condamné par arrêt du 27 mars 1703. a la Gr. ch. le receveur du Trésor Commun de Malthe Province de la Langue d'auvergne pretendit depuis par Requête du 13 aout 1705. qu'il étoit recevable a s'opposer a cet arrêt, disant que le Commandeur de Chambery n'avoit pas été un Contradicteur Légitime pour une question qui interessoit tout l'ordre, soutenant qu'en luy procureur Général de Malthe résidoit la diffense des droits de l'ordre, Morel disoit cela pour luy; Melenet répondoit pour le sindic du Bugey que ce Procureur Général n'étoit pas un tiers, que le Commandeur de même que les Bénéficiers, sont parties capables pour défendre les droits de

leurs Commanderies et que l'opposition n'étoit recevable; M. Barbuot pour les Gens du Roy fut de cet avis, et par arrêt d'aud.ce du 5 Janvier 1706. La Cour déclara le Procureur Général de l'ordre en la Province d'auvergne non recevable avec depens.

Quand le Roy a interêt a une affaire, il n'est pas besoin de requête civile. fab. De f. 5. Cod. Liv. 7. tit. 14. v. l'art. 36. de ce tit le résignataire ne peut revenir que par Requête Civile contre un arrêt rendu avec son prédecesseur, Boniface Tom. 3. Liv. 6. tit. 2. Ch. 9. p. 586. Je crois la même chose a l'Egard du pourvû, per obitum car il est successeur du Condamné.

Selon Basset Tom. 1. p. 147. Liv. 2. Ch. 1. tit. 24. on ne peut revenir par opposition contre un arrêt rendu même incompetement par la Chambre des vaccations, c'est par la cassation qu'il faut en ce cas se pourvoir au Conseil conformement a ce que je viens de dire; la Cour jugea cela Gr. la Gr. ch. le 2. 7.bre 1719. que la femme de fleury n'étoit pas recevable a s'opposer a un arrêt contradictoire que la Chambre des vaccations avoit rendu sur une matiere qui n'étoit pas visiblement de sa competence, si vrai qu'en la déboutant de son opposition, on luy reserva de se pourvoir par les voies de droit.

Je me défie beaucoup d'un arrêt Raporté par la Roque p. 281. qui admet un homme déclaré roturier par Arrêt a revenir par pièces nouvelles sur Requête Civile.

On rejetteroit une requête Civile prise contre un Arrêt

simplement provisoirement arg. L. 16. ff. de min. Rebuffe de litis. Gl. art. 4. Gl. 4. n. 16 Bouniface au Tom. 1. Liv. 1. tit. 22. ch. 30. n. 1. Sapon Liv. 19. tit. 8. n. 7. Despeisses Tom. 3. tit. 12 sect. 2. art. 1. n. 19. Mornac sur la Loi. 16. ff. de min Guenois sur Imbert Liv. 2. Ch. 16. n. 15. L. 7.

On admettroit aussi difficilement alle voye contre un Arrest de sequestrat ou simple recréance art. 88. Numero. de lord. de 1667. Rebuffe de Suppli. Dolive. Liv. 1. Ch. 25. contra. Jul. cod. Liv. 7. tit. 14. de s. 19. et Imbert Liv. 2. de sa pratique Ch. 1. n. 13. mais ceux ne Suplie point aux Arrêts qui Jugent de simple possessoire ainsy qu'il est dit par l'auteur des additions sur Dolive Lett. S. Ch. v. encor de la rue Liv. 4. de ses observations forens part. 1. art. 16. n. 16. et Bouniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 5. Ch. 2.

Mais quand il s'agit d'un possessoire prophane il y a moins de doute, parceque la superiorité au petitoire est sure. V. art. 88 de lord. de 1667. et rebuffe en ses notes sur cette ord.

Mornac sur la L. 18. ff. de min. et Servet part. 2. Liv. 2. Ch. 2. n. 27. p. 78. ont dit qu'on ne recevoit point la requete civile contre les Arrêts donnés a l'aud., en effet l'art. 61. de l'ord. de Moulins semble ne l'admettre que contre les arrêts en Soverain par lors, nos anciens praticiens ont donné dans cette erreur,

savoir Guenois sur Imbert Liv. 2. de sa pratique pp. 547. et Bouniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 22. n. 3. et Tom. 2. Liv. 1. tit. 19. Ch. 1. n. 7. et encore Tom. 4. p. 16. mais cet art. 3. de l'ordonnance de 1667. Supose le contraire, en effet les ouvertures portées par l'art. 25. peuvent se trouver dans un arrêt d'aud.

Un Arrêt rendu du consentement de la partie pourroit être retracté par requête Civile, comme s'il étoit restituable contre son consentement. Rebuffe du tit. cès. n. 37.

Dans une affaire partagée on ne peut pourvoir contre le retenu par requête Civile avant que le partage soit levé, ce n'est pas qu'il ne soit possible que les deux opinions fournissent de ouvertures, mais c'est qu'il n'y a point encore d'arrêt et même l'on ne délivre point aux parties la feüille du partage V. Bouniface Liv. 1. tit. Tom. 1.

Le demandeur débouté d'anciens interêts faute d'avoir rapporté l'exploit interruptif peut l'ayant recouvré les faire adjuger par requête Civile augard Tom. 2. p. 18.

La requête civile na pas lieu en matière criminelle contre un Arrêt rendu en faveur de l'accusé, nisi ex magna causa, Catalan Tom. 2. Ch. de.

L'arrêt est irrévocable a l'égard de celuy dont le fondement a été droit M. de Salliseance ayant été condamné a se désister au profit de la Communauté de St. Chamas par

héritage, il agit en garantie contre le Sr. Lavot possedant les biens de son vendeur, celuy ci s'opposa a l'arrêt comme garant non ouy, il fut declaré non recevable au raport de M. de Vernot le 2 avril 1692.

On ne se peut pourvoir sous pretexte d'interpretation d'arrêt. Déclaration de 1671. au receuil de ressaire tom. 4. p. 4.

Sur l'art. suivant il faut voir Cujas au tit. du Liv. 23. de ses observations.

La 4e. Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris jugea le 31 Juillet 1685 que lorsqu'un arrêt contient dans son dispositif plusieurs Chefs qui sont absolument independans les uns des autres, on peut se munir de lettres en forme de requête civile contre un chef, sans attaquer les autres nonobstant la maxime qui dit, que causa judicati individus est, cet arrêt est raporté dans le 10e. tom. du Journ. du Pal. p. 67. Liv. 25. ff. de minoribus 25. au 31.

Le Jeudy 26 Juin 1692. arrêt sur la plaidoirie de Me. Melenet pour Bachelard contre Breton d'auxonne qui revoqua un arrêt du 31 Juillet 1690 et chefs dont on se plaignoit seulement.

V. Boniface tom. 3. p. 289. il dit qu'il suffit de faire interiner sa requête civile contre un chef pour retirer toute l'amende.

Il y a un arrêt du Parlement d'aix au 2e. tom. du Journ. du Pal. qui juge la question de savoir si on peut obtenir Requête civile contre un arrêt qui condamne aux Galeres, et si on est recevable, l'arrêt ayant été executé depuis l'arrêt obtenu.

Requête Civile est recevable contre un arrêt d'absolution, quand l'accusé a falcifié ou supprimé des charges, corrompu les temoins, ou usé d'artifice mais non par de simples de faits dans la procedure. Bardet tom. 2. Liv. 1. Ch. 32. V. albert n. 306. et 307.

Un accusé peut se pourvoir par Requête Civile contre un arrêt qui le condamne. Boniface tom. 1. p. 80. n. 8. et toutes les autorités qu'il cite, il faut examiner si la même chose peut avoir lieu en faveur de l'instigant; l'instance de requête Civile se peut périmer par 3 ans id. cod. Loc. n. 11. Basset contra Liv. 2. tit. 24. Ch. 5.

Il n'est besoin de requête Civile contre les Arrêts d'homologation. V. Chorier p. 325.

Febvret tom. 2. Liv. 5. Ch. 3. p. 75. Etablit qu'il faut parfournir tous les Chefs d'un Arrêt, bien que la Requête Civile n'en concerne qu'un détaché des autres.

On n'admet la requête Civile contre les Arrêts qui prononcent pour certaines causes et considérations. Boniface tom. 4. p. 164. n. 16. Il cite Fevret, Mainard et Mornac.

Des requêtes Civiles

Art. 2.

Le 26.7bre 1707. a la Chambre des vacations Jugé Sur les Plaidoiries de Barbuot, Esperand, vienot, et Sur les conclusions de Mr. Davot, que les magistrats de Saulieu ayant été condamnés aux depens en leur propre et privé nom a l'office par le Parlement, Ils n'étoient pas recevables a l'opposer quoi qu'ils disent qu'ils n'avoient pas été ouis en leurs noms; Ils pretendoient n'avoir entrepris le Procès que en vertu d'une assemblée Générale et Sur l'avis d'un ancien Avocat, et que le Parlement n'avoit pas Sçu cela; mais on prononça que non recevables.

Art. 3.

Ce Delai est tellement fatal, qu'une proprietaire de Mr. Vienot fut déboutée d'une opposition, formée le 9e. Jour, L'arrêt avoit été signifié le 1er. La requete presentée le 22.7bre 1692. et Mr. Thevenin plaidoit pour le Defendeur.

Le 3. 9bre 1708. Sur la plaidoirie de Segaults et de Melun, François Rene fut jugé recevable en une opposition quoiqu'il n'eut signifié qu'après la huitaine, c'étoit contre mde. Veuve Dame D'Ignerville, il seroit a Souhaiter que l'ordonnance fut exigé la Signification, mais elle ne l'exige pas.

Le 1er. Juillet 1654. La Cour regla quelles causes doivent être mises au Rolle Public, et quelles au Rolle de relevée. Dela 18 Jan.

Des Requêtes Civiles

Nul marchand ne peut proposer Banc aux Audiences ou Monastiers les Rolles Deliberé le 18.9bre 1643. Delib. Sec.

Nota. S'il ne faut pas conclure que la requête soit signifiée dans la huitaine.

Art. 7.

Les Mineurs n'ont pour se faire restituer que Dix ans a compter du jour de la majorité, ou Demande Si les communautés auront 20 années et S'il faudroit en leur faveur doubler et determiner a l'exemple de cette ordonnance qui double pour elle les Six mois donnés aux majeurs pour obtenir Requête Civile et arg. de l'art. 17. du tit. 4. de cette ord.ce. V. Boniface Tom. 3. p. 788. Ch. 14. et 15.

Art. 9.

A l'Egard du résignataire on Luy oppose tout ce qu'on auroit pu objecter a son résignant Boniface Tom. 3. Liv. 6. tit. 2. Ch. 3.

Art. 11.

Par Arrêt du 18. 9bre 1702. a Laud.e pub. jugé entre le Sr. de Regnaisse et Duguet, qu'il n'avoit pas été nécessaire de signifier a la partie un Arrêt qui avoit confirmé un apointement du Bailliage de St. Jean de Losne, attendu qu'il avoit été signifié a Procureur, qu'il n'y avoit aucune Exécution a faire, et qu'on avoit pu reprendre l'instance de St. Jean de Losne en vertu d'un Simple apointement du Juge.

Art. 13.

M. Le Bret Remontr. 15. p. 700. de plaint de la trop grande facilité avec laquelle les Avocats de son temps consultoient les Requêtes Civiles.

La nécessité de cette consultation est d'un ancien usage, on le peut voir dans la roche flavin Liv. 3. de ses arr. not. tit. 7. n. 2.

Peres cod. Liv. 1. tit. 19. Explique comment il faut dresser une Requête Civile, et dit fort bien que les impétrans doivent les faire dresser par des Avocats, crainte qu'un mauvais praticien y faisant faute, il n'arrive a la partie de s'exposer a des depens et a une amande, au lieu d'en tirer l'utilité qu'elle en attendoit.

Par la loy 8. Cod. de pré. imp. off. Il n'est pas besoin de mettre sous le contre scel les pièces sur lesquelles on se fonde, il suffit d'en alleguer la teneur.

Cet art. 13. ne veut pas seulement une consultation d'avocat du Parlement, mais encore d'anciens Avocats, cependant les jeunes les consultent quelques fois, sans faire attention que ceci demande de l'Expérience, mais combien de tems faut il avoir postulé pour passer pour ancien avocat.

Boniface raporte un Arrêt tom. 1. p. 80. n. 6. qui a jugé que la consultation doit être signée a peine de nullité par ceux des Avocats qui frequentent le Barreau, le même auteur au

même endroit p. 72. n. 5. raporte un second arrêt qui a defendu les avocats des Cours inferieures de consulter les requêtes Civiles.

Art. 14.

Si l'on inscrit une clause de restitution dans les lettres en forme de Requête Civile, il ne faut pas douter qu'elle seroit inutile comme contraire a l'ordonnance, Receüill d'arrêts donnés en interpretation des nouvelles ordonnances p. 214.

Art. 15.

Rebuffe de litt. Civ. gl. 2. n. 11. parle de l'ancien usage de clore les Requêtes Civiles et il en rend les raisons que Bornier Explique sans le citer, or on n'a pas ~~craint~~ que l'impetrant y ajoutat, puisque par l'art. 29. on lui a permis d'amplier ses moyens.

Art. 16.

Il y a une Déclaration du mois d'aout 1669. qui impose aux appellants la nécessité de consigner l'amande de 12.^{ce} avant que de faire aucunes poursuittes sur leur apellation.

On n'est reçu a plaider la requête Civile qu'après le Conseing de l'amande. arrêts donnés en interpretation des nouvelles ordonnances p. 191. 202. et 217. L'impetrant d'une requête Civile obtenüe avant 1667. et jugée depuis doit l'amande au même receüil p. 201.

Quem admodum dolus illius qui Judicantem circum venit severe admodum puniendus est, ita et temeritas illius et calumnia qui quidem temeré ad. hujus modi doli allegationem prorumpit coercenda fuit et multae magnitudine et aestimatione, quod save ea ratione constitutum et comperatum fecit, ut fraenis quibus dam immoderatâ illa litigantium protervitas et procacia coerecatur. Bourdin sur l'art. 127. de Lord.e de 1579.

Art. 17.

On demande si on peut compromettre sur une requête civile attendu qu'il semble qu'elle ne puisse être jugée sans conclusions de Mrs. les Gens du Roy. Cependant il semble qu'on peut compromettre, car l'ord.ce ne s'entend que supposé que la requête civile se juge au Palais, l'objection contraire prouveroit trop, car il s'ensuivroit que toutes les affaires qui sont de communication quand elles se plaident, ne pourroient être compromises; le second obstacle qu'il y a c'est que l'on compromet l'autorité de la Cour a une moindre qui est celle des Arbitres, cependant comme ceux ci ont autant d'autorité qu'on leur en donne en ceci, ils peuvent devenir par le choix des parties, des Juges capables pour repasser sur ce qu'un Parlement a fait; Il faut pourtant voir les autorités raportées par le Brun n. 7. p. 48. du Liv. 1. de son Procès Civil. V. fab. code de Pre. Imp. off.

Cet article n'oblige que le deffendeur a fournir de deffenses

par écrit, on ne peut lever un Defaut au Greffe faute de deffenses fournies, on le jugea ainsy le 26 Janvier 1708. a Laud.e pub. sur les Plaid. de Boulanger et Boillot contre le maître des Comptes Gauvain de vireville, conformement aux Conclusions de M. Lavoat Général Durand.

Belordeau Liv. 4. de ses observ. forens. ch. 16. part. 1. n. 17. observe qu'en quelques Parlement on ne souffriroit pas la plaidoirie des Requêtes Civiles crainte que le Peuple ne fut scandalisé des fautes des Juges, cependant l'usage de la plaidoirie est fort ancien selon rebuffe en cette matière Gl. 2. p. 12. et 45. de Lett. civ. V. a ce sujet Camboras Liv. 4. Ch. 14. n. 7.

Art. 18.

Cet art. s'observe quand même le parfournissement ne seroit pas réparable. Basset Liv. 2. tit. 24. Ch. 3. quand même les pièces seroient aparament fausses id., au Chapitre suivant il raporte pourtant quelques cas ou se parfournissement n'est pas ordonné.

V. Mornac sur l'auth. quae suppl. cod. de prae imp. off.

Celuy qui a obtenu l'arrêt fait executer sans donner caution, Despeisses tom. 3. n. 7. p. 79. il raporte des exceptions et nomb. suiv.

Ferrieres remarque quelques exceptions sur le dec. 50. de Guipape

Et la principale est quand l'arrêt est contraire a luy même ou a un autre.

Si on est condamné a restituer des heritages et que la partie ne se plaigne que de la condamnation pour l'un, luy suffit il de poursuivre ce non? Bapst Tom. 1. liv. 2. tit. 14. Ch. 2.

Suffit il que l'impetrant déclare qu'il abandonne tout son bien. Bapst loc. cit. Ch. 4.

Cet art. tient que déclaratif ou droit commun Mornac sur ff. de inoff. testam, et Cujas sur l'auth. quæ quod de preu, inoff.

Rebuffe in prooem. sur les ord.ces gl. 5. n. 43. ferriere sur Guypape des. 50. Bapst Tom. 1. liv. 2. Ch. 24.

Autrefois même on n'ecoutoit pas l'impetrant qu'il n'eut parfourni, l'expilly arr. 127. de ses Arrêts, ce qui avoit même lieu en profit de strangers. Bapst Tom. 2. liv. 2. tit 13. Ch. 3. mais cela ne s'observe aujourd'hui que dans les cas exprimés par l'art. 19. de cet tit.

On ne surseoiroit pas quand le Condamné offriroit caution. Rebuffe de lett. liv. gl. 8.e n. 7.

Le mineur qui dit avoir été mal defendu, doit parfournir toute l'avis de mornac sur la Loy. 4. cod. Si ... rem judic. et Bapst Tom. 2. tit 13. Liv. 2. Ch. 2. l'ord.ce n'admet pas ce 2.e exception.

Le S.r de Menoud ayant pris requête Civile contre un arrêt interlocutoire du D. 9.bre 1695. et les Créanciers du S.r de Torne ayant

voulu faire passer outre, par Arrêt du 20 fevrier 1701, il fut dit qu'il seroit surcis, jusqu'après le Jugement de la requête Civile; ce la est bien contraire a cet art. 18. et aux arrêts donnés en Interprétation, qui ont cassé de pareilles Surseances p. 91. et 110. Voyés le Procès verbal de l'ord.ce p. 382. ou M. Dupont ouvrant que les Juges pouvoient accorder Surseance suivant les differentes circonstances.

Anne de Mesey accusée de fem.e et adultere est jugée a volenne sur la Dutter le 8 may 1704. et le 23. sur le 2.e bis. de vèreville sa partie, produit a la Cour sur les deux affaires conjointement l'accusée les fit separer par un Arrêt du 29. 9.bre 1704. l'accusateur produit ensuitte separement; on ouvre le procès en Janvier 1705. on travaille a visiter celuy de l'adultere, le 17.e mars la femme de Vèreville prend requête Civile contre l'arrêt de disjonction et soutient qu'il faut surseoir; le 20 mars on donne qu'il sera passé outre, d'oppose le 27. sur la plaidoirie de Vaugne l'aîné et de melenet, on confirme et on passe outre; M. Durand y ecrivit.

Art. 19.

Si néanmoins l'arrêt contenoit des dispositions visiblement contraires comme en chefs mutuo concursu se se impedirent. Il faudroit bien surseoir en ce cas lequel de deux arrêts contradictoires s'executeroit pendant l'instance rescindante, cette exception est attestée par mornac sur la L. marcellus de

la L. 75. ff. de Jurid. et pour ferrieres sur la Dec. 30 de Guipape L. 184. de Juris origine.

Si l'arrêt condamne a une réparation, le faudra-t-il faire? ou selon l'arrêt rapporté par Basset Tom. 1. Liv. 2. tit. 24. Ch. 2. Cependant quand les choses sont inseparables en definitive, bien des auteurs ont crû qu'il faut surseoir, au fre sur la q. 43. de la p. Otevlos. Rebuffe de sentent. Exec. in praef. n. 77. art. 7. gl. 12. n. 10. et art. 7. et 16. Philippi en ses droits art. 89. et 125. pap. Liv. 19. tit. 8 art. 9. fab. cod. Liv. 7. tit. 14. en ses alleg. Sur la def. 2. n. 4.

L'arrêt s'Execute pour les dépens de même que pour le principal, cet art. 19. le dit, et cela etoit deja veritable avant 1667. comme M. Favre l'observe def. 4. cod. de sent. praef. praetor: là il ajoute que si le condamné apelle de la taxe on surseoit la Requête Civile pour Juger cette apellation, mais hoc jure non utimur.

Il faudroit Executer quand même depuis l'arrêt on auroit recouvré une piece liberatoire. fab. cod. Liv. 1. tit. 9. def. 7. 9. 10. mais si c'etoit la quittance de la Somme adjugée, il en seroit autrement; car Solutio potest. opponi post. condemnationem.

Le Dol de celuy qui a obtenu l'arrêt n'empecheroit pas le parfournissement, quoique Basset dise le contraire, Tom. 1.

Liv. 2. Ch. 4. tit. 24.

Contre l'avis de ferriere et Bouchin sur la Dec. 301 de Guipape, Jestime que la nullité a parente de l'arrêt n'en empecheroit pas l'Execution pendant l'instance de Requête Civile.

Art. 20.

L'ordonnance de Moulins etoit bien judicieuse de renvoyer la requête Civile en une autre Chambre quand on arguoit le fait de Juges, dont qu'ils les eussent omis de prononcer sur un Chef, ou adjugé plus que la demande, ou commis une contrariété. Mr. Cujas sur le 4. titre du Liv. 7. cod. rapelle l'Usage de Romains qui donnoient deux ans a la partie pour se pourvoir contre les sentences du Preset du pretoire, afin que la plainte fut etre jugée par Son Superieur, il souhaitte qu'on fut adopté cet Usage en faveur de Rebuffe de Lett. cav. art. 1. gl. 2. n. 45. dit que la proposition d'Erreur se feroit pas pardevant les même Juges.

Art. 21.

La requête Civile ayant été portée a l'aud.e Mrs les Avocats Généraux y ayant conclu. La partie ne peut Juger sur nouvelles Conclusions du Barquet, contre la pretention de M. le Procureur Général qui pourtant la souffert jusque icy sans avoir pu le faire ordonner autrement au fond, ces Conclusions ne se réitterent par

et comme elles sont Sujettes Sur le plaidé, la Souveraineté peut recourir pour voir ce que elles portent, outre qu'au Procès par Ecrit M.r le Procureur Général pourroit couvrir autrement que M.r l'avocat Général, a qui Seroit Incertainement, d'ailleurs la prétention de M.r le Procureur Général est a la faveur de la Procedure, car elle retarderoit l'Expédition des affaires et prolongeroit le droit du Parquet augmenteroit les frais qui sont déjà que trop grands en Procès.

Cette nouveauté de communiquer les requêtes Civiles au Roy a donné un reglement du Parlement de Toulouse rapporté par la Roche flavin Tom. 2. de Ses arrêts tit. 7. art. 1. qui dispensoit de communiquer les Requêtes Civiles aux Gens du Roy, en partie a cause de cela que cette Sorte d'Instance ne peut être compromise. Le Brun Liv. 1. Ch. 16. N. 7. Soefve p. 1. de Ses act. Ch. 61.

Art. 29.

Quand la requête Civile a été obtenue dans le tems, on peut en prendre une d'ampliation après le Delai Echu, et il n'est pas besoin que Trois Avocats autorisent par une Consultation les moyens ampliatifs, car il a été une fois Satisfait a tout cela, tempore et modo debito.

Le S.r Petit Jean ayant pris requête Civile contre un Arrêt obtenu par M.e de Montbard, elle fut apointée a l'audience

Depuis le Procès ouvert il donna des moyens d'ampliation, M.e Montbard soutint qu'on ne pouvoit recevoir depuis l'apointé, M.r Fijan rapporteur fut d'avis a la Tournelle, M. Desmaillard de l'avis contraire, le 8 aout 1710 le partage fut levé a la gr. Ch. et il passa a l'avis qui déclaroit l'ampliation non recevable, cependant au rapport de M.r de Lautenay dans l'affaire de la Veuve Nicard Contre Guyenot, le Contraire fut jugé et on entérina une requête Civile sur des moyens d'ampliation donnés depuis le Procès ouvert. Il est vrai que le Défendeur ne proposa pas ce moyen, mais les Juges le suppléerent y opinerent et le fondamenterent. Ce fut en 1708.

Dans l'affaire du S.r des Mussey Contre la Dame de S.t Jorie Jugée au rapport de M.r de Harlay on reçut différentes requêtes d'ampliation, mais elles furent toutes données avant que l'affaire fut portée a l'aud.ce

Le 20 Juillet 1712 Le Contraire fut jugé a l'aud.ce Sub. de la Gr. Ch. pour le S.r de Sredimet Contre le S.r de Durand; le S.r de Sredimet ayant obtenu requête Civile et présenté une p.re requête D'ampliation, on l'apointa et ensuite M.e Meleret pour lui présenta une nouvelle requête d'ampliation, le S.r Durand soutint qu'elle n'étoit pas recevable attendu qu'on avoit écrit et produit, M.e Boillot son Avocat, cita l'arrêt rendu contre Petit jean, mais Siguret ayant représenté que

L'ordonnance n'Etablit pas forclusion on reçut la requête d'ampliation et on la joignit au Procès; Il n'étoit pas ouvert quand on la présenta, Mr. le Conr. de Labergement avoit seulement dit un mot pour savoir si on le jugeroit a l'ordinaire ou au Commissaire

Art. 30.

Cet usage est attesté par Neron sur l'art. 61 de Moulins

Art. 31.

Cependant si on a pointe, ne pourra t'on pas Emplier depuis le reglement, le 2 aoust 1710. on jugea le Sr. Petit jean non recevable a amplier, ce fut sur un partage, et il avoit attendu que le raport fut ouvert. En 1708. dans l'affaire de la Veuve Nicard Contre Guinot, le Contraire fut jugé au raport de Mr. de Lantenay et on admit des moyens cottés seulement depuis l'ouverture du Procès, le deffendeur n'allegua pas ce moyen Mais Messieurs le prévinrent, et le Condamnerent Mr. Melenet fit juger la même chose pour les Sieurs de Pradinet Contradictoirement le 30 Juillet 1712. et fit recevoir des moyens depuis le Procès apointé, le raporteur en avoit même dit un mot.

Faber. cod. Liv. 7. tit. 14. de f. 1. admet aussi la requête Civile, bien qu'on ait jugé qu'une question de droit, Contra Boniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 22. n. 5. Tom. 2. Ch. 1. tit. 19. n. 7. et Tom. 3. Liv. 1. tit. 24. Ch. 7. n. 22.

S'il y a plusieurs chefs non connexes, on peut rescinder l'un et laisser subsister les autres Journ. du Pal. part. 10. p. 67. §. 1. l. 2. ff. de min. Belordeau p. 566. n. 14 et 15. Boniface Tom. 3. Liv. 4. tit. 4. Ch. 1. Rebuffe de litt. Civ. gl. 4. n. 2. Basset semble contraire Tom. 1. Liv. 2. tit. 24. Ch. 2. p. 146. et 147. et Tom. 2. Liv. 2. tit. 3. Ch. 3. p. 110. icy le 21 aout 1714. au raport de M. de Labergement on suivi la jurisprudence de Grenoble dans une affaire Evoquée de Dauphiné entre les Srs. de Pradines et de Durand, mais il faut distinguer, si on attaque la forme tout l'arrêt tombe, si on se fonde sur des moyens spéciaux de quelques chefs on ne retracte que les articles impugnés, Idem de labus.

Art. 32.

Par arrêt du 1er. Juillet 1703. a Laud. pub. Jugé que par l'enterrinement de la requête Civile, les parties n'Etoient remises au même Etat qu'elles Etoient avant l'arrêt, qu'a l'Egard du Chef dans lequel se trouvoit le defaut qui avoit donné lieu a l'ouverture de requête Civile.

Art. 33.

On ne recevoit pas la requête Civile en ce cas avant l'ord. Boniface Tom. 1. Titre 22. n. 5. Liv. 1. Tom. 2. Liv. 1. tit. 19 Ch. 1. n. 7. et Tom. 3. Liv. 1. tit. 24 Ch. 7. n. 22. M. Favre de f. 1. Liv. 7. tit. 14. cod. a eu un sentiment conforme a celuy de l'ordonnance.

V. Boniface tom. 3. p. 145. n. 22. Il cite Faber. qui est d'avis contraire.

Art. 34.

Le 6 may 1699. a l'aud.ce Pub. sur les plaid.ers de Boillot et Ravey, et sur les conclusions de M.r Quarré arrêt qui enterrina la requête Civile de Breon contre Rigoley sur ce la seul que Breon etoit mineur quand l'arrêt avoit été rendu, il avoit plaidé autorisé par le Juge sans l'assistance de Curateur, et on ne voyoit pas qu'a cela près il eut rien omis pour se bien deffendre, mais il etoit incapable d'ester en jugement, et d'ailleurs son Curateur l'avoit empêché de poursuivre un mauvais Procès et de donner ainsi lieu a l'alienation de ses Immeubles pour les depens auxquels il s'etoit fait condamner, Breon etoit assés proche de la majorité, et il etoit marié, cependant cela ne sauva pas l'arrêt.

Une partie demandant quelques choses deffinitivement, le Juge sans autre demande peut leur accorder la provision, et on ne peut dire qu'en ce cas il a prononcé ultra petita. Fab. Cod. Liv. 7. tit. 15. de f. 7.

V. Mornac sur la l. 15. §. Marcellus ff. de Judiciis.

L'arrêt ne subsiste pas même pour les Chefs sur lesquels il a été prononcé; La raison en est rendüe par M. Cujas

au Liv. 23. de ses observ. Ch. 1. sur la fin.

Si l'Eglise a gagné un Procès par arrêt rendu sans conclusion et que la partie privée qui a été condamnée obtienne requête Civile, elle ne peut cotter pour ouverture l'omission des conclusions de M.rs les Gens du Roy. Jugé par Arrêt du 20. 7.bre 1691. en la cause du S.r Hemery Daviere contre le seminaire de S.t Sulpice de Paris sur la Plaidoirie de Melenet.

Il y a un arrêt contraire au 3.e tom. du Journ. des audiances Liv. 10. Ch. 22. et dans la ville n. 8712. Lett. R. Celuy de M. Demonluc est conforme a celuy de Paris.

Le 5 may 1692. le Greffier Camus par ordre de la Cour, après l'arrêt donna un certificat aux Consuls de S.t Thomas contre M.r le Procureur Général au sujet d'un Procès jugé a la Tournelle le 2 avril précédent, entre ces Consuls et M.r de Calissanne Conseiller de Provence au raport de M.r de Vernot, sans communication, ledit certificat porte, que l'usage observé en ladite Cour est d'ordonner la communication au Procureur Général des Procès de Communautés regulières, et non point des Procès tant evoqués que de son ressort lesquels les Communautés Laïques sont parties.

Si le serment reconnu faux ouvre une voye a la rétractation du Jugement Ch. 12. de l'Essay de Jurisprudence.

Il ne suffit pas que la Piece soit fausse, mais il faut

qu'il conste que l'arrêt n'est fondé que sur celle la le Prêtre Cent. 2. Ch. 73. p. 541.

On a voulu douter si une sentence seroit nulle pour avoir été rendüe sans conclusions dans une instance ou l'Eglise seroit partie, et il a été jugé qu'elle seroit nulle, ce qui en faisoit douter, c'est que la cause d'apel se jugeant avec le procureur Général ce deffaut etoit réparé.

L'abesse de St. Jean le grand d'autun plaidant aux requêtes contre le Chapitre de St. Lazare, les Juges firent un interlocutoire sans conclusions, sur l'appel de l'abesse le jugement fut déclaré nul, et les enquêtes faites en consequence furent cassées, Mr. le Procureur Général s'etoit rendu appellant, l'arrêt est de la Grand. Chambre du 6. aout 1717. au raport de M. de Vornes.

Mornac sur la L. 26. ff. de probation. ita vide praeteria malinoeum ubi est Baldo et aliis pluribus ostendit quatenus sit doli mulaeque fidei presumptio adversus eum qui differt agere, quandi et pars vivit, atque in id tempus quo difficilior defensionem sperat, par la Loi 8e. ff. de fidejuss. constitutionibus subcentum est ignoranties haeredum. V. Dumoulin p. 213. sur Paris. n. 26. et tom. 2. p. 855. coût 28. n. 7.

Si le deffaut de conclusions des Gens du Roy dans des Procès ou une Communauté Ecclesiastique est partie est un

moyen suffisant de requête Civile. V. Augeard tom. 3. p. 333. V. La notte de Mr. Melenet en marge de la Page 359.

Suffit qu'on ait requis deffinitivement pour pouvoir obtenir par provision. Tournay, tom. 1. p. 384. fab. cod. liv. 7. tit. 13 def. 7.

En ce cas l'arrêt est nul même a l'egard des Chefs sur lesquels on a statué, selon cujas sur la fin du Ch. 1. du 23e. liv. de ses observ. L. 27. ff. famil. ercis. Perez tit. 45. cod. n. 10.

Ce n'est pas assés pour sauver l'omission, pour avoir dit sur la fin de l'arrêt qu'on met hors de cour sur toutes autres demandes, a moins qu'elles ne soient en qualité. Chorrier p. 352

Ce n'est pas un omission de n'avoir rien dit d'une requête tendante en preuve, et c'est un moyen et non une demande. Jugé sur la plaidoirie de M. Melenet le 18 may 1694. contre le Sr. Passerat pour sa soeur. V. a ce propos la L. 3. cod de sent. et M. Perés cod. liv. 3. n. 13. hoc tit. et l'art. 20. de l'Edit des Epices fait en 1673.

Selon cette ordonnance il ne suffit pas qu'une chose ait été demandé, il faut encore qu'elle ait été contestée, ce qui se fait par le reglement qui intervient sur la demande hoc ordinatione tit. de la Contestation. en cause des avant 1667. C'etoit ouverture si l'on prononcoit supra non petita. Mornac ad L. 1. ff. si pars mored.

Une affaire se plaide a l'aud.e, ou l'Eglise a interêts

Un Avocat Général y conclud, ou l'apointe, elle ne peut être jugée, sans conclusions du Procureur Général. feu M. Parizot le fit décider ainsi par un Arrêt du Conseil du 10 mars 1694. rendu sur les mémoires de Mrs. du Parlement de Dijon et iceux oüis, Mr. Parizot le leur fit signifier a la Personne de Guyton leur Greffier, le 11. fevrier 1695.

Art. 35.

Albert p. 39. raporte des arrêts qui en ont confirmé de rendus contre un mineur sans assistance de Curateur.

Art. 36.

Voicy qui suppose que le roy seroit sujet a la Requête Civile contre la l. 3. Cod. de precib. imp. off. et contre l'avis de M. favre cod. Liv. 7. tit. 14 defini. 5. il semble que ce ne soit que quand le Procureur Général n'a pas été, oüi; mais je crois qu'outre les autres ouvertures celle ci a lieu pour S. Mte. ou elle ne doit pas faire sceller des Lettres ny consigner une amande, et la simple requête suffiroit.

Art. 37.

Quand on se fonde sur une pièce nouvelle, il faut bien entrer dans le fond, puisque l'ordonnance veut qu'elles soient décisives, hors cela il est inutil de parler du Principal, car nous ne suivons pas ce que dit favre Cod. Liv. 7. tit. 14. sur la fin de la def. 1. qu'il ne faut pas enterriner de requête

Civile qu'on ne voye qu'au fond le demandeur est bien fondé, ce qui n'est pas de notre usage, Il faut donc aussi effacer ce que dit Cujas contre la distinction du rescindant et du rescisoire, C'est en ses paratilles Liv. 3. Cod. tit. 28. mais de tout tems on a traité separement le rescindant et le rescisoire, comme on le voit dans Papon au 3e. Tom. de ses notaires. dans Guypape dec. 143. et dans Mr. le Prêtre Cent. 2. Ch. 59. cependant p. 223. et 235. des arrêts, donnés en interpretation des nouvelles ordonnances, on supposa le contraire en décidant que sur des requêtes civiles obtenües avant 1667. et jugées depuis on pouvoit cumuler.

Art. 39.

Comme lorsqu'on déclare perimée une requête Civile, on n'examine pas si les Ouvertures sont bonnes ou mauvaises, alors il n'y echet l'amande, ainsy jugé le 7 mars 1719. sur les plaidoiries de Davot et de Bannelier au proffit de Mr. de Rougemont contre M. de Monferrant.

Art. 40.

En prononçant sur des requêtes Civiles, depuis cette ordonnance apointées avant 1667. on peut juger le rescindant et le rescisoire tout ensemble, arrêts donnés en interpretation des nouvelles ordonnances p. 223. 225.

Art. 41.

Mornac sur la l. 5. cod. de pre. imp. off. id. sur la

Loy 75. §. marcellus de judiciis sur la fin Pelcus. 19. Plaidé p. 105. V. Cujas Liv. 4. Cod. Ch. 19. p. 5. 70.

Celuy qui a laissé périmer une requête civile n'en a pas été debouté a proprement parler, ainsy on doute s'il ne pourroit pas en impetrer une nouvelle. M. le P.P. de la moignon dit que non en ses arrêts tit. de la prescription et Mr. Melenet est de cet avis, car non licet iterum supplicare outre que celuy qui a abandonné son instance n'est pas de meilleure condition que celuy qui la fait condamner.

Art. 42.

V. l'article 136. de l'ordonnance de 1539. et Despeisses tom. 3. sect. 2. p. 96.

Maniere

De pratiquer l'ordonnance de 1667. dans les officialites du Royaume.

Titre Premier.

Art. 1.er

Voulons que la présente ordonnance et celles que nous ferons cy après, ensemble les Edits et déclarations que nous pourrons faire a l'avenir soient gardées et observées par toutes nos Cours et même dans les officialités.

M. fevre en son traité de l'abus tom. 1. Liv. 1. Ch. 9. dit en ces termes, Il y a aussi abus notoire si les Cours Ecclesiastiques on n'observe les formes Judiciaires prescrittes par les ordonnances les procès tant Civils que criminels, il prouve

amplement cette proposition; l'official doit donc s'abstenir des Instructions qui sont prescrittes par le droit Canonique, et être Exact a suivre celles marquées par cette ordonnance, car il ne peut s'en Ecarter, ni en pratiquer d'autres sans abus, l'on a voulu une procedure uniforme, celle ci est bien reglée et même avant l'ordonnance de 1667. les officiaux etoient deja assujettis a instruire conformement aux ordonnances et singulierement a celle de 1539. qui regloit la procedure et quand ils y contrevenoient, bien que ce ne fut que dans la simple instruction il y avoit abus, or maintenant cela doit faire bien moins de difficulté, par la raison que cet article déclare discretement que les officiaux sont astraints a la procedure prescritte par cette ordonnance, Il y a donc abus de s'en Ecarter, même pour la forme, car en ce cas le plaideur au préjudice duquel l'Instruction aura été violée pourroit recourir au Parlement, via appellationis tanquam ababusu. v. les art. 6 et 8. du titre et les Commentaires de Bornier sur celuy cy Edit 3.e v. ma notte sur l'art. 1. du titre des adjournemens.

Le Bien d'un Etat demande des Loix uniformes de Jurisprudence p. 255.

Imbert. Liv. 2. de ses instit. forens. avoit prétendu que l'ordonnance ne lie pas les Ecclesiastiques, s'il n'est dit

Expressement, et c'est pour faire cesser cela que l'ord.ce de 1667. dit même dans les officialités, quod tamen accipiendum est cum gravi salis, car il y a des ordonnances qui n'ont point de raport et qui ni peuvent convenir.

Les derniers mots de cet art. finissent une ancienne dispute qui consistoit a savoir si dans les Tribunaux Ecclesiastiques l'on devoit suivre le style des Juridictions Seculieres dans l'instruction des Procès Civils et Criminels, le Roi a terminé ce differend en disant que l'ord.ce de 1667. et celles que sa majesté feroit dans la suite, seroient observées dans toutes sortes de Juridictions, et même dans les officialités

Cet art. n'est que déclaratif du droit commun car nous voyons dans le traité de l'abus de fevret part. 1. Liv. 1. Ch. 9. p. 91. n. 4. qu'avant l'ord.ce de 1667. on avoit assujetti les Juges d'Eglise aux instructions des Juges Seculiers, ce que fevret prouve par un passage d'Imbert et par le reglement de 1606. Il y auroit donc abus si l'official dans une Instance Civile, ou dans un Procès Criminel s'Ecartoit de ce que les ordonnances de 1667 et 1670. prescrivent pour l'instruction.

Pour prouver que cela Etoit vrai des avant cette ord.ce et qu'on déclaroit abusives les procedures des officialités non conformes a la maniere de proceder qui Etoit usitée dans les Juridictions Seculieres. Dulac Liv. 2. tit. 3. n. 5. Bourdin sur

L'art. 9. de l'ord.ce de 1579. Fevret part. 2. Liv. 7. Ch. 1. & Boniface tom. 1. Liv. 2. Ch. 8. p. 117.

Bornier sur cet art. Edit. 3.e rend la raison pour laquelle les Ecclesiastiques qui sont dans l'Etat sont sujets aux ord.ces Generales du Royaume, ce qu'il autorise par un passage de Rebuffe. V. Goël. Liv. 2. Ch. 32.

Art. 6.

Voulons que toutes nos ordonnances Edits et Déclarations soient observées tant au jugement des Procès qu'autrement, sans y contrevenir, ou que sous pretexte d'Equité, bien public, accélération de la Justice, ou de ce que nos cours auroient a nous représenter; elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser ou moderer les dispositions en quelque cas et pour quelque causes que ce soit.

Art. 8.

Cet art. déclare nuls tous Jugemens contraires a la disposition de l'ordonnance, ainsy les officiaux doivent être bien Exacts a en pratiquer les regles, parceque l'on tourne en abus la moindre contravention et le plus leger defaut de procedure; en effet quand il s'agit d'abus on ne regarde pas si le Juge d'Eglise a eu intention d'en commettre, mais seulement s'il en a commis, et les Juges qui auront rendus de tels

Jugemens seront responsables des dommages et Interêts des parties ainsy qu'il sera par nous avisé. V. sur cet art. fab. de f. 16. cod. de apellat tanquam ab abusu.

Il faut maintenant faire sur cecy une remarque savoir que tout ce que l'ord.ce de 1667. prescrit n'est pas ordonné a peine de nullité; il faut donc voir les art. qui contiennent des dispositions irritantes, car l'acte fait contre la forme de l'ord.ce qui ne dit pas a peine de nullité n'est pas nul; Mornac sur la l. 1. ff. de proverat in fine; et Ricard en son traité des Donnations part. 1. Ch. 5. n. 1535. p. 346.

Pour mesler un peu de droit canonique sur l'observation des ord.ces, l'on observe d'abord que par . . . des Decretales sous le tit. de Constitut. il est dit, Canonum statuta canodiantur ob omnibus, c'est pour Juger et alors la decretalle prescrit les opinions cerebrenes, voulant que le Juge prefere le sens des Constitutions a son propre sens . . . actionibus vel judiciis Ecclesiasticis sur sensu se deorum autoritate ducatur, au reste le droit canon a décidé a l'Exemple du droit Civil que régulierement les Loix et ordonnances nouvelles ne pourvoyent qu'a l'avenir sans rien ordonner par raport au passé, le 2.e Chap. de consist. aux decretales y est formel et le Chapitre 13. dit que cela est toujours vrai. nisi nominatim in eis de praeteritis caveatur, il est pourtant vrai que ces nouvelles

Loix contiennent aussi le Passage quand elles ne sont que déclaratives du droit commun, et non introductives d'une usance nouvelle. V. Saesfre part. 2. Cent. 4 et 68. p. 430.

Dans le droit civil, la l. 7. cod. de leg. et constit. principum et la l. 12. Cod. de suis et legitimis liberis et le Ch. 9. de la nouvelle 73. décident que leges futuris non præteritis dant formant negotiis.

Mais la 1.re Exception est dans la l. 7. cod. de legib. savoir quand le Roi a une disposition expressement retroactive; la 2.de est dans le §. 1. de la l. 58 Cod. de Episcop. et cler. savoir quand la Loy nouvelle est moins une introduction qu'une Expression ou Explication de ce qui étoit déja établi. V. Surcelle la fin de la nov. 79.

Il faut observer deux choses sur cette matière, l'une est que les Ecclesiastiques sont censés intruitts des nouvelles ordonnances par la publication qui s'en fait les Bailliages et les Parlement et qu'il n'est pas nécessaire de les envoyer les officialités pour y être publiées.

La 2.de est qu'en france ces decretalles ne se peuvent citer comme Loy mais comme raison Ecrite; la Bibliotheque de Bouchet verbo Loix, et Brillon dans le 1. tom. de son dictionnaire verb. Decretalles p. 627. V. le même auteur p. 899

pour savoir l'histoire des Decretalles, du sixte, des clementines, des Extravagants et du Decret de Gratien, Il n'y a donc guere que les anciens Canons qui servent en ce Royaume de Loix Ecclesiastiques, car les Conciles n'y ont pas d'autorité précisé et l'on peut dire d'eux ce qu'on a dit des Decretalles, que ce sont des raisons Ecrittes.

Le Concile de Trente en ce qui regarde la Discipline, n'est pas non plus une Loy dans ce Royaume car en bien des choses ce concile blesse les Libertés de l'Eglise Gallicane. Henry III. fit l'ord.ce de Blois pour adopter les reglemens qui lui parurent convenables aux Loix de son Etat, et pour corriger ceux qui y repugnoient, c'est une des remarques de la nouvelle Bibliotheque Canon. Tom. 1. p. 328.

Les Statuts des Evêques sont des Loix pour les Cleres de leurs Diocèses et les officiaux doivent punir ceux qui y contreviennent.

Dans ces statuts non fit extentio ad similia omissum que in statutis habendum est pro omisso. mornac l. 1. Cod. comm. utriusque et l. 2. cod. de novalib.

Dans le Procès Verbal de la Conference M. Delamoignon P.ce Président de Paris s'éleva contre les commenditions p. 367. et il lui fut repondu par M. Passort que toutes les anciennes ord.ces qu'il cita, etoient encore plus severes contre les Juges.

Titre II.

Des ajournemens

Art. 1.er

Les ajournemens et citations en toutes matieres, et en toutes Juridictions, seront libellés, contiendront les conclusions et sommairement les moyens de la demande a peine de nullité des Exploits et de 20.tt d'amande contre les huissiers, sergens ou appariteurs aplicable moitié aux réparations de l'auditoire et l'autre moitié aux pauvres dud. lieu, sans quelle puisse etre remise ou moderée pour quelque cause que ce soit.

V. Bourdin sur le 16.e art. de l'ord.ce de 1539. il recommande fort la libellance, et finit par dire qu'en matiere criminelle en assignant l'accusé on ne l'instruit pas de ce qu'on luy demande.

Outre l'argument général tiré de l'art. 1.er du titre de l'observ.ce des ord.ces le mot d'apariteur qui est dans cet art. décrete bien qu'il faut pratiquer cette regle dans les tribunaux Ecclesiastiques, c'est a dire dans les Exploits introductif des Instances qui y sont portées. ca bessin Liv. 4. de sa theorie

et pratique du droit canon Ch. 15. n. 2. ledit ainsy omnes in judicium citationes Galliae ajournemens erunt libellatae in omni tam Ecclesiastica quam seculari juridictione hoc est summo loco comprehendent causam citationis qualis ab actore in supplici libello exposita fuit, ejusque petitionem cum judicis decreto. cette derniere circonstance n'est pas dans l'art. et l'on fera voir bientot qu'elle n'est plus nécessaire comme autres fois; mais ce que l'ord.ce de 1667. requiert est requis sub poena nullitatis et infligendae mullae, scilicet ut citatus ad responsionem preparatus adveniat. Cabassin prouve cela par un canon qu'il cite. Rebuffe dit la même chose dans la pratique bénéficiale de constitut. savoir que cecy est nécessaire dans la Juridiction Ecclesiastique, comme dans la seculiere.

Un official doit donc se dispenser de déclarer le proffit d'un deffaut sur une assignation non libellée, car il y auroit abus, et si le deffendeur compare devant luy pour remontrer la nullité de l'assignation, il doit la déclarer nulle avec depens, sauf au demandeur a faire ajourner de nouveau d'une maniere mieux circonstanciée

L'amande dont il est parlé en cet article, me fait observer que l'évêque n'ayant point de fixe et regulierement toute amande apartenant au fisc, l'official n'y peut condamner qu'il ne l'aplique par la condamnation même, et il ne suffit d'une

aplication vague comme aux aumônes de l'Evêque, Il faut une destination spécifique a peine de l'abus. Fevret Tom. 2. Liv. 7. Ch. 3. n. 4.

L'ord.ce indique ici l'aplication, mais s'il n'a point d'auditoire comme a Dijon, il peut donner cette moitié a une fabrique ou autre usage pieux déterminé, il ne faut pas que l'official change la destination faitte de la moitié aux Pauvres du lieu, ni qu'il donne l'autre moitié a la partie assignée il y auroit abus. Belordeau contra Liv. 9. Ch. 62. Fevret. Liv. 5. Ch. 5 Tom. 1. p. 124. n. 29. in medio.

Mais si ce n'est point un apariteur mais un huissier ou Sergent qui ait fait faute en assignant, l'official pourra t'il punir d'amande ce Sergent qui est un officier Royal, ou du moins une personne Seculière sur laquelle il semble que le Juge d'Eglise n'a pas droit d'Exercer aucune Juridiction. Fevret dit en Effet Liv. 4. Ch. 4. n. 13. que le Juge d'Eglise ne peut condamner le Laïc en aucune amande; cependant j'estime que dans le cas il le pourroit, car dès qu'un Sergent s'ingere de faire un Exploit pardevant luy, il devient Juridique de l'official par la faute qu'il a commis en son ajournement, puisque l'ord.ce veut que la peine soit prononcée par le Juge de l'Instance Introduite par cette assignation, or cette amande se prononce sans ouir le Sergent.

Toutes demandes se forment par Ecrit Ch. 1. aux décrétales de libelli oblatione, le 3.e Ch. veut qu'on y Exprime causam petendi; Lavorme sur le Ch. cum dilectus ext. de ord. jus, adit que libellus ineptus non rejicitur licet exco non constet, quae sit intentio libellantis modo ei actio competat. mais l'ord.ce est bien contraire.

Un Clerc assigné en vertu d'une demande non Libellée, le demandeur sur le Champ lui en Explique les moyens, l'assignation deviendra telle bonne par cette subite Libellance, Il faut croire que non, car l'ord.ce déclare nul Exploit non libellé, or en ce cas quod ab initio nullum est non potest convalescere, c'est un Defaut Essentiel et Radical

Quoy qu'on ne puisse réparer le deffaut de Libellance, Un demandeur peut changer ses Conclusions, il le fait même impunément s'il les change avant la Constestation en cause, mais si depuis, il doit les dépens frustrer. Cujas sur la Loy. 3. cod. de edendo. Mornac ad. §. si dilecta ff. de noxat. action.

Si par Erreur le demandeur n'a conclu qu'a 10 Ecus pouvant en demander 20. Il sera reçu a demander le reste même après le Jugement. Choiner p. 301. au Contraire la plus petition si on y a persisté est punissable des Depens Ch. 1.

de plus petition au Decretales Liv. 2. Tit. 11. p. 666.

L'assignation libellée interrompt la prescription, Boniface sur l'art. 9. de l'Ord.ce de 1539. même quand elle seroit donnée pardevant un Juge incompetent, ce voulant Libelle ou Justruit le Defendeur, et elle le constitue en mauvaise foy, la Bigotiere page 236. Dec. 483. Journ. des aud.ces Liv. 1. Ch. 178. p. 88. et Catelan Tom. 2. Liv. 7. Ch. 11. p. 475. V. encore Loüet Lett. A Journ. 10. Brillon Tom. 1. p. 85. n. 2. verbo ajournement. Mornac ad Leg. 13. ff. de injus vocando.

L'exploit de l'apariteur fait foy quand il se borne a parler de ce qui luy est conté, comme s'il dit qu'il a assigné le Defendeur parlant a sa personne un tel jour, et qu'il lui a donné copie d'une telle pièce, mais si cet apariteur a trouvé que l'assigné a dit, pour l'emple, qu'il payeroit incessamment la somme a luy demandée, son exploit ne fait plus foy. V. la raison de cela dans la Def. 15. de M.e Jean Code de Tentat. Bouvot Tom. 2. Quest. 89.

Jean le Ch. 10. de Dolo et contumacia au Decretales quand on ne pouvoit trouver un Chanoine, on l'assignoit a son Eglise publiquement, l'Ord.ce a changé cette maniere de citer quand elle indique le Domicile.

Art. 2.

Si l'apariteur ou parent de la partie a la requête de laquelle il a assigné vouloit, pour l'exploit en nul, ainsy jugé le 16 Janvier 1694. pour Jean Mortoire et Jeanne Marie Moillet, Le 29.e 7.bre 1695. pour le S.r Martin de Chasant curé de St Jean de Losne contre Sieur Maurice Prunié procureur a la Cour, cela est fondé sur l'art. 2. de ce titre qui exclud les records parens, alliés, ou Domestique de la partie, ainsy a plus forte raison l'apariteur qui auroit l'une de ces qualités seroit tenu pour Suspect. Ce même Art. veut que l'Exploit d'ajournement exprime le Domicile du Demandeur et il le veut a peine de nullité, ainsy l'omission de cette seule circonstance rendroit l'assignation nulle, quand même l'apariteur auroit fait une Election de Domicile pour le Demandeur dans un Domicile par lui Elu, car l'ordonnance parle du Domicile naturel, a quoi les apariteurs doivent bien prendre garde parce que s'ils y manquent ils en doivent répondre a la partie a la requête de laquelle ils ont assigné, toutes ces propositions ont été jugées véritables par des arrêts rapportés dans le recüeil d'arr. not. de M. l'abbé Bignon p. 693.

Le Sergent doit aussi exprimer son Domicile a peine de nullité. Dumoulin sur l'art. 2. in fine rapporte un arrêt

du Conseil d'Etat qui le Juge ainsi. V. Lange part. 1. p. 367.

Les Chanoines et Chapelles n'ayant point de principal manoir. Il faut assigner le Chapelain et Chanoine a son Domicile ordinaire. Lange part. 1. p. 390. Contra Ch. 10. de Dolo et contumacia aux Decretalles.

Tous sergents et huissiers même de nos Cours de Parlement seront tenus en tous Exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins ou records qui signeront avec eux l'original et la Copie de l'Exploits, sans qu'ils puissent se servir de Records qui soient parents, alliés, ou Domestiques de la Partie, déclareront aussy les huissiers ou sergents par leurs Exploits les Juridictions ou ils sont Immatriculés, leur Domicille, et celuy de leurs records, avec leur nom, surnom, et vacation, le Domicile et la qualité de la partie, le tout a peine de nullité et de 20.ᵗᵉ Damande aplicable comme dessus.

Cabessin Ch. 15. Liv. 4. n. 3. in citatione a centio fiet eorum quibus significatum fuerit, et trans suptum citationis datum, il avoit dit d'abord, tenetur aparitor duos secum testis sumere qui citationi subscribante, successit tamen Ludovici 14.ᵉ Edictum du Controlle des Exploits anni 1669. eximens aparitores ab illa obligatione testes assumendi.

L'Edit donné a St. Germain en Laye au mois d'aoust

1669. veut que les Exploits faits même pour les Juridictions Ecclesiastiques soient controllés dans les trois jours a peine de nullité et moyennant ce les sergens sont dispensés de se faire assister de deux records qui comme l'Edit l'Enonce augmentoient les frais sans assurer d'avantage la foy de l'Exploit.

S'il n'est pas controlé, l'official ne peut apuyer aucune sentence n'y procedure sur un si mauvais fondement et il y auroit abus s'il donnoit sentence sur une semblable assignation, il doit donc la déclarer nulle, l'Edit veut que la partie qui se sert d'un Exploit non controllé soit condamnée en 100.ᵗᵉ damande, mais comme elle apartient au Roy, l'official fera bien de ne se point ingerer a la prononcer.

L'ordonnance de 1539. requeroit déja la présence des records en l'art. 9. et il y avoit abus quand le Juge d'Eglise passoit par dessus ce defaut. Duluc Liv. 2. tit. 3. n. 5. Bourdin en sa paraph. sur cet art. Fevret Tom. 2. Liv. 7. Ch. 1. n. 9. dont l'on peut inferer que si l'official avoit statué sur un ajournement qui manquat de quelques unes des formalités requises par cet art. et non abolies par l'Edit du controlle, il y auroit abus.

Si le deffendeur plaide au fond sans relever la nullité de l'Exploit, l'official doit passer outre et juger le fond sans crainte d'abus. Bornier hic, mais si le deffendeur fait defaut, l'official qui ne trouve rien par ou la nullité soit

Couverte doit y avoir Egard. Expilly Ch. 20. de ses arr. va trop loin quand il dit que le Juge doit Suplier la nullité, bien que la partie comparante de l'opose.

Dans le Procès Verbal de la Conférence Mr. de la Moignon dit Sur cet art. que la nullité d'Exploit devoit se proposer de l'entrée de la Cause et se couvroit par les Deffenses, M. le Chancelier et Mr. Pussort n'en disconvinrent pas. V. l'art. 5. du titre. 5. de l'ordre. de 1667. qui veut que les nullités Soient Employées en deffenses pour les Juger préalablement.

Si l'apariteur est luy même Parent de l'assignatst, l'assignation Sera nulle; on la jugé ainsy le 16 fevr. 1694. pour Jean Moitoiret contre françois Moillet, et le 29. 7bre 1695. a la Cham. des vacat. Sur les plaidoiries de Melenet Contre le Procureur Cinq mars pnée pour le Sr. Martin de Chasans Curé de St. Jean de Losne.

Art. 3.

Tous Exploits d'ajournemens seront faits a personnes ou a Domicile, et Sera fait mention en l'original et en la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés a peine de nullité, et de pareille amande de 20tt. Pourront néanmoins les Exploits concernants les droits d'un Bénéfice, être faits au principal manoir du Bénéfice, comme aussi ceux

concernants les droits et fonctions des offices ou Commission aux lieux ou s'en fait l'Exercice.

Pendant qu'on conteste un Bénéfice a un Ecclesiastique, s'il n'en jouit pas, il ni peut être assigné. Papon Liv. 7. tit. 4. art. 2. et 3. Guenois Sur les Institutes forens. d'Imbert Liv. 2. Chap. 5. Bornier art. 3.

Les assignations données les Dimanches Sont Suposées nulles par henrys Tom. 2. Liv. 4. Quest. 10 et par Pimault Tom. 2. p. 174. Coquille est d'avis Contraire en Ses réponses q. 219. Loüet ~~tit.~~ somm. 39 Brodeau Sur le 131. de Paris Dumoulin Sur le 322. de Poitou Duplessis des retraits Ch. 2. sect. 1. Chorier p. 345. Contra Brillon Tom. 2. p. 159. n. 15. assignations données aux témoins sont Bonnes, Basset Tom. 7. Liv. 2. tit. 38 ch. 4.

Il y a une Déclaration du 28 avril qui Semble regler ceci, frain Tom. 1. Ch. 119.

L'assignation donnée a un Tuteur, n'est bonne que quand on a un pupille pour partie, cela n'est vrai qu'en Païs de droit écrit, car en pays Coutumier le Tuteur deffend jusqu'a la majorité; or il est difficile d'Examiner un cas ou le mineur Sous puissance de Tuteur peut être juridique de l'official.

Une personne peut avoir deux Domiciles, et alors le demandeur choisit celuy qu'il lui plait pour y donner

son assignation, cent l'avis de Bourdin sur l'art. 9. de l'ord. de 1539.

Les appariteurs de même que les Sergents doivent mettre leur seing au bas de leurs Exploits a peine de l'amande, suivant Loüet, elle en arbitraire, mais si jamais l'official la prononce, il doit l'apliquer en oeuvres pies, et cela par le même Jugement.

Si les Exploits doivent être écrits de la main d'un huissier et non de celle de la partie a la requête de laquelle on les fait Expilly Ch. 15. de ses arrêts p. 281. Basnet tom. 1. liv. 2. tit. 38. Ch. 1. id. cod. Loc. et après lui Bornier sur l'art. 2. de ce titre disent que les parties ne doivent point être présentes a l'Exploit.

Si l'appariteur n'a pas mis dans son Exploit qu'il a laissé copie, ou ne le doit pas admettre a prouver par lemoins que cette copie a été laissée, neron sur l'art. 9. de l'ord.ce de 1539. Bornier art. 4.

Les Sergens répondent du manque de formalités dans leurs Exploits. Boniface Tom. 1. Liv. 1. Tit. 21. n. 5.

Assignation au metayer pour le maître n'est valable Bornier art. 3. Notte Basnet.

Ratures non approuvées dans un Exploit le rendra nul. Bannage sur l'art. 587 de Normandie.

La partie peut couvrir les nullités de l'assignation a elle donnée en la dissimulant pour les deffenses au fond. Bannage sur le 484. de Normandie Bornier sur l'art. 1.er de cet tit. cela fondamme l'opinion d'Expilly qui a crû au Ch. 20. de ses arr. qu'un Juge doit avoir égard a une nullité bien que la partie ne l'oppose pas. V.le procès verbal des conf. p. C. 7. et 8.

Par l'art. 5. du tit. 5. de l'ord.ce de 1667. il faut employer les nullités d'Exploits dans les deffenses pour y être fait droit préalablement, donc si on les omet elles sont couvertes.

Les officiaux ordinaires sont a peu près sur le pied des Baillages en certaines choses, et de même qu'on peut introduire une instance au Baillage sans permission du Juge et par vertu du simple libelle, de même on la peut introduire par simple assignation libellée sans permission de l'official.

De la il vient qu'on ne peut appeller ni par appel comme d'abus, ni par appel simple d'une citation bien que donnée pardevant un Juge incompetent, on le faisoit autrefois a cause que suivant l'ord.ce de 1539. l'official permettoit d'assigner, et il y avoit de son fait dans cette permission; mais a présent qu'il n'a nulle part dans l'assignation, l'appel comme d'abus ne seroit pas légitime

Mornac sur la l. 5 ff. de Judiciis raporte un Arrêt qui condamna l'appel comme d'abus d'un archidiacre qui se fondoit sur la prétendue incompetence de l'Evêque pardevant l'official duquel il avoit été assigné, et l'on se fonda sur ce qu'il auroit

du aller décliner.

Mais en plus fort termes, la Cour jugea qu'une partie étoit mal apellante d'une simple assignation. L'arrêt est du 1er Juillet 1708 donné contre Marie forgeot veuve de Laurent Collin apellante comme d'abus d'assignation a elle donnée pardevant l'official de Langres par Exploit de l'huissier Marechal des 26 et 27 Janvier 1708. requête d'aubert Guichard, et quoique ce dernier fit defaut l'apellant comme d'abus pourquoi Ravey plaidoit ne put faire réussir son apel.

L'assigné représenté sa copie non signée, le demandeur représente l'original en bonne forme disant qu'il n'y a point d'inscription, cependant telle assignation fut declarée nulle a l'aud. Pub. du 2. Janv. 1708. entre le Curé de Naudin et Bresse et les comtes de St. Jean de Lyon.

Art. 4.

Si les huissiers ou sergens ne trouvent personne au Domicile ils seront tenus a peine de nullité et de 20.tt d'amande d'attacher leur Exploit a la porte et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'Exploit et s'il ne le veut pas ou ne peut signer, ils en feront mention, et en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin, feront parapher leur Exploit et datter le jour du paraphe, par le Juge des lieux, et en son absence ou refus par le plus ancien praticien, auquel nous enjoignons de le faire

sans frais.

Cabessin Liv. 4. Ch. 15. n. 3. Si nemo in domicilio repertus sit, tenebitur apparitor trans sumptum citationis ad jannam domicilii affigere et viriviorent admovere quem faciet in charta citationis subsignare aut saltem ejus mentionem scripto faciet, si vicinus nullus ~~Erit recuriet apparitor~~ non vult aut nescit signare, ubi autem vicinus nullus Erit recuriet apparitor ad loci judicem aut antiquiorem pragmaticum qui citationis Chartam in linea Calamo ducta Ciream scribet.

Art. 5.

Tous huissiers et sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des Exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires a peu de 20.tt d'amande comme dessus, l'art. 37. du reglement de 1679. dit a peine de faux, et veut que le reçu des temoins soit ecrit par les huissiers.

Art. 6.

Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'Exploit copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues, autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe et les reponses qui y seront faites seront a leurs depens et sans repetition.

M. de la moignon prétendit qu'il falloit ajouter des copies lisibles et bien ecrittes, mais cela parû trop vague; il a pourtant été pourvû a cela par l'art. 8. du tit. des Procureurs

dans le reglement de 1679. qui dit que les copies seront correctement et lisiblement écrites a peine d'être faite de nouveaux aux frais et depens du procureur qui les aura signé, lequel sera en outre condamné aux depens de la rétardation du Jugement du Procès et du Sejour de la partie; l'art. dit qu'il n'y aura que 30 lignes en la page des copies.

Art. 7.

Les Etrangers qui seront hors du Royaume, seront ajournés les hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens ou ressortissent les apellations des Juges devant lesquels ils seront assignés, et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

M. De la Moignon vouloit que ce fut a l'hotel du substitut le plus prochain du lieu ou seroit l'Etranger, mais cela ne pas pas.

Dans cette conference l'on agita si quand le Procureur Général ou le Roy sont parties,

L'assignation a l'hotel du Procureur Général seroit bonne, mais ceci est Etranger a la juridiction Eclesiastique.

Titre III.

Des Délais sur les assignations.

Souvent des Parties s'avisent d'abreger des Delais sous pretexte que l'affaire requiert célérité, et qu'ils sont pressés d'intenter leur instance, mais l'ord.ce cond.ne cela au tit. 1. de l'observation art. 2. ou les pretextes de célérité sont rejettés, et surtout on y doit pas avoir égard, quand une partie n'est pressée que par sa faute et pour avoir trop attendu. Henrys tom. 2. Liv. 4. q. 20. p. 360 établit solidement cette derniere proposition. Du moulin sur le 332 de la Cout. de Poitou est d'avis contraire.

Dans le Ch. 7. aux Decretales de dilationibus, il est dit qu'on ne peut diem peremptorium maturare, a moins qu'il n'y ait une necessité pressante nisi forte necessitate urgente.

Dans le Ch. suivant il est parlé de induci et deliberatoriis, mais on ne les donne pas a un deffendeur qui a été bien libellé et qui par les termes de la demande a pû connoître de quoy il s'agissoit.

Titre IV.

Des Présentations.

V. vn arrest Général dans le registre des Deliber. fec. du Bal. a la datte du 7 Juin 1694.

Ce n'est pas par des Cedules Signifiées de Procureur a Procureur que l'vne partie peut présenter, l'Edit donné a Versailles le 12 Juillet 1695. deffend cette maniere de se présenter, C'est l'art. 4. de la 27 Janvier j'avois fait juger a l'aud.e de relevée qu'vne telle présentation n'etoit pas légitime, je plaidois en cette cause contre feu M.e Darise, l'art. 10. du reglement du 17 Juin 1687. porte la procedure du Conseil est neanmoins contraire a ce que dessus.

A propos de l'Edit du 12 Juillet 1695. qui a introduit la présentation des Demandeurs, il faut observer qu'il n'a point lieu dans les officialités non plus que dans les Justices Seculieres des Seigneurs.

Suivant l'art. 2. de l'Edit du mois de Juillet 1695. les Intervenans doivent se présenter au Greffe, par l'ord.ce de 1667. cela n'etoit pas requis ca or l'intervenant etoit regardé comme vn Demandeur auquel il suffisoit de nommer son Procureur dans sa requête.

Cela suffit encore aujourd'hui dans les officialités, par ce que

ce nouvel Edit ne statüe que par rapport aux Causes traitées dans les Justices seculieres et Royalles; il faut se souvenir icy du passage d'Imbert Liv. 2. de ses Institutz, ou il dit que les ordonnances n'ont pas lieu pour les Ecclesiastiques Si elles n'en font une mention Expresse.

Quand on est une fois présenté sur la demande principalle cette présentation suffit pour toutes les Demandes incidentes qui se forment par la Suitte dans le meme procés C'est la disposition de l'art. 17. du réglement du mois de Juillet 1679. des arrestes Généraux des Procureurs.

Le meme reglement a l'art. 21. du meme tit. ordonne aux Procureurs de nommer dans leurs présentations, ainsy que dans les relief et anticipations d'apel, conclusions et reglement toutes leurs parties, par leurs noms, surnoms et qualités, Sans vser de mots Collectifs de veuve, heritiers, ou consorts.

En cause d'apel les Procureurs ne se doivent pas présenter qu'ils n'ayent la production principale de leur partie, ainsy jugé au Parlement de Bretagne. Du fail. Liv. 2. Ch. 168. mais cela n'est pas d'vsage ni de l'ordonnance.

S'il y a plusieurs heritiers en reprise d'Instance, il se faut présenter de nouveau, idem dans les intances en constitution de nouveau Procureur. Boniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 19. ch.

S'il y a pluseurs se présente le meme jour de l'assignation on ne

pourra lever un Defaut contre luy au préjudice d'une présentation si diligente ou est le doute ? Cela fit néanmoins autrefois un Procès au Parlement de Grenoble. V. Chorier p. 305.

C'est par Procureur qu'on se présente. V. loyseau traité des ordres Ch. 8. n. 39. dit que leur ministere est nécessaire en ce royaume pour dispenser les parties de la rigueur du droit Romain qui vouloit qu'elles comparussent en personne même ez affaires Civiles.

Le même auteur observe fort bien en cet endroit que quand la partie a constitué un Procureur elle ne le peut revoquer a moins que par l'acte de revocation elle n'en constitue un autre. C'est ce que dit Lange part. 1.re Ch. 4. p. 379.

La présentation par Procureur n'est pas nécessaire aux Justices du villages et elle est deffendue aux Justices Consulaires, mais c'est par procureur qu'il se faut deffendre dans les Cours Ecclesiastiques, n'étant pas séant de voir des prêtres s'engager dans des plaidoiries qui pourroient les faire sortir de la modération si convenable a leur caractere, qui doit être un caractere de douceur et de paix.

Titre V.

Des Defauts et coutumaces.

Basset. Liv. 2. tit. 26. dit qu'un deffaut levé sur une assignation a trop court Delai est bon, pourvû qu'on ne l'ait levé qu'après l'expiration du Delai Légitime, c'est p. 156. Tom. 1. Ch. 1. Il dit que cet arrêt fut rendu de l'avis des Chambres au Parlement de Grenoble. V. l'art. 6. du reglement du 17 Juin 1687. concernant la procedure du Conseil.

L'art. 9. de ce reglement deffend de prendre un defaut sur une assignation surannée ; mais dans les Tribunaux ordinaires le defaut peut être levé tant que l'assignation n'est pas perimée. Il y a aux decretalles un tit. de dolo et coutum. qui de même que l'ordonnance, ne veut pas que la demande soit ajugée contre un deffendeur même deffaillant, si elle n'est bien établie.

Titre VI.

Des fins de non proceder

On ne peut juger le Déclinatoire et le fond, simul et semel, mais il faut que le Juge deboute le deffendeur préalablement de l'exception qu'il propose, contre la competence, et qu'il lui ordonne de deffendre au Principal avant que de l'y condamner, autrement il y auroit abus. Fevret part. 2. Liv. 5. Ch. 1. p. 15. et 16. et Liv. 7. Ch. 3. n. 2. sur la fin.

Le Déclinatoire se couvre par la contestation au Principal, si pourtant un Laïc assigné devant un Juge d'Eglise, ou un Clerc devant un Juge Seculier en chose qui ne seroit de leur competence avoient Défendu ils pourroient renverser cette procedure quoique volontaire. Basset Tom. 1. Liv. 2. tit. 17. Ch. 5. Brillon Tom. 1. p. 616. n. 26.

En ce cas l'apellant doit les depens frustrés des comparations volontaires; Fevret Liv. 4. p. 364. Ch. 5. n. 4. Loüet lett. D. somm. 29. praticien de Mercier p. 238. De la marre Tom. 1. p. 305.

Les apellations en deni de renvoy ne se peuvent juger es officialités metropolitaines ou primatiales comme elles se jugent es parlemens, car a la cour cela va au Parquet; mais les officialités

cela ne peut aller de l'official ordinaire qu'a l'official Metropolitain.

Si un Clerc assigné devant l'official décline disant qu'il est Juridique d'un Archidiacre ou autre official, il ne peut apeller comme d'abus de ce qu'on le déboute de son déclinatoire, secus, s'il pretendoit que l'affaire fut de la connoissance d'un Juge Seculier.

Dans ce cas il doit aller décliner et s'il ne le fait pas, l'apel comme d'abus de ce que l'official est incompetent auroit retenu la cause ne seroit pas aprouvé. V. Mornac ad. L. 3. ff. de Judiciis.

Il y a aux Décretalles Liv. 2. tit. 2. De foro competenti au Ch. 1. n'est dit que l'Ecclesiastique en action personnelle doit plaider devant son Evêque, s'il plaide contre un autre Ecclesiastique, surquoy j'observe que la qualité de demandeur n'y fait rien et que c'est celle du deffendeur est celle de l'action qui décide cette competence, parce qu'un Laïc demandeur en action personnelle contre un Prêtre seroit obligé de plaider pardevant l'Evêque ou son official.

Le Ch. 2. menace d'Excommunication le Juge Seculier qui s'ingere a condamner un Prêtre, en France il ne seroit pas Excommunié, mais la sentence seroit cassée comme incompetente.

Le Ch. 3. parle de la réalité, mais le Juge d'Eglise n'en connoit pas chez nous, pas même Inter clerices.

Le Ch. 4. dit que l'Evêque quoique suspect peut commettre et deleguer un Juge, cela paroit inique, car pour favoriser son Parent, il en pourroit donner un a sa devotion. L'art. 37. de l'Edit du Clergé fait en 1695. a corrigé cela; car il porte qu'on ira a l'archevêque superieur, s'il y a des suspicions legitimes contre l'Evêque, ce Chapitre et le 61. aux decretalles de appellationibus semblent ne permettre a l'Evêque de commettre que quand il commet du consentement mutuel des deux parties.

Le Ch. 5. dit que le Clerc peut convenir le Laïc pardevant le Juge d'Eglise pour les choses qui apartiennent a l'Eglise, mais cela n'est pas dans notre usage, selon laquel l'official n'est Juge des Seculiers que quand il s'agit de foedere entre promis ou mariés, ou de matieres spirituelles, comme il est dit par l'ordonnance de 1539.

Si le Clerc avoit reconnu le Juge Laïc et juré de n'en pas revenir, son serment ne l'obligeroit pas noc Dieu Cap. 12. de foro competenti aux Decrétalles.

Le Ch. 17. décide qu'on peut convenir ou l'on a promis de payer, mais il seroit plus sur d'aller pardevant le Juge du Domicile du Prêtre qui avoit fait la promesse.

Le Clerc ne peut proroger la juridiction du Juge Laïc que

du consentement de son Evêque, Ch. 18. eod. tit. mais cela est inutile, car en cas ou elle est prorogeable, ce consentement seroit superflu, et quand elle est improrogeable il seroit inutile.

Le metropolitain ne peut connoître en premiere instance de la cause de deux Clercs bien qu'ils y consentent, a moins que leurs Evêques n'y eussent consentis Ch. 1. au Sexte Liv. 2. tit. 2. de foro competenti.

Le Juge qui retient une cause qui n'est de sa compétance, ne peut sur ce prétexte être pris a partie, qu'en cas qu'il se soit bien opiniatré a en connoître et qu'il soit bien notoirement incompetent. Mornac L. 15 ff. de judiciis.

Par l'art. 154. de l'ordonnance de Blois, les fins de non proceder doivent être jugées préalablement, non apointées ni réservées; cet article veut qu'aussi avant d'apointer on fasse droit préalablement sur les fins de non recevoir proposées par les deffendeurs. V. les nottes de Coquille sur cet article, et le Brun en son Procès Civil tit. des fins de non proceder Liv. 1. ff. 16. et 17.

Fevret Ch. 3. Liv. 7. n. 9. dit qu'un official metropolitain ou superieur ne peut evoquer un different pendant en une officialité inférieure, cependant si ce metropolitain saisi par l'acte d'apel evoque le fond pour le Juger deffinitivement a l'aud.e, il ne fait rien de contraire a l'art. 2. de ce tit. 6. et a l'art. 149. de celle de Blois hodie constat, hodie agatur dit Coquille

Sur cet art. M. favre Loüe l'usage de ces Evocations en son cod. Liv. 3. tit. 1. de f. 1. et elles se pratiquent en matiére criminelle, suivant l'art. 5. du tit. 10. de l'ord.ce de 1670. au reste fevret a dit part. 1. p. 190. qu'il n'y avoit que les Parlemens qui eussent le droit d'Evoquer le fonds, sous pretexte de connexité, ce qui étoit ainsy par les art. 148. 149. de l'ord.ce de Blois; mais celle de 1667. donne cette faculté a tous les Juges d'apel, Il faut donc croire que fevret n'a parlé que dans le cas ou le métropolitain n'est pas saisi par apel, Il semble que ce soit dans ce sens comme on peut le voir part. 2. de son traité pag. 282. col. 2. et c'est les cas du Ch. 1. au sexte de foro competenti. v. a ce propos decombes p. 175. et l'abregé des mémoires du Clergé p. 153. et 157. comme aussi l'art. 63. du réglement de 1606.

Ce que les derniers art. de ce titre disent des affaires qui se vuident au Parquet, ou par l'avis d'un ancien Avocat n'est pas d'usage ez officialités. ou l'official Juge seul les petites affaires comme les grandes, et ou le metropolitain vuide seul les appellations de déni de renvoy, et comme de Juge incompetent.

Cependant comme les parties peuvent prendre des Expédients dans le Tribunal Ecclesiastique, Il faut savoir que jusqu'a ce que le Juge ait admis l'une des parties malgré sa signature peut les revoquer. Basset Liv. 2. tit. 27. du Tom. 1. cela fut jugé tout d'une

voix le 31 mars 1700. a la grand Chambre au raport de M. Jeannin puisé au proffit de Godin contre forquence, dans cette hypothese les Parties, leurs procureurs et M.rs les Gens du Roy avoient signé l'Expedient dont la revocation fut reçüe pour fonder cette regle il semble qu'on peut dire que quand les Plaideurs terminent un Proies par un quasi Contract Judiciel, il n'est complet que quand le Juge y a interposé son autorité, ainsy de même qu'on peut revoquer le Contract volontaire qu'on a signé tant que le notaire ou un temoin Instrumentaire n'y a pas encore mis son seing. Dura contractus non habet adhuc. unus suas completiones le Pretre Cent. 2. Ch. 50. p. 503.

A Propos de Déclinatoire et de competence Innocent III. dans le Ch. Sicut volumus du 3.e Canon du concile de Latran deffend aux Clercs d'Entreprendre sur la Juridiction séculiere comme aux Laïcs d'Entreprendre sur l'Eclesiastique.

Notes
Sur lordonnance de 1669.

Titre I.er
Des Evocations.

Nous avons vû plus d'une fois des plaideurs temeraires qui ne voulant pas etre jugés en une certaine chambre, dans un certain tems evoquoient a tort et a travers plus de quinze jours avant la levée, donnant a leurs parties de Parens imaginaires, et qui moyennant ce tour les evitoient la chambre ou ils devoient etre naturellement jugés; la Dame Dallien ayant fait ce tour la a la Dlle Costottane en Juillet 1719. celle ci obtint arrêt le 8.me suivant qui en condamnant l'evocation dit que le Procés seroit jugé par les mêmes juges qui en avoient commencé la visitation, Sauf de substituer

d'autres en la place des malades ou Empêches.

Art. 1er

Le 9 Avril 1707. Mrs les Princes de Condé et Ducs d'Enguien obtinrent une Evocation généralle de tous leurs Procès du Parlement de Dijon avec Renvoy en celuy de Paris pour six ans dans l'arrêt porté, le Roi dit pour causes a nous connües

Le 30 Janvier 1657. la Cour deffendit aux huissiers de Signifier des Cedules Evocatoires sans la permission de la Cour pendant quelle Etoit en Séance. Dés lors cela Etoit deja d'usage. Delib. secret.

Un Procès Evoqué ayant Eté retenu sur le 1er. renvoy, est encore sujet a retention si on le porte au Conseil, et qu'une seconde fois on le renvoye au même Parlement, arrêté le 31 Janvier 1653. Delib. secett. du Palais.

A la Datte du 21. 9bre 1695. dans le reglement et Deliberation Secrette, arrêté conformement a l'intention du Conseil que la Cour n'accordera plus d'Evocation générale d'un Siége a un autre, mais quelle renverra les affaires particulières, et ne se servira du mot d'Evoquer, mais de celuy de renvoyer.

Il y a trois cas ou le Parlement peut passer outre nonobstant une Cedule Evocatoire. 1° quand on Evoque en vertu d'une procuration non passée pardevant Notaire ou non spéciale

2° Quand on le Signifie moins de 15me avant la fin des Parlemens, et quand on Evoque sur le fait propre d'un Juge, si le fait propre n'a pas Eté reçû par un Arrêt du Conseil; cela résulte d'une déclaration donnée a fontaine bleau au mois de 7bre 1683. qui est dans le 1er. recüil de ressaire part. 3. p. 39. régistrée le 17. 9bre 1683.

Il y a un 4e. cas ou l'on peut passer outre nonobstant la Cedule Evocatoire, il est dans une Declaration du 30 mars 1710. p. 33. du 6e. Tom. du recüil de ressaire, C'est quand un accusé Evoque du chef d'un Procureur Général qui est seule partie sans Interêts personnels, C'est encore quand un accusé Evoque du chef de ceux qui Etant Interessés en la vengeance du crime ne se sont pourtant pas rendus parties.

C'est aussi quand l'accusé Evoque du chef des Parens ou alliés de ses complices ou de ceux du cessionnaire des Interêts Civils.

Le 23 Juillet 1701. Déclaration qui designe ou iront les Procès Evoqués, et le 15. 9bre 1703. ceux Evoqués de Dijon vont a Besançon; ceux Evoqués de Besançon vont a Metz, Suplement p. 429. hoc ad evitandam periculosus ~~reciprocitatis~~ reciprocitatis suspicionem. l'Edit du 23 Juillet 1701. Exprime le motif. Le 19 mars 1709. Arrêt du Conseil d'Etat qui

porte que les Bénéficiers et religieux de Lugny ne pourront Evoquer au grand Conseil les habitans de Bresse et Bugey qu'en cas d'apel, et pour Somme de 1000.tt et au dessus. Suplement p. 391.

Art. 2.

J'ay vû un Arrêt du Conseil privé en datte du 25 mars 1709. par lequel le S.r Forneret, quoyque débouté de son Evocation, fit casser un Arrêt rendu en notre Cour au proffit de M.r L'abbé Fyot quoyque led. abé eut obtenu arrêt par deffaut qui déboutoit l'Evoquant, mais le S.r Fourneret étoit alors opposant a ce debouté, et quoique a fut par une Simple Cedule, on Jugea au Conseil que cela avoit dû arrêter.

Les Batards qui nec gentem nec familiam habent ne peuvent Servir pour fonder une Evocation. Basset Tom. 1. Liv. 4. Tit. 9. de Ses arrêts p. 300.

On ne peut Evoquer une partie du chef du Beaufrere si la Soeur de l'Evoqué est morte Sans Enfans. De lauriere Sur Loysel Liv. 1. Tit. 2. Ch. 32. Tom. 1.

Art. 5.

Par Edit donné a fontaine Bleau en 1661 registré au Parlement Le . . . . Suivant, on ne pouvoit Evoquer du Parlement de Dijon une partie y Etant officier qu'il n'y Eut 15. parents, et

s'il n'étoit du Corps qu'il n'y en Eut six encore ne Comptoit on pas les Chevaliers d'honneur ni du Parquet.

Art. 7.

Le 28. Janvier la Cour attesta qu'on peut vérifier des Criées dans la Chambre ou l'un de M.rs qui y a Intérêts Sert, parceque la verité est qu'on n'opine point en ce rencontre, Delib. secr.

Art. 8.

Le 6. 7.bre 1641. Jugé qu'un de Messieurs ne peut Etre Jugé en Sa Liste quelque consentement que Sa partie y donne.

Art. 9.

Le . . . fevrier 1646. Deliberé que les Procès ou M.rs Interviendront ne Seront point Jugés Es Chambres ou ils feront leurs Service quelque consentement que la partie y donne, et que les raporteurs seront tenus de les remettre a la Chambre ou ils devront être jugés, pour Etre distribués de nouveau par le Président de lad.e Chambre. Delib. secr.

Quand pourtant un de M.rs partie, a plus de Parents dans les autres Listes que dans la Sienne, on Si laisse juger Si la partie le veut déliberé le 11 Janvier 1642. Delib. secr.

Art. 18

V. Mornac Sur la L. 75. §. marcellus de judiciis.

Art. 35.

Sur les plaidoiries de Bridon et Baillat le Samedy 10 may 1721. a l'aud.ce par Avocats les S.rs et Dame de S.t Denis furent Condamnés en l'amande et aux depens envers M. David Con.er Clerc a la Cour, bien qu'ils se fussent desistés de leur Evocation quelques Jours après qu'il eut denié les Parents qu'on lui avoit articulé et bien que depuis cette dénégation les Evoquans n'eussent pas contesté.

Cela avoit deja été Jugé de même en 1708. Contre Liset en faveur de Pierette Gauthier veuve de M.r de Cluguy, sur les plaidoiries de Bridon et de Thibaut. Nota que celuy qui se désiste sur le champ de l'apel d'une Sentence arbitralle ne laisse pas que de devoir la peine compromissoire.

La Déclaration du mois de 7.bre 1683. donne pouvoir aux Cours de Condamner l'Evoquant qui se desistera de son Evocation en l'amande de 300.tt portée par cet art. et aux dépens, a moins que le désistement ne soit causé par le Décès ou résignation de quelques officiers de ceux qui avoient été cottés dans la cedule Evocatoire et dont l'interêt aura cessé, cette Déclaration est raportée en mon receüil des nouvelles Déclarations p. 103. a M.r Melenet.

Art. 40

V. cy devant aux notes sur l'art. 1.er de ce titre sur la fin de l'endroit qui commence par il y a trois cas

Art. 43.

Le 20 Juin 1679. il y a eu arrêt au Conseil privé du Roy sur les réquisitions du Procureur Général au Parlement de Guyenne, par lequel Sa majesté déclara nulles les Cedules Evocatoires fondées sur les parentées des officiers des Cours qu'on prétend avoir fait leur fait propre des Interêts de l'une des parties, avant que led. fait propre ait été reçu, par Arrêt conformement a cet art. et en conséquence il fut ordonné que par lesdittes Cours il sera passé outre au jugement du Procès comme auparavant la signification desdittes cedulles Evocatoires; receüil des nouvelles Déclarations p. 101. il y a eu depuis une déclaration de 7.bre 1683. qui ordonne la même chose, elle est raportée cod. loc.

On ne défere pas a l'Evocation fondée sur le fait propre jusqu'a ce que le fait propre ait été reçu par un arrêt du Conseil, Déclaration du mois de X.bre 1683. au 1.er recüeil de Ressaire p.tie 3. p. 38.

Art. 44.

On Evoque en l'un et l'autre chef. Mornac L. 14. Cod.

Des Evocations

de judiciis.

Au même Livre Mornac dit que le Greffier peut être récusé sur la Simple affirmation de la partie qui récuse.

Maynard Liv. 1. Ch. 87. ou 88. dit que cette récusation ou Evocation a lieu bien qu'un officier de plein droit plaide contre un autre officier au même Siége d'où il veut Evoquer. V. Henrys Tom. 2. Liv. 2. quest. 3. il cite un préjugé de 1648.

Art. 46.

On Suit pour l'instruction le stile de la Cour ou l'affaire Sujet. V. Mornac cod. de lite pend. vel per errorem ou Bouchel Traité des Substitutions n. 829. et 840. p. 487. traité 3. Ch. 9. Sect. 6. part. 1.

Art. 47.

Icy deux choses sont a remarquer 1°. que l'on est dans le cas de cet art. si pour Signifier la cédule Evocatoire on attend qu'on Soit a moins de 15 jours, de Vacques, ce Semestre Etant au Parlement. Je l'ai ainsi appris de Mr. de Bretagne de Montpellier, et cela est fondé Sur ce que les Bureaux tiennent a Dijon et qu'on change de Juges.

2°. La Déclaration de 1683. dont Bornier parle ici est dans le 1er. Tom. du recueil de reserve part. 3. p. 38. elle permet aux Parlemens dont on Evoque dans les derniers 15 jours de Juin entre Saint attendre un arrêt du Conseil

Des Committimus et Gardes Gardiennes

Titre IIII.

Des Committimus et Gardes Gardiennes.

Il y a une Déclaration du 8 Juillet 1680 qui porte que Mrs. les Evêques jouiront du Committimus dans le ressort ou en leur Siége Episcopal, elle fut donnée a Calais, et il faut Savoir si elle a été registrée au Parlement de Dijon, ou du moins publiée en la Chancellerie près ledit Parlement.

Une Saisie feodale est Sujette au Committimus auquel Tom. 1. p. 372.

Art. 1er.

Mrs. des requêtes du Palais sont Seuls juges de leur Competence. Le Prêtre Cent. 2. Ch. 32. n. 6. Il cite Dulac.

Committimus accordé a un Chapitre et a Chaque Chanoine en particulier, n'a lieu que pour ce qui regarde leurs prebendes, Bardet Tom. 1. p. 282.

Art. 10.

Ceci établit que Mrs. des Requêtes du Palais sont Juges de leur competence. Mornac l. 5. ff. de judiciis Sur la fin.

Art. 16.

On demande si la Veuve peut se servir d'une Expédition faite au nom de son Mary, si elle n'est pas surannée.

Art. 18.

Mrs. de l'Academie françoise au nombre de 40. ont droit de Committimus par lettres Patentes du Roy de 1637. Inserées mot par mot dans l'histoire que Mr. Pelisson a donnée au Public de cette academie p. 38. Jusqu'a 46.

Art. 23.

Fab. Liv. 3. tit. 17. de f. 1. permet d'user de Committimus pour le Cens Emphiteotique p. 207.

L'art. 160. de l'ordonnance de 1629. permet a Mrs. des Requêtes du Pal. de faire Decrets qui se poursuivent pour sommes dues par leur Jugement.

La Déclaration faite le 29 Janvier 1686. pour les portions congrües, attribue la connoissance de cette matiere aux Baillys et Senechaux, cela n'enyseche pourtant pas que les privilegiés ne puissent demander leur renvoy au Juge du Privilege. Duperray Traité des portions Congrües Tom. 1. Ch. 12. p. 23.

Titre V.

Des lettres d'Etats

Au Sujet des Lettres d'Etat. V. Mornac sur le tit. 29. du Liv. 1. cod. et L. 36. ff. de judiciis.

Expilly p. 423. de ses Arrêts, Etablit l'obligation qu'il y a de surseoir les Procès des Gens de Guerre durant le tems qui sont en Expédition et sous les Enseignes.

Le 1er. fevrier 1698. Le Roi fit un Edit par lequel Il a surcis pour trois ans les Immeubles Saisis sur les officiers qui ont servi les trois dernieres années de la Guerre, on peut pourtant continuer la procedure, on le rétabli même en Jouissance malgré les Baux judiciaires, a la charge d'entretenir les lieux et de payer la derniere année et le courant, Il y a plusieurs dettes privilegiées contre lesquelles cette Surseance n'a pas lieu, il faut voir dans l'Edit les autres dispositions qu'il contient.

Il y a sur cette matiere une nouvelle Déclaration donnée a Versailles le 23. 7bre. 1702. et registrée au Parlement de Dijon le 12 fevrier 1703. et publiée a l'aud. le Landemain, elle contient 28 articles qui reglent bien des questions fort importantes

Des Lettres d'Etats

Un Procès étant commencé a raporter peut on après quelques séances l'arrêter par lettres d'Etat, non. V. Duluc. Liv. 11. tit. 4. n. 14. Papon Liv. 10. tit. 8. n. 6.

La Mort qui est une longue et indispensable absence ne feroit pas surseoir un procès en Etat, une Cedule Evocatoire dans un Procès ouvert n'arrête point, cependant en pareil cas sur une Requête de Mr. de Listenay Contre M. Desbarres, la Tournelle ordonna le 23 mars 1702. au raport de M. de la vaivre que les parties se pourvoiroient, le Parlement ne crut point que ce fut a luy a faire cette Explication de l'ordonnance, Depuis l'arrêt de Mr. de Listenay est venüe une Déclaration du mois de Xbre 1702. qui est composée de 28. Art. elle Supose en l'art. 11. que la visitation peut s'interrompre par des Lettres d'Etat. puisque cet art. dit que quand on aura commencé d'opiner, alors elles seront signiffiées Inutillement.

Des repis

Titre VI.

Des répis.

La matière des repis est encore dans l'ordonnance de 1673. titre 9. et dans une Déclaration du 23. de Xbre 1669. registrée le 19. fevrier 1700. dans un traité de rebuffe Tom. 6. p. 367.

L. 21. ff. de judiciis neque cum magnam damnum erit in mora modici temporis. L. 10. ff. de Solut. V. la nouv. Déclaration sur les répis.

Art. 1er

Contre les deffenses portées par des Lettres de repi. V. le Plaidoyer 33. de Mr. de Corberon.

Art. 2.

Au mois d'avril 1675. sur la requete du Procureur sindic des Etats, il y eut arrêt du Conseil d'Etat, par lequel sa majesté etant en son Conseil tenu a Versailles, ordonna que les Lettres de repy pour le ressort du Parlement de Dijon a l'ordinaire en connoissance de cause et sans aucune Surseance ni deffense, pourront etre scellées et Expediées en la Chanrie étant pres icelluy comme auparavant, cette ordonnance du

mois d'aoust 1669. a laquelle Sa majesté a dérogé pour ce regard seulement, et a l'Egard de celles portant surseance elles seront scellées en la Grand Chancellerie a peine de nullité d'Icelles et de 300.tt d'amande. les motifs de cette déclaration sont, qu'avant cette ordonnance, les Lettres de Repy s'expédioient en la petite Chancellerie ou elles ne coutent que 14.tt 3.s au lieu qu'au grand Sceau on prend 20.tt, que les débiteurs n'ont pas leur correspondance a Paris, qu'ils seroient opprimés par leurs Créanciers avant l'expédition de leurs dittes Lettres.

Art. 6.

V. a ce propos l'art. 11. de l'Edit de 1699. qui dit que les Créanciers contre lesquels les Lettres ont lieu toucheront, si ceux contre qui elles n'ont pas lieu font vendre. V. aussi cet art. sur la Vente des Immeubles.

Art. 10.

V. l'article de la Déclaration de 1699.

Art. 11.

Par l'art. 10. de la Déclaration de 1699. les repis n'ont pas lieu pour les Dépots volontaires. stellionnat, reparations, Dommages et Intérêts adjugés en matière criminelle ni contre les coobligés ou cautions extrajudiciaires, ni pour Dettes de pareille qualité que celles portées par l'art. 11. de l'ord.ce et 10. de l'Edit de 1669.

Le 14 mars 1672. le Parlement de Bordeaux jugea que des Lettres de repy ne pouvoient surseoir l'exécution des Lettres de Change, 2.e Tom. du Journal du Palais p. 422.

Réglement pour les Epices

Edit du Roy

Servant de réglement pour les Epices, vaccations de Commissaires et autres frais de Justice.

Le 21. Juillet 1660. il fut arrêté qu'aucun officier poursuivant sa réception n'auroit son arrêt a informer qu'il n'eut consigné les Epices. Nota que l'ord.ce de 1629. ne s'observe en l'art. qui deffend de prendre Epices pour réception des officiers.

Le 28 Juillet 1661. il fut Déliberé qu'on prendroit 600.tt pour la vérification des Lettres de noblesse, et 300.tt pour la confirmation.

Le 15. 9.bre 1653. il fut deffendu aux Greffiers de porter au Parquet les Informations des récipiandaires qu'ils n'ayent consigné les Epices de leur réception. Délib. secr. du Pal.

Le 5 may 1635. La Cour ayant Jugé un Procès Entre le Corps des Avocats et celui des Procureurs, delibera. quelle n'en

Reglement pour les Epices

prendroit rien.

Deffenses aux Procureurs de faire leurs charges jusqu'à ce qu'ils ayent payé les Epices de leur réception a peine de faux, 50.ᵗ d'amande et de Dommages et intérêts des Parties, le 28 fevrier 1633. Délib. secr.

Le 1.ᵉʳ Mars 1644. il fut déliberé que l'on ne recevroit aucuns deniers que les Epices ne soient payées et qu'a l'egard de ceux ne les ayant payé on saisiroit leurs gages. Délib. secr. du Pal.

L'usage du Palais est que quand on a dit a la Cour depens compensés, Epices par moitié cela ne s'entend que des Epices de l'arrêt et celuy qui a avance celles de la Sentence les perd. Délib. secr. du 23 Janvier 1697.

Art. 6.

Les Coaccusés doivent solidairement les Epices au Plaignant, mais si l'un des Coaccusés les paye toutes il ne peut repeter contre chacun que sa portion sans solidité. Catelan Tom. 2. p. 316.

Si les officiers des Greniers a sel peuvent décerner des Exécutoires pour leurs Epices et vaccations et pour les Sallaires de leurs Greffiers. Augeard. Tom. 1. p. 405.

Reglement pour les Epices

Art. 7.

Deffendons a toutes nos Cours et Juges, même a ceux des Seigneurs de decerner en leur nom, ni de leur Greffier ou receveurs aucuns Exécutoires pour le payement de sallaires et vaccations, ni même pour leur droit d'insinuation ou enregistrement. Jugé a l'aud.ᵉ pub. de la Gr. Cham. le 26 Juin 1620 Entre Bullard et le Greffier de Charolles, plaidants . . . . Et maugras.

V. sur cela les arrêts de M. Bignon p. 403.

Art. 16.

V. Soefore part. 1.ᵉʳ p. 356. in fine Cent. 3. Ch. 100. cela se jugeoit ~~depuis~~ deja avant cet Edit. V. l'art. 128. de Blois.

Art. 20.

Le 16 Juin 1634. Déliberé qu'une question de retrait se jugeroit a l'ordinaire.

De la Competence des Juges

Notes.

Sur L'ordonnance de 1670. pour les matieres Criminelles.

Titre I.er

De la compétence des Juges.

Art. I.er

Mornac sur la L. derniere ff. de Jure omn. jud. Examine quel Juge est competent quand l'accusé a tiré depuis un Territoire et qu'il a Tué ou blessé celuy qui Etoit sur un autre finage.

2°. Si le Juge du lieu bordé par une riviere, n'Etend pas sa Juridiction jusqu'au milieu d'icelle.

Un homme volé, par Exemple, en Italie trouvant son Voleur en france peut il l'y faire punir? ouy. Journ. du Pal. part. 1. p. 74. au même Endroit l'auteur Examine comment on en doit

vser a l'Egard d'un Etranger Criminel de Leze majesté en france, et quest ce qu'alors on a Coutume de pratiquer a son Egard.

L'officier d'une Cour Supérieure même veterant s'il a servi 20. ans ne peut Etre accusé qu'au Parlement, bien qu'il s'agisse de Délit non concernant les fonctions de sa charge ad. L. ff. de senat. et le Prêtre Cent. 1. Ch. 80 et 81. Legrand p. 14. n. 9. ou il dit qu'en ce cas l'officier ne pourroit renoncer a son privilege.

Delopes dit que quand on trouve le Cadavre de telle manière que la Tête est dans un Territoire et les pieds dans un autre, on présume que l'occis a été tué dans le Territoire ou sont les pieds.

Chevaliers de Malthe peuvent être accusés pardevant le Juge Seculier de france Journ. des aud.ces Tom. 5. Ch. d.e du Liv. 10. Bannage p. 16. Sur normandie Bouchet tom. 1. aux addit. page 15. at Eiria finem

Si un Orphevre ayant acheté de la vaisselle volée d'un autre orphevre peut Etre poursuivi présidialement Journ. du Pal. part. 12. p. 414.

On ne peut informer contre un Impubere par ce qu'il est incapable de Deliquer, cependant le Contraire s'observe si

proximus sit pubertati L. III. ff. de div. reg. Jur. aut. §. 18 instit. de oblig. quae ex delictis nasc. §. instit. quib. mod. tut. sivit Loi. 5. ff. ad Leg aquib. les art. 35. et 36. de Lord.e de 1681 tit communs. pour toutes les fermes deffend a tous Juges, autres que ceux des traités et Greniers a Sel de Décreter Contre les employés a l'administration des fermes a peine de nullité, pour quelque Crime que ce soit; il faut voir encore L'art. 37. et 38. et l'art. 31. tit. 2. de l'ord.e de fevrier 1687.

Art. 4.

Nota que quand l'incompetence est notoire il ne faut pas attendre cette requisition, autrement la procédure seroit nulle nonobstant que l'un des accusés eût répondu sans requerir son renvoy. augeard Tom. 1. p. 565.

Art. 10.

On ne peut douter que les Juges des seigneurs ne soient officiers de Judicature, sur tous les Juges des seigneurs des villes Loyseau Liv. 5. des offices des seigneurs Ch. 1. n. 4836, 37, 39. 40 on doute seulement si cet art. de Lord.e dispose en faveur des officiers de Judicature non royale, elle ne distingue rien, cependant par Arrêt de la Tournelle sur les plaidoiries de Melenet et Garnier du Samedy 10 may 1692. La Cour Jugea que le S.r Gueret Bailly temporel de la ville de Chalon avoit pu être accusé pardevant le Chatelain royal, il connoit

De la Compétence des Juges

des Decrets, de la Police des matières possessoires, ses apels relevent a la Cour amisso medio, le reglement de 1679. art. 38. le mesure sur le même pied que les Chatelains Royaux. Nota qu'il étoit accusateur, mais il avoit été censé le premier.

Art. 11.

Touchant le crime de Leze majesté en tous ses chef. V. les notes de Chorier sur guypape p. 264. art. 1. ou il Examine si c'est un crime de Leze majesté d'attenter a la vie d'un Magistrat qui est dans ses fonctions. V. La Peirere Lett. E. Decis. 1.

Le Samedy 29 Juillet 1690. Jugé entre le Prévot royal d'avalon et le Lieutenant Criminel que le 1er avoit pû connoître d'un assassinat commis avec Epée sur un Grand Chemin, Mr. Melenet plaidoit contre artaud Stilus regius p. 574. n. 1437. Il faut voir le 6e Traité de la Souveraineté Liv. 2. Ch. 16. Le grand sur Troyes. Mornac ff. Liv. 8 de rust. præd. Liv. 8. p. 250. heurys Tom. 1. Liv. 2. Ch. 1. quest. 5. p. 102.

Le Parlement de Bordeaux jugea le 12 Janvier 1672 que le Juge d'un seigneur étant Justicier ne pouvoit connoître de la plainte d'un particulier qui colle que les mauvais traittemens qui lui ont été faits, l'ont été sur un grand Chemin, l'arrêt est raporté au 1er Tom. du Journal du Pal. p. 31; cet arrêt est pourtant dans l'hypotheze d'un Juge d'un Seigneur qui

De la Compétence des Juges

avoit la Justice mixte avec le Roy dans le lieu ou la rixe étoit arrivée. Loyseau est contre cette opinion traité des Seigneuries Ch. 9. n. 79. Boniface Tom. 1. p. 19. n. 11. Le grand sur le 130. n. 4. gl. 1. et la suite, heurys Loc. sup. cit. Fontanus sur artois. art. 17. p. 159. Loyseau Traité de l'abus des Justices de Village p. 25. somme rurale.

Le rapt simple n'est pas de la Competence du Juge royal pap. tit. 6. du crime de Rapt art. 1. Liv. 22. Duluc Liv. 17. tit. 7. art. 3. Castet Tom. 2. p. 341. Boniface Tom. 1. Liv. 5. Ch. 3. n. 4.

Crime de Rapt ne s'éteint pas et ne se couvre pas par des articles de Mariages subsequents dont on peut se résilier. Bardet Tom. 2. Liv. 1. Cha. 6. p. 17.

V. Chorier art. 6. p. 272. de l'exe, contre les Sergens, rebellion. V. a ce sujet Chorrier sur Guypape p. 265. art. 2. idem sur le port d'armes p. 266. idem sur le rapt. art. 4. p. 268.

Art. 12.

V. Boniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 10. p. 32. n. 29.

Art. 13.

V. heurys Tom. 2. in fine sur les additions, il cite un arrêt qui juge que l'Ecclesiastique decreté par le Juge Royal devoit repondre en personne avant que requerir son renvoy.

Les Privileges dont parle cet article sont établis par

L'art. 34. de l'ordonnance de Moulins, par le 22 de l'Edit de Melun, et par une Déclaration de 1678. qui est fort remarquable sur ce sujet.

Accusé devant le Juge Royal dont les informations ne sont pas decrettées faute de preuves s'Etant depuis fait prêtre doit être rendu a l'official sur la poursuitte de la même plainte et nouvelles charges. Bardet Tom. 1. Liv. 3. Ch. 9. p. 319.

Art. 15.

Le Roy a Expliqué cet art. par une Déclaration du 29 may 1702. qui est Imprimée dans le 2e. Tom. des arr. not. p. 332.

Cet art. ne s'entend que des crimes commis dans les sieges et Baillages ou les présidiaux sont Etablis.

Art. 17.

Il y a un arrêt du Conseil du 29 Juillet 1678 qui conformement a cet art. a ordonné aux Lieutenans Criminels des Sieges ou il y a des Présidiaux de faire Juger leur compétence par Jugemens en dernier ressort et faire deffenses aux d. Lieutenans Criminels de faire juger leurs d. competence dans les Chambres Criminels sous quelques prétexte que ce puisse être a peine de nullité. Il faut voir cet arrêt tout au long dans le receüil de Mr. Melenet des nouvelles Déclarations.

Art. 21.

Il y a eu au Parlement de Dijon deux réglemens entre les Chambres le 20. 9bre. 1662. et 5 mars 1663. au mois de Juillet 1698. le Roi les autorisa par des Lettres Patentes qui furent enregistrées le 14 aoust suivant, ces lettres portent que néanmoins les Ecclesiastiques, Gentilshommes et secretaires, pourront en tout Etat de cause demander leur renvoy a la grand Chambre soit pour l'instruction ou pour le Jugement, les mêmes Lettres décident que les appellations comme d'abus seront portées a la Tournelle quand il y aura eu des informations au Decret donnés sur Procès Verbaux, soit que l'official ait procédé seul, soit qu'il ait procédé conjointement avec le Juge royal, ces deux cas sont des derogations aux reglemens qui ont été homologués, car ils conservoient l'Instruction a la Tournelle, et donnoient lapel comme d'abus a la Grand Chambre, le même art. Explique en faveur de quels officiers et desquels Ecclesiastiques il doit être entendu, car tous Prêtres et tous officiers ne jouissent pas de ce privilege.

Ceci n'a pas lieu pour les officiers de la Chambre des comptes. des Provinces, et a Dijon le 1er. Juin 1655. La Cour délibera qu'on se pourvoiroit a la Tournelle, non a

la Gr. Ch. sur une requête présentée pour faire informer d'un Rapt contre Mr. de Massot président aux comptes. Delib. Secr. du Pal. Idem Jugé contre Blondeau maître des Comptes pour la Dlle Colenoz conformement au Conclusions de M. Durand.

Tous Juges sont competens pour Informer et decreter contre les Secretaires du Roy; mais la Cour seule leur peut faire le Procès. Bardet Tom. 2. Liv. 1. Ch. 41. p. 101.

Titre II.

Des procedures particulieres aux Prévots des Marechaux de france, vice Baillis, vice senechaux, et Lieutenants Criminels de robe courte.

Art. 5.

L'article dernier de ce titre rend cette décision commune pour tous les Juges, Ils sont obligés d'Informer en Personne et ne peuvent commettre. auth. apud. cloqu. cod. de fide inst. V. Mornac sur cet auth. Ch. 5. de la nov. 90 rebuffe en son traité de inquisit. gl. 1. n. 7. et 8. n. 17. ordre de 1539. n. 144. Bourdin, Tripault et Duret hic art. 63. Dorleans et 184 de Blois.

Art. 16.

C'est aussi au Présidial qu'il faut s'adresser si l'accusé dit que le Prévôt a fait Chartre privée et s'il la pris a partie p. 97. du Suplement, Idem s'il dit que le Prévôt a Instrumenté hors son ressort.

Des procedures particulieres

Art. 21.

On a douté si c'étoit aux Concierges ou aux archers a transferer les Prisonniers. Basset dans son 1.er Plaid. l'établit que c'est aux Archers; il est vrai qu'il agite la question au Sujet de la conduite des Galeriens de Marseille, mais c'est la même raison, a présent l'usage est a l'égard des Galeriens qu'on délivre cette conduitte au rabais.

Des plaintes Denonciations et accusations

Titre III.

Des plaintes, dénonciations et accusations.

Plusieurs Parents d'un occis peuvent accuser, mais il faut qu'ils soit pour une même plainte. Catelan Tom. 2. p. 5. C. cependant si l'on a tué le Garde de Chasse d'un Seigneur, il peut accuser pour Son Intérêt particulier. id. cod.

Procureur du Roy tenu de nommer son Dénonciateur a peine de Dommages et Interets en Son nom Bardet Tom. 1. p. 297.

Art. 2.

Le 27 mars 1700. on Jugea au reg. des Delib. Secr. du Sal. une Lettre de M.r le Chancelier du 20 Ord. mois qui porte qu'on peut donner Exécutoire Contre les Parties Civiles qui ne se font pas dénommées dans les 24. heures, dans lesquels on comprend seulement les Sallaires de Témoins, les Grosses des procedures, frais de port du Procès et remise au Greffe et ceux de la conduitte des prisonniers, Sans néanmoins que pour le payement on puisse donner une Contrainte par Corps.

Des plaintes Dénonciations et accusations

Pour savoir si l'on peut forcer une Veuve et des heritiers à poursuivre la vengance d'un assassinat Commis à la personne de leur auteur, il faut voir le gd. plaid. des Mrs Datru pour Sujet. Il paroit assés par d'anciens Jugemens de nos Rois et par des Arrêts des Cours Souveraines que nous avons reçû en France la Jurisprudence des Romains Suivant Astide, Il y en a dans M. Loüet et dans Duperrier, et si nos Livres fournissent quelques préjugés du contraire, comme ceux rapportés par Tournet, il faut prendre garde qu'ils ont été rendus sur des hypotheses particulieres, l'Exception la plus contraire à cette regle, c'est quand l'occis avoit sa mort à deffendu à ses heritiers de poursuivre son Meurtrier, la loy semble Excepter les mineurs, mais si elle les couvre de la prise de l'indignité, elle ne les exempte pas de pourvoir aux frais de la procedure, la maxime a été jugée en ce Parlement par Un arrêt rendu au rapport de Mr. Berard de la vaivre la Tournelle le 4 fevrier 1687. et peu de jours après à l'aud. pub. de la Tournelle le samedy 15 fevrier 1687. sur les plaidoiries de Guillaume Duret qui parloit pour Mr le Comte de Tavannes, et de Thiroux qui parloit pour de nommés Delin appellant d'un Executoire décerné par le Juge de Lilly d'une somme de 55. livres Employés aux frais du Procés,

Des Plaintes, Denonciations et accusations

La cour confirma l'Executoire avec Despens, cette hypothese etoit la plus favorable qui puisse se présenter pour des heritiers, ils etoient Sauvés, fils d'un Laboureur, il y avoit des mineurs, le meurtrier etoit fugitif et ils offroient de prouver par témoins que leur Pere leur avoit défendu de faire les poursuites de cette Crime, on les déclara non recevables à cette preuve. Il faut voir Ricard quand il parle de diverses Espéces d'Indignités en son traité de Donnations.

Art. 6.

La Plainte en un libel, il faut donc qu'elle contienne les circonstances L. 16. cod. de accus. L. 2. ff. cod. tit. sans cela le Juge ne peut interroger Exactement le Témoin comme il y est obligé. Rebuffe de inquisit. seu comm. art. 6. gl. 2. n. 6. Loüet Soefve art: 7 prat. franc. le deffaut de circonstances rend la plainte nulle. Godefroy. sur la L. 2. ff. de accus. n. 16. Sur la nécessité de Circonstancier les plaintes V. la L. 7. ff. de inj. et fam. Lib. constantes, Sur l'art. 148 de l'Ord. de 1579. Bobordeau en ses obsers. for. Liv. 1. part. 1. Ch. 12. Et qu'on ne doit recevoir les accusations vagues et incertaines, par l'art. 9 tit. 2. de l'Ord. de 1667. toute Demande doit être Libellée, ou la plainte en un Libelle, Papon Sur la L. 17. ff. de Dol. mal. ou il est dit, in crimine non oportet vagari, et que si le fait n'est bien circonstancié, le Deffaut de Circonstance est un

argument de calomnie, par l'art. 1.er du tit. 23. de la même ord.ce les reproches contre les temoins doivent être circonstanciés et non en termes vagues et généraux, sinon ils seront rejettés, Lange dit qu'il faut circonstancié les accusations, c'est sur l'art. 6. du tit. 3.

Art. 7.

Les accusateurs qui succombent sont quelques fois excusables quand de bonne foy ils ont été éblouis par des circonstances capables de faire impression a des gens sages. augeard tom. 3. p. 144.

Il y a exception a l'égard de ceux qui ont denoncé un crime d'empoisonnement art. 4. de la declaration de 1682. contre les sorciers et empoisonneurs.

Il y a aussi exception s'il y avoit des indices considerables. Charondas liv. 10. rep. 77. Pasquier recherches liv. 6. ch. 36.

Art. 8.

Les parties publiques n'ont pas une si ample liberté d'accuser, que quelques fois ils ne soient condamnables aux dépens domages et intérêts en leur propre et privé nom, si l'accusation ne se trouve excusable d'aucun pretexte et qu'ils ne puissent nommer leur dénonciateur. Il y a un préjugé de cette verité dans le 2.e tom. du journ. du pal. p. 73. l'arrêt

est du parlement de Metz rendu le 18 aoust 1672. journ. des aud.ces tom. 1. p. 68. ch. 10.

Par l'art. 73. de l'ord.ce d'orléans la partie publique n'est obligée a nommer son dénonciateur que quand l'accusé a obtenu jugement de renvoy, cependant quand l'accusé veut recuser le juge ou reprocher les temoins du chef du dénonciateur, on peut l'obliger a nommer le denonciateur avant la confrontation, il y a eu encore parlement arrêt général qui le décide ainsy sur les conclusions de M.r l'avocat général le goux. V. Cothenet en son procès criminel titre des dénonciations.

Des raports de Medecins et Chirurgiens

Titre V.

Des raports de Medecins et Chirurgien

Art. 2.

Depuis qu'il y a des Medecins et Chirurgiens jurés les Juges ne doivent pas les nommer pour avoir pretexte de prendre le droit que le reglement de 1679, leur donne pour chaque nomination d'Experts en matière criminelle, car ils sont Experts de droit dès qu'ils procèdent en vertu des fonctions attachées a leurs charges, étant assermentés lors de leur réception, ainsy Jugé le 24. ou 27 mars 1706. a la Tournelle sur le requisitoire du Procureur Général, Contre le Lieutenant Crimelle De Chalon.

Des Informations.

Titre VI.

Des Informations.

L'Instigant ne peut faire informer que des Delits qui le concernent, ou qui ont raport a ses accusations particulieres; le 26 may 1716. reglement a ce sujet au raport de Mr. de Dize, Entre Gaudy et d'autrey. Idem au raport de Mr. Lantin le 15 avril 1717. contre le Sr. Guichard au profit de Cothenet.

Le 9 aout 1641. il fut délibéré que Messieurs donnés pour Témoins seroient ouis en la Chambre des huissiers, et que l'on iroit chés Mr. le Premier Président pour recevoir sa déposition. De secr. du Pal.

Le 20 mars 1700. il fut délibéré que dans une affaire qui s'instruit a la Cour a la Requête du Procureur Général, il doit faire assigner tous les Témoins que le Commissaire indique, enjoint a tous huissiers d'assigner sur les ordres du Commissaire après les avoir porté et fait voir au Procureur Général, delib. secret.

Le 14. 7bre au raport de Mr. de Bernardon, il fut permis

au Procureur du Roy d'amplier après le Procès vû et la veille des opinions; C'étoit contre Desmoulin accusé de Rapt, qu'on prétendoit qui avoit avoüé le fait dans la prison.

Si un Mary peut se pourvoir par voye d'Information contre sa femme pour un vol nocturne par elle commis chez lui avec Effraction. Augeard Tom. 2. p. 543.

De la mort naturelle de l'accusé dans la prévention Catelan Tom. 2. p. 442.

Si le Duel se préscrit. id. cod.

Mornac observe sur la Loy cum tabernam ff. de pign. §. idem quæ ivi, et d'argentré sur la Coutume de Bretagne art 98. n. 3. p. 415. que pour la validité d'un contrat, le lieu et le jour y doivent être, d'ou l'on conclud et même a fortiori, que les procedures Criminels seroient nulles. sine dic et loco. Boniface en raporte plusieurs arrêts Tom. 1. p. 96. n. 3.

La raison pourquoy il faut mettre l'heure est, que si la procedure étoit faite de nuit elle seroit illegitime par les autorités raportées par Boniface Tom. 1. p. 96. et l'heure peut d'ailleurs etre Importante par mille occasions, la procedure ne pourroit aussi Etre soutenüe si elle Etoit faitte par un Juge

hors son Territoire, sans Commission, et c'est pour cela qu'il faut mettre le lieu, id. Boniface Tom. 1. p. 87. n. 4. ou il dit que cela est conforme a l'ordonnance.

Art. 2.

Le Témoin, pour faire foy, doit déposer affirmativement et non par le mot de Credo. Boniface Tom. 1. p. 569. Ch. 2.

Quelquefois une partie qui scait qu'un fait n'est pas admissible en preuve en articule un autre d'Espèce differente, et quand elle a par ce moyen obtenu d'informer, elle fait entendre ses Témoins sur toutes autres choses que le contenu en son intendit, pareille Information est nulle. Journ. des aud.es Tom. 2. Liv. 6. Ch. 26. Ricard est d'avis p. 90 du 1.er Tom. de Donnations Entrevifs, cette derniere opinion est difficile a soutenir.

Art. 3.

V. le 1.er Tom. des arr. not. p. 381.

Le 4 Juillet 1714. dans l'affaire d'Entre Moreau et les Tanneurs d'autun arrêt Général qui oblige les Commissaires d'Interroger les Témoins s'ils sont serviteurs ou Domestiques. id. arrêt Général en la Chambre des vaccations au raport de M. Devornes le 4 8.bre 1715. id. le 29 Juillet 1715. au raport de M. Guyard aux Enquêtes, entre la Veuve Tellecey et le nommé Tellecey.

C'est un usage en beaucoup d'Endroits d'Interroger les Témoins s'il est débiteur ni Creancier. Le Brun traité des Communautés p. 95. n. 69. on pratique cela en Bourgogne.

Art. 6.

Le 4. 8.bre 1715. au raport de Mr. de vornes, arrêt qui cassa une Information Ecritte de la main du Juge, et qui deffend aux Commissaires de les Ecrire Eux même.

Les Juges ne peuvent commettre leurs Clercs pas même en cas d'Empêchemens des Greffiers ordinaires Déclaration de 1671. Recüil de ressaire p. 4.

Art. 7.

Il faut en cas qu'on se Serve d'un Greffier Commis en prendre le Serment, bien qu'il Exerce d'ailleurs quelque Employ pour raison duquel il soit assermenté; La raison est que le Serment qu'il a prêté pour Exercer l'Etat, par Exemple, de procureur, ne l'oblige pas a tenir une procedure Secrette, jugé par arrêt de la Chambre des vacations du 17. 7.bre 1687. la Cour cassa une information ou l'on s'Etoit Servi d'un Sergent pour Greffier, Jeanne fleury et Jean Vallée Etoient apellants contre Antoine Moillon.

Si même on prenoit par Commission un Greffier d'une autre juridiction, j'estime qu'il en faudroit Exiger le serment

car il ne la point prêté dans la juridiction ou on l'Employe occasionellement.

Art. 8.

L'abrogation des adjoints est d'autant plus Certaine a présent que Sa majesté a Entierement révoqué l'Edit de nantes.

Art. 9.

Le Greffier doit Ecrire chaque Déposition tout d'une même contexture. arrêt raporté par Boniface tom. 1. p. 95. n. 1. qui deffend de laisser du Blancs dans les actes.

Art. 11.

La Partie publique non plus que les parties privées ne peuvent Etre présentes aux depositions des Temoins arr. de Pap. Liv. 24. tit. 5. n. Guenois Sur la Prat. d'Imbert Liv. 3. Ch. 2. p. 575. Le Brun, Procès Criminel p. 82. Charondas Liv. 7. Ch. 14. de ses réponses. Ferret tom. 1. Liv. 4. Ch. 2. ou 3. n. 33. et tom. 2. Liv. 8. Ch. 3. n. 12. Bornier art. 3. et 6. tit 14. de cette ord.ce et art. 2. tit. 24.

Art. 14.

V. l'art. 36. du tit. des Enquêtes, cet art. prouve bien que quoi qu'il y ait des Dépositions nulles par des vices qui leur sont particuliers, toute la procedure ne tombe pas pour cela, si toutte fois il n'y avoit charge que par les dépositions nulles, le decret devroit être cassé parcequ'il n'auroit qu'un fondement vicieux.

V. les nottes de Mr. Melenet sur l'art. 36. du titre des Enquêtes.

Des Monitoires

Titre VII.

Des Monitaires.

Art. 1.er

Le mot de Juge est icy employé en sa propre Signification, car les Arbitres ne peuvent concedder le monitoire, parce qu'ils ne sont pas de véritables Juges dans le Sens de l'Ord.ce

Le 7 Juin 1603. Arrêt Sur les Plaidoyries de Morizot et Morisot, par lequel la Cour déclara abusive la Signification faite au nommé Clavin d'un monitoire obtenu par le S.r Ferrand avocat a Semur.

Le 20.e 9.bre 1605. Un accusé de Meurtre fut debouté d'un monitoire qu'il demandoit pour prouver le fait Justificatif; Bapst rapporte un préjugé Contraire Liv. 2. tit. 15. Ch. 3. V.e Mr. Favre cod. Def. 64. de prob. et presumpt.

Il faut que le Procès soit commencé et qu'il y ait au moins une permission d'Informer pour pouvoir obtenir monitoire, autrement il seroit un Examen a futur pas permis Bouchel Bib. tit. 26. n. 9. p. 399. Bapst Tom. 1. de Ses arrêts Liv. 2. 13.

Des Monitoires

Ch. 4. Dumoulin Sur le Chapitre Exparte de verb. sign. Mr. De la Marignon Sur l'art. 1.er de cette matière des monitoires en la conference Boniface Tom. 1. Liv. 2. tit. 2. n. 6. Sur la fin de la pag. 10. Dubois Tom. 2. p. 71.

Fevret p. 2. Liv. 7. Ch. 2. Sur la fin du n. 28. et Bacquet des droits de Justice p. 15. n. 30. ont cru qu'on peut debouter par un Monitoire sans permission préalable d'Informer.

Fevret L. 4. Ch. 2. n. 16. a mal defini le monitoire en forme de Significavit et il en a été repris par Berin en ses notes Sur le 37.e Plaid. de Franc. Tom. 1. p. 154.

Si quand dans une plainte Contre un Ecclésiastique il y a du cas privilegié, le Juge d'Eglise peut accordder le monitoire sans le Juge Royal. Augeard Tom. 2. p. 246.

Quand il s'agit du crime de Duel, la partie publique n'a pas besoin d'obtenir ordonnance du Juge seculier, mais elle peut se le faire Expedier Sur la Simple requisition, quelle en fait cela est fondé Sur le dernier Edit fait pour les Duels en 1679.

Art. 2.

Monitoire ne peut s'accordder sans permission du Juge Seculier, et il ne le peut donner qu'il n'ait Procès. Boniface Tom. 1. Liv. 1. tit. 2. n. 6. Dubois Tom. 2. p. 71.

Il ne suffit pas de viser la permission du Juge Seculier en Général en disant suivant la permission obtenüe du Juge de St. Julien, mais il faut la datter; et l'omission de la Datte seule est un abus. Jugé le 15 Juin 1701. a la Tournelle pour robert de St. Julien. Normand plaidoit pour lui, il fut un Arrêt de 1619. Il y en a vu autre d'un Secret de 1622. qui veut qu'on datte.

Art. 3.

La Cour en déclarant des monitoires abusifs a souvent dit qu'il étoit de son équité de réserver la preuve en leur entier, cependant dans le cas particulier cela paroit difficile a cause de l'ordonnance qui prononce annullando.

Le Samedy 19 Avril 1687. La Cour fit une distinction dans l'affaire de Sr. Roudot appellant comme d'abus, Contre le nommé Le Sage, car ayant vu un monitoire ou on avoit mis plus de faits qu'il n'y en avoit dans la requête, elle fit subsister les preuves a l'égard des faits compris en la requête, et les annulla pour le regard de ceux qui n'y étoient pas. Cet arrêt est de la Tournelle. Sur les plaidoiries de Chevreau pour l'appellant et de

Sarige pour l'Intimé. la distinction qu'il fait paroit réguliere, cependant l'Execution en difficile, et un Juge en visitant un Procès Criminel a bien de la peine a ne se pas laisser toucher aux preuves qu'il trouve quoique annullées.

Art. 4.

Il ne faut pas croire que l'amende dont parle cet art. soit toute la peine qui s'en suit d'une nomination ou dénonciation faite dans un monitoire, car suivant l'ancienne maxime, l'Excommunication est abusive, et l'amende n'est qu'une peine que l'on ajoute a la nullité de l'acte. V. Bardet Tom. Liv. 2. Ch. 48. p. 214. qui établit qu'un monitoire est abusif lorsqu'il y a dénonciation.

Un Mary ne doit pas dire en son monitoire qu'il se plaint d'adultere commis par une malfaitrese car comme Seul il en peut accuser sa femme, cela emporteroit dénonciation, Berroyer Tom. 1. p. 250.

Art. 5.

Il a même été jugé qu'un curé ne peut refuser la publication d'un monitoire sous pretexte que le coupable du crime s'est venu confesser a lui et donné charge d'offrir les Dommages et Interêts. Journ. des aud. Tom. 1. Liv. 2. Ch. 19. p. 137. Bardet Tom. 1. Liv. 3. Ch. 116. p. 479. Secret Liv. 3. Ch. 2. n. 29.

Jugé a l'aud.^ce pub. de la Gr. Ch. le 4 Juillet 1690. qu'on peut obtenir monitoire pour prouver une dégradation de Bois, quoique commise sans circonstances agravantes. Jugé entre le Prieur de St Broin et Denis Massenot sur les plaidoiries de Melenet et Gravier.

Le 10 May 1634. La Cour délibera que toutes publications qui doivent être faittes a l'Eglise, se feroient au prosne. delib. secr. du Pal.

Art. 9.

L'apel comme d'abus d'un monitoire suspend. fevret l. 7. Ch. 2. n. 22. cet art. présupose même que la simple opposition non jugée suspend.

Arrêt a l'aud.^ce de la Tournelle le 24 Janvier 1689. par lequel la Cour dit contre M. le Procureur Général qui seul étoit partie, que l'arrêt par lequel il avoit fait ordonner qu'il seroit passé outre a la fulmination d'un Monitoire sans préjudice de l'apel comme d'abus, que Mr Louis Barolet en avoit interjettée demeuroit revoquée et qu'il seroit surcis jusqu'a la décision dud. apel, bien qu'on remontrat que l'apel étoit frivole et que Barolet n'avoit aucun interêt dans le fait pour lequel le monitoire etoit publié.

Quand ont dit que l'apel comme d'abus d'un monitoire

suspend, cela ne doit pas s'entendre de l'instruction qui peut être faite indépendament des censures Ecclesiastiques, laquelle peut être continuée.

Art. 10.

Quoiqu'on ait commencé de voir une information a la Cour, il est encore tems de demander que les Curés ayent a remettre rière son Greffe les noms des revelants pour les faire assigner et oüir. Délibéré le 7. fevrier 1648. Delib. secr. du Pal.

Art. 11.

Journ. du Pal. part. 10. p. 408. et Lange p. 144. part 2 disent qu'on ne peut forcer l'accusateur de faire oüir tous les revelants.

Titre VIII.

De la reconnoissance des Ecritures et Signatures en matiére Criminelle.

Il y a une Déclaration de 1684. qui regle la procédure qui doit Etre faitte pour les reconnoissances des Billets ou promesses sous seing privé, l'art. 9. de ce reglement porte, que lorsque le demandeur aura obtenu un Jugement portant reconnoissance du Billet, il aura hypotheque sur les biens de son débiteur du jour du Jugement de reconnoissance, cette déclaration est dans le recueil de Mr. Melenet des n. or. p. 191.

Titre IX.

Du crime de faux tant principal qu'incident.

Instrumento magis creditur quam testibus instrumentariis nisi cum criminaliter de falso agitur. fab. de f. 15. de testib.

On ne reproche pas les Temoins Instrumentaires. fab. de f. 29. de testib.

Un Notaire peut corriger son Erreur sans fausseté. fab. de f. 9. de fide instrum.

Il faut s'inscrire pour denier que celuy qui a reçu l'acte fut notaire. fab. de f. 20. de fide Instrum.

On ne recoit point pour moyens de faux que les Témoins Instrumentaires n'ont point été présens a l'acte. Journ. des audces Tom. 2. Ch. 9. Liv. 2. et Liv. 6. Ch. 4 ou 40.

Si un Curateur crée a une Succession vacante peut former une Inscription de faux, sans l'avis du poursuivant criées et des Créanciers. Augeard Tom. 1. p. 720.

Si vn Billet ayant été reconnu par des Experts être de la main de celuy a qui on l'impute on peut encore recevoir l'inscription au geard Tom. 2. p. 102.

Quand il y a inscription de faux contre un Acte reçu par vn notaire du Chatelet il ne peut être introduit pour cela qu'au Chetelet et en cas d'apel au Parlement de Paris. actes de notoriétés p. 33.

Quoiqu'on opose qu'vn acte est faux, s'il est autentique, il emporte provision. Expilly Ch. 33. de ses arrêts p. 497.

Le Juge d'Eglise peut connoître du faux Incident. Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 85. p. 2680. le titre précédent.

Art. 3.

V. la remarque de Melenet sur l'art. 15. de ce titre.

Art. 5.

L'art. 44. tit. commun pour toutes les fermes de Juillet 1681. dit que les inscrivants en faux seront tenus de consigner 50.tt en la Cour des Aides. 30.tt dans les Elections et autres juridictions Inférieures.

Dans les notes de Claude Joly sur le Decalogue des avocats de loysel son grand Pere au Commencement de la Page 594. on voit vne lettre de Mr. mornac a M. nublé ou il lui mande que le 9 avril 1609. il fit Juger a l'aud.ce que l'Inscription en faux n'est pas recevable contre vn brevet

du Roi signé d'un Secretaire d'Etat, Mr. Dolé soutenoit le contraire dans une cause de régale, la lettre de Mornac est du 11. avril 1609. ce préjugé me paroit surprenant, car on peut contrefaire le seing d'un secretaire du Roy, et alors pourquoy ne recevroit on pas l'Inscription en faux, il dit même que l'Edit du mois de Mars 1680. parle de la peine de ceux qui contrefont des lettres de Cachet.

Art. 8.

On ne laisseroit pas de punir vn homme qui auroit fait et produit une pièce fausse quoy qu'elle fut reconnüe Inutile a la décision du Procès. Du luc en ses arrêts Liv. 12. tit. 6. n. 3. V. a ce propos Expilly p. 449.

V. Ricard de Donat. p. 437. n. 28.

Il n'y a que la partie blessée par la pièce fausse et la partie publique qui puissent s'inscrire en faux. Cujas sur le tit. 22 du 9. l. cod. Charondas Liv. 4. de ses rep. Ch. 30.

Il faut déclarer nettement et sans condition. fab. Cod. Liv. 9 tit. 13 de f. 12. circa medium et hic et annot. n. 2. et f. p. 1176. Col. 1. Basset Tom. 2. p. 508.

La fausseté n'est ditte et punie que quand la pièce a été faite frauduleusement et pour nuire a quelqu'vn l. 20. cod. ad. Leg. Cornel. de falsis. Godefroy hic note 44. Pere sur ce titre. n. 20. fab. alleg. 5. de f. 28. cod. de jure delib. julius Clarus

Liv. 5. sentent. §. falsum. n. 33. et 35. L. vlt. cod. de mul. nom. Cujas sur cette Loy.

Art. 9.

Mornac sur la l. 24. cod. de constituta pecun. p. 247. dit que quelques fois on est dispensé de représenter l'original.

La minutte doit être aportée dès que l'Extrait est Inscrit. Guypape décis. 19. ferriere et bonne fond 161. Chorrier p. 215. Bocr. dec 118. n. 17. Ranchin concl. 487. fab. cod. Liv. 2. tit. 1. def. 4. et 18. Papon Tom. 2. de ses notaires p. 646 et 647. fab. def. 10. cod. de fidé instrument. les Exceptions a cette regle sont quand la pièce a peri par cas fortuit pap. Liv. 9. de ses Arrêts Liv. 10. n. 4. Bornier hic mornac Cod. L. 24. de prob. la néanmoins il trouve dur qu'on rejette l'Extrait, mais c'est la regle ancienne le Brun Procès Criminel p. 57. et 58. Le 4 mars 1709. au raport de Mr. de Macheco a la Tournelle entre les Enfans du 1er. et 4e. Lit d'honoré Guenot, Jugé que ceux qui raporteroient un Extrait de son Testament raporteroient la minutte dans trois mois, sinon l'Extrait rejetté sans qu'il fut besoin d'autre Arrêt, le 15 Juin 1715. arrêt du Parlement de Paris Contraire; mais c'est que les religieuses de Ste. Elizabeth de Lyon qui avoient une grosse dont la minutte ne se trouvoit pas, faisoient voir qu'on leur avoit paye les arrérages de leur Rente plus de 30 ans et qu'elles avoient reçües parmi elles une fille pour la Dot de laquelle le

Contract avoit été passé. V. mornac cod. ad. Leg. penult. de fid. inst.

Le 2 aout 1718. a la Gr. Ch. au raport de Mr. le Doyen, Mad. Sezanne fut dispensée de représenter la minutte d'un Inventaire de 1685. contre l'Extrait duquel Mr. de Saduirant s'étoit inscrit en faux cet Extrait avoit été produit en 1706. et non contredit par Mr. de Saduirant, et les Greffiers de la Prévôté de Blaye avoit dit que la minutte ne se trouvoit pas, cependant on n'alleguoit point de cas fortuit, mais M. de Saduirant avoit agy contre le Greffier en représentation de la minutte après quoi il cessa de le poursuivre ce qui lui nécesit.

Les Juges surtout, souverains ne sont pas toujours obligés de recevoir une inscription de faux toutes les fois qu'une partie la veut former, il dépend des circonstances de Juger si elle est recevable, et cela est arbitraire. le 21 Mars 1700. au raport de Mr. Guyard arrêt Contradictoire de la Tournelle qui Jugea Dame anne de Messey non recevable dans sa demande a s'inscrire en faux contre une procedure criminelle faitte contre elle au Baillage de St. Marcelin a la requête du Sr. de L'Etang son Mary et soutenüe par le Sr. de vireville, elle se plaignit de cet arrêt au Conseil privé qui le confirma avec amende et depuis le 25. May 1701.

J'ai vû un Arrêt du grand Conseil du 31. mars 1702. qui prononce

sans s'arrester a une requeste du Sr. Abbé de Bese du 28 dud. mois aux fins de s'inscrire en faux, en tous les cas on n'a pas voulu seulement savoir quels etoient les moyens de faux. Nota que le semestre change le 1er. avril et que cette inscription n'etoit proposée que le 28 mars pour rompre le cou au Jugement du Procès, depuis et le 4 avril 1705. Mre. de Creville fut declaré non recevable dans une inscription qu'il voulut former la veille du Jugement, contre une Enquête Justificative de Dame anne Mesey.

Le Samedy 29 aout 1705 ou le Lundy 31. Dame Elizabeth Jesel vve. de Mre. le Comte Le Bouth fut declarée non recevable en une Inscription quelle forma led. Jour dans un Procès lorsque qu'on vouloit juger en vertu de Lettres de continuation. Nota. que dans tous les cas on voyoit de Inscriptions formées la veille de la fin d'un Parlement pour empecher de Juger.

Voicy un Arrest du Conseil contraire a ceux ci, le Sr. de Seine ayant fait un Testament Militaire en faveur de Son frere femme Mad. de Gap. Sa Tante le contesta parcequelle en avoit un autérieur; il fut avoüé en 1re. Instance qu'il etoit Signé du Testateur. Après quoi la Dame de Gap. soutint pour toutte reponse, que le Testateur n'avoit pû tester militairement; la Cause plaidée a Grenoble pendant cinq audiances, a la 6e. mad. de Gap a

donna requête pour s'inscrire le 30 Juillet 1706. qui etoit le lendemain; le Parlement de Grenoble, sans s'arrester l'Inscription confirma le Testament militaire; mais le 27 mars 1708. le Conseil cassa cet arrest avec les dommages et interets contre la partie qui le soutenoit.

J'ai vu les Arrets dans l'affaire de Mre. de Beynes Patrice de Cherutée, et j'ai sceu de Elle qu'au Conseil elle ne perdit que d'une voix, contre le Sentiment de M. le Chancelier.

Le 18 fevrier 1704. Jugé sur partage entre Mre. de Belin et Mre. de Chantrans que le defendeur pouvoit fournir des Lettres de comparaison pour soutenir cette piece produite et Inscrite par la partie, M. de la vaisse etoit rapporteur et Mre. David Compartiteur, V. de Blagny p. 141.

Art. 11.

Le ..... 1705. a la Grand Chambre au rapport de Mre. Guarre jugé, arrest qui jugea que la veuve Sordet ayant Signé un billet d'une Datte posterieure a la mort de son mary au profit de la Veuve mary, elle n'etoit pas recevable a s'inscrire en faux, disant quelle l'avoit Signée dans un temps que Son Mary vivoit encore.

Art. 12.

Mre. Lamotte Devoyer combat la preuve par Experts. V. Sur cette matiere des Inscriptions le Livre de Jacque Leveneau Mre. Ecrivain imprimé a Paris en 1666. chez Thomas Joly,

le traité du Sr. de Bligny imprimé a Paris chez Guillaume Cavelier.

Art. 15.

Il faut tant que l'on peut prendre pour pièces de comparaison celles qui sont de la même année que la pièce inscritte de faux, ou du moins d'un tems aprochant de fort près. Henrys Tom. 1. Liv. 4. Ch. 6. quest. 94. p. 433. Raveneau p. 32. et 33. Demerle p. 13.

Vbi falsi examen inciderit tunc acerrimé fiat indago argumentis testibus, Scripturarum que collatione aliis que vestigies véritatis, L. 22. cod. ad. Leg. corns. de fals.

Raveneau qui a été un fameux Expert, dit ez p. 30. 31 et 32 de son Ouvrage, qu'il a vû des Personnes publiques demeurer d'accord d'avoir fait des Signatures contrefaites, comme on reconnoît depuis; cependant, ajoute-t-il, une Ecriture ou une Signature qui sera reconnue ou avoüée par un particulier avoir été par luy faitte, est une preuve sans comparaison plus certaine que si tous les Experts du monde disoient le contraire, par les regles de leur art qui ne se rencontrent pas toujours certaines. Scriptura Exquâ fit comparatio nihil aliud est nisi argumentum â simili et verisimili. Badde. ad. Leg. Comparat. n. 34.

L'auteur du Journal du Palais p. 4. et 11, Examine la question

de savoir si les temoignages des Experts et des maîtres Jurés Ecrivains, qui déposent de la conformité des Ecritures, est une preuve suffisante pour la reconnoissance d'un homme.

Si le raport seroit nulle, les Experts s'etants déterminés tant par les moyens joints au Procès que par ceux admis. au geard Tom. 2. p. 473.

Qui doit prévaloir de l'Enquête qui prouve la vérité de l'acte, ou du raport qui le déclare faux. Catelan Tom. 2. p. 519.

Art. 17.

Il y a une déclaration du mois de mars 1680 raportée dans le recüil de Mr. Melenet des nouvelles déclarations, qui porte que tous Juges, Greffiers, ministres de Justice, Police et finances de toutes cours et Juridictions, même ceux des officialités et des Justices des Seigneurs, les officiers et ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres et registres de la Chambre des Comptes, et ceux des hôtels de ville, les Archiviens et Généralement toutes Personnes faisant fonction publique par office, Commission ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints ou convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leur office, Commission et Employ, seront punis de mort telle que les Juges l'arbitreront, selon l'Exigence des cas, a l'Egard de ceux qui n'ont aucun caractere public et qui font le faux hors les fonctions de leurs charges, ils seront

punis arbitrairement et ce pourront être de mort; seront pareillement punissable de Mort tous ceux qui auront falsifié les Lettres de grande Chancellerie, et de celles qui sont établies près les Parlements, et ceux qui auront imité, contrefait, apliqué ou supposé le grand ou Petit Sceau Royal soit que les susdits soient ministres et officiers desdittes Chancelleries ou non.

Titre X.

Des decrets, de leur Exécution et des Elargissemens.

Le 24 Juillet 1720. Arrêt aux Enquêtes au raport de Mr. Champion au profit du Sieur Marie Bernard Epicier en cette Ville, Contre Antoinette fillon femme d'hardouin herry qui après avoir cassé une sentence donnée contre ledit Bernard en matière criminelle sans decret, fit deffenses au maire de Dijon et a tous autres de rendre des sentences en cas pareil, qu'auparavant ils n'ayent décreté et Interrogé, ou qu'ils n'ayent dit qu'il n'y Echet decret, a peine de nullité et de repondre en leur nom des Dommages et Intérêts des Parties, il s'agissoit d'Injures verbales contre l'honneur du mariage de laditte fillon.

Beaucoup de Gens Croyent au Palais que celuy qui a été decreté originairement de prise de Corps ne peut être reçu apellant ni ouy en ses Griefs qu'il ne soit Prisonnier, Cependant la Cour peut dispenser de cette rigueur. arrêt le 15 fevrier 1693. qui reçut Louis voisot Desbarres apellant a la charge de se présenter a l'aud.e lors de la Plaidoirie

le 26 May 1693. pareil arrêt sur la requête du S.r Gauchet Avocat a Châlon. id. le 27. 9.bre 1692. pour Pierre Jeruger accusé de vol le d.er fevrier 1689. id. en faveur d'adrienne Genoux et Claude Perrin son fils; enfin le 22 avril 1692. pareil arrêt en faveur d'andré Pacotte.

Art. 6.

V. Legrand sur le 122. de Troyes gl. 1. n. 13.

Art. 8.

C'est une question que de savoir si on peut decretter pour delit Domestique sur la plainte d'un Maître contre une personne complice de crime Domestique et qui n'est pas Domestique, car a son egard le delit n'est pas Domestique et semble pourtant qu'a cause de l'Indivision on pourroit decretter, ou y sans doute, et sur la plainte du maître ce decret seroit bien contre le prétendu complice de son Domestique. Pap. Liv. 3. tit. 6. des larcins Domestiques arrêt. 3. dit quelques choses sur cette question.

Art. 10.

Un Prêtre n'est pas interdit de droit par un ajournement personnel, M.rs les officiaux prononcent l'interdiction expressement par une ordonnance ajoutée au decret. V. la vielle ordonnance de M.r Melenet.

si le Juge Seculier decrette contre un Prêtre official ou promoteur, il est interdit de ses fonctions, et non de celles de ses ordres.

Art. 11.

L'art. 11. de l'ord.ce de 1669. faitte pour la matière des eaux et forest au tit. 2. des officiers des maîtrises p. 9. est conçu en ces termes. Tout officier interdit par autorité de Justice des fonctions de sa charge n'en pourra faire aucun exercice pendant l'apel ou oposition a peine de nullité et de faux. V. Gauret en son avertissement sur le style des procedures criminelles, le nouveau Praticien universel sur la pratique, et le droit françois Tom. 2. p. 607. et Bornier sur l'art. 11. disent que l'interdition tacite resultante d'un ajournement personnel est levée ipso facto par les réponses de l'accusé sans ordonnance du Juge, hoc jure non attinuo.

Par la Loy. 3. quod est quib. caus. in f. virog. et par la L. 1. L. 11. cod. qui in exilium dato vel ab ordine moti sunt, les Interdits etoient infames pendant l'interdiction; mais en france cela n'est point vrai comme Loyseau le prouve au Ch. 13. de ces offices en général n. 79. Liv. 1.

Ce n'est que contre les Juges ou officiers de Justice comme

il est dit dans l'art. précedent a l'occasion de quoy on a demandé si un Avocat seroit interdit par le Decret et je crois qu'ouy, attendu que ses fonctions sont publiques et influent a la distribution de la Justice, il est même honorable aux Avocats que cela soit vrai, car cette verité suppose l'importance de leur ministere; si l'avocat est interdit propter temeritatem, il peut postuler dans une autre Juridiction. Mornac l. 1. cod. de post. si propter infamiam nulla tenus. V. le même Mornac cod. loc. art. 45. de l'ordonnance de 1539. et le 125. de celle de Blois.

Loyseau Combat cecy Liv. 1. des offices en Général Ch. 14. n. 19. et suivant

Art. 12.

Quand l'apel est qualifié comme d'abus il surseoit. Ferret Liv. 7. Ch. 2. n. 22. Sur tout quand l'apel est de l'obtention d'un Monitoire, car l'oposition simple suspend comme il est décidé par cette ordonnance sur le tit. de l'obtention des monitoires.

Art. 19.

Il ne faut pas conclure de cet art. que le Domicilié contre lequel on a décreté prise de corps soit infame, encore qu'elle soit confirmée, car la l. 1. cod. ex quib. caus.

infam. irrog. fait connoitre que le simple Décret n'infame point. Il faut en france une sentence déclarative qui déclare l'accusé atteint et convaincu d'un crime qui desoy-notte, car quand la cour prononce pour les charges resultantes des procedures, il n'y a infamie comme Loyseau le montre en son traité des offices en général Ch. 13. de la forfaiture n. 50. et 52.

Titre XI.

Des Excusés ou Exoines des accusés

Art. I.er

Delue au Liv. 12 de ses Arrets tit. 1. observe que faire les obseques et funerailles de ses Parents n'est pas un Exoine recevable, mais que quelquefois on a Exoiné un Medecin a cause de la dignité de la personne qu'il pansoit Ch. D. et 4. Rebuffe Dans son Comment. sur les ord.es au n. 34. tit. des Excus. Liv. D. p. 185. est de sentiment que mors parentum excusat. Rebuffe Loc Sup. cit. p. 179. n. 1. — Donne l'Etimologie de l'Exoine, il Dedait les causes legitimes de se faire Exoiner, et au n. 29. il Dit qu'un juré qui est au Synode est bien fondé a se faire Excuser, il admet aussy la maladie et dit au n. 26. et au 27. comme on le prouve, au n. 30. il Dit que la Maladie des proches Excuse, et au n. 31. il replique qu'ils sont ces proches, au n. 33. il fait une Excuse de l'Emprisonnement, au n. 35. si la peste est dans le lieu ou l'on est cité, ou que par quelque autre raison on ne

puisse aller Surement, au n. 38. il Dit qu'un homme assigné en deux Tribunaux en Epouse de comparoir dans l'Inferieur s'il compare au Superieur, au n. 40 il est aussy que celuy qui se Marie en Exempt de comparoir, et une femme autem Dans son accouchement, au n. 43. il croit Excusable celui qui est absent reipub. causâ au n. 46. il admet pour Exoine la difficulté des Chemins; Enfin au n. il Dit qu'il faut laisser a l'arbitrage du Juge toutes ces causes d'Exoine au n. 60. l'autem remarque fort bien qu'en franc Exoine ne se propose qu'en matiere criminelle, ou il faut comparoir en personne; Car en matiere civile, dans tous les cas susdits, on peut fort bien se faire defendre par un Procureur.

Il y a encore un autem a Consulter sur les Exoines, C'est papon Liv. 24. tit. 5. art. 9. et Suiv. si la mere peut Exoiner son fils. albert. p. 179. et 180.

Des sentences de Provision

Titre XII.

Des Sentences de provision

Si après que des Créanciers ont traité avec leur débiteur, ils peuvent accuser un huissier chargé autrefois de l'arrêter, d'avoir favorisé son Evasion, surtout après avoir retiré leurs Pièces de ses mains et l'avoir payé augeard Tom. 2. p. 570.

La Peirere Lettre P. decis. 161. dit que les provisions ne se rendent et ne se déduisent sur les adjudications faittes au Blessé, a moins que cela ne soit dit d'une manière Expresse par le Jugement. V. Bornier hic p. 149.

Un Juge Laïc pourroit donner cette sorte de provision contre un Prêtre Liv. 18. de ses Provisions ~~Contre un Prêtre~~ aliment. n. 11. 12. et 40.

Si on peut la demander après la Confront. Bonnot. Tom. 1. Verb. aliment. quest. 1.

L'accusé Etant mort la restitution de la Provision par lui

Des Sentences de provision

touchée ne peut être demandée a son héritier que pardevant le Juge de son Domicile, et non pardevant le Juge du Procès Criminel. pap. Liv. 18. tit. 1. n. 18. cette décision n'est pas bonne, car c'est au Juge qui a donné la provision de la revoquer, et d'ailleurs il faut voir les charges pour cela.

Titre XIII.

Des Prisons, Greffiers des Geoles, Geoliers et Guichetiers.

Le 17 fevrier 1699. Délibéré Qu'un Savoyard ayant fait arreter en France un Etranger pour crime commis en Savoye et en vertu d'une prise de Corps donnée par un Juge de Savoye ne pouvoit etre traduit qu'on n'eut Scu si le Roi le trouvoit bon.

Le 27. Mars 1700. on Enregistra au registre des Delib. fec. du Sal. une Lettre de Mr. le Chancelier du 20 précedent qui mande qu'on ne peut pas donner Executoire contre les hauts Justiciers ni contre leurs fermiers pour les Gites et Geolages des accusés detenus en la Conciergerie du Palais.

Art. 11.

Il a été Satisfait a cet article par le reglement de 1679. tit. des Salaires et vacations des huissiers art. 39. et 40.

Art. 19.

Le Geolier qui auroit laissé Evader un Prisonnier pour dette Civile ou pour crime ne devoit que le Capital des

adjudications La Peirere Lett. L. decis. 133.

Art. 20.

La Loy 7. de Custodia reorum, décide la même chose.

Art. 23.

Il y a une Déclaration du 6 Janvier 1680 Sur cette matiere qui Defend 1°. aux Sergents d'Emprisonner pour Dettes, sans consigner en même tems la nourriture pour un mois. 2°. de recommander sans consein ni d'autres Créanciers n'ont consigné. 3°. Le Geolier ne doit recevoir le Prisonnier qu'avec le Conseing pour un mois d'alimens a peine d'y etre contraint en son nom, de deux jours l'un le Dernier Servant retenu au Prisonnier pour les Employer comme ils jugeront a propos; 15 jours après le Terme pour consigner, les Conseillers Commis pour la visite des Prisons ou le Juge de lieu ordonneront l'Elargissement Sur la Simple requisition du Prisonnier et certificat du Geolier, pourvu que l'Emprisonnement ou recommandation ne soit pas pour Somme Excedante 2000#. auquel cas le Prisonnier etant une fois Elargy faute d'alimens, ne pourra plus etre Emprisonné pour la même cause qu'en consignant six mois d'alimens. Les Geoliers prendront cinq Sols pour chaque quittance d'alimens et delivreront gratis les Certificats de non payements, Le Geolier doit

compter des alimens aux Prisonniers, et aux Créanciers rendre le Surplus en cas de mort ou d'Elargissement du Prisonnier. Le Prisonnier ayant déclaré d'abord qu'il ne veut pas recevoir les alimens de Ses Créanciers, peut par la Suite revoquer cette Declaration, par une Simple Cedule, et si les Créanciers lui refusent les alimens il Sera Elargy.

Les condamnés en des amendes envers le Roi ou envers le Seigneur haute Justicier, ou en des réparations ou interêts envers les parties Civiles, Seront Elargis faute par eux de fournir les Alimens huit Jours après la sommation qui leur a été faite.

Il y a un Arrêt au pr. Tom. du Journ. du Pal. p. 200. qui a jugé qu'un Prisonnier pour Dettes Civiles ayant été une fois Elargy faute d'alimens fournis, ne pouvoit plus être Emprisonné une Seconde fois pour la même Dette. Cet arrêt est du grand Conseil en Datte du 4 avant 1672. la Jurisprudence qui l'introduit répugne formellement a l'art. 6. de la Déclaration cy devant marquée, car elle permet d'Emprisonner en Consignant Six Mois d'alimens, il faut donc la Suivre, parce que elle introduit un Droit public et duquel on ne peut se Dispenser, et qui est en posterieure audit Arrêt.

Il y a au pr. Tom. du Journ. du Pal. p. 444. un Arrêt du Parlement de Grenoble qui a jugé que le Geolier n'est pas

obligé de discuter le Débiteur emprisonné ni sa Succession, avant que d'agir contre le Créancier pour Son Droit de Geole et nourriture et qu'il peut s'adresser directement au Créancier, sauf a lui Son recours contre Son Débiteur, Cependant Bardet Tom. 1. Liv. 1. Ch. 101. p. 128. rapporte un Arrêt qui a jugé que la partie Civile n'est tenüe de Droit de Geolage.

Idem M. Bardet Tom. 1. Liv. 3. Ch. 18. p. 344. dit qu'un Geolier ne peut retenir un Prisonnier pour Droit de Geole, s'il ne fait payer au Créancier.

Duluc a remarqué que l'on est reçu a faire Cession de Biens pour gîte et Geolage Liv. 11. Tit. 6. Ch. 1.

Alimens fournis par un Creancier a Son Débiteur emprisonné ne se repetent Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 64. p. 245.

Le 18 pbre 1627. La Cour fit Defenses aux Geoliers de recevoir aucuns Prisonniers pour Dettes Empruntées que les Justiciants ou Procureurs d'office n'ayent consigné Trois mois de nourriture et donné caution de fournir le reste, a peine de l'amende contre le Geolier et de payer la nourriture. Delib. Secr.

Art. 20.

C'étoit deja une jurisprudence certaine avant l'Ordonnance Journ. des Aud. Tom. 1. p. 210. Ch. 28.

Le 27. Juin 1705. jugé au raport de M. de l'abergement dans un Procès d'aud.ce a la Gr. Ch. que le Créancier quoiqu'il fournisse involontairement la nourriture a son débiteur Prisonnier, ne peut le retenir en Prison pour ce sujet, Il ne peut non plus Retenir les hardes des Prisonniers sous prétexte de Gîte ou Géolage. augeard tom. 3. p. 510.

Titre XIV.

Des Interrogatoires des accusés.

L'aveu fait par l'accusé dans un interrogatoire subsiste bien que son Interrogatoire soit cassé. Cabelau tom. 2. p. 537. si le répondant n'avoit pas signé. J'en douterois

Art. 4.

Boniface au 1.er tom. de ses arrêts p. 96. n. 4. raporte un Arrêt qui a Jugé qu'en procédure Criminelle, un accusé pouvoit être réputé l'après diné de son Interrogatoire; C'est le sentiment de Le Brun dans la pratique Criminelle.

Art. 8.

V. dans le receuil de M. Melenet verbo accusation, un arrêt qui Juge que le mineur accusé après avoir répondu par sa bouche peut se deffendre par son Tuteur, car il n'y a que certains actes qu'il doit faire en Personne.

Art. 15.

Le 5. Janvier 1717. a la Tournelle au raport de M.r Jehannin la Cour procédant a la visitation du Procès Criminel d'Entre françois Gilquin Justiguant, Contre Leonard maître accusé, ordonna que celui ci se rendroit a Dijon pour

répondre Lardevant le Commissaire, il avoit été mal interrogé au Baillage d'Autun ou l'affaire s'étoit instruite en premiere instance.

Art. 19.

Un accusé qui a prêté Serment sur les charges peut s'en retracter. Bapset. Liv. 6. tit. 15. Ch. 1.

Art. 23.

Le . . Juillet 1705. M. de Chatenay fut ouy debout a découvert derriere le Bureau quoique decreté d'un simple décret de Soit ouy, dans le Procès a lui fait par le Sr. Ramon Baron de Beost.

Il y a une Déclaration du 12 Janv. 1681. qui ordonne que dans les autres cas les accusés seront ouys par leurs Juges dans la Chambre ou Conseil les procès criminels qui auront été reglés a l'extraord.re et qui auront été instruits par recol et confrontation, ce qui doit être observé en toutes Juridictions. V. le recüeil de Mr. Melenet des nouv. Decl. p. 124.

V. une Déclaration pareille du 17 avril 1703. verifiée a Dijon le 11 May Suivant, elle dit la même chose que celle de 1681. pour le Dauphiné.

Nota que les Bannissemens a tems ne sont pas une

peine afflictive. V. les art. 6. et 11. tit des appell. Le 13. Juillet 1705. Deliberé a la Tournelle que le procureur Général ayant conclud Contre Dame Anne de Mesmy a un Bannissement de Trois Ans, elle ne seroit pas oüie sur la Sellette, mais derriere le Bureau, la chose fut fort debatue, Dame Anne de Mesmy avoit été accusée de fausse decrette de Prise de Corps, la Sentence de valence nele Condamnoit qu'a une Amende, le Procureur Général Etoit appellant a minima, il avoit d'abord conclud a une amande plus forte et a pris a un Bannissement a Tems.

Titre XV.

Des récollemens et confrontations des Témoins.

En matière criminelle la confrontation est par le moyen du recollement et de la confrontation. Mourthelon arr. 140. Tournet Sur Sarin art. 104. Brodeau Sur Loüet Lett. F. nom. 4. Cujas en Ses observ. Liv. 20. Ch. 21.

Le 24. 8.bre 1714. au rapport de M.r de la vaivre la chambre de vacation reforma le Bailly de Charolles en ce qu'il avoit Civilisé une procedure faitte a la requeste de M.r de Clugny, Contre le S.r Baudry curé de Sa Terre accusé de sportalitez commise en l'hoirie d'une fermiere décedée en Chaignant, et en ordonna le recol et confront, V. L'art. 130. de l'Ord.ce de 1539. Boniface 167. Le Brun et Leg 1.am ff. de Quæst. Epist. hæred.

Les Temoins ouis par ampliation contre un fugitif doivent estre recollés, arrêté le 17. 9.bre 1643. Delib. Secr. du Sal.

Art. 11.

Si le Temoin donne une Seconde déposition contraire a la

premiere, Soit avant ou après la publication d'Icelle, il faudra s'arrêter a la premiere, toutefois le Temoin pourra estre puni comme faux Temoin et parjure. La Seirere Lett. F. dec. 14.

Le Temoin qui dit extrajudiciellement plus qu'il n'a deposé en Justice n'est pas punissable. Boniface Tom. 4. P. 641.

Art. 16.

Le 4 aoust 1649 il fut déliberé qu'après la Lecture des dépositions de l'accusé, n'est plus reçu a circonstancier un fait de subornation dont il n'avoit parlé que vaguement lors du confront; Extrait des Delib. Secr. du Sal.

Art. 17.

Le 23 Juin 1640. La Cour jugea que l'accusé demandant qu'on lui réitera la lecture de la déposition du Temoin qu'on lui confronte, ne devoit estre écouté. Delib. Secr. du Sal.

Si les Temoins Etoient Etrangers du Royaume Il faudroit les faire venir en France, on ne pourroit transporter l'accusé hors du Royaume, y confronter par equipollence Bannage Tom. 1. p. 250.

Le Procez Verbal de recol venant a se perdre, on recolle de nouveau. Delib. Secr. du Sal. a la datte du 18 Juin 1699.

Titre XVI.

Des lettres d'abolition, remission, pardon, pour Ester a droit, rappel de Ban ou de Galeres, commutation de peine, rehabilitation et revision de Procès.

V. la déclaration du 22. 9bre 1683.

Les lettres de remission doivent Etre adressées aux Juges des lieux ou les crimes ont Eté commis, Bardet tom. 1. Liv. 1. Ch. 5. p. 5.

La Déclaration du 29. 9bre 1683. confirme de plus fort cette décision et veut que les Juges procèdent a l'enterrinement des Lettres de remission Expediées au grand sceau, quand le exposé se trouve conforme aux charges, ou que les circonstances ne sont pas Tellement differentes quelles changent la qualité de l'action et ce nonobstant quesdittes Lettres le mot d'abolition ne soit pas employé, et que sa majesté ne veut point être nuisibles aux Impetrans. Melenet dans son recuil des nouv. Decl. p. 135.

Le 18 Juin arrêt Général en la Tournelle qui enjoint aux Substituts des Baillages et Sieges de ce ressort de satisfaire aux reglemens et arrêts, et suivant Jceux d'Interjetter a pel de toutes Sentences d'Enterrinement de Lettres de Grace, remission, pardon aux peines y contenües.

Du Testament du Condamné par Défaut qui a obtenu des Lettres d'abolition de l'Eveque d'orleans après s'etre remis dans les Prisons de cet Evêque a son Entrée Publique. V. Castelan. Tom. 1. p. 445.

Le Seigneur pour l'Interrêt de son fils ne peut s'opposer a l'Enterrinement des Lettres de grace, Catelan tom. 2. p. 537.

Art. 2.

La même déclaration du 22. 9bre 1683. porte que les Lettres de remission pour les homicides Involontaires, seront prises les Chancelleries près les Parlemens, mais elle deffend d'y en sceller pour d'autres cas que pour les homicides Involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une Légitime deffense de la vie, et quand l'Impetrant aura couru risque de la perdre. V. Ressaire tom. part. 6. et Dere p. 67. 68 et 69.

Art. 21.

Etienne de Cluguy de Pralay Conseiller Laïc au Parlement de Dijon fut reçu le 26 avril 1718. a présenter debout et en Cravate des Lettres de Pardon a l'Exemple de Mr. de voya Chevalier d'honneur en la même Cour, qui fut reçu a présenter des Lettres de grace debout derrière le Bureau

Les Lettres Etant enterrinées au Baillage et y ayant apel, la partie Civile peut amplier. Catelan tom. 2. p. 538.

Par une déclaration du 27 fevrier 1703 registrée a Dijon le 11. may suivant, les Lettres de remission &c. des roturiers doivent Etre adressées Es Baillis dans le ressort desquels le Crime a Eté Commis, Sans que le Présidial puisse prétendre l'adresse que des Lettres obtenües pour Crime Commis dans le ressort de Son Baillage particulier. V. l'art. 13. du même tit. cette même déclaration permet de les adresser au Baillage le plus prochain, quand le Crédit des accusés est a Craindre dans le Baillage du ressort.

Art. 22.

Le Parlement de Bourdeaux jugea que la partie Civile n'étoit pas recevable a faire informer Contre un Porteur de Lettres de Remission qui avoit présenté ses Lettres, le motif de l'arrêt fut que le plaignant avoit trop attendu a donner sa plainte

ayant laissé Ecouler tous le Tems qui avoit precédé l'impetration jusques après l'Instruction de l'instance en Enterrinement Et a la veille de l'arrêt qui devoit Etre rendu sur Icelluy. Journ. du Pal. Tom. 2. p. 604. L'arrêt que la Tournelle rendit Le Samedy . . fevrier 1694. Sur les Plaidoiries de Melenet et Garnier, entre françois Gilerdenot et Benigne Magnien n'est point Contraire a cecy, Car si la Cour permet une ampliation a l'Instigant depuis l'enterrinement fait au Baillage de Nuis des Lettres de Grace, c'est parcequelle posa des faits venus a sa Connoissance depuis le recol et la Confrontation, et d'ailleurs elle fit connoître en cause d'apel que le sieur Popie Etoit Créancier de l'accusé, il avoit ouy et recollé 17. Temoins; la Cour accorda l'ampliation et un recusement dans huitaine Seulement.

Art. 26.

Le 2 May 1718. les Chambres assemblées, il fut délibéré que M. de Cluguy Conseiller a la Cour porteur de Lettres de Pardon ne seroit point Interrogé sur la sellette, mais Debout derriere le Bureau. M. de voya Chevalier d'honneur avoit Eté Interrogé de même, quoyque porteur de Lettres de Grace.

Un de Messieurs prétendit le même Jour 2 may 1718. que le Sr. Varenne avocat devoit Etre Interrogé Debout, Il disoit

que cet art. 26. ne s'entend que des porteurs condamnés par Contumace, ou Contre lesquels il y a lû des Conclusions a peine afflictive; mais il n'y passa pas, et il fut ouy sur la Sellette.

Titre XVII.

Des défauts et contumaces.

La Contumace n'est pas toujours une preuve que l'accusé qui fait soit coupable. Le maître plaid. 22.

Art. 2.

Il y a une Déclaration de 7.bre 1680. qui regle la procedure qui doit être faite par Contumace en ajoutant aux art. 2. 3. 7. et 9. de ce tit. Il la faut voir dans le recüil de Melenet des prouv. Declar.

Art. 16.

De regatus cui reatis executio interdicta est potest statuere imaginariam in odium contumaciæ adversus absentem. Mornac L. 1. cod. si contra jus velutitis

Art. 18.

L'auteur du Journ. du Pal. au 6.e Tom. p. 471. traite la question de savoir si un condamné a mort par deffaut et Executé en Effigie étant décédé après les cinq ans pour purger la Contumace a pû recüillir une Succession échüe dans l'Intervalle de 5 ans qu'il avoit pour se

représenter. V. fab. Def. 4. de Execut. rer. Judicat.

La Convention du Contract de Mariage ne s'entend que de la Mort naturelle et non de la Civile. Diet. d'arr. Lettre A. n. 47. p. 7.

Art. 26.

L'accusé mourant pendant la Contumace et avant la Condamnation, ses heritiers ne peuvent avoir main levée qu'en donnant caution; ainsy Jugé a l'Instruction le 26. avril 1717. a la Gr. ch. le Lundy, au proffit des vailles contre les Veuve et heritiers Jannod.

Si l'absolution du Condamné par defaut ou la prescription de son Crime ont Effet rétroactif pour les Successions Echües pendant la Contumace; V. Catelan Tom. 1. p. 369.

Art. 28.

Dans le 1er. Tom. du Journal des audiances Ch. 119. p. 79. Il y a vu arrêt qui a Jugé qu'un Condamné a mort par Contumace Etoit Incapable des Successions a luy Echües, bien qu'il Eût obtenu depuis des Lettres d'estre a droit, mais il les avoit obtenües après les Cinq ans Etre s'etoit pas purgé; mais au Contraire, il avoit Eté Condamné a mort par le Second arrêt en Connoissance de

Cause.

Quand a la réparation Civile elle est Dûe par le Contumace qui ne vient qu'après les 5 ans. Journ. des aud.ces Tom. 2. Liv. 4. Ch. 26. p. 371.

Condamné a mort par Contumace depuis mise a néant, et Enfin Condamné a mort par Arrêt Contradictoire et Executé a Eté declaré incapable des Successions a luy Echües pendant la Contumace. Bardet Tom. 1. Liv. 2. Chap. 90. p. 276. id. Tom. 1. Liv. 3. Ch. 81. p. 427.

Si l'on peut donner un Tuteur aux Enfans impuberes d'un Condamné a mort par Contumace Catelan Tom. 2. p. 19.

Art. 31.

V. le Journ. du Palais Tom. 10. page 182.

Titre XIX.

Des Jugemens et Procès verbaux de question et Torture.

Le 27. Mars 1642. M. Cerviset vint en la Gr. Ch. de la part de Mrs de la Tournelle dire que le pr. Général avoit requis que l'on changeat l'ancienne forme de donner la question, attendu que par la légéreté du Tourment elle ne produisoit rien. Le lendemain on délibera que l'ancienne forme a l'égard de lad. question seroit observée. Del. sec. du Pal.

Art. 1.

La Peirere Lett. q. raporte les indices suffisans pour la question. V. la p. 186. Si la Torture est une bonne voye pour découvrir la verité. Essai de jurisprudence Ch. 11. p. 179.

Si des Indices violents mais Equivoques peuvent former quelque preuve contre un accusé. Augeard Tom. 3. p. 144.

Titre XX.

De la conversion des procès Civils en Procès Criminels et de la réception en procès ordinaires.

Art. 2.

Papon Liv. 44. tit. 3. des Decrets art. 9. dit et prouve par un Arrêt, qu'on peut décretter dans un Procès Civil sur le fondement d'une Enquete

Art. 3.

Le Jugement ne s'Execute nonobstant l'apel, Brillon Tom. 1. p. 138. n. 197. Il cite les additions sur Bouchet, V. néanmoins le Contraire au verso de cette page 295. dans la fin des notes de Bornier sur cet art.

Titre XXI.

De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourg et villages, corps et Campagnies.

Art. I.

Mornac sur la Rubrique du tit. de digiste quod Cujus camque univers. Examine quand la Communauté est compromise et quand elle ne l'est pas par les Actes faits par tous les habitans.

Titre XXII.

De la maniére de faire le Procès au Cadavre ou a la mémoire d'un Deffunt.

Par une Déclaration du 29 Avril 1686. Le Roi veut qu'on fasse le Procès a la mémoire des Convertis relaps. Mr. Melenet a noté en marge de cette déclaration, ce que le Cadavre et les Biens doivent devenir pendant le Procès et durant l'instruction, car on ne présume pas contre la mémoire accusée, ainsy on enterre le Corps en Terre sainte et on délivre par Interim les Biens aux Successibles.

Titre XXIV.

Des Conclusions deffinitives de nos Procureurs, et de ceux des Justices Seigneurialles.

Un substitut dans un Baillage conclud dans une affaire Criminelle et ne requiert point de peine afflictive; on Juge au Palais et on Condamne l'accusé a une peine afflictive sans Conclusions du Pr. Général; Il n'y a rien en cela d'Irrégulier. M. le Tellier Chancelier de france l'ecrivit ainsy le 28. Mars 1680. a feu Mr. Lauguet Pr. Général, la Lettre est dans la liasse de celles qu'on Garde au Palais; Mr. le Tellier manda que dans ce cas l'appel a minima Etoit Supposé et qu'il ne falloit plus de nouvelles Comunications au Parquet.

Titre XXV.

Des Sentences, jugemens et arrêts

Art. 1.er

De la maxime non vis in idem. Catelan Tom. 2. p. 544.

Le 1.er 7bre 1698. dans l'affaire de Nicolas Cornault, jugée a la Tournelle, la Cour par un Arrêt Général deffendit a tous Juges de son ressort de prononcer pour les charges resultantes des procedures, mais par declarer atteint et convaincu, la Cour ne dit pourtant pas a peine de nullité.

Art. 6.

Les Sentences des premiers Juges ne peuvent s'Executer par provision pour les depens, v. mon recüil verbo depens.

Si la 3.e partie des Biens des Condamnés adjugée a la femme et aux Enfans de Louis et affectée en cas d'Insuffisance aux Dépens Catelan Tom. 1. p. 439.

Au Sujet de l'amande dont il est parlé en cet art.

en remarquable, vne Déclaration du 21 Janvier 1685. qui
deffend aux Cours et Juges qui jugent en Dernier ressort
en condamnant les accusés en des Amandes envers le Roy,
de prononcer contre eux aucune condamnation d'aumones
pour Employer en Oeuvres pies, Sicenest dans les lieux
ou il aura été commis Sacrilege, et ou ladite condamnation
pour Oeuvres pies sera portée de ladite réparation,
cependant cette Déclaration permet aux Juges attendu
qu'il n'Echet pas d'amande contre les Porteurs de lettres
de Remission, ou les autres cas ou il n'Echet pas aussy
d'amande envers le Roy, Condamner s'il y Echet selon
qu'ils l'Estimeront en leurs consciences les porteurs de
Lettres de remission et accusés en des aumones, lesquels
quand aux porteurs de remission seront Exigiement
appliquées au Pain des Prisonniers, et quand aux autres
aumones auxquelles les accusés pourront Etre condamnés
Soit pour Sacrileges ou autres cas, lequel il n'Echet
d'amande ne pourront lesdites aumones Etre appliquées
a autres usages qu'au Pain des Prisonniers, ou
au profit de l'Hôtel Dieu, hopitaux Généraux des lieux,

Religieux ou Religieuses, mandiants et autres Lieux
visitoyables, a peine de désobéissance.

Art. 5.

Arrêt au 2e Tom. du Journ. de aud. Liv. 2. Ch. 11.
par lequel il a été jugé que sur les Biens d'un condamné
la partie pour l'Interêt Civil est préferable au Roy pour
l'amande qu'aud Vne et l'autre condamnation sont faites
par le même arrêt. Idem au 3e Tom. du Journ. de
aud. Liv. Ch. 16. p. 83. La Peirere Lett. D. Dec. 107. Il
faut ayrauts et Rebuffe.

Du Serviez dans le 10e Tom. de Serquet. not. d'arrêt
p. 165. Liv. 2. Examine et decide la question de Savoir
si l'on peut Stipuler les Interêts d'une amende.

Bapet Tom. 1. Liv. 6. tit. 7. dit après Loquille que les
Juges apellables peuvent prononcer sans notes
d'Infamie, Cependant les Parlements leur ont deffendu
cela. Du Fait Liv. 1. Ch. 109. et Liv. 2. Ch. 336. Bacage
Sur l'article 13. de Normandie, Mesjuges les Chancelliers
n'a prouvent pas que les Parlements aient decidé
Liberté, quia non poterit praeses provinciae officere

ne furte damnatum non sequatur infamia, ainsy qu'il est dit Liv. 63. ff. de furtis, il est plus sur de ne condamner que pour les charges résultantes des procedures

Art. 10.

Le même s'observe par les Juges des traites suivant l'art. 6. tit. 12. de l'ord.ce de fevrier 1687.

Le 10. 7.bre 1650. arrêté que les Juges des lieux doivent prendre des Avocats a l'Exclusion des officiers du Baillage de Rouvre pour Juger les Procès criminels.

Art. 12.

Banni a tems hors du royaume peut Ester en Jugement en Elizant Domicile et constituant procureur, Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 109. p. 304.

Si le Juge peut Temperer la peine Etablie par une Loy. Essay de jurisprudence p. 51.

Si le Bénéficier qui a assisté a la Condamnation a peine du foüet est irrégulier. Bardet Tom. 1. p. 46.

Art. 13.

Pour ce qui est de la peine du Banissement, on a demandé si un particulier Condamné a un Banissement

peut Etre retenu en Prison pour des Dommages et Intérêts adjugés a la partie Civile. Le Parlement de Bordeaux a jugé par deux Arrêts, que les Prisons doivent etre ouvertes au Banny pour garder son Ban, sauf aux Créanciers de le faire Emprisonner après. Cest arrêts sont raportés au 2.e Tom. du Journ. du Pal. Cependant le Parlement de Dijon ordonna autrement dans le Procès Criminel de Pierre fils, Car l'ayant Condamné a un Banissement a tems et a des Intérêts Civils, il fut dit qu'il tiendroit Prison pour iceux, sans que le tems de la Prisons fut compté sur celuy du Ban, les Arrêts du Parlement de Guyenne paroissent assés conformes au droit; en Effet l'on connoit par le §. 5. de la L. 9. ff. de pub. et vect. et comm. que l'on préfere l'Intérêt public a l'Intérêt privé. quando alterum utilitas disciplinæ postulat. La Peine afflictive regardant donc l'Intérêt public semble préferable a la Satisfaction d'un Particulier. Il y a un Arrêt conforme a celuy de ce Parlement au Tom. 2. du Journ. des aud.ces Liv. 3. Ch. 14. p. 247. a propos de la question cy dessus. Du luc observé au Liv. 12. de ses Arrêts tit. 8. Qu'un Criminel Etant Condamné envers le Roy et envers un

Particulier, la Serrome Privée passe avant la Serrome du Roy, s'il Etoit Créancier, par Exemple pour une amende.

Art. 16.

La Déclaration du 20 8.bre 1683. ordonne de plus fort l'Exécution de cet art. et du Suiv.t et Spécifie les choses qui pourront Etre Comprises es Exécatoires, savoir 15.t a un Conseiller ou Président de Cour Superieure 7.t 10.s au Greffier ou principal Commis, moyennant quoy il fournira les Expéditions, Sapier, et Parchemin timbré, et 5.t a l'huissier, le tout par Jour, et quant aux officiers Inferieurs 7.t 10.s au Lieutenant Général, a proportion du Conseiller, suivant Livres au Procureur du Roy, 4.t 4.s 15.s au Greffier aux charges ci Dessus, et 3.t a l'huissier, Seront en outre Compris dans les Exécatoires, le Sain, Médicaments et conduitte des Prisonniers les Salaires des Sergents et Archers feront la conduitte ou Capture ou assigneront les Témoins, les Sallaires et voyages des Témoins frais des Exécutions. V. cette Decl. dans mon recüil des nouv. Declarat.

L'abbé n'est pas contraint de fournir aux frais d'un Procès Criminel qu'on fait a Son Religieux. Chenu.

Cout. 1. q. 6.

Art. 9.

Transaction sur Crime d'Adultere en bonne et vallable, Bardet Tom. 1. Liv. 1. Ch. 67. p. 82.

Le . . . May 1701. le Parlement de Paris confirma une Transaction a l'aud.e publ. Sur les plaidoyries de Viorle et du mont tout d'une voix. p. Cl. D. contre les Sr. Voiture de Longe Sierre.

Le Sere peut traniger de Injures faites a Ses Vassaux, Mongrand recüil verbo transaction.

Le mineur qui a tranigé Sur une accusation est non restituable soit qu'Etant accusé il Dise avoir trop donné, soit qu'Etant accusateur il Dise avoir quitté a vil prix, Mon grand recüil, verbo restitution.

Art. 21.

Le 18 Juillet 1697. a la Tournelle, arrêt Général qui defend a tous Juges appellables de faire Sortir de prison les accusés de Crimes meritant peine afflictive, quand même par leurs Sentences ils les auroient mis hors de Cour, mais il faut envoyer les procedures a la Cour pour y Etre statué; le Lieutenant Criminel de Dijon decreté de

Il en parle à mon manuscrit intitulé Observations d'un ancien Conseil qui est celui ci.

AU DELA 02 35 8

soit ouy pour avoir contrevenu a cette regle. les 26. 7.bre et 8. 8.bre 1680. le Parlement avoit decreté deux Chevins de Dijon pour pareille faute. V. un Arrêt Général de la Tournelle du 18 Juin 1699. qui veut que les Substituts apellent de toutes sentences contenant Enterrinement de Lettres de grace.

Art. 23.

Il faut même en ce cas differer la prononciation de l'arrêt jusqu'a ce qu'il puisse s'Exécuter, ce qui pourtant peut faire tort au Seigneur dans la confiscation qui n'est acquise que par la prononciation. Banage sur le 143 de Normandie p. 260. id. cod. dit que si la femme condamnée n'est grosse que de 15 Jours, on la pourra faire mourir, il en cite un Arrêt de 1635. v. Mornac sur la L. 18. ff. de Statu homin.

Art. 24.

Cette ord.ce qui est dans le 2.e vol. de Dufresne p. 232. Ch. 64. Enonce qu'avant 1396. on refusoit le Sacrement de Confession aux Condamnés a mort en quelques Provinces Coutumieres de ce Royaume.

Titre XXVI.

Des appellations.

Art. 1.er

Le 27. 9.bre 1630. Jugé qu'une fille accusée de larcin et renvoyée jusqu'a rapel, doit Etre jugée au Baillage si l'instigant apelle Dumoulin sur l'art. 133. de l'ord.ce de 1539 trouve cette décision injuste.

L'appel d'un simple accusé fait surseoir a l'Egard de ceux qui n'apellent pas. Papon Liv. 24. tit. 5. art. 13.

Art. 3.

Aucune apellation ne pourra Empêcher ou retarder l'Exécution des decrets, l'Instruction et le Jugement, pas même les prises a parties a la charge néanmoins de continuer devant autre que l'officier Intimé en son nom; ainsi arrêté par un Arrêt Général du 4 Janvier 1700. qui condamne les deffenses que donnent les Juges apellables en matiere criminelle, on prétend que la Cour seule peut surseoir l'appel qualifié comme d'abus a un Effet suspensif.

La prise a partie surscoit. Jugé a la Tournelle le Samedy 12 mars 1689. en la Cause de Guillemard &c Contre le Sr. Charleux Bailly de Couches, car la Cour Cassa ce quil avoit fait depuis la prise a partie a luy Signiffiée. Il faut voir l'art. 5. de l'ord.ce de 1667. tit. des prises a partie et l'art. 10. des Enquêtes.

Art. 4.

Le 23 Janv.er 1711. arrêt Général qui ordonne aux Greffiers d'Envoyer directement les procedures au Greffe sans les adresser aux procureurs, enjoint aux Greffiers de Grossoyer de leur propre main les informations et recollemens, ou en cas d'Empechement par Clercs assermentés, cela Supose que les autres actes peuvent être Grossoyés par des Clercs non assermentés.

Il y a une Déclaration du mois de 7.bre 1680 qui deffend aux Juges d'accorder les Deffenses sans avoir vû les procedures, lorsque les Decrets ont été Donnés pour crime de fausseté, malversation d'officiers ou lorsqu'il y a des Coaccusés contre lesquels il y a eu des Decrets de prise de Corps, afin que les Juges Superieurs connoissent le titre de l'accusation, cette même déclaration ordonne a tous Juges

de l'inserer dans les Décrets qu'ils decerneront. V. mon receüil des nouv. Declarat. p. 51.

Art. 5.

Les Enfans du Comte de la feuillée lieutenant Général des Armées du Roy ayant Commis une violence, la Cour retint la plainte pour Informer en première Instance a cause du grand Crédit des accusés a Chatillon. V. l'article 2. du titre 6. de l'ordonnance de 1667.

Art. 15.

Il y a une Déclaration du 12 Janvier 1681 citée et raportée au long dans mon receüil des nouv. Decl. p. 124. qui veut l'Exécution de cet art. a Grenoble ou l'usage etoit contraire.

Des procédures a l'effet de purger la mémoire d'un deffunt.

Titre XXVII.

Des procédures a l'effet de purger la mémoire d'un Deffunt.

Art. 1.er

Celuy qui meurt avant sa Condamnation status decedit L. 11. ff. ad. L. Jul. maj. Il n'est donc pas nécessaire de purger sa mémoire; alors c'est un Procès Civil quand on purge la mémoire. ce tit. et le Procès Verbal de la confer. p. 161.

Si l'on est divisé en voix égales lors de l'Examen de la question en cas de dommages et Intérêts dans un Crime éteint par la mort de l'accusé, alors il y a partage l'affaire étant Civile. Olivier Etienne traité nouveau des hyp. p. 130.

Sur ce principe la Chambre des vaccations le 24. 7.bre 1708. Jugea pour le S.r Nicolle, contre Simone Bachelet Veuve de Jean Bertrand qu'elle ne pouvoit forcer Nicolle qui avoit

Des procédures a l'effet de purger la mémoire d'un Deffunt.

accusé son Mary a faire aporter la procédure a ses frais, son Mary étant Mort avant la Condamnation.

Si un fils ayant tué sa Mere, ses Parents peuvent poser pour faits Justificatifs, le fait de folie et de fureur. Augeard Tom. 3. p. 2. V. Catelan Tom. 2. p. 54.

Titre XXVIII.

Des faits justificatifs.

Art. 1.er

V. au Commencement de la p. 396. ou j'Examine si la folie est un fait Justificatif.

Une femme accusée d'adultère pose un fait de reconciliation par requête, après ses réponses et après le confront ou elle n'en avoit rien dit, je soutiens que ce n'est pas la un fait Justificatif, mais une Exception peremptoire et recevable en tout Etat de Cause si Judicatam a la Tournelle au raport de Mr. de Nansouthil.

Art. 2.

Le Sr. de l'Etangt ayant commencé de faire le Procès a Dame Anne de Messey sa femme pour fait d'adultère, et le Sr. de Viréville son héritier ayant continué ce Procès après sa mort, l'accusée après la confrontation, pose en

fait par Requête du 13 fev.r 1703. que son Mary depuis les plaintes et l'audition des Témoins avoit bû, mangé et couché avec elle, on luy Extrait ce fait; apel par le Sr. de Viréville, disant qu'il ne resultoit pas des réponses de Dame Anne de Messey, je soutins pour elle que ce n'Etoit pas la un fait Justificatif, mais une Exception peremptoire qui sans Justifier l'accusée condamnoit la reprise que son Mary avoit faite d'une poursuite anéantie par une reconciliation, et que ce moyen Etoit recevable en tout Tems; par Arrêt de la Tournelle du 21 mars 1715. au raport de M. de la vaisvre l'apel fut mis au néant.

Art. 4.

V. fab. Def. 68. cod. de prob. et praesumpt.

On demande si un accusé peut prouver sa Justification par voye de monitoire et il a été Jugé qu'oui. Basset Liv. 2. tit. 13. Ch. 3.

On peut nommer pour la justification un Témoin qu'on a reproché. Basset tit. 9. Liv. 6. Ch. 5.

L'accusé n'est pas obligé de faire entendre tous les

Témoins qu'il a nommés, mais en chose grave, la partie Publique peut requerir qu'ils soient ouys. Arrêt de Tournet Tom. 1. p. 403.

Art. 6.

Pour savoir les autres choses que le Juge peut faire d'office. V. Neron art. 157. de l'ord.ce de 1539. Procès Criminel de le Brun Liv. 2. p. 141. Loüet Lett. R. p. 794. Mainard Liv. 4. Ch. 78. Masuer tit. 16. n. 1.

Art. 7.

L'accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs s'il le peut faire; autrement les frais seront avancés par la partie Civile, il y en a, sinon par le Roy ou par les Engagistes de ses Domaines, ou par les Seigneurs hauts Justiciers, chacun a son Egard et par le promoteur en Cour Ecclesiastique.

Art. 9.

V. sur la question suivante mon receüil d'arrêts

Généraux. Verbo. reproches.

Cet art. indique qu'après l'Enquête Justificative il n'y a plus aucune preuve vocale a faire, d'où il s'ensuit que si l'instigant vouloit reprocher les Témoins produits par l'accusé pour sa justification et faire une Enquête, pour cela il n'y seroit pas reçu

Le Samedy 25 Juin on prononça a la Tournelle un Arrêt entre le S.r Delaplace pour qui j'avois plaidé et la Dame de Pluvant pour qui Garnier étoit, par lequel on cassa une Enquête faitte par Mad.e de Pluvant pour d'entruire l'Enquête Justificative du S.r Delaplace. V. Mainard Liv. 4. Ch. 78. et Louet Lett. R. somm. 5. tit. des reproches des Témoins. Il faut voir ce que j'ai remarqué sur l'art. 6. de ce titre et les autorités citées en marge. M.r Louet dit que cette maxime fallit in arduis ou l'on peut permettre une preuve quand il y a vehemente suspicion de subornation, V. Basset Liv. 6. tit. 9. Ch. 15.

Le même Basset Liv. 6. tit. 2. Ch. 5 raporte un arrêt qui a jugé qu'après les Procès faits on peut faire de nouveau ouïr des Témoins.

Des aprentifs négocians

Notes.

Sur l'Edit du Roy du mois de Mars 1673. Servant de reglement pour le Commerce

Titre 1.er

Des apprentifs négotiants, et Marchands tant en gros qu'en détail.

Art. 1.er

Cecy ne s'observe pas es lieux ou il n'y a point de maîtrise comme a Dijon, le 2. 7.bre 1688. sur la plaidoirie de Maugras et sur la mienne, il fut jugé a l'aud.ce Pub. de la Gr. Ch. Entre Daniel Grangier

et les Gardes de la Draperie de Dijon, que Granjeu pour
etre Marchand Drapier, n'avoit pas besoin de se faire recevoir
en la maniere prescritte par cette ordonnance par la raison
quelle ne décide que pour les lieux ou il y a Maîtrise.

Art. 7.

Le 12 Juillet 1672. le Conseil du Roy Jugea que les fins de
non recevoir introduites par cet art. n'ont pas lieu de
Marchand a Marchand; les raisons et autorités qui
fondent cette proposition sont amplement deduites au
2e. Tom. du Journal du Pal. p. 5.

Art. 8.

V. l'expilly en son plaid. 12. au Sujet de ces prescript.
L'art. 34. au tit. Commun pour toutes les fermes de
Lord. de 1681. dit que les fermiers et Sous fermiers ne
pourront faire aucune demande de droits dus au Roy
Contre les redevables six mois après la ferme ou Sous
ferme finie, s'il n'y a Exploit Controllé auparavant
Condamnation, Cedulle, Promesse, Convention ou obligation
passée a leur proffit.

Art. 9.

A l'égard du Medecin, Chirurgien et apoticaire la

Continuation de service empêche la prescription. V. Ferriere et Brodeau sur le 125 de Paris, et mon 1er recüeil part. 1. p. 279. verbo medecin. Ces auteurs ajoutent qu'une année compte l'année que du jour de la derniere fourniture Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 90. p. 442.

V. les art. 125. 126 et 127. de la Cout. de Paris, et Brodeau sur Paris art. 127. n. 2. Ferriere art. 126. n. 7.

Art. 10.

Gages et salaires d'un solliciteur reduits aux trois dernieres années n'y ayant point de Demande pour interrompre la prescription des précedentes, Bardet Tom. 2. Liv. 6. Ch. 22. p. 410.

Le Jeudy 13 mars 1676. Jugé a l'audiance publique sur les plaidoiries de Garnier et Ravey, qu'un Marchand qui a laissé prescrire ses fournitures peut se prévaloir contre un tiers Créancier de l'aveu fait par la Veuve quoique non commune.

Bien qu'il resulte de la disposition de cet art. une raison de parité qui paroit concluante, le doute est néanmoins grand quand il s'agit de savoir si on sera forcé ou Debiteur d'arrérages qui a pour luy la fin

de non recevoir qui est Etablie par l'ordonnance de Louis XII. et d'abord il faut tenir pour certain que la question ne fut point décidée par l'arrêt rendu sur la plaidoirie de Mangras et Thibaut a l'aud.ce de relevée le Mardy 28. 7.bre 1688. car on posoit en fait au Débiteur que depuis la prescription acquise il avoit fait un Compte avec son Créancier par lequel il avoit promis payer tous les arrérages Echus, et ce fut sur le fait dudit Compte par lequel il avoit renoncé a la fin de non recevoir et reconnu l'obligation Civile quoyqu'Eteinte, qu'on l'obligea de Jurer par ledit arrêt. Sur cette question qui est Entière V. ferriere.

Art. 11.

Le Livre d'un Marchand suffit pour Etablir la Créance. V. le Journ. des aud.ces Tom. 2. Liv. 2. Ch. 46 p. 188.

Titre III.

Des Livres et registres des Marchands, Négociants et Banquiers.

Art. 3.

Il ne suffit pas aux Juges Consuls de Parapher le 1.er et d.er feuillet, mais leur paraphe doit Etre sur tous les feuillets, le Contraire se pratique a Dijon; mais dans le Procès de Madame de Bernardon et Boyer jugé a la Tournelle au raport de M. David aux Commissaires, le samedy 11. May 1709, par un arrêt Général, la Cour ordonna que tous les feuillets seroient paraphés.

Art. 9.

Les Marchands sont obligés a produire leurs livres contre eux mêmes. La Peirere Lett. M. Décis. 18. il cite Mornac et fachinei.

Art. 10

Richaume Marchand a Troyes Envoya un gros Balot

Des Livres et registres.

a Bouhier au mois d'août 1706. avec une Lettre de Voiture contenant qu'il faisoit cet Envoy conformement aux ordres de Rouhier, sa femme en son absence manda a Richaume quelle ne veut de toutes ces marchandises que 6 pièces de Toiles de Laval, Bouhier de retour aprouve la réponse de sa femme. Richaume dit qu'il a Ecrit sur son Livre que Rouhier avoit requis le tout, celui ci dénie et fait convenir Richaume qu'il lui avoit donné un Mémoire de ce qu'il souhaittoit. Richaume dit que verbalement Rouhier l'avoit requis a Dijon d'Envoyer tout ce qui etoit dans son Ballot. Arrêt le 6.e Juillet 1708. a la Tournelle au raport de M.r L'antin, qui Condamna le Marchand de Troyes a reprendre son Ballot avec depens, a la réserve des 6 pièces de Toiles avouées par Rouhier. J'avois Ecris pour luy.

Mornac L. 1. Cod. de . . . dit qu'on est pas toujours obligé de prendre Droit sur la L. 4. cod. tit. qu'on ne peut retirer la pièce quand une fois on la Communiquée.

Des Sociétés

Titre IIII.

Des Sociétés.

Il y a une 3.e Espèce de Société que Tourbeau apelle avongelle qui semble pouvoir être admise en preuve vocale; cependant quand elle est de chose Excedant 100.tt on ne permet pas de la prouver par Témoins, Jugé le 17. 7.bre 1693. en la Chambre des vaccations par M. de Mucie, entre Bourgeois et le mort, ce dernier avoit été admis a prouver qu'il Etoit associé avec Bourgeois pour 15 Queues de Vin valant 1500.tt on reforma. Je plaidois pour Bourgeois, Garnier pour Lemort, M.r Durand Conclut, les Parties savoient Ecrire et avoient fait a Dijon la prétendüe Convention sans Société.

Le . . . Juin 1672. le Parlement de Toulouze Jugea que deux Marchands ayant fait un Billet pour Marchandises prises en commun sans qu'il y Eut aucune Société Entre Eux pouvoient Etre poursuivis Solidairement pour le contenu du Billet. cet arr. est raporté au 2.e Tom. du

Des Sociétés

Journ. du Pal. p. 51.

Le 25 Janv. 1677. le Parlement de Paris jugea que les femmes des associés ne sont point preferées aux associés Créancier de la Société Sur les effets de la Société. Journ. du Pal. Tom. 5 p. 125.

V. Mornac L. 21. ff. pro Socio.

Si après qu'un Marchand a fait Banqueroute après la dissolution de la Société, les Créanciers conservent un privilege Sur les effets qui la composent, à l'exclusion des Créanciers de ce Marchand qui le sont devenus depuis cette dissolution de société aujourd'hui Tom. 2. p. 936.

Si une société entre des Marchands de Lyon et de Suisse ne peut valoir sans écrit, aujourd'hui Tom. 2. p. 372.

Des lettres et Billets de change.

Titre V.

Des lettres et Billets de Change et promesses d'en fournir.

Le Porteur de lettres de Change qui la fait accepter, et au lieu d'en Exiger le Payement au jour de l'Echeance la negocie en garant de la faillite et Banqueroute de celui Sur lequel elle etoit tirée sans aucun recours contre le tireur. Bardet Tom. 1. Liv. 1. Ch. 55. p. 64.

Bardet Tom. 2. Liv. 2. Ch. 4. Examine Si celui qui a accepté une Lettre de Change tirée Sur lui peut en refuser le Payement pour pretexte de la Banqueroute du Tireur Survenüe depuis l'acceptation

Art. 12.

Cet article fait bien voir la justice de l'Edit du Janvier 1717. qui dénie l'hypoteque en vertu du Protet, car si on avoit une Creance hypotequaire il ne seroit besoin d'une permission et la Lettre protestée ne se prescriroit que par cinq ans, car l'hipoteque dure 30 ans, le même

Des Lettres et Billets de Change.

Edit annulle les reconnoissances faittes avant l'Echéance du Terme en faits de Billets et Lettres de Change, cet Edit fut enregistré a Dijon le 27 fevrier 1717.

Art. 15.

Le Parlement de Paris a Jugé par un Arrêt raporté au 8.e Tom. du Journ. du Pal. que le tems auquel le protest d'une Lettre de Change a dû Etre fait, Etant passé quand la Lettre a Eté protestée, le porteur en recevable a prouver que celuy sur qui elle est tirée n'avoit point de provision, n'y lors que le protest a dû Etre fait, ni lorsque la Lettre de change a Eté tirée, ce prejugé est a la page 64. de l'Endroit cité.

Art. 12. Si le porteur est tenu d'opter pour agir seulement contre le Tireur, l'~~acceptant~~ l'acceptant ou l'endosseur. augeard Tom. 1. p. 561.

Art 12. Si le porteur d'une Lettre de Change payable a vüe a son recours contre le Tireur, l'ayant gardée plus d'un mois, et le débiteur ayant fait faillite pendant ce retard. augeard Tom. 3. p. 205.

Art. 13. Le Tireur, l'acceptant et l'endosseur faisant Banqueroutte, le porteur de la Lettre ou Billet est il oblige d'opter l'un deux pour la garantie. augeard Tom. 1. p. 561.

Titre IX.

Des Deffenses et Lettres de Repy.

L'art. 1. de la Déclaration donnée a Versailles Le 13. 7.bre 1699. ajoute que cet Etat sera mis sous le Contre scel, et Jceluy signiffié a chacun des Créanciers. V. sur cette matiere l'ord.ce du mois d'avril 1669.

Art. 2.

Cecy a lieu même a l'Egard des non négocians art. 9 de l'Edit de 1699.

Art. 3.

L'art. 4. de la Declaration de 1699. interprête cet art.

Art. 4.

Comme a l'article 2.

Art. 5.

Idem.

Des Cessions de Biens.

Titre X.

Des Cessions de Biens.

Art. I.er

Duluc au liv. II. de ses arr. Examine, qui sont ceux qui ne sont pas admis au Bénéfice de la Cession de Biens, cen au tit. 18.

Bardet Tom. 1. Liv. 1. Ch. 19. part. 21. et Liv. 2. Ch. 127. p. 191. rapporte un Arrêt qui a admis un principal débiteur au bénéfice de la Cession de Biens contre son fidejusseur.

Le même auteur au même endroit Ch. 21. dit que la Cession de Biens a été reçue pour dépens en matière criminelle.

Celuy qui a fait Cession de Biens doit porter le Bonnet vert continuellement jour et excepté les jours de fêtes, v. Bardet Tom. 1. Liv. 2. Ch. 14. p. 223.

L'art. 12 de l'ord.ce du mois de Juillet 1681. au titre commun pour toutes les fermes porte que les commis du fermier Général ne seroient reçus a la Cession de Biens.

L'art. 13. cod. loc. ajoute que ne seront pareillement reçus a bénéficier ceux de Sujets du Roy qui sont contraignables par Corps au payement de droits dus au Roy.

Quel homme qui fait Cession de Biens doit porter le Bonnet vert; Bardet Tom. 1. Liv. 1. Ch. 97. p. 125.

Cession de Biens a lieu au profit de celuy qui prend un transport d'une partie civile de ses Dommages et Interêts pretendus contre les accusés d'un meurtre, ou autre crime. v. Bardet Tom. 2. Ch. 13. p. 36. Liv. 1.

Fermier n'est reçu au Bénéfice de la Cession et ne peut demander aucun aliment. Bardet Tom. 2. Liv. 2. Ch. 36 p. 276.

Tuteur n'est admis a la Cession de Biens pour le reliquat de son Compte. Bardet Tom. 2. Liv. 7. Ch. 2 p. 439.

La Peirere Lett. C. p. 26 rapporte que ceux qui ne sont reçus a faire cession.

Tireur d'une Lettre de Change a été admis au Bénéfice de la Cession par Arrêt. rapporté par Bardet, Tom. 1. Chap. P. Liv. 2. p. 229.

Sur la L. 4. cod. qui bon. ced. pers. les Créanciers doivent Vendre en justice et non partager de leur autorité

privée, Cujas hic et voëtius au tit. de less. bon. disent la même Chose.

Le 16 Mars 1652. Jugé que celuy qui fait Cession de Biens doit porter le bonnet. verd. Delib. sur id. le 1er fev. Loc. cit.

Celui qui a fait cession de Biens de Lettres de rehabilitation dec Sect. du Pal. a la datte du 19. 7bre 1650.

L'art. 144. de l'ordre de 1629. dit que ceux qui n'ont pas leur faute ou debauche, mais par malheur ou inconvenients auroient fait cession de Biens n'Encourent pour cela aucune note d'Infamie, ni aucune marque sinon la publication de leurs noms, et que de ce que dessus Il en Soit fait mention par le Jugement qui le recevra a faire Cession de Biens.

Une Cession de Biens peut Etre revoquée tant que les Créanciers n'ont pas Encore vendu les Effets cedés, pourvû que le débiteur les paye, L. 3. et 5. de Cess. bon. ff. L. 26. qui bon. ced. poss. Perez hic n. 2. vouet sur les Pandectes de Cess. bon. n. 9. Belordeau obs. for. p. 118. Dornier hic. Godefroy. sur le 169. de normandie; Domat part. 1. L. 4. n. 6. p. 290 Cujas ad. tit. cod. qui bon. ced. poss. Chopin de vtilit. aud. rev. Dom. liv. 3. tit. 4. n. 12 Pasquier liv. 4. in fine. Cap. 10. Contra mauer tit. 29. n. 7. et Chopin en son pr. sur anjou. Qu. 4. p. 52.

Titre XI.

Des faillites et Banqueroutes

Le 20 Mai 1662. la Cour attestat quelle observoit dans son ressort. L'art. 163. de l'ordre de 1629. au Sujet des faillites et Banqueroutes. Delib. secret. du Pal.

Art. 4.

Le nommé Rameau ayant des Créanciers, mit deux Rentes a Couvert sous le nom de le Prince Boulanger a Chaussin, le Sieur Belhôtel Créancier de Rameau, soutint a le Prince et a Bonnot qui avoit aussi accepté un transport frauduleux, qu'ils devoient lui répondre de sa Créance, laquelle a la vérité n'alloit pas si loin que les Effets Cachés par cet Cessions fictives, par Arrêt de la Tournelle aux Commissaires au raport de M. de Rochefort en datte du 21. 7bre 1712. Le Prince et Bonnot furent Condamnés a répondre de ce qui Etoit dû a Belhôtel et on n'Ecouta pas leurs offres de raporter les Effets Cedés tels qu'ils Etoient, a la vérité pendant la durée des Transports, une Maison qui Etoit

L'hypoteque des rentes mises a Couvert, fut incendiée.
L'auteur du Journal du Pal. Tom. 8 p. 290. Examine
si les Cautions et fidejusseurs peuvent obliger le Creancier
au profit duquel ils sont intervenus Cautions d'Executer
le Concordat que la plus part des autres Créanciers du
débiteur Commun ont fait, et s'ils profitent de la remise
accordée au débiteur.

Art. 8.

L'art. 181. de la Coutume de Paris, Chopin, Ferrière et
Brodeau tiennent que le Créancier saisi d'un Gage n'est
obligé a le raporter a la masse Commune.

Art. 10.

Pour savoir qui peut être dit Banqueroutier frauduleux,
V. ce qui dit Dauthier sans son factum pour le S. de
Mauroy. p. 48. V. la note 1re sur ce tit.

Art. 12.

Nonobstant cet Arrêt et le suivant, les peines contre
le Banqueroutier frauduleux et leurs fauteurs seront
arbitraires en ce Royaume parceque toute Banqueroute
frauduleuse n'est pas Egalement punissable, ce Crime
Etant composé de plusieurs Circonstances qui le rendent

plus ou moins atroce.
V. sur cette matière un Arrêt Célebre rendu le 30 May
1673. par le Parlement de Paris, Contre un Banqueroutier
frauduleux et Contre un fauteur de sa Banqueroute, il
est raporté au 1er Tom. du Journ. du Pal. p. 393.
Le 11 fevrier 1700. on lut une Lettre du Controlleur
Général du 31 Janvier précédent qui informa la Cour
que la volonté du Roy est qu'on suive plus Exactement
les ordres Contre les Banqueroutiers frauduleux
nonobstant qu'ils s'accomodent avec leurs Créanciers.
Delib. secr. du Pal.

Art. 5. Si le Créancier d'un débiteur saisi peut
poursuivre son payement sur une Succession avenüe
a ce débiteur, tandis qu'il presse ce Créancier pour signer
un Contract de remise. Augeard Tom. 3. p. 372. de
la Convention faite avec le débiteur par le plus grand
nombre de ses Créanciers; Catelan Tom. 2. p. 428.

Titre XII.

De la Juridiction des Consuls.

Art. 1.er

Arrêt au 2.e Tom. du Journal des aud.ces qui a jugé, que les Juges et Consuls ne peuvent connoître des Causes des Marchands qui sont hors du ressort de leur Baillage Ch. 14. p. 130.

V. mon receüil d'arrêts verbo juges et Consuls.

Juridiction des Juges et Consuls est improrogeable même par le Consentement des Parties. Bacquet Traité des droits de Just. Ch. 8. n. 17.

Ils ne peuvent homologuer un Contract d'atermoyement fait entre un Marchand et ses Créanciers arr. de M. L'abbé Bignon p. 344. augeard Tom. 1. p. 34.

Art. 4.

Toubeau Liv. 1. Tit. 15. Ch. 1. Explique qui sont ceux qui doivent être reputés Marchands et négociants Le même Toubeau Ch. 11. Liv. 1. Tit. 15. Chap. 17. id.

Art. 5.

V. Toubeau Ch. 10 Liv. 1. Tit. 15.

Art. 10

Idem Liv. 1. Ch. 3. Tit. 15. et Ch. 4. 5. 6.

Art. 13.

Idem Liv. 1. Tit. 14. Ch. 13.

Art. 16.

Idem Ch. 16. tit 15. Liv. 1.

Les femmes qui font le Commerce, sont Justiciables des Juges et Consuls id. Ch. 12. Liv. 1. Tit. 15. id. des mineurs Ch. 13. même ceux qui ont cessé le Commerce id. Ch. 15.

Art. 17.

Id. Tit. 15. Liv. 1. Ch. 14.

Les Jaudins de Genève faisant passer une Balle a Dijon, Nicolas Desportes de Rouen la fit saisir icy de l'autorité des Juges et Consuls de Dijon, et voulut obliger ces freres Jaudins d'y plaider sur le point de savoir s'ils étoient ses débiteurs, Ils declinerent, on les débouta de leur déclinatoire, apel, on confirma au Parquet, opposition a l'expedient, le 13 fevrier 1715. arrêt a la relevée qui

réforme, sauf a Desportes a se pourvoir a Roüen ou a Lyon conformement a cet article sur les plaidoiries de Barbuot et Bridon.

Les Juges et Consuls n'ont Juridiction que sur les Marchands qui résident dans le Baillage ou Province ou lesd. Juges sont Etablis. Loyseau de l'abus des Justices de villages p. 39. Journ. des aud.ces Tom. 2. Ch. 14. Bornier sur les art. 1. et 4. de ce tit. ainsi Jugé a Dijon de relevée le 14 Juillet 1684. au proffit de Sico de Bresse contre Lambert de Chalon. Toubeau est d'avis contraire Liv. 1. tit. 13. Ch. 2. cet art. s'entend néanmoins contre un Marchand hors du ressort, si on l'assigne au lieu ou le payement doit Etre fait, ainsi Jugé au Conseil d'Etat le 12 may 1698. au proffit de Camuzat de Troyes contre françois Bezançon, qui fut bien assigné en la Justice Consulaire de Troyes pour des Marchandises qui lui avoient Eté fournies en cette ville et qu'il devoit payer audit lieu; Savary part. 19. p. 138. dit que cet art. 17. n'a pas lieu quand il s'agit d'une Lettre de Change.

Par l'art. 1.er de ce titre les Juges et Consuls ne connoissent des affaires des Marchands non domiciliés

en leur détroit, augeard Tom. 2 p. 389. alors est ce au Juge du Seigneur ou au présidial a connoître des matières Consulaires que celle de Paris; augeard Tom. 3. p. 345.

Par l'art. 2. il est deffendu aux Consuls de connoître des affaires des Marchands non résidants aux Baillages ou ces Juges sont Etablis. augeard Tom. 2. p. 385. Loyseau des Justices de village p. 39. Savary part. 19. p. 138. Bornier art. 1. de ce titre. Toubeau est seul d'avis contraire Liv. 1. tit. 13. Ch. 2. Mais le 14 Juillet 1684. il fit condamner son avis a l'audiance de relevée plaidant pour Contre Lambert; V. le 2.e Tom. du Journ. des aud.ces Liv. 2. Ch. 14. p. 130. Banage sur Normandie p. 17. et 18. dès le 23 Janvier 1612. cela avoit Eté jugé icy a l'aud.ce, et le . . . Juin 1701 Pareil arrêt ici a la Grand Chambre.

Deffenses aux Juges de casser les assignations données en la Justice Consulaire, et d'Elargir les Prisonniers detenus en vertu de sentences des Juges et Consuls art. 2. de ce tit.

V. augeard Tom. 1. Ch. 31. art 2. de ce tit.

Fin.

Table

Notes sur l'ordonnance de 1667.

Titre I.er de l'observation des ordon.ces &c. pag. . . I.er

Titre II. Des ajournemens 9

Titre III. Des délais sur les assignations & ajournemens 24

Titre IV. Des présentations 26

Titre V. Des Congés et deffauts en matière Civile 31

Titre VI. Des fins de non procedoir . . 34

Titre VII. Des Délais pour déliberer . . 39

Titre VIII. Des Garants . . . . . 44.

Titre IX Des Exceptions dilatoires et de l'abrogation des vues et montrée . . . 47

Titre X. Des Interrogatoires sur faits & articles. . . . . 48.

Table

Titre XI. Des Délais et procedures es cours de Parlement grand conseil et cours des aydes en 1re. Instance et cause d'appel

Titre XII. Des compulsoires et collations de pieces 62

Titre XIII. De l'abrogation des enquetes d'examen a futuo et des enquetes par turbes

Titre XIV. Des contestations en cause . . . 87

Titre XV. Des procedures sur le possessoire des Benefices et sur les régales 68

Titre XVI. De la forme de procedeo devant les Juges et Consuls des Marchands . . . 76.

Titre XVII. Des matieres sommaires . . . 78

Titre XVIII. Des complaintes et reintegrandes . . 82

Titre XIX. Des sequestres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobiliaires . . 90

Titre XX. Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale 94

Titre XXI Des descentes sur les lieux, taxes des officiers qui vont en commission nomination et rapport d'Experts . . . 106

Table

Titre XXII. Des Enquetes 114

Titre XXIII. Des reproches des Temoins . . . 129

Remarques sur le titre 24. de l'ord.ce de 1667 . . 140

Titre XXIV. Des recusations des Juges . . . 164

Titre XXV. Des prises a partie 178

Titre XXVI. De la forme de procedeo aux Jugemens et des prononciations 184

Titre XXVII. De l'execution des Jugemens . . 186

Titre XXVIII. Des receptions de caution . . . 190

Titre XXIX. De la reddition des Comptes . . 193

Titre XXX. De la liquidation des fruits . . 199

Titre XXXI. Des Dépens 208

Titre XXXII. De la taxe et liquidation des Dommages et interets 212

Titre XXXIII Des Saisies et Executions et Ventes de meubles, Grains, Bestiaux et choses mobiliaires 218

Titre XXXIV. De la Décharge des contraintes par Corps 224

Titre XXXV. Des Requetes Civiles . . . 238

Table Maniére

De pratiquer l'ordonnance de 1667 dans les officialités du Royaume.

Titre I.er . . . . . Page . . 264
Titre II. 1 Des ajournemens 271
Titre III. Des Délais pour les assignations . . . 286
Titre IV. Des Présentations 287
Titre V. Des Defauts et Contumaces 290
Titre VI. Des fins de non procedeo 291

Notes sur l'ordonnance de 1667.

Titre I.er Des Evocations 297
Titre IV. Des Committimus et Gardes Gardiennes 305
Titre V. Des Lettres d'Etat 307
Titre VI. Des repis 309

Edit du Roy servant de reglement pour les Epices, vacations de Commissaires et autres frais de Justice

Page 312

Table

Notes sur l'ord.ce de 1670 pour les matiéres Criminelles.

Titre I.er De la competence des Juges . . . 315
Titre II. Des procedures particulieres aux Prevots de Marechaux de France, vis Baillis, vis Senechaux et Lieutenans Criminels de Robe courte 323
Titre III. Des Plaintes, Dénonciations et accusations 325
Titre V. Des rapports de Medecins et Chirurgiens 330
Titre VI. Des Informations 331
Titre VII. Des Monitoires 336
Titre VIII. Des la reconnoissance des Ecritures et signatures en matiére Criminelle . . 342
Titre IX. Du Crime de faux tant principal qu'incident 343
Titre X. Des Decrets, de leur Exécution et des Elargissemens 353
Titre XI. Des Excuses ou Exoines des accusés 358
Titre XII. Des Sentences de Provision . . . 360

Table

Titre XIII. Des Huissiers, Greffiers des Geoles Geoliers et Guichetiers 362

Titre XIV. Des Interrogatoires des accusés . . 367

Titre XV. Des recollemens et confrontations des Témoins 370

Titre XVI. Des Lettres d'abolition remission, Pardon pour bris de droit, rappel de Ban ou de Galleres, Commutation de Peines, réhabilitation et revision de Procès 374

Titre XVII. Des Deffauts et Contumaces . . . 379

Titre XIX. Des Jugements et Procès Verbaux de question et Torture 382

Titre XX. De la conversion des Procès Civils en Procès Criminels et de la réception en procès ordinaires 383

Titre XXI. De la maniere de faire les Procès aux Communautés des villes Bourgs et villages, Corps et Compagnies 384

Titre XXII. De la maniere de faire le Procès au Cadavre ou a la mémoire d'un Defunt 385

Titre XXIV. Des Conclusions definitives de nos Procureurs et de ceux des Justices Seigneuriales 386

Table

Titre XXV. Des Sentences Jugemens et arrêts 387

Titre XXVI. Des apellations 395

Titre XXVII. Des procedures a l'Effet de Juger la mémoire d'un defunt 398

Titre XXVIII. Des faits Justificatifs 400

Notes Sur l'Edit du Roy du mois de Mars 1673 servant de reglement pour le Commerce.

Titre I. Des apprentifs Negotians et Marchands, tant en gros qu'en Detail 404

Titre III. Des Livres et registres des marchands, Negotians et Banquiers 408

Titre IV. Des Societés 410

Titre V. Des Lettres et Billets de Change et promesses de fournir 412

Titre IX. Des Deffenses et Lettres de Repy 414

Titre X. Des Cessions de Biens 415

Titre XI. Des faillites et Banqueroutes 418

Titre XII. De la Jurisdiction des Consuls . . . 421

Fin

BIBLIOTHÈQUE ACADEMIE DE DIJON